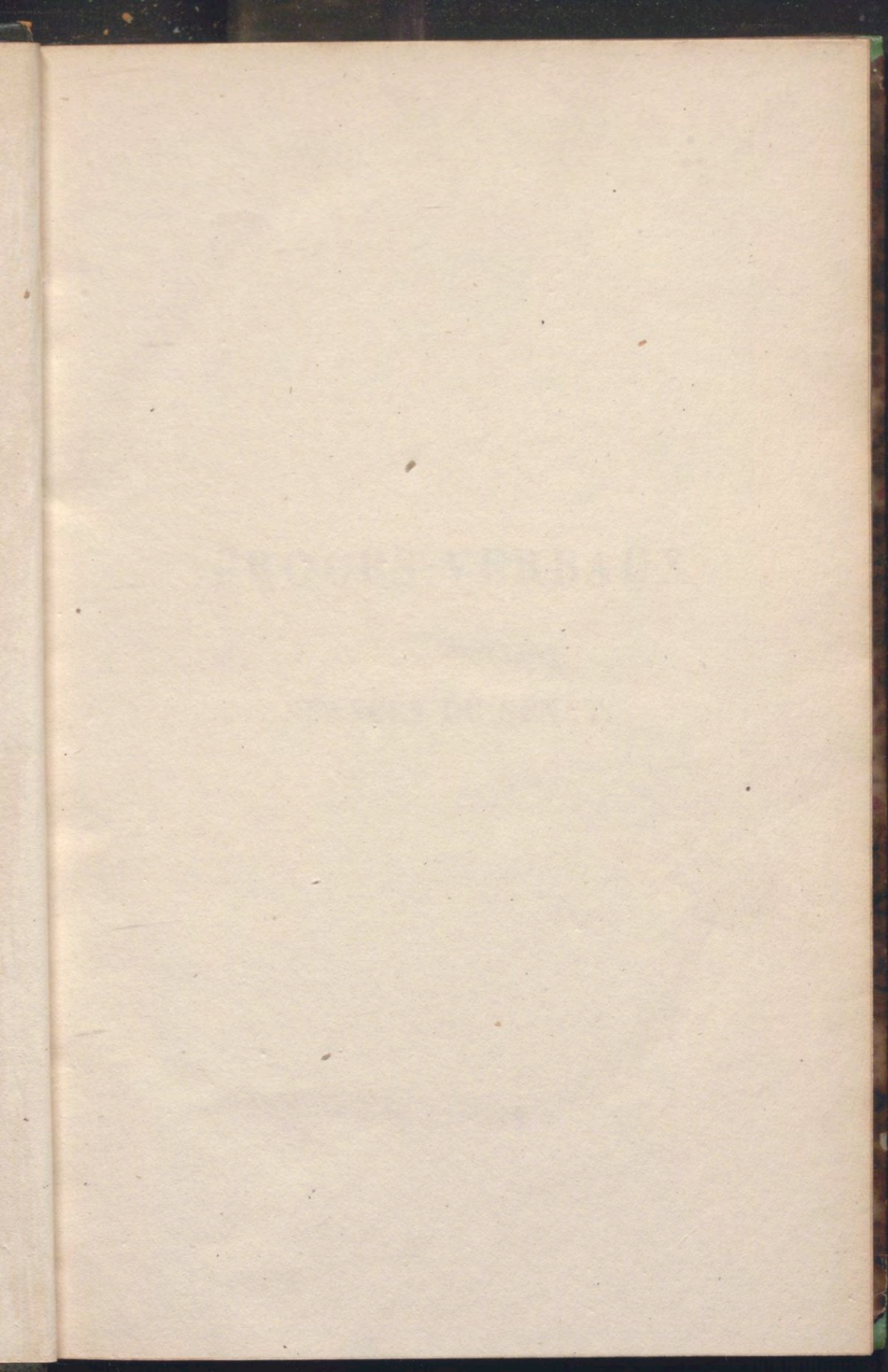


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289929





PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

PARIS

IMPRIMERIE DE M. LAFONT ET C^o

15, rue de la Harpe, au 1^{er} étage, au-dessus de la boutique

de M. LAFONT, à l'angle de la rue de la Harpe

1860

PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1860

TOME TROISIÈME.

DU 25 MAI AU 22 JUIN 1860. — Nos 22 à 30.



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUES DE FLEURUS, 9, ET DE L'OUEST, 21

1860

PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1860

TOME TROISIÈME

DE 22 MAI AU 31 JUIN 1860. — N° 32 à 50



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAFITTE ET C^{ie}

IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

100, RUE DE LA HARPE, 100

1860

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME III^E DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1860. — DU 25 MAI AU 22 JUIN.

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 25 MAI.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, et M. le Président. — Présentation de quatre projets de Sénatus-consultes : le premier, autorisant un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris ; le second, tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État ; le troisième, interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne ; le quatrième, autorisant des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Demarine ; 2° le sieur Talabot ; 3° la dame Trelawny. — Rapports de pétitions. Par M. le procureur-général Dupin, sur une pétition relative aux libéralités faites au préjudice des familles à des établissements ecclésiastiques : S. Em. le cardinal Mathieu, M. le baron Dupin, M. le général comte de Flahault et M. le Président. Remise de la délibération. Par M. Ferdinand Barrot, sur une pétition demandant : 1° que le sens de l'article 29 du décret organique sur l'élection des Députés au Corps législatif (2 février 1852) soit fixé par un

SÉNAT, T. III. a

acte émanant de l'initiative du Sénat; 2° que les réunions électorales préparatoires soient interdites par une loi : M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*, M. le procureur-général Dupin et M. le Président. Par M. le marquis de La Rochejaquelein, sur une pétition demandant l'établissement d'une caisse de retraite pour les prêtres âgés : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. le comte Siméon, M. le baron Dupin et M. le Président. Renvoi au Ministre des cultes. Par M. le comte de Grosolles-Flamarens, M. le général comte de La Ruë et M. le comte de Casabianca. Pages 1 à 116.

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 30 MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les projets de Sénatus-consultes présentés à la dernière séance. — Délibération sur une pétition relative aux libéralités faites, au préjudice des familles, à des établissements ecclésiastiques : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le baron de Vincent, M. le Président, M. le premier président Barthe, M. le général marquis de Casteljacob, M. le procureur-général Dupin, *Rapporteur*, S. Ém. le cardinal Morlot, M. de Royer et M. Rouland. Renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes, et au Ministre de l'intérieur. Rejet du renvoi au Ministre de la justice. Pages 117 à 218.

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 1^{er} JUIN.

SOMMAIRE. — Transmission de neuf lois relatives : 1° à un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Calvados, du Cher, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées et du Morbihan, et par les villes d'Auxonne, d'Avranches et de Lille. — Délibération sur une pétition relative à l'élection des Députés au Corps législatif et aux réunions électorales : M. le comte de La Ribisière, M. le baron de Chapuys-Montlaville,

M. le comte Lemercier, M. Tourangin, M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. de Royer, M. le marquis de Boissy et M. le Président. Ordre du jour. Incident : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. Lefebvre-Durufilé et M. le Président. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca, M. Grélerin et M. Ferdinand Barrot. Par M. de Royer, sur une pétition relative à la concurrence faite aux pâtisseries par les boulangers de Paris : M. le marquis de La Grange, M. de Royer, *Rapporteur*, M. le baron de Lacrosse, M. le marquis de Boissy et M. Lefebvre-Durufilé. Ajournement. Pages 219 à 288.

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 6 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Tirage mensuel des bureaux. — Transmission de trois lois relatives : 1° à la distraction de fractions des communes de Fozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Arbellara et Viggianello (Corse), et à leur érection en commune sous le nom de Propriano; 2° à la distraction de la section de Corbas de la commune de Marennes (Isère), et à son érection en commune distincte; 3° à une imposition extraordinaire par le département du Var. — Transmission d'une loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur un projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris. — Rapport, par M. Dariste, sur un projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Demarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny. — Rapport, par M. le vicomte de Barral, sur une loi relative à un échange entre l'État et la ville d'Abbeville. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Suite de la délibération sur une pétition renouvelant les plaintes du comité de la pâtisserie parisienne au sujet de la concurrence faite à leur industrie par la boulangerie de Paris : M. le marquis de La Grange,

M. Le Verrier, M. de Royer, *Rapporteur*, M. le baron Haussmann, M. le Président, M. Bonjean, M. Tourangin, M. le marquis de Gabriac, M. Michel Chevalier. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. Pages 289 à 338.

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 8 JUIN.

SOMMAIRE. — 4^e organisation des bureaux. — 4^e Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de sept lois relatives : 1^o au règlement du budget de l'exercice 1887 ; 2^o à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de l'Eure et du Tarn, et par les villes de Bayonne et de Périgueux. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris. Vote. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et : 1^o les sieur et dame Demarine ; 2^o le sieur Talabot ; 3^o la dame Trelawny. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Var. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca. Par M. le général comte de La Ruë, sur une pétition demandant que les élèves de l'École forestière soient exonérés du service militaire : M. le baron de Lacrosse, M. Tourangin et M. le baron de Vincent. Ordre du jour. Par M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. le comte Siméon et M. Mallet. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1861. Pages 339 à 388.

PROCÈS-VERBAL N° 27. — 12 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance — Annonce du décès de

S. Ex. l'amiral de Parseval-Deschènes. — Transmission de six lois relatives : 1° à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine ; 2° à une nouvelle délimitation des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône) ; 3° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Gard ; 4° à des emplois de fonds par les départements d'Indre-et-Loire et de Seine-et-Oise ; 5° à un emprunt par la ville de Lyon (Rhône). — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Décret nommant les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ce projet de Sénatus-consulte devant le Sénat. Lecture de l'exposé des motifs par S. Ex. M. Fould, Ministre d'État. Suspension de la séance. Reprise de la séance. Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte. Rapport, par M. le premier Président Troplong, sur le projet de Sénatus-consulte. Vote..... Pages 389 à 411.

PROCÈS-VERBAL N° 28. — 15 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la levée de la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et à l'exportation de ces produits en franchise de droits ; 2° aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la société du Crédit foncier de France ; 3° à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Haute-Garonne ; 4° à un emprunt de 600 000 francs par la ville de Brest (Finistère). — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État. — Rapport, par M. de Royer, sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne. — Rapport, par M. Herman, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions

extraordinaires. Délibération : M. Lefebvre-Durufilé et M. Herman, *Rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le baron Dupin, sur la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie. Vote. — Délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1861 : M. le marquis de Boissy et M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*. Adoption. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. Tourangin et M. Mallet. Pages 413 à 505.

PROCÈS-VERBAL N° 29. — 18 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° à la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice réunis à la France ; 2° aux dépenses de la police municipale de Paris et à l'ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent. sur l'exercice 1860 ; 3° à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan ; 4° à la suppression de la commune de la Paroisse du Vigan, et à sa réunion à la commune du Vigan (Gard) ; 5° à la réunion en une seule des communes d'Arcenant et de Chevrey, sous le nom d'Arcenant (Côte-d'Or) ; 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Gironde et de la Haute-Marne, et par les villes de Boulogne (Seine), de Bourg, de Cahors, d'Épernay, du Havre, de Moulins, de Roubaix et de Tourcoing. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État. Vote. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 sur la Liste civile et la dotation de la Couronne : M. de Goulhot de Saint-Germain et M. Vuitry, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot. Par M. Bonjean, sur une pétition formulant des plaintes au sujet de la révocation d'un employé des chemins de fer : M. le baron Paul de Richemont. Ordre du jour. Pages 507 à 571.

PROCÈS-VERBAL N° 30. — 22 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à un emprunt de 500 000 fr. par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais); 2° à un emprunt de 542 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Niort (Deux-Sèvres). — Rapport, par M. de Royer, sur la loi relative à la répartition en ressorts de Cours impériaux et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice, réunis à la France. Vote. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la société du Crédit foncier de France. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative aux dépenses de la police municipale de Paris, et à l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent. sur l'exercice 1860. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral Romain Desfossés, sur la loi relative à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine. Vote. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, d'un rapport sur un crédit extraordinaire applicable à la reconstruction de la salle des séances, incendiée en 1839. — Rapport, par M. Larabit, sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857. Vote. — Rapport, par M. le baron de Vincent, sur la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône). Vote. — Rapport, par M. le baron de Chassiron, sur deux lois relatives à un emprunt et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapport, par M. le duc de Trévise, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le comte Siméon, sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la fabrication et au commerce des armes de guerre; 2° à une nouvelle délimitation des communes d'Abondant et de Sorel-Moussel; 3° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon; 4° à un emprunt

par la ville de Nantes. — Rapport, par M. le comte de Beaumont, sur une pétition du sieur Gosset, relative à l'alimentation publique : M. le marquis de Gabriac, M. le général marquis d'Hautpoul et M. le comte de Beaumont, *Rapporteur*. Ordre du jour..... Pages 573 à 653.

Séance du vendredi 25 mai 1860.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy, M. le baron de La-crosse, *Secrétaire*, et M. le Président. — Présentation de quatre projets de Sénatus-consultes : le premier, autorisant un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris ; le second, tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État ; le troisième, interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne ; le quatrième, autorisant des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Demarine ; 2° le sieur Talabot ; 3° la dame Trelawny. — Rapports de pétitions. Par M. le procureur-général Dupin, sur une pétition relative aux libéralités faites au préjudice des familles à des établissements ecclésiastiques : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le baron Dupin, M. le général comte de Flahault et M. le Président. Remise de la délibération. Par M. Ferdinand Barrot, sur une pétition demandant : 1° que le sens de l'article 29 du décret organique sur l'élection des Députés au Corps législatif (2 février 1832) soit fixé par un acte émanant de l'initiative du Sénat ; 2° que les réunions électorales préparatoires soient interdites par une loi : M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*, M. le procureur général Dupin et M. le Président. Par M. le marquis de La Rochejaquelein, sur une pétition demandant l'établissement d'une caisse de retraite pour les prêtres âgés : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. le

comte Siméon, M. le baron Dupin et M. le Président. Renvoi au Ministre des cultes. Par M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. le général comte de La Ruë et M. le comte de Casabianca.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la parole sur le procès-verbal.

Vous vous rappelez, Messieurs, dit l'honorable Membre, la séance peut-être douloureuse d'hier....

M. LE PRÉSIDENT. Douloureuse ! Pourquoi ? Veuillez expliquer ce mot.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare ne pas insister sur l'expression qu'il a employée. Il la livre au souvenir et aux réflexions de ses Collègues. Mais, ajoute l'orateur, on m'a fait dire dans le procès-verbal une chose complètement contraire à ce qui a eu lieu. J'ai réclamé mon tour de parole, et, en le réclamant, j'ai dit que j'étais prêt à le céder à M. Lefebvre-Duruflé, qui avait fait un si beau et un si bon discours, qui a duré une heure et quart, et que nous avons trouvé trop court ; mais je n'ai pas voulu le céder à M. Michel Chevalier, j'avais mes raisons pour cela. J'avais contesté la parole à M. Rouher, mon Collègue, mais je comptais bien la céder au Ministre, M. Rouher, mais j'ai protesté formellement que je ne voulais pas la céder à M. Michel Chevalier. Eh bien ! le procès-verbal constate que j'ai dit, et c'est contre cela que je

proteste, que j'étais prêt à céder la parole à ceux de mes Collègues qui voudraient être entendus.

J'insiste sur ce point, parce que je ne veux pas qu'on croie que, dans la question nationale qui se traitait hier, j'ai déserté des intérêts que je croyais devoir soutenir.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, prie l'Assemblée de se reporter aux diverses observations de nature analogue qui ont été déjà présentées par M. le marquis de Boissy. Cet honorable Membre a plusieurs fois demandé que le procès-verbal, dont lecture est donnée au commencement de chaque séance, fût la reproduction fidèle du procès-verbal livré à l'impression. Le Sénat a reconnu que si cette méthode était mise en pratique, il en résulterait que chaque séance serait remplie, presque en totalité, par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ainsi, dit M. le baron de Lacrosse, il est deux heures : il faudrait que le Sénat restât en séance jusqu'à six heures ou six heures et demie pour entendre de nouveau la discussion de la dernière séance.

Il a donc été reconnu que le procès-verbal, lu au commencement de chaque séance, n'était qu'un cadre destiné à donner une idée de l'ensemble du procès-verbal développé. Ce procès-verbal sommaire, M. le marquis de Boissy sait bien qu'il ne peut pas tout reproduire. Voici ce que le procès-verbal imprimé contiendra, et le Secrétaire du Sénat comprend que, dans les discussions d'une importance pareille à celle qui a rempli les trois séances du commencement de cette semaine, les procès-verbaux doivent être la

reproduction complète de tout ce qui a été dit. Si M. le marquis de Boissy m'avait fait l'honneur de me demander ce que je soumettrai à M. le Président comme devant entrer dans le procès-verbal complet, voici ce que je lui aurais communiqué :

« M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a demandé la parole pour un fait personnel ; persiste-t-il dans sa demande ? »

« M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il y a un tour d'inscription. Je ne céderai la parole, par déférence, qu'au Rapporteur. Je ne vois pas pourquoi je la céderais à M. Michel Chevalier, qui a déjà été entendu. »

« M. LE PRÉSIDENT. Parce qu'il veut parler sur un fait personnel. »

« M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il n'y a pas eu de fait personnel. »

« M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que nous apprécierons en entendant M. Michel Chevalier.... »

« M. ROUHER. Je supplie le Sénat de m'entendre. Je prends l'engagement de ne pas parler plus de quinze minutes. »

« M. LE MARQUIS DE BOISSY. Est-ce comme Ministre ou comme Sénateur ? »

« M. ROUHER. J'ai ici le droit de parler au même titre que vous. »

« M. LE MARQUIS DE BOISSY. Alors qu'il soit constaté qu'on me demande mon tour de parole. »

« M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Si M. Rouher ne peut être entendu, je réclamerai la parole comme Commissaire du Gouvernement ; à ce titre, on ne peut me la refuser. »

« M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je suis prêt à céder mon tour de parole ; mais je demande qu'on respecte mon droit, et qu'on me fasse l'honneur de me demander s'il me convient de céder mon tour.

« M. ROUHER. Je serais tout prêt à solliciter ce tour....

« M. DE MARQUIS DE BOISSY. Je le cède de tout mon cœur.

« M. ROUHER.si l'orateur auquel je succède avait parlé dans le sens des opinions de M. de Boissy. Je puis donc appuyer ma demande sur l'usage où l'on est de faire alterner les opinions.

M. LE PRÉSIDENT. C'est, en effet, dans un sens alternatif qu'ont toujours lieu les discussions.... »

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ceci est parfaitement exact.

M. LE BARON DE LACROSSE exprime le désir d'être dispensé désormais de répondre à des attaques si persévérantes.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il cesse de se plaindre ; mais ce qui avait été lu d'abord était insuffisant, et comme l'impression du procès-verbal complet ne viendra que beaucoup plus tard, l'honorable Membre a cru devoir réclamer, dans la crainte qu'on eût la pensée qu'il avait abdiqué son droit.

M. LE BARON DE LACROSSE demande la permission d'aller jusqu'au bout, et de faire remarquer que l'analyse, même du procès-verbal sommaire, bien que très-resserrée et très-succincte, était par-

faitement conforme au sens des observations de M. le marquis de Boissy.

« M. LE MARQUIS DE BOISSY revendique en droit son tour de parole, déclarant être prêt à le céder à ceux des orateurs qui désireraient être entendus.... »

Je crois, dit en terminant M. le Secrétaire, que M. le marquis de Boissy fait preuve d'une susceptibilité exagérée, d'une exigence excessive, et je prie le Sénat de permettre que ce soit pour la dernière fois que j'accepte une semblable discussion.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que M. le marquis de Boissy reconnaît l'exactitude du procès-verbal.

M. LE MARQUIS DE BOISSY, en effet, déclare de nouveau, que le dernier procès-verbal est complet et d'une grande lucidité; mais il maintient ses observations pour le procès-verbal sommaire.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 25 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et tendant à autoriser un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et

la ville de Paris, sera porté et lu au Sénat par MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
chargé par intérim du ministère d'État,*

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

« Paris, le 25 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le Domaine de l'État, sera porté et lu au Sénat par MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où

le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Ministre d'État par intérim,*

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

« Paris, le 25 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et relatif à l'interprétation de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sera porté et lu au Sénat par MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Ministre d'État par intérim,*

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

« Paris, le 21 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Demarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny, sera porté et lu au Sénat par MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, qui seront chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. VUITRY, *Président de section au Conseil d'État*, accompagné de M. Gautier, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement et donne lecture des documents dont suit le texte :

EXPOSÉ des motifs d'un projet de Sénatus-consulte autorisant un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le service des écuries de l'Empereur est aujourd'hui réparti entre plusieurs immeubles. Cette

division a beaucoup d'inconvénients, et la nécessité de concentrer ce service dans un seul établissement est depuis longtemps reconnue. Mais jusqu'ici l'Administration de la Liste civile n'avait pu réaliser cette amélioration, parce qu'il était impossible de trouver, dans la dotation immobilière de la Couronne, un immeuble réunissant les conditions de situation, d'étendue et de convenances diverses, nécessaires pour cette destination.

C'est dans ces circonstances que M. le Préfet de la Seine a proposé de céder à la Liste civile, en échange des deux hôtels de la rue Montaigne et de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, une partie des terrains communaux situés au Gros-Caillou, et connus sous le nom de l'île des Cygnes.

Les hôtels des écuries de la rue Montaigne et de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, occupent un espace de 13 851 mètres carrés, dans deux locaux séparés et de forme très-irrégulière, tandis que les terrains de l'île des Cygnes ont une étendue de 18 642 mètres; leur configuration, à peu près rectangulaire, se prête en outre à la création de l'établissement central qui manque aujourd'hui, et permettra même de le compléter par la construction d'un manège pour le dressage des chevaux.

Ce projet d'échange, paraissant avantageux, a été soumis à l'examen du Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur, qui, par une délibération du 19 décembre 1859, a reconnu sa convenance et a constaté que les droits de propriété de la ville de Paris, sur les terrains à céder par elle, étaient suffisamment justifiés.

En effet, l'île des Cygnes a été cédée à la Ville

par un arrêt du Roi en son Conseil le 4 décembre 1720. Cette donation a été confirmée par lettres patentes de 1721, enregistrées au Parlement de Paris le 21 mars 1722; par d'autres lettres patentes des 27 septembre 1723 et 20 juin 1773; par un arrêt du Conseil du 12 juillet 1760; le droit de propriété de la Ville a été reconnu par des actes plus récents des derniers Gouvernements; et si, dans le cours de l'année 1858, il a été contesté, cette prétention, soulevée au nom du Domaine de l'État, a été repoussée le 25 mars 1859, par un jugement du tribunal de la Seine, dont il n'a pas été interjeté appel et qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Il a été procédé à l'expertise prescrite par le décret du 11 juillet 1812, et il résulte des procès-verbaux des experts, que les hôtels de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et de la rue Montaigne ont ensemble une valeur de 2 695 047 fr. 46 cent., tandis que les terrains de l'île des Cygnes ne sont estimés que 1 118 550 fr., ce qui établit entre les deux immeubles une différence de valeur de 1 576 497 fr. 46 cent.

Mais la ville de Paris s'engage à faire, sur les terrains qu'elle cède, toutes les constructions et tous les travaux nécessaires pour l'installation des écuries de l'Empereur, jusqu'à concurrence de cette somme de 1 576 497 fr. 46 cent.; les travaux seront exécutés dans le délai de deux ans, sur les plans et devis fournis par la Liste civile.

Le projet d'échange offre donc un caractère exceptionnel, nous le reconnaissons; l'obligation de construire, prise par la Ville, y est considérée comme équivalant à des constructions faites. Mais,

pour prévenir toutes les objections que cette circonstance pourrait soulever, et pour donner toute garantie de l'accomplissement de l'engagement contracté par la Ville, nous vous proposons d'insérer, dans le Sénatus-consulte, une disposition également exceptionnelle, prescrivant qu'il sera rendu compte au Sénat de l'exécution.

La ville de Paris n'acquiert pas les terrains qui font l'objet de l'échange dans l'intention de les conserver : ils doivent être vendus pour être employés à des constructions privées. La Ville a consenti, dans le cas où le prix des aliénations excéderait les estimations des experts, à tenir compte de cet excédant à la Liste civile : cette clause, toute dans l'intérêt du Domaine de la Couronne, est spécialement consacrée par un article du projet.

Les formalités relatives à la transcription ont été accomplies ; mais la purge légale et l'observation des délais qu'elle entraîne ont paru inutiles, la Ville étant propriétaire de l'île des Cygnes depuis plus d'un siècle, et cet immeuble ne pouvant, en conséquence, se trouver grevé d'aucune hypothèque légale.

Ce projet permettra de réaliser, à des conditions avantageuses pour la Liste civile, une amélioration considérable dans l'un des services importants de la Maison de l'Empereur. Si l'opération, dans l'une de ses parties, a quelque chose d'exceptionnel, vous reconnaîtrez que, placée, pour son exécution, sous la surveillance et sous l'autorité tutélaires du Sénat, elle ne peut avoir aucun inconvénient pour le Domaine de la Couronne. Vous n'hésitez donc pas, nous l'espérons, à donner votre approbation au projet de Sénatus-

consulte que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Signé à la minute :

AD. VUITRY,

Président de section, Rapporteur.

ALPHONSE GAUTIER,

Conseiller d'État.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

TENDANT à autoriser un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé l'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec le Préfet de la Seine, suivant contrat passé devant M^e Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril dernier :

1^o Des terrains communaux de l'île des Cygnes, d'une contenance de 18 642 mètres 50 centièmes environ, et estimés, par les experts, à la somme de 1 118 550 fr.;

2° De constructions que la Ville de Paris s'engage à faire élever à ses frais sur lesdits terrains, d'après les plans qui lui seront fournis par le Ministre de la Maison de l'Empereur, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 576 497 fr. 46 cent. ;

Contre :

1° L'hôtel des écuries du Roule, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, rue Neuve-de-Berry et rue des Écuries-d'Artois, d'une contenance de 10 347 mètres 33 centièmes, et estimé, par les experts, à la somme de 1 865 305 fr. 90 cent. ;

2° L'hôtel des écuries Montaigne, situé à Paris, rue Montaigne, n° 11, et rue du Colysée, n° 46, d'une contenance superficielle de 3504 mètres 30 centièmes, et estimé par les experts à la somme de 829 741 fr. 56 cent.

ART. 2.

Dans le cas où les immeubles cédés à la ville de Paris seraient vendus à un prix supérieur au chiffre d'estimation des experts, l'excédant sera dû à la Liste civile, et il en sera fait emploi, au profit du Domaine de la Couronne, par le Ministre de la Maison de l'Empereur.

ART. 3.

Il sera rendu compte au Sénat, dans un délai de trois années, de l'exécution du présent Sénatus-consulte.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et

adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 23 mai 1860.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État.

Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

Exposé des motifs d'un projet de Sénatus-consulte
tendant à faire rentrer le bois de Vincennes
dans le domaine de l'État.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Aux termes du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, le bois de Vincennes est compris dans la dotation immobilière de la Couronne.

De tout temps, on le sait, le bois de Vincennes a servi de promenade aux habitants des faubourgs dont il est rapproché. De tout temps, l'ouvrier du quartier Saint-Antoine y est allé chercher le délassement de ses fatigues, l'air abondant et pur que ne comporte guère son étroit logement, une distraction pour sa famille. Aussi les possesseurs du bois, quels qu'ils fussent, convaincus que cette

habitude était née d'un besoin réel, n'ont jamais essayé de la contrarier, mais jamais non plus ils n'ont songé à rendre l'accès du bois plus facile et plus attrayant.

En 1858 l'Empereur, dans sa sollicitude pour les classes laborieuses, non-seulement résolut de convertir en droit la jouissance qui n'avait eu dans le passé qu'un caractère précaire, mais de renouveler à Vincennes les merveilles accomplies dans le bois de Boulogne. Il semblait juste, au surplus, que pour alléger le poids des dépenses que devait entraîner l'exécution d'un tel projet, une partie de la valeur du bois fût appliquée à son amélioration, et c'est dans ce but qu'un Sénatus-consulte fut préparé ayant un double objet : le premier, d'affecter le bois de Vincennes à une promenade publique ; le second, d'autoriser l'Administration de la Couronne à aliéner, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares, telle portion du bois qu'il appartiendrait, sauf emploi du prix en travaux, ou en acquisitions immobilières qui seraient incorporées au bois.

Le Sénat a ratifié ces propositions le 28 mai 1858. Il n'avait pas été difficile de démontrer que la mesure importait au bien-être de la population parisienne, que le prix des terrains ne serait qu'une faible compensation des dépenses prévues, et que l'édification, sur les terrains vendus, de maisons qui seraient un principe de mouvement et de vie, loin de nuire à la beauté de la promenade ne feraient qu'y apporter un agrément nouveau.

Tout le monde a pu juger ce qu'a été l'exécution des plans qu'avait dressés l'Empereur. Une portion notable du bois est aujourd'hui transformée : au

lieu des rares chemins qui le traversaient, chemins négligés, difficiles sinon impraticables pendant l'hiver, poudreux pendant l'été, le bois est sillonné de routes dont les contours gracieux pénètrent dans les massifs les plus touffus. Un lac a été creusé; les eaux de la Marne y ont été amenées, des rivières ont été ouvertes pour les recevoir, et portent de tous côtés une fraîcheur jusqu'alors inconnue. Très-certainement, quand les travaux auront été menés à fin, le bois de Vincennes ne sera pas inférieur au bois de Boulogne, et les quartiers pour l'avantage desquels la transformation a été entreprise n'auront rien à envier aux quartiers que, jusqu'à présent, on considérait comme plus favorisés.

Mais quand, pour être convenablement fait, un travail réclame un espace de quelques années, il est rare que les prévisions ne soient pas trompées. Le renchérissement des matériaux, l'élévation de la main-d'œuvre, le défaut de réalisation des ressources sur lesquelles on avait dû compter, mille causes inattendues dérangent les meilleures combinaisons¹. Ainsi est-il arrivé dans le cas actuel : les terrains dont le prix devait aider à la confection de l'œuvre ne se sont pas vendus. Quelques lots seulement ont trouvé acquéreurs, et de plus, une nécessité s'est révélée qui devait avoir des conséquences extrêmes. Il a été reconnu que pour compléter la promenade, et lui donner les abords

1. Au 15 mars dernier la dépense des travaux d'embellissements exécutés par la Liste civile dépassait 1 400 000 fr.

Le prix des terrains aliénés s'élevait à 587 000 francs, dont 200 000 francs sont encore dus par les acquéreurs.

dont elle ne peut se passer, il fallait acheter des terrains dont le prix dépassera 5 millions. Or, l'Administration de la Liste civile pouvait-elle, sans méconnaître sa mission et sans s'exposer au blâme, consacrer à l'aménagement du bois de Vincennes une somme aussi considérable.

La Liste civile n'est-elle pas, en effet, le trésor ouvert à toutes les infortunes ? N'est-ce pas là que les arts doivent trouver des encouragements, et les services que la loi ne rétribue pas, une honorable récompense ? Ne résulterait-il pas pour le Souverain, pour le pays, un grave inconvénient d'un changement dans cette destination ?

Il ne pouvait d'ailleurs être question d'abandonner les travaux commencés. L'Empereur n'aurait pas permis qu'un engagement pris envers la classe laborieuse demeurât sans exécution. Mais alors une idée simple s'est offerte d'elle-même à l'esprit : c'était d'en reporter le soin au pouvoir dont la mission n'est pas seulement de veiller à la sûreté de la ville, mais de procurer aux citoyens d'honnêtes distractions. N'était-il pas juste, nécessaire, que l'Administration municipale, qui a fait du bois de Boulogne un parc si magnifique, qui a créé à grands frais des squares dans l'intérieur de Paris et les couvre d'arbres d'un transport si difficile et si coûteux, consacra les sommes nécessaires à l'achèvement de Vincennes, montrant ainsi que quelles que soient la condition et la fortune de ses administrés, elle tient pour son premier devoir de satisfaire à tous leurs besoins ?

L'Administration n'a pas hésité à reconnaître la légitimité de ce désir. Mais les fonds communaux ne peuvent être employés que sur des terrains ap-

partenant à la commune. Une dépense ayant pour objet l'établissement de promenades d'un usage conditionnel et précaire, ne pourrait être autorisée; de là, nécessité de faire pour le bois de Vincennes ce que, il y a six années, on a fait pour le bois de Boulogne, et d'en transférer la propriété à la ville de Paris avant qu'elle ne songe à l'embellir.

Le Corps législatif sera appelé à prononcer sur l'opportunité de cette mesure. Il décidera si le domaine de l'État est intéressé à conserver la propriété d'un bois dont les revenus, attribués sous tous les règnes à la Couronne, étaient fort peu considérables et sont devenus tout à fait nuls depuis plusieurs années, ou si, au contraire, il ne convient pas de consacrer la disposition du Sénatus-consulte de 1858, qui a fait de Vincennes une promenade publique, d'investir de la propriété du bois la ville de Paris, à la charge d'en conserver la destination, et de réaliser les intentions de l'Empereur.

Jusque-là, sans doute, un arrangement définitif est impossible. L'assentiment du Corps législatif est la condition essentielle de toute aliénation du domaine de l'État. Mais comme les choses ne peuvent rester en suspens, et qu'il importe aux parties que les situations respectives soient réglées à l'avance, une convention provisoire a été faite. Il a été stipulé entre les Ministres compétents :

« Que la propriété du bois serait transmise à la ville de Paris, et qu'elle serait subrogée dans les droits résultant, au profit de la Liste civile, soit de l'affectation originaire du bois, soit du Sénatus-consulte du 28 mai 1858 ;

« Qu'en compensation de cette cession, la Ville

rembourserait à la Liste civile les dépenses qu'elle a faites pour l'arrangement du bois, déduction opérée du prix des terrains vendus en exécution du Sénatus-consulte précité;

« Que la Ville souffrirait la servitude militaire à laquelle une partie de l'immeuble est assujettie. »

L'acte mentionne en outre quelques réserves qu'il est inutile d'indiquer.

Tous les intérêts semblent garantis; mais il est, avant de s'adresser au Corps législatif, un préalable indispensable à remplir : il faut que le domaine de l'État rentre dans la libre possession de l'immeuble dont le Sénatus-consulte de 1852 a fait un des éléments de la dotation de la Couronne. L'État ne peut aliéner qu'autant que l'affectation à la Liste civile a cessé.

C'est l'objet et le but du Sénatus-consulte aujourd'hui proposé. Le traité qui lui est annexé assure à la Liste civile le remboursement de ses avances, en même temps qu'il la dégage des obligations que la possession du bois de Vincennes lui avait fait contracter. Les charges que prend ainsi l'État vis-à-vis de la Liste civile seront ultérieurement transmises par lui à la Ville, qui déjà s'est engagée à les accepter.

Toute contradiction, ce semble, est impossible. S'il s'agissait d'une de ces propriétés dont l'exploitation est une cause prévue de dépenses, au moment où se constitue la Liste civile, il pourrait s'élever des scrupules. Le Sénat pourrait se demander s'il est permis de séparer les éléments dont se compose la dotation de la Couronne, et d'en retrancher ce qui est onéreux en gardant ce dont on peut tirer profit. Mais tel n'est pas le cas

actuel, puisque le bois de Vincennes a été converti en promenade publique et qu'il ne peut être considéré ni comme un domaine productif, ni comme un domaine onéreux.

Rien ne peut donc s'opposer à ce que, renonçant à la possession du bois, la Couronne en favorise la transmission à la ville de Paris, sous les conditions qui ont été rappelées.

Nous espérons que le projet de Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous soumettre obtiendra votre approbation.

Signé à la minute :

AD. VUITRY.

Président de section, Rapporteur,

ALPHONSE GAUTIER,

Conseiller d'État.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

TENDANT à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État.

ARTICLE UNIQUE.

Le bois de Vincennes est détaché de la dotation immobilière de la Couronne et rentre dans le

domaine de l'État, aux conditions énoncées dans le traité passé entre le Ministre de la Maison de l'Empereur et le Ministre des finances, et ci-annexé.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 23 mai 1860.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

ENTRE les soussignés :

S. Ex. M. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

D'une part,

Et S. Ex. M. le Ministre des finances,

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

S. Ex. M. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, et S. Ex. M. le Ministre des finances, agissant tous deux en exécution des ordres de l'Empereur, s'engagent, chacun en

ce qui le concerne, à prendre toutes les mesures convenables pour que le bois de Vincennes soit distrait de la dotation immobilière de la Couronne, et rentre dans le domaine de l'État.

Cette remise aura lieu aux conditions ci-après :

1° La Liste civile sera remboursée, sur la production des états par elle fournis, des dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, sauf toutefois celles qui sont relatives au personnel et à l'entretien.

La Liste civile déduira d'ailleurs, du montant de ces dépenses, le prix par elle reçu des ventes de terrains réalisées en exécution du Sénatus-consulte du 28 mai 1858, et déléguera les parties de prix qui restent à toucher.

2° Seront maintenus et exécutés :

Tous les baux de terrains et de maisons consentis dans le bois de Vincennes par la Liste civile ;

Le Traité fait avec MM. Darblay et Béranger pour la fourniture de l'eau ;

Tous les marchés passés pour les travaux d'embellissement et d'amélioration.

FAIT double à Paris, le trente avril mil huit cent soixante.

*Le Ministre d'État
et de la Maison de l'Empereur,*

*Le Ministre des finances,
Signé : P. MAGNE.*

Signé : ACHILLE FOULD.

EXPOSÉ des motifs d'un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La manufacture de Sèvres a été bâtie, il y a un siècle environ, dans une position mal choisie, adossée à une côte abrupte, sur des couches de sable peu épaisses qui recouvrent les couches marneuses supérieures de l'argile plastique. Les matériaux de construction fournis par l'exploitation de la côte adjacente, dans laquelle on a entaillé la terrasse qui porte les ateliers et les fours, étaient de très-mauvaise qualité. Les couches argileuses, comme il arrive toujours en pareil cas, ont glissé sous la charge; les constructions ont perdu leur aplomb sous la poussée incessante de la côte à laquelle elles sont adossées, en même temps que l'infiltration des eaux a pourri les poutres qui forment l'unique lien des deux faces du grand bâtiment.

Ce n'est qu'en 1848 que cet état de choses est devenu assez apparent pour être signalé. A cette époque, la Liste civile n'existait plus, et les biens qui composaient la dotation immobilière de la Couronne avaient été réunis au domaine de l'État. La manufacture de Sèvres avait été placée dans les attributions de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Sur l'avis du Conseil des bâtiments civils, des travaux de consolidation

furent entrepris. Pour éviter l'éroulement prochain du grand bâtiment, plus de 200 000 francs furent employés à pratiquer le long de ce bâtiment un fossé d'isolement de deux étages de profondeur, consolidé par des voûtes et un revêtement en pierres. Mais ce remède, qui, employé cinquante ans plus tôt, aurait pu être efficace, ne pouvait plus servir qu'à empêcher une ruine immédiate. Depuis le mal n'a cessé de faire des progrès effrayants. Le fossé d'isolement n'avait pu être établi jusqu'au pavillon ouest, qui restait exposé à toute la poussée des terres : les grands murs de ce pavillon se sont crevassés, en tous sens, de fentes ayant souvent plus de trois décimètres d'écartement, et les fondations ne présentent plus qu'un amas de pierres fendues et écrasées. Il a fallu, sur l'ordre de M. le Ministre de la Maison de l'Empereur, étayer ce bâtiment et placer dans toutes les pièces basses une forêt de poutres pour empêcher la chute des planchers.

Cet état déplorable de la manufacture de Sèvres a été signalé, dès le 5 février 1856, à M. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, par le directeur de cet établissement. Suivant lui, de nouveaux essais de consolidation sont impossibles, ils entraîneraient des dépenses aussi considérables qu'inutiles, et il est nécessaire de reconstruire entièrement la manufacture, sur un emplacement différent de celui qu'elle occupe aujourd'hui.

Les conclusions de ce rapport ont été soumises, par M. le Ministre, à l'examen d'une Commission spéciale, composée de MM. Lefuel, architecte de l'Empereur; de Lagalissérie, ingénieur des ponts et chaussées, et Questel, architecte des palais de

Versailles et de Trianon; et cette Commission, après un examen attentif des lieux, s'est prononcée dans le même sens. La nécessité de déplacer et de réédifier complètement la manufacture de Sèvres a été ainsi reconnue et constatée.

Mais les frais de cette reconstruction doivent-ils être supportés par le trésor de la Couronne, ou doivent-ils au contraire être mis à la charge de l'État? Bien que cette question ne semble pas douteuse, en présence des textes et des principes qui règlent la constitution de la Liste civile, des considérations d'un ordre élevé ont fait penser qu'elle devait être préalablement soumise à la haute autorité du Sénat; et tel est l'objet du Sénatus-consulte interprétatif que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

La Couronne n'a que la jouissance des biens qui forment sa dotation immobilière; mais cette jouissance est complète et entière.

« On est obligé de convenir que ce n'est pas un usufruit ordinaire, » disait, à votre séance du 12 avril 1856, l'honorable M. de Thorigny dans son rapport sur le Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, et plus loin il complétait ainsi sa pensée : « C'est évidemment plus qu'un usufruit, dans tous les cas il faut nécessairement y voir un usufruit sui generis, tout spécial et qui devait être régi, sous certains rapports, par des principes autres que le droit commun. »

Cette considération a déterminé le Sénat à reconnaître que l'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant dans

les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation. C'est aussi sur le même principe, qu'est fondé l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui met à la charge de la Liste civile *l'entretien et les réparations de toute nature des meubles et des immeubles*, dérogeant en ce point au droit commun suivant lequel l'usufruitier ordinaire n'est tenu que des réparations d'entretien, tandis que les grosses réparations restent à la charge du nu-propriétaire (art. 605 du Code Napoléon).

Mais, quelque étendu que soit l'usufruit spécial de la Liste civile, il n'absorbe pas complètement le droit de propriété de l'État. Pour aller jusque-là, il aurait fallu tout au moins, comme on semble en avoir eu la pensée à une époque déjà ancienne, que la dotation immobilière fût fixée à perpétuité; cette doctrine trop absolue n'a été admise ni par la loi du 2 mars 1832, ni par le Sénatus-consulte, qui en 1852 a constitué la Liste civile impériale. La dotation immobilière a le même caractère que la dotation mobilière : l'une et l'autre ne sont fixées que pour la durée du règne. Le droit de l'État, quoique plus restreint que celui du nu-propriétaire ordinaire, subsiste encore. Si l'un des bâtiments dont la jouissance est attribuée à la Couronne vient à être détruit, assurément il périt pour l'État, qui en reste propriétaire.

Aussi en mettant aux frais de la Liste civile *les réparations de toute nature*, on n'a eu d'autre pensée que celle d'écarter la distinction admise par le droit commun entre les grosses réparations et les simples réparations d'entretien. Mais on s'est toujours gardé d'attribuer à la Couronne tous

les droits et de lui imposer toutes les obligations de la propriété pleine et entière. Le Sénatus-consulte de 1852, conforme à toutes les lois antérieures, à celle du 1^{er} juin 1791, au Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, aux lois du 8 novembre 1814 et du 2 mars 1852, ne parle que de l'entretien. Il comprend dans cet *entretien les réparations de toute nature*, même les plus confortatives : mais il ne l'étend pas jusqu'à la reconstruction complète de ce qui tombe de vétusté, ou de ce qui est détruit, soit par force majeure, soit par accident fortuit. Une telle interprétation est repoussée par le texte lui-même : elle l'est aussi, qu'on nous permette de le dire, par le simple bon sens.

Et en effet, si par malheur un incendie ou tout autre accident venait à détruire le palais des Tuileries ou le Louvre et les immenses richesses de ses musées, Versailles ou Fontainebleau ; qui songerait jamais à prétendre que la Liste civile doit, à ses frais, pourvoir à un tel désastre, et réparer, au profit de l'État, une perte qui déjouerait tous les calculs et dépasserait toutes les prévisions ? Sous le premier Empire, des fonds spéciaux considérables, pris sur le domaine extraordinaire, furent mis à la disposition de la Couronne, pour faire face aux dépenses de bâtiment qui excédaient les obligations de l'usufruitier.

Il serait superflu de vous rappeler que la Liste civile a pour but, non les convenances personnelles du Prince, mais la splendeur du trône et l'intérêt de la dignité du pays. Lorsqu'à votre séance du 11 décembre 1852 votre Commission vous proposait, à l'unanimité, de fixer la Liste civile de l'Empereur à la somme de 25 millions, son

éminent Rapporteur, après avoir fait remarquer que ce chiffre était en quelque sorte consacré par la tradition, par les lois antérieures qui avaient réglé la Liste civile de Louis XVI, de Napoléon I^{er}, de Louis XVIII et de Charles X, ajoutait :

« La France serait profondément blessée, si le Trône qu'elle vient de relever avec tant d'éclat par un vote enthousiaste, universel, n'était pas entouré au moins de la même splendeur que par le passé.

« La France sait d'ailleurs que cette partie de la fortune publique lui sera restituée avec usure, parce qu'elle servira à féconder tous les éléments de la richesse nationale, à encourager l'agriculture, le commerce, l'industrie, les sciences, les arts, et qu'en même temps l'intelligente et inépuisable générosité du Chef de l'État continuera à être la providence des classes souffrantes. »

Il y aura bientôt huit ans que M. le comte de Casabianca s'exprimait ainsi. Qui pourrait dire aujourd'hui que dans l'emploi qu'il a fait de sa Liste civile, l'Empereur n'a pas dépassé toutes ces prévisions?

Il est donc évident que la Liste civile ne pourrait employer à la reconstruction de l'un des palais qui lui ont été attribués les ressources annuelles dont elle dispose, quelque considérables qu'elles soient, sans entreprendre au delà de ses forces, et sans détourner de leur véritable destination les sommes importantes qu'elle y consacrerait. Il en est de même, à plus forte raison, de la reconstruction de ces manufactures dont l'exploitation seule entraîne des dépenses considérables; elles n'ont été confiées à la Couronne, conformément

à la tradition des règnes précédents, que pour remettre au Souverain la charge de veiller à la conservation et au développement d'industries qui, en assurant à la France la supériorité dans des arts privilégiés, concourent à la splendeur du Trône.

Permettez-nous de vous rappeler encore, Messieurs les Sénateurs, qu'en vous proposant en 1852 de comprendre dans la dotation immobilière de la Couronne des forêts dont le revenu était évalué à trois millions, votre Commission se fondait sur ce que l'*entretien* de cette dotation mettait à la charge de la Liste civile des dépenses figurant alors au budget de l'État pour une somme de 7 225 000 fr. Cette charge, loin de s'atténuer, s'est encore accrue, par l'effet de la munificence du Souverain : elle s'élève aujourd'hui à 8 740 000 fr., non compris 1 257 000 fr. pour le service des forêts, et sans parler des dépenses relatives aux châteaux de Biarritz et de Marseille, aux domaines des Landes, aux fermes de Champagne et, en général, aux immeubles qui font partie du domaine privé ; il a donc été largement pourvu à toutes ces *réparations confortatives extrêmement dispendieuses* que vous preniez alors en considération, pour fixer la dotation immobilière de la Couronne. Mais nous sommes convaincus qu'il n'entrait pas dans votre pensée de prévoir le cas où, soit par vice de construction, soit par vétusté ou par accident, la reconstruction complète, entière, nouvelle, d'un palais ou d'une manufacture impériale deviendrait nécessaire, et de laisser à la charge de la Liste civile une dépense que son caractère accidentel ne permettait de comprendre

dans aucun calcul. Les seules constructions nouvelles, qui pussent alors être prévues, étaient celles qui, en cours d'exécution, avaient pour objet l'achèvement du Louvre et des Tuileries, et il a été dit, en termes formels, que l'État en restait chargé.

Nous croyons donc nous conformer à votre pensée, au texte comme à l'esprit du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, à l'intelligence sincère et loyale des devoirs et des obligations de la Liste civile, en vous proposant de déclarer, par l'article unique du Sénatus-consulte interprétatif que nous avons l'honneur de vous soumettre :

Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature, mis à la charge de la Liste civile par l'article 14 du Sénatus-consulte du 22 décembre 1852,

Les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

Signé à la minute :

AD. VUITRY,

Président de section, Rapporteur.

ALPHONSE GAUTIER,

Conseiller d'État.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État.

Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

INTERPRÉTATIF de l'article 14 du Sénatus-consulte
du 12 décembre 1852.

ARTICLE UNIQUE.

Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la Liste civile par l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 :

Les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 16 mai 1860.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

Exposé des motifs d'un projet de Sénatus-consulte autorisant des échanges entre la Liste civile et
1° les sieur et dame Demarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de Sénatus-consulte qui autorise trois échanges entre l'Administration de la Liste civile et :

1° M. et Mme Demarine;

2° M. Talabot;

3° Mme Trelawny.

Échange avec M. Demarine.

La forêt de Marly fait partie du domaine de la Couronne. La plaine de Remuée, qui contient plus de cent hectares, est limitée de trois côtés par la forêt de Marly, dont elle était autrefois une dépendance, et du quatrième côté, par un mur qui formait la clôture de la forêt.

Cette plaine a été cédée par l'État, à titre d'échange, le 12 frimaire an V, à un sieur Caynieu, auteur du sieur Demarine, mais, par une circonstance qu'il serait difficile d'expliquer aujourd'hui, le mur n'a pas été compris dans l'échange, et appartient au domaine de la Couronne.

La propriété de M. Demarine se trouve ainsi complètement enclavée, et la Liste civile est grevée à son profit de la servitude de passage.

Pour faire cesser cet état de choses, M. Demarine a offert de céder au domaine de la Couronne sept hectares, trente-trois ares cinq centiares de

terrain à prendre dans la plaine de Remuée, et contigus à la forêt de Marly, contre :

1° La portion du mur de clôture, qui s'étend depuis la porte de la Tuilerie jusqu'à celle de Noisy ;

2° Quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares de terres dépendant de la forêt de Marly et contigus à la plaine de Remuée.

La réalisation de l'échange proposé présentera l'avantage de faire cesser l'enclave des terres de M. Demarine et de rectifier la ligne sinueuse qui sépare les deux propriétés, en augmentant de sept hectares, trente-trois ares, cinq centiares, la contenance de la forêt, sans imposer à la Liste civile d'autre sacrifice que la perte d'un mur qui ne lui est d'aucune utilité.

Aussi le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur, dans une délibération du 18 décembre 1858, a reconnu la convenance de l'opération et exprimé l'avis que la propriété de l'immeuble offert par M. Demarine était suffisamment établie.

Il a été procédé, en conséquence, et selon les dispositions prescrites par le décret du 12 juillet 1812, à l'expertise des biens à échanger. Les procès-verbaux dressés par les experts ont constaté que la valeur des deux immeubles était de 20 895 francs 20 centimes. Un décret impérial en date du 22 février 1859 a autorisé l'échange, et le contrat a été passé chez M^e Mocquart, notaire à Paris, le 18 mars suivant. La transcription du contrat ayant révélé l'existence d'inscriptions

hypothécaires, leur radiation a été obtenue : les formalités de purge légale ont été régulièrement accomplies.

Échange avec M. Talabot.

M. Léon Talabot, ancien Député, est propriétaire d'une ferme dite *la Ferme haute de Soisy*, située commune de Soisy-sous-Étiolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Une partie des terres de cette ferme est enclavée dans la forêt de Sénart, et, par suite, exposée aux dommages causés par le gibier.

M. Talabot a proposé à l'Administration de la Liste civile de rectifier la ligne séparative de la ferme et de la forêt, d'échanger les parcelles que la nouvelle limite adoptée détacherait de chacune des deux propriétés, et de faire construire entre elles, à frais communs, un mur de clôture.

Les terres dont M. Talabot se dessaisirait dans cette combinaison au profit de la Couronne présentent une contenance de vingt-deux hectares, soixante-dix ares, cinquante centiares, dont deux hectares, soixante-quatre ares, dix-huit centiares sont boisés, et le surplus en terres arables.

Le domaine de la Couronne céderait en échange 14 hectares 63 ares 79 centiares de bois.

Consulté sur ce projet, le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur a, dans sa délibération du 18 décembre 1858, exprimé l'opinion que l'opération était avantageuse pour le domaine de la Couronne, puisqu'elle aurait pour résultat d'établir une séparation complète entre la forêt de Sénart et la propriété de M. Talabot; de faire disparaître une enclave gênante et de mettre un

terme aux réclamations auxquelles donnent lieu, chaque année, les dommages causés par le gibier.

Le Comité du contentieux a pensé également que la propriété de l'immeuble offert par M. Talabot était suffisamment établie.

Les formalités de l'expertise prescrite par le décret du 12 juillet 1812 ont été, en conséquence, accomplies. La valeur des biens offerts par M. Léon Talabot a été fixée, par les experts, à la somme de 44 302 fr. 35 c., celle des biens cédés par la Liste civile à la somme de 43 871 fr. 70 c., d'où il suit qu'entre les deux estimations il existe, en faveur de M. Léon Talabot, une plus-value de 430 fr. 65 c., à laquelle il a déclaré renoncer.

Un décret impérial du 22 février 1859 ayant autorisé l'échange, le contrat a été passé le 16 avril suivant, devant M^e Mocquart, notaire à Paris. La transcription du contrat, opérée le 14 mai suivant, a constaté l'existence de deux inscriptions, dont M. Talabot a depuis fourni la mainlevée. Quant aux formalités de purge légale, leur accomplissement n'a été suivi d'aucune inscription hypothécaire.

Échange avec Mme Trelawny.

Mme Trelawny a offert à l'Administration de la Liste civile d'échanger diverses pièces de terre, contenant ensemble 4 hectares 67 ares 52 centiares, situées commune de Saint-Germain et de Chambourcy, contre un bois dit la *Garenne de Béchevet*, situé commune de la Celle-Saint-Cloud.

Les immeubles qui seraient cédés à la Liste civile se composent de quarante-six parcelles, toutes

disséminées et enclavées dans les terrains incorporés au domaine de la Couronne par l'échange qu'a autorisé le Sénatus-consulte du 24 juin 1857.

Ces terrains ont servi à réunir la forêt de Marly à celle de Saint-Germain, et le but qu'on se proposait alors ne serait pas complètement atteint s'il n'était donné suite au nouvel échange proposé.

La Garenne de Béchevet, qui serait cédée par la Liste civile, forme une dépendance de la forêt de Marly, comprise dans la dotation immobilière de la Couronne; mais elle est éloignée de cinq cents mètres environ de cette forêt, et elle est divisée en trois parcelles, ne tenant à aucun autre immeuble de la Couronne et presque enclavées dans la propriété de Mme Trelawny.

Avant la constitution de la Liste civile impériale, en 1849, lorsque ces immeubles se trouvaient réunis au domaine de l'État, la situation isolée de la Garenne de Béchevet l'avait fait comprendre dans un état de biens dont l'aliénation pouvait être opérée sans inconvénient. Sa conservation ne présente pour le domaine de la Couronne aucun avantage.

Déterminé par ces considérations, le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur a pensé, le 18 décembre 1858, que le projet d'échange était avantageux pour la Liste civile, et la propriété des biens offerts par Mme Trelawny lui ayant paru suffisamment établie, il a été procédé à l'expertise.

Les quatre hectares soixante-neuf ares, quatre-vingt-sept centiares appartenant à Mme Trelawny, ont été estimés, par les experts, à la somme de 32 890 fr. 90 c., et la garenne de

Béchevet, appartenant à la Liste civile, à la somme de 30 341 fr.

Mais l'échangiste ayant renoncé à l'excédant de la valeur de 2254 fr. 90 c. résultant du procès-verbal des experts, un décret impérial du 22 février 1859, a autorisé l'échange, et le 3 mars suivant, le contrat a été passé devant M^e Mocquart, notaire à Paris.

La transcription a été régulièrement opérée et Mme Trelawny a produit les certificats de radiation de deux inscriptions hypothécaires dont l'existence a été constatée, l'accomplissement des formalités de purge légale n'a fait apparaître aucune autre inscription.

Par les explications qui précèdent, nous croyons avoir établi que les trois échanges projetés sont avantageux à la Liste civile, et que toutes les formalités prescrites ont été régulièrement accomplies.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte ci-joint :

Signé à la minute :

AD. VUITRY,

Président de section, Rapporteur.

ALPHONSE GAUTIER,

Conseiller d'État.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT des échanges entre la Liste civile et
1° les sieur et dame Demarine, 2° le sieur Talabot, 3° la dame Trelawny.

ARTICLE UNIQUE.

Sont autorisés sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs :

1° L'ÉCHANGE conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Barthélemy-Hyacinthe Demarine, propriétaire, et Mme Marie-Louise-Françoise Huguet, sa femme, demeurant ensemble à Noisy-le-Roi, canton de Marly (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant M^e Mocquard et son confrère, notaires à Paris, les 17 et 18 mars 1859 :

1° De quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares de terre, en trois parcelles, situées commune de Noisy-le-Roi et dépendant de la forêt de Marly ;

2° Un mur de mille six cent un mètres environ de longueur, ayant fait autrefois partie du mur de clôture de la forêt de Marly ;

Contre sept hectares trente-trois ares cinq centiares de terre, en sept parcelles distinctes, situées commune de Noisy-le-Roi et touchant à la forêt de Marly.

2° L'ÉCHANGE conclu avec le Ministre de la Maison de l'Empereur et M. Joseph-Léon Talabot, ancien Député, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 57, suivant contrat passé devant M^{es} Mocquard et Dufour, notaires à Paris, les 13 et 16 avril 1859 :

De quatorze hectares soixante-trois ares soixante-dix-neuf centiares de bois, situés commune de Soisy-sous-Étiolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), en quatre parties, dépendant de la forêt de Sénart, les trois premières au canton de la Volière, et la dernière au canton de la Queue-d'Étiolles,

Contre vingt-deux hectares soixante-dix ares cinquante centiares de terre, en trois parcelles, dont une partie boisée, situées commune de Soisy-sous-Étiolles et tenant à la forêt de Sénart.

3° L'ÉCHANGE conclu entre le Ministre de la maison de l'Empereur et Mme Élisabeth Haryett, femme de M. Clarence Trelawny, propriétaire, demeurant au château de Beauregard, commune de la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant M^e Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 3 mars 1859 :

D'un bois appelé la Garenne de Béchevet, situé commune de la Celle-Saint-Cloud, et divisé en trois parcelles, d'une contenance totale de neuf hectares cinquante-sept ares cinq centiares,

Contre quatre hectares soixante-sept ares cinquante-deux centiares de terre, en quarante-six parcelles, enclavées dans le Domaine de la Couronne, et situées communes de Saint-Germain et de Chambourcy.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 16 mai 1860.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État.

Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État.

Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution des projets de Sénatus-consultes et des exposés de motifs qui les accompagnent.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué dans ses bureaux pour examiner ces projets de Sénatus-consultes.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Billy, à Paris, demande qu'il soit pris des mesures législatives de nature à donner aux intérêts des familles une garantie plus efficace, toutes les fois qu'il s'agit de libéralités faites à des établissements religieux (n° 2).

Cette pétition est importante par son objet ; les inconvénients qu'elle signale existent réellement ; les moyens d'y remédier peuvent être difficiles à trouver , mais il est indispensable d'y apporter une sérieuse attention.

Il faut avant tout placer sous vos yeux le texte même de la pétition : le pétitionnaire s'exprime en ces termes :

« Messieurs les Sénateurs, lorsque le législateur a déclaré que les vœux perpétuels n'étaient plus reconnus par la loi, il n'a pas prévu les abus qui sont signalés de toutes parts. La France entière a été aussi émue que surprise des théories qui ont été révélées devant les tribunaux, et qui sont propres aux couvents ; elle est sérieusement alarmée des détournements qui se font sur la plus large échelle, au détriment des familles. *Les biens de mainmorte s'augmentent tous les jours*, et la religion, loin d'y gagner, y perd considérablement.

« Tandis que les couvents abusent, le clergé séculier, qui ne profite en aucune façon des capitations frauduleuses qui sont de toutes parts signalées, se trouve compromis aux yeux des populations, qui l'accusent des *spoliations dont les exemples se succèdent sur tous les points de la France*.

« Est-ce là ce qu'a voulu le législateur en ne reconnaissant pas de vœux perpétuels ? Assurément non, car il a cru prendre de suffisantes précautions contre les empiétements des couvents ; l'expérience prouve qu'il s'est trompé.

« Avant la révolution de 1789, les religieuses, les religieux apportaient au couvent une dot con-

venable, déterminée, comme aujourd'hui encore, par les règles de l'ordre dans lequel ils entraient. Mais, excepté la dot, leur fortune appartenait de plein droit à leurs familles, ils étaient morts civilement.

« Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, quelle perturbation suit dans tous les pays, même de nos jours, la vente des biens des couvents, devenue indispensable par tant de causes différentes.

« Aussi la démagogie applaudit-elle aux donations faites aux couvents ; *ceux qui entrent dans les ordres religieux y apportent particulièrement des fortunes considérables.*

« On a dit que ces donations feraient pour l'avenir des biens nationaux ; le mot est juste : Mais on doit ajouter : « Les donations sont pour l'avenir une cause de révolutions, et une espérance pour les révolutionnaires. »

« Est-ce à dire que nous demandions que la loi reconnaisse les vœux perpétuels, nous n'aurions pas cette prétention ; mais le législateur peut trouver une solution à la difficulté, rien n'empêcherait, par exemple, que des précautions nouvelles fussent prises pour les acceptations des dons par les couvents ; des clauses pénales très-sévères contre l'ordre lui-même qui enfreindrait la loi seraient déjà une bonne mesure à prendre. Les familles pourraient, par le fait même de l'entrée dans un couvent, être saisies de l'administration des biens présents ou à venir des religieux ou religieuses, qui en perdraient la libre disposition, à moins qu'ils ne rentrassent dans le monde, ce qui se voit si rarement dans les ordres trop nombreux qui sont soumis à des vœux perpétuels.

« On ne remarque pas assez quelle était la différence de la propriété à l'époque du Concordat et du Code civil.

« Elle n'était pas mobilisable comme aujourd'hui ; elle ne pouvait pas être convertie en valeurs au porteur , ce qui engendre tant de fraudes.

« Messieurs les Sénateurs, il serait trop long de vous signaler les dangers de ce qui se passe en ce moment ; vous les connaissez comme nous ; il serait très-imprudent de nous étendre sur les remèdes à apporter : vous les savez mieux que nous.

« En Italie, à Rome même, on ne voit pas les familles dépouillées par les couvents comme en France. On redouterait, à juste titre, les résultats sociaux qui ne tarderaient pas à se manifester.

« Nos réclamations n'ont rien qui attaque ou qui blesse la religion. C'est pour lui éviter de nouvelles épreuves, qui seraient justifiées, que nous élevons vers vous la voix, *pour que le Gouvernement mette un frein à cet entraînement.*

« Nous vous demandons, Messieurs les Sénateurs, une loi qui fasse revivre les anciennes lois de la monarchie qui défendaient *les intérêts des familles.*

« Cette pétition, très-humble, est d'une urgence extrême. Le Sénat s'honorerait grandement ; il serait à la hauteur de sa mission ; la France entière applaudirait à son initiative si, usant de son droit, il traduisait dans un Sénatus-consulte le sentiment universel du pays sur cette question si irritante et si importante. »

Je vous l'ai dit en commençant, Messieurs les

Sénateurs, le mal signalé par la pétition est réel ; il est déjà ancien ; chaque jour il s'accroît ; quelques années encore, il deviendra de plus en plus difficile d'y porter remède : et l'on pourrait, dès à présent, sans trop s'en effrayer, s'en préoccuper sérieusement, et répéter ici ce que disait au Sénat romain le consul Posthumius, à l'occasion d'une société secrète et de ses nombreuses affiliations : *Nunquam tantum malum in Republica fuit, nec ad plures, nec ad plura pertinens*. Jamais un si grand mal n'a travaillé la République ; jamais un mal qui tint à tant de gens et à tant de choses.

Il y a des lois, pourquoi ne sont-elles pas exécutées ? Si elles sont insuffisantes, n'est-il pas temps d'ajouter à leurs dispositions ce qui peut leur manquer pour être efficaces ?

Dans une situation qui apparaît comme nouvelle, et qui cependant n'est qu'une résurrection du passé, faisons comme le pétitionnaire, jetons un regard en arrière, et demandons-nous pourquoi on a laissé reproduire, avec tant de nonchaloir et d'imprévoyance, des abus dont nos pères avaient du moins cherché à atténuer les effets, et dont l'expérience de l'ancien régime aurait dû, ce nous semble, préserver le temps actuel ?

Le moyen âge avait rempli la chrétienté de couvents et de moines, de religieux et de religieuses, ayant tous fait vœu de pauvreté individuelle, mais pleins de zèle et d'activité pour enrichir leurs maisons et leurs associations.

Je ne veux point rappeler par quels moyens ils y parvinrent.... Mais si l'on veut considérer seulement les résultats, qu'on lise dans l'*Esprit des*

lois, livre XXXI, le chapitre x, intitulé : *Richesses du clergé*. « Le clergé, dit Montesquieu, recevait tant, qu'il faut que, sous les trois races, on lui ait donné *plusieurs fois tous les biens du royaume*. Mais si les Rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. » Montesquieu trace à grands traits toute cette histoire, et il termine brusquement par cette courte phrase : « Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et *il acquiert encore !* »

Cependant, avec le temps, une meilleure police s'établit. Dans le dix-septième siècle surtout, les ordres religieux furent contenus, réformés, supprimés même quelquefois. Certaines règles furent posées ou rappelées. On les trouve résumées dans le célèbre édit de 1749, sur les acquisitions d'immeubles par les gens dits de mainmorte¹, dont le préambule rédigé par le Chancelier d'Aguesseau, mérite d'être placé sous vos yeux.

« Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur du Royaume, nous fait regarder comme un des principaux sujets de notre attention *les inconvénients de la multiplication des établissements des gens de mainmorte*, et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à *la subsistance et à la conservation des familles*.

1. « On entend par cette expression (gens de mainmorte) un corps ou communauté qui, par une suite non interrompue de membres qui se succèdent les uns aux autres, ne meurt jamais. » (Durand de Maillane, *Dict. du droit canonique*).

« Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de *fondateur*; soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs *préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes*.

« Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que par les ventes qui se font à des gens de mainmorte, les immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'*une très-grande partie des biens de notre Royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions*¹.

« Nous savons que les Rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeaient utiles à leur État, ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité, et le feu Roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666.

1. Un trouvère du XIII^e siècle, né sous le règne de saint Louis, et dont les œuvres, encore empreintes de la rudesse de la langue naissante, sont remarquables par la franchise des pensées et l'énergie de l'expression, parle ainsi de ces moines, qui :

Tos jors veulent sans donner prendre,
Tos jors achètent sans rien vendre.

RUTEBEUF, *De l'Estat du Monde*, édit. de JUBINAL, 219.

«Concilier autant qu'il est possible *l'intérêt des familles* avec la faveur des établissements *véritablement utiles au public*, c'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourraient être fondés sur des motifs suffisants de religion et de charité, soit en laissant aux gens de mainmorte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, et en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse et toujours plus convenable au bien public que celle des domaines et des rentes hypothécaires sur les biens des particuliers.

« A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons par notre présent édit statué et ordonné ce qui suit :

Article 1^{er}. « Renouvelant autant que de besoin les défenses portées par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait *aucun nouvel établissement* de chapitres, collèges, séminaires, maisons où communautés religieuses, même *sous prétexte* d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps ou communautés soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, soit laïques, de quelque qualité qu'ils soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, *si ce n'est en vertu de notre permission expresse*, portée par nos lettres

patentes enregistrées en nos Parlements ou Conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme prescrite. »

Les autres dispositions de cet édit portaient que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'autorisation du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature, tels que des rentes; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ni que l'on arrachât à la circulation des objets qui sont dans le commerce et qui doivent y rester pour l'intérêt général des citoyens.

Non-seulement l'édit réformateur de 1749 fut porté pour empêcher aucun nouvel établissement religieux de se former sans autorisation du Pouvoir politique, mais on veilla soigneusement à ce qu'il ne fût pas enfreint et violé. Le Parlement y tint la main avec vigueur, et j'en puis rapporter un exemple saillant.

Le 14 janvier 1760, sur la demande d'un de Messieurs, accueillie par l'assemblée des Chambres, le procureur-général fut chargé de s'informer de différentes *associations et congrégations non autorisées et non revêtues de lettres patentes*. Il rendit ce compte le 18 avril 1760; il donna des détails sur ces différentes associations, et sur plusieurs pratiques superstitieuses qui y avaient lieu; il s'éleva surtout contre le *secret* qui régnait dans ces associations. Il fit observer que toutes ces congrégations étaient inutiles dans les beaux siècles de l'Eglise, qu'elles ne devaient leur établissement qu'à la dévotion peu éclairée des fidèles, etc., etc. Enfin, il requit contre ces réunions des mesures

qui furent adoptées par l'arrêt qui fut rendu le 9 mai. Par cet arrêt, « la Cour ordonne que les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour seront *exécutés selon leur forme et teneur*; ce faisant, fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, *de former aucunes assemblées illicites, ni confréries, congrégations ou associations*, sans l'expresse permission du Roi, et lettres patentes vérifiées en la Cour; leur fait très-expresses inhibitions et défenses de souffrir aucune assemblée ni faire aucun exercice desdites affiliations et congrégations, etc., etc. »

A plus forte raison, il était défendu à toutes ces corporations réputées illicites, de recevoir des dons et legs, d'acquérir et de posséder des biens; autrement, on les eût bien vite obligées à vider leurs mains.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la révolution de 1789. A cette époque, il existait en France un grand nombre de corporations et de congrégations séculières ecclésiastiques et laïques, dûment *autorisées*, et ayant par conséquent une *existence légale*. Mais une loi du 18 août 1792 les a toutes supprimées sans exception, *quelle que fût leur dénomination*, ainsi que *toutes les familiarités, confréries et toutes autres associations* de piété ou de charité, avec défense de les rétablir.

Lorsque le Concordat de l'an IX fut promulgué, il y avait donc table rase : et la loi organique de germinal de l'an X, en rétablissant nominativement *les chapitres cathédraux et les séminaires*, déclara, par son article 11, « que tous autres établissements ecclésiastiques étaient supprimés. »

M. Portalis, dans son exposé des motifs de cette grande loi, en donne cette raison : « Toutes les institutions monastiques ont disparu; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles, et quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération *des clercs séculiers*, c'est-à-dire *de ceux qui sont vraiment préposés par leur origine et par leur caractère à l'exercice du culte.* »

Cependant, à peine deux ans s'étaient écoulés sous l'Empire, lorsque quelques associations et congrégations essayèrent de se reproduire *de fait*, sans recourir à l'autorisation du Gouvernement. Les unes, n'ayant pour objet que la charité et les œuvres bienfaisantes, ne trouvèrent que de la faveur. Mais quelques autres, par la forme mystérieuse et le caractère de leur institut, donnèrent de l'ombrage à l'Empereur; et comme il n'était pas d'humeur à souffrir que son autorité fût méconnue ou bravée, il demanda à M. Portalis *un rapport*, qui fut immédiatement suivi d'un *décret* (du 3 messidor an XII), contenant des mesures qui avaient pour but d'apporter un frein et de mettre un terme à ces irrégularités.

Le savant Rapporteur, après avoir rendu compte de la manière subreptice dont ces nouvelles sociétés s'étaient glissées dans l'État, s'exprime en ces termes, qui, venant d'un tel homme, auront plus d'autorité que tout ce que je pourrais mettre à la place :

« Une objection, en général, dit M. Portalis,

une objection qui frappe également contre toutes les agrégations ou sociétés dont nous venons de parler, est qu'elles se sont formées *sans l'aveu de la puissance publique*.

« N'est-il pas contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un État des associations, des ordres sans l'autorité de l'État ? Le droit d'approuver ou de rejeter une corporation nouvelle, civile ou religieuse, n'est-il pas une conséquence nécessaire du droit essentiel qu'ont les États de veiller à leur conservation ?... »

« Le droit public de France a toujours exigé pour l'établissement des ordres religieux l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. Cette intervention et cette autorisation se manifestaient autrefois par des lettres patentes : elles peuvent se manifester aujourd'hui sous une autre forme ; mais le principe sur la nécessité du consentement de l'autorité civile est toujours le même, et ce principe est commun à tous les États politiques. »

« Pour prononcer la dissolution des sociétés religieuses sur lesquelles on m'a demandé un rapport, il suffit donc d'observer que ces sociétés se sont établies *à l'insu de l'État*, et sans représenter à la puissance publique l'institut selon lequel elles croient pouvoir se diriger. »

M. Portalis pose ensuite cette question :

« Pourquoi d'ailleurs introduire de nouveaux ordres religieux, ou faire revivre ceux qu'on a cru nécessaire de détruire ? »

« Les évêques et les prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples, et pour prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles. Les ordres

religieux ne sont point de la hiérarchie. Ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Église.

« Je ne dissimulerai pas que de pareilles institutions ont pu être utiles selon les temps et les circonstances, mais aujourd'hui le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir, à côté d'eux *et sur leurs têtes, des hommes qui puissent les opprimer*. Le clergé séculier à peine rétabli est encore trop faible pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès leur naissance, *seraient plus influents que les évêques*.

« D'autre part, après une grande révolution, le Gouvernement ne pourrait sans danger se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses.

« La plupart des supérieurs ecclésiastiques se plaignent de n'avoir pas dans leurs diocèses un nombre suffisant de sujets pour le service de leurs paroisses. Est-ce dans un tel moment qu'il serait convenable de favoriser des établissements qui achèveraient d'enlever à ce service tous ceux qui ont de la piété, du zèle et des lumières ?

« Cependant le Gouvernement, en portant sa sollicitude sur toutes les agrégations et associations qui se forment à *l'insu des lois*, et qui ne peuvent se concilier avec l'ordre actuel des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde qui sont également avouées par la religion et la philosophie.... Dans ces circonstances, il importe, en conservant les

institutions de bienfaisance et de charité qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre toutes les agrégations de sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement, et à *l'insu des lois*, et de rappeler la maxime sur la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de *toutes* les corporations religieuses et civiles. C'est ce que je me suis proposé dans le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter. »

Vient ensuite le texte du décret qui fut signé le même jour, 3 messidor an XII. L'article 1^{er} ordonne la dissolution des trois associations signalées dans le rapport, et il ajoute : « Sont pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées *sous prétexte de religion*, et non autorisées.

Art. 2. « Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront sous le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

Art. 3. « Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement *autorisée* par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5. « Néanmoins, les agrégations connues

sous les noms de *sœurs de charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de Saint-Thomas*, de *sœurs de Saint-Charles* et de *sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1^{er} nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI, et 22 germinal an XII; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en Conseil d'État sur le rapport du Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 6. « Nos procureurs-généraux près nos Cours, et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

Tant que l'Empire a duré, on a tenu la main à l'observation de ces règles; et l'abus des donations n'a pas pu être porté très-loin.

Cependant, l'article 15 du Concordat recommandait au Gouvernement de prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire, en faveur des églises, des *fondations*.

Dans cette vue, la loi organique de germinal an X réglementa ainsi cette matière :

Art. 73. « *Les fondations* qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'Évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 74. « Les *immeubles* autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. »

M. Portalis justifie la restriction apportée en ce qui touche les donations d'*immeubles*, non-seulement par la défense déjà portée à cet égard par l'édit de 1749, mais par une raison nouvelle et toute spéciale : « Il était d'autant plus essentiel aujourd'hui, dit-il, de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des *immeubles* joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois. »

Avec toutes ces précautions prises par la loi politique, on conçoit que la loi civile n'eut pas à se prémunir contre des dangers qu'elle ne croyait pas avoir à redouter.

Ainsi, la loi politique ne reconnaissant plus les vœux perpétuels de la part de ceux qui inclinaient à la vie monastique, il n'y avait pas de motif pour les déclarer, comme autrefois, morts civilement, incapables de recevoir des successions, de tester ou de recevoir des legs. Il n'y avait plus de couvents, et le législateur n'avait pas à prévoir le cas où une jeune héritière ou un fils de famille iraient se jeter corps et biens dans une maison conventuelle.

Dans le Code civil on ne trouve de prohibition de donner qu'à l'encontre du médecin ou du

ministre du culte qui ont assisté le testateur dans le cours de sa dernière maladie (art. 909).

L'article 910 se borne à rappeler la règle d'ordre public suivant laquelle : « les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial. »

Et quand l'article 911 parle des personnes interposées, il ne parle que des ascendants et descendants, ou de l'époux de la personne incapable; et son attention ne se porte pas sur le cas où un individu affilié à une corporation religieuse porterait le patrimoine de sa famille dans cette corporation ou dans l'une des maisons qui en dépendent, soit en France, soit à l'étranger.

Sous la Restauration, le Gouvernement ne s'est pas intéressé au même degré à empêcher la recrudescence des ordres religieux. On en a encouragé ouvertement quelques-uns, et toléré complaisamment beaucoup d'autres.

Quant aux donations, les établissements ecclésiastiques obtinrent, par la loi du 2 janvier 1817, une faculté qu'ils ambitionnaient ardemment, et que le Gouvernement impérial, ainsi que nous l'avons vu, n'avait jamais voulu leur accorder : celle de pouvoir acquérir et posséder indéfiniment des biens *immeubles*. Voici le texte de la loi qui introduisit cette innovation :

Article 1^{er}. « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, im-

meubles et rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. « Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à *perpétuité* par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par la loi. »

Du reste, on remarquera que cette loi rappelle incidemment le principe, qu'il n'y a d'établissements réguliers et capables de dons et legs, que ceux qui sont reconnus *par la loi*.

Le 2 avril de la même année fut rendue une ordonnance royale « qui déterminait les règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs qui pourraient être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique. »

Les articles 4 et 6 sont ainsi conçus :

Article 1^{er}. « Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles ou immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis

préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

« L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs sera autorisée par les préfets.

Art. 6. « Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation. »

Sous la Restauration encore, et quelques années plus tard, fut rendue la loi du 24 mai 1825, qui, sans rétablir les congrégations d'hommes, statua ainsi sur les congrégations de femmes.

Et d'abord, quant au principe même de leur existence, l'article 1^{er} rappelle l'ancienne règle : « A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, *que dans les formes et sous les conditions* prescrites par les articles suivants. »

Quant à la capacité de recevoir des dons et legs, elle est ainsi réglée :

Art. 4. « Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi : 1^o accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, à titre particulier seulement; 2^o acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes; 3^o aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires. »

L'article 5 apporte, à la faculté de donner, une

restriction qui prouve qu'enfin on avait entrevu quelque danger. Cet article est ainsi conçu :

Art. 5. « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par actes entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, *au delà du quart* de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement au membre de l'établissement, si la légataire ou la donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

Sous le Gouvernement de 1830, on a fait bien peu ; mais cependant, on a senti le besoin d'imposer quelques conditions nouvelles aux acquisitions et placements qui se feraient au nom des établissements ecclésiastiques, c'est l'objet des articles 1 et 2 de la loi du 14 janvier 1831.

Article 1^{er}. « L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État *au profit d'un établissement ecclésiastique*, ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du Grand-livre de la dette publique.

Art. 2. « Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou

transport, de constitution de rente, de transaction au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée. »

Mais l'article 5 contient une disposition importante. Il ordonne que : « *l'état de l'actif et du passif*, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits. »

Cette disposition était empruntée à d'anciens règlements, qui, avant 1789, étaient exécutés, mais qui depuis sont toujours restés lettre morte, et n'ont reçu aucune exécution (Voyez l'*Annexe*).

Il en faut dire autant d'une mesure excellente prescrite par l'article 3 du décret du 12 août 1807, portant que « chaque année le tableau des dons et legs (faits aux établissements publics) sera envoyé par les préfets au Ministre de l'intérieur, qui en formera un *tableau général* qui nous sera soumis dans le cours du mois de janvier et sera publié. »

Ce petit nombre de dispositions législatives ou réglementaires, si incomplètes dans leur prévoyance, si mal exécutées d'ailleurs, ne suffisaient pas pour empêcher l'introduction de nombreux abus.

C'était pourtant le cas de reconnaître l'opportunité de ces avertissements donnés par M. Portalis, au sujet de l'excès possible des fondations. « Il est, disait-il, des *précautions* à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour éviter les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent

les héritiers de tous ceux qui n'en ont point, ou qui ne veulent point en avoir. »

Mais le Conseil d'État, souvent influencé par de hautes sollicitations, montrait en général une grande facilité d'autorisation; et les tribunaux peu de sévérité dans les procès où l'on dénonçait les fraudes, les fidéicommiss, les captations. Souvent des plaintes s'étaient produites de la part des familles dépouillées avec excès. Des pétitions aux Chambres donnèrent à ces réclamations un caractère politique. Les Conseils généraux eux-mêmes s'en préoccupèrent.

Ainsi, dans sa session de 1843, le Conseil d'arrondissement d'Angers a émis le vœu : « Que le Gouvernement soit conjuré avec vives instances de faire rigoureusement observer toutes les lois auxquelles le clergé et les corporations religieuses sont assujettis, notamment :

« 1° Celles qui proscrivent toutes les congrégations d'hommes et toutes les congrégations de femmes non autorisées (1^{er} novembre 1789, 19 février 1790, 18 août 1792, 3 messidor an XII, 18 février 1809, 2 janvier 1817, 24 mai 1825);

« 2° Celles qui règlent la propriété et l'administration du temporel du culte, églises, cures, séminaires, fabriques et menses épiscopales (30 décembre 1809, 6 novembre 1813);

« 3° Celles qui régissent les petits séminaires (16 et 21 juin 1828);

« 4° Celles qui, pour garantir la fortune des citoyens et le patrimoine des familles contre tout abus des influences cléricales, imposent aux dons et legs religieux des conditions en dehors desquelles commencent la fraude et la spoliation

(18 germinal an X, Code civil 909 et 910, 12 août 1807, 2 avril 1817, 24 mai 1825¹). »

La révolution de 1848 a renversé le Gouvernement de 1830, mais ne s'est pas préoccupée des abus dont nous parlons. Loin de là; la plupart des auteurs de cette révolution, membres eux-mêmes pour la plupart de sociétés secrètes non autorisées et même défendues, ne demandaient pas mieux que de voir abroger toutes les lois restrictives de ce qu'ils appelaient *le droit naturel d'association*; et ils auraient volontiers approuvé toutes les congrégations formées *sous couleur de religion*, pourvu qu'on leur permit toutes celles qu'il leur plairait de former *sous couleur politique*!

Chacun a donc fait à peu près sa volonté.

Cependant, au bout de quelque temps, on a de nouveau réglementé les sociétés politiques, interdit les sociétés secrètes, fermé les clubs; mais on a continué de laisser progresser et se multiplier les associations religieuses². On a oublié les anciennes règles, on n'a pas appliqué les lois nouvelles : on est arrivé au point où nous sommes.

J'ai rappelé les dispositions qui concernent les associations et établissements *dûment autorisés*, dispositions d'ailleurs incomplètes et tout à fait insuffisantes.

Quant aux associations religieuses *non autorisées*, elles ont toute la liberté qu'elles se donnent,

1. Extrait du *Constitutionnel* du 20 août 1843.

2. Le 31 janvier 1852, le Président de la République a rendu un décret dans le but de faciliter, en la régularisant, la *reconnaissance légale des congrégations religieuses de femmes* qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse ou au soulagement des malades pauvres.

et elles ont pris pour charte un mémoire ou consultation émanée d'un jurisconsulte, dont la discussion aboutit à cette conclusion : « Que la vie commune des personnes qui appartiennent à une congrégation *non autorisée*, *n'a rien d'illégal*; et que les agents du Pouvoir *n'ont, dans aucun cas, la faculté de les dissoudre.* »

Il en résulte aussi, dans le même ordre d'idées et dans le même esprit d'autonomie et d'indépendance, que personne n'a le droit de s'enquérir de leur actif et de leur passif; qu'elles peuvent se recruter comme elles l'entendent, admettre dans leur sein des individus qui y apportent âme et corps, corps et biens, sans limitation; qu'on peut leur donner ce que l'on voudra : meubles, immeubles, argent, rentes; et que tout cela, une fois entré dans la caisse commune ou converti en valeurs au porteur, n'a plus de nom propre, ne repose sur la tête de personne, et ne donne prise d'aucun côté aux individus ou aux familles qui auraient à se plaindre des procédés employés pour les dépouiller¹.

Maintenant, si l'on veut, par approximation, se faire une idée des éléments de richesse qui peuvent prendre cette direction, au détriment des familles, il faut interroger la statistique des associations, congrégations et établissements possédant en mainmorte, et dont tous les membres sont à l'œuvre pour recruter des legs et des dons au profit de leurs sociétés².

1. Procès de la communauté non autorisée de Picpus.

2. Là, il n'y a personne qu'on ait besoin de renvoyer à l'exemple de la fourmi.

Nous avons vu qu'en l'an X, époque de la mise à exécution du Concordat, la loi organique ne reconnaissait pas d'autres établissements religieux que les cures, les évêchés, les chapitres et les séminaires : établissements limités ainsi par leur nombre et pour leur objet.

Et à l'époque présente, il y a infiniment plus de congrégations, d'associations et d'établissements religieux de toute nature et dénomination, qu'il n'y en avait sous l'ancien régime, à une époque où les Conciles de l'Église, la politique de nos anciens Rois et les édits de la Puissance temporelle en avaient signalé l'excès et cherché à en réduire le nombre, ou du moins à l'empêcher de s'accroître; et cette fourmilière de congrégations se meut avec une liberté ou plutôt une licence d'action que l'ancienne législation avait sagement réprimée, tandis que la législation actuelle et l'Administration n'ont encore su y apporter aucun frein.

Les associations religieuses connues au Ministère de l'instruction publique et des cultes, sont :

1° Pour les communautés d'hommes, au nombre de 68, dont 49 seulement sont *autorisées*, et 49 ne le sont pas. Ces congrégations enseignantes, prédicantes, savantes, agricoles, dirigent 3088 établissements ou écoles; elles comptent 14 304 religieux et 359 953 élèves;

2° Les associations religieuses de femmes enseignantes, hospitalières ou contemplatives, *autorisées* depuis 1802 jusqu'au 1^{er} janvier 1860, déduction faite de 29 de ces établissements qui ont été supprimés, s'élèvent au nombre de 2972.

Les associations de femmes *non autorisées* sont au nombre de 250 mères, comptant autour d'elles un nombre plus ou moins grand d'affiliations.

Une autre statistique plus étendue et qui cependant n'est pas tout à fait complète¹, donne, d'après les renseignements recueillis pour chaque département au ministère de l'intérieur, les relevés suivants :

Associations religieuses ²

Qui sont autorisées en France. 4932

Qui ne sont pas autorisées. 2870

Quant à l'actif afférent à ces associations, les données sont fort incomplètes.

On sait, par exemple, que la valeur vénale des propriétés appartenant aux congrégations autorisées d'hommes et de femmes s'élevait, au 1^{er} janvier 1856, à 84 975 000 francs. On l'évalue aujourd'hui à 400 millions de francs. Mais pour les valeurs mobilières et titres au porteur, on en ignore absolument le chiffre.

En ce qui concerne les associations religieuses *non autorisées*, dont le nombre, ainsi qu'on l'a dit, s'élève à 2870, l'obscurité la plus complète règne sur leurs possessions.

Personne ne s'est occupé de faire, au moins par

1. Il manque trois départements : Lot-et-Garonne, Seine et Seine-et-Marne et ce que, dès à présent, j'appelle nos départements de Nice et de la Savoie.

2. Celles-là seules sont l'objet de la pétition ; quant aux associations *laïques de bienfaisance*, celles qui sont autorisées s'élèvent à 1103, et celles qui ne sont pas autorisées sont au nombre de 1433.

approximation, l'évaluation *des immeubles* qu'elles possèdent. Encore moins connaît-on le chiffre, qu'on suppose être très-considérable, de leur richesse *mobilière*. Et à cet égard, le nombre infini de valeurs au porteur qui est aujourd'hui le résultat de notre système économique, leur offre des facilités qu'on n'avait pas autrefois. Il n'y a plus besoin de recourir à des fidéicomis, à des prête-noms ou à des dépositaires parfois infidèles, et à ce qu'on appelait autrefois *la boîte à Perrette*. Les dons des fondateurs ou des néophytes sont convertis en valeurs au porteur; à chaque semestre, on détache le coupon, et personne n'a rien à y voir. Il est impossible de prévoir à quel chiffre, avec le temps, pourrait s'élever une masse de biens et de richesses non contrôlés, qui, suivant l'expression de l'édit de 1749, « ne peuvent être diminués par des aliénations, et s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. »

En cet état, il est évident qu'il y a, de la part du Gouvernement, à faire un sérieux examen de toute cette situation.

Et d'abord il y a une distinction capitale à faire entre les établissements autorisés et ceux qui ne le sont pas.

Le principe de droit et d'ordre public, proclamé sous tous les régimes, et rappelé dans le décret impérial du 3 messidor an XII, est : qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne peut se former sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée en pleine connaissance de cause. »

Cependant, en fait, il est constant, pour en par-

ler ici que des associations *religieuses*, qu'il en existe 2870 pour lesquelles cette autorisation n'a point été accordée.

Or, en présence d'un fait du même genre signalé à la Chambre des Pairs, voici ce que disait notre ancien et vénéré Collègue, M. le premier Président Portalis, comme Rapporteur de la Commission des pétitions, dans la séance du 18 janvier 1827 :

« Si une congrégation est utile, disait l'éminent Magistrat, elle doit être autorisée. Mais ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et *que, loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance !* Ce n'est pas la sévérité des lois que votre Commission invoque, *c'est le maintien de l'ordre légal.*

« En conséquence, disait M. le Rapporteur, la Commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le Président du Conseil. »

Ce renvoi fut combattu par M. le vicomte Dambray et M. le vicomte de Bonald, qui demandaient l'ordre du jour. Mais les deux nobles Pairs furent combattus par M. Lainé et M. de Barante, et par M. Pasquier, qui, intervenant avec toute l'autorité attachée à son nom, à son expérience, et à son savoir, disait, à la séance du 19 :

« Il y a ici plus *qu'une loi*; c'est un *principe éternel et indépendant des lois positives*, que celui qui ne permet pas *qu'une société quelconque se forme dans un État sans l'approbation des grands Pouvoirs de la nation....* A la vérité, ce n'est pas une existence légale et régulière que l'on sollicite

pour les établissements qui vous sont déferés; mais la tolérance dont ils sont l'objet n'est-elle pas bien plus dangereuse et sujette à l'abus qu'une reconnaissance patente, et dont la loi fixerait les conditions? »

Après les discours, la Chambre rejeta d'abord l'ordre du jour, et le renvoi aux Ministres fut ensuite ordonné¹.

Evidemment, aujourd'hui comme en 1827, Messieurs les Sénateurs, nous avons le droit de réclamer *le maintien de l'ordre légal*. C'est particulièrement la mission du Sénat.

En ce qui touche l'intrusion des associations *non autorisées*, qu'on veuille bien ne pas s'y méprendre. Il ne s'agit pas de faire le procès aux fondateurs ni de persécuter personne. On peut facilement admettre que toutes les intentions ont été pieuses, que le but qu'on s'est proposé est charitable, qu'on n'a eu en vue que de bons résultats. Mais on a pu s'abuser, se faire illusion à soi-même : *decipimur specie recti*. D'ailleurs, s'il y a le point de vue particulier qui a inspiré telle ou telle conception religieuse, il y a le point de vue public,

1. Ce renvoi a amené l'ordonnance du 18 juin 1828 qui interdit aux membres d'une congrégation non autorisée de s'immiscer dans la direction de l'enseignement dans les petits séminaires.

Le 3 mai 1845, la Chambre des Députés, après trois discours prononcés par MM. Thiers, Dupin, et Hébert, procureur-général, a aussi, par un ordre du jour motivé voté à la presque unanimité, recommandé au Gouvernement de *faire exécuter les lois de l'État contre les congrégations non autorisées*.

l'intérêt social. L'autorité politique peut se demander si telle congrégation est vraiment utile, si elle est véritablement nécessaire; s'il n'y en a pas assez déjà, trop peut-être du même genre ou d'équivalentes, dans telle ou telle localité, où l'on veut encore en introduire de nouvelles. Et, au point de vue des garanties que peuvent offrir ces sociétés, et que l'autorité civile est en droit d'exiger d'elles, cette autorité ne doit-elle pas connaître quels sont les statuts de ces établissements nouveaux, quels sont leurs moyens de vivre, de subsister, afin de savoir finalement s'il y a lieu de les interdire ou de les autoriser?

C'est pour tout cela que votre Commission vous propose de renvoyer la pétition d'abord à M. le Ministre de l'intérieur.

Et comme cette pétition a principalement en vue les associations religieuses, et que dans le nombre, d'ailleurs, il y en a qui se vouent à l'enseignement de la jeunesse, votre Commission vous propose également le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Enfin, au point de vue des dons et legs, de la faculté de posséder des meubles ou des immeubles, des restrictions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la faculté de donner comme à l'incapacité de recevoir; à l'interdiction aux communautés de recevoir, directement ou par des voies détournées, des libéralités de leurs membres; enfin à l'exécution stricte et efficace des règlements qui obligent les communautés à tenir un registre exact de leur actif; à communiquer leur état de situation aux agents de l'autorité, à en produire l'extrait au

Conseil d'État pour éclairer sa décision sur les demandes en autorisation d'accepter les dons et legs; sur ces divers points et sur tous autres y relatifs sur lesquels il y aurait lieu de retoucher et de renforcer la législation, votre Commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le Garde des Sceaux.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA PÉTITION BILLY (N° 2).

SURVEILLANCE par l'Administration des Domaines des biens dits de mainmorte, appartenant à des établissements publics, civils ou religieux, autorisés ou non autorisés, en ce qui concerne les lois sur le timbre et l'enregistrement.

LÉGISLATION ANCIENNE. — Une déclaration du 20 mars 1808 portant règlement général sur les droits de contrôle ordonna l'exécution des déclarations de mars 1696 et juillet 1699; et en conséquence qu'il serait passé des baux par-devant notaires des revenus des biens dépendant des bénéfices *de tout genre*, de ceux des églises, communautés, hôpitaux, universités, facultés, collèges, fabriques et confréries, etc., de toutes les autres communautés séculières et régulières et gens de mainmorte : que ces baux seraient contrôlés, et les droits payés sur les droits du tarif.

Suivant l'article 7 de l'ordonnance de 1680, les registres des mêmes établissements devaient être en papier timbré.

Un arrêt du Conseil du 4 avril 1719, rendu contradictoirement entre le fermier du droit de contrôle et les gens de mainmorte de Reims, ordonna : que les ecclésiastiques bénéficiers, communautés séculières et régulières et tous gens de mainmorte, *seraient tenus de représenter au fermier*, ses préposés ou commis, les baux par-devant notaires qu'ils avaient passés de leurs biens et revenus *à la première réquisition qui leur en serait faite*, à peine d'amende au minimum de 200 livres.

Un autre arrêt du Conseil du 3 mars 1739 vint régler les moyens de *surveillance* des agents de la perception de

l'impôt du contrôle, en ordonnant entre autres choses aux greffiers et secrétaires des chapitres, communautés religieuses, fabriques, hôpitaux et autres établissements publics, de tenir deux registres, l'un en papier libre pour les actes de police intérieure, l'autre en papier timbré pour les actes concernant l'administration temporelle et extérieure, où s'inscriraient tous ceux soumis au contrôle, *et dont le fermier avait la faculté de prendre communication par lui ou ses employés quand bon lui semblait.*

Ce moyen de surveillance fut développé par un autre arrêté du conseil du 30 août 1740 interprétatif du précédent (1739), et les actes portés sur le dernier registre devaient être contrôlés dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers ou secrétaires des établissements de mainmorte.

LÉGISLATION NOUVELLE. — Les gens de mainmorte n'existaient plus lorsque les lois des 5-10 décembre 1790 d'abord, puis celles des 22 frimaire et 13 brumaire an VII sur le timbre et l'enregistrement furent promulguées ; aussi ces lois n'eurent point à tracer un mode de surveillance aux préposés, ni à prescrire la communication d'actes ou de registres.

Mais 1° les hospices furent déclarés aptes à posséder des biens par les lois des 16 vendémiaire an V, et 4 ventôse an IX ;

2° Le Concordat et la loi du 18 germinal an X relatifs à l'organisation des cultes avaient déclaré le clergé et les établissements ecclésiastiques inhabiles à posséder des biens immeubles, et les fabriques ne devaient administrer que des aumônes (art. 76), lorsque l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI modifia cet état de choses en restituant aux fabriques des églises les biens et rentes que ces établissements avaient possédés avant les lois des 24 novembre 1789, 24 août 1793, et 13 brumaire an II, et qui se trouvaient encore sous la main du domaine : cet arrêté reçut successivement une grande extension ;

3° Certains établissements ecclésiastiques des pays réunis à la France avaient été reconnus aptes à posséder des biens ;

4° Les congrégations hospitalières de femmes avaient été conservées et leur existence reconnue par divers arrêtés cités en l'article 5 du décret du 3 messidor an XII.

*Refus par les établissements publics de COMMUNIQUER
aux préposés de l'enregistrement.*

An XIII. Les établissements publics existants en l'an XIII ayant refusé de *communiquer* leurs registres aux préposés de l'enregistrement chargés de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement, un décret impérial du 4 messidor an XIII, inséré au 49^e Bulletin des lois sous le n^o 826, ordonna cette communication et arma les préposés d'un moyen de *surveillance* indispensable.

Toutefois, ce décret n'a pas prononcé de peine contre les administrateurs des établissements publics civils ou religieux qui ne se conformeraient pas à ses dispositions.

La loi du 15 mai 1818 (art. 78) a de nouveau déclaré assujettis au timbre et à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, les actes des établissements publics portant transmission de propriété ou de jouissance, ainsi que les marchés.

Établissements autorisés depuis l'an XIII.

Depuis l'an XIII de nouveaux établissements de mainmorte ont été créés :

1^o Le décret du 6 novembre 1813 a réglementé l'administration et la conservation des biens des cures, des *menses épiscopales, des chapitres cathédraux et collégiaux, de ceux des séminaires de chaque diocèse*; et, d'après l'article 80 les comptes du trésorier, de l'économe de chaque séminaire, doivent être transmis au Ministre des cultes pour être vérifiés;

2^o Les biens des congrégations hospitalières de femmes doivent, aux termes de l'article 14 du décret du 18 février 1809, être soumis à la surveillance de l'autorité administrative et régis *conformément aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance*;

3^o La loi du 2 janvier 1817 a donné aux établissements ecclésiastiques la faculté d'acquérir des biens, d'accepter des dons ou legs avec l'autorisation du Gouvernement, et l'ordonnance du 2 avril 1817 a désigné ainsi ces espèces d'établissements :

Les églises,

Les évêchés,

Les chapitres,
Les grands et petits séminaires,
Les cures,
Les fabriques,
Les pauvres,
Les hospices, etc.

et toute association religieuse reconnue par la loi ;

4° Les congrégations religieuses *non hospitalières* de femmes ont pu, depuis la loi du 24 mai 1825, s'établir en vertu d'une ordonnance royale, et elles ont dû être soumises aux règlements donnés pour l'exécution de cette loi.

Or, l'article 18 de l'instruction du 17 juillet 1825 (*Moniteur* du 3 août, n° 215) veut que les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique pour l'administration de leurs biens, soient *applicables* aux actes concernant les congrégations et communautés.

Quant aux communautés et congrégations religieuses d'hommes, elles sont restées sous la prohibition prononcée par les lois de 1789, 1792 et 1802 ; et il ne peut s'en établir en France qu'avec une autorisation de la puissance publique. (Rapport du 28 mai 1828 de la Commission créée pour constater l'état des écoles ecclésiastiques et ordonnance du 16 juin 1828.)

Devoirs des préposés de l'enregistrement.

Parmi les devoirs imposés à l'administration de l'enregistrement, celui de s'assurer si *les établissements publics* se conforment aux lois sur le timbre et l'enregistrement, devient de jour en jour plus important, attendu l'augmentation progressive des biens et des établissements de mainmorte.

La *surveillance* de ces agents ne peut être exercée qu'au moyen d'une communication de registres et de pièces.

Cette communication est fondée en droit sur le décret du 4 messidor an XIII, à l'égard des hospices et établissements de bienfaisance ; l'administration de leurs biens est réglementée par l'ordonnance du 31 mai 1838 (art. 498 et suiv.) et par une instruction du Ministre des finances du 17 juin 1840, dont l'article 1124 oblige les receveurs de ces établis-

sements à communiquer aux préposés de l'enregistrement leurs rôles, registres et pièces de comptabilité.

Mais les *établissements religieux séculiers ou réguliers* assimilés pour l'administration de leurs biens aux établissements de bienfaisance sont restés en dehors de ces règlements.

Sous la Restauration, toutefois, des décisions rendues par les Ministres des finances (26 août 1820, 7 novembre 1823, 17 mars 1828, des Instructions de l'Administration de l'enregistrement, nos 1239, § 2; 1187, 1210, § 14; 1231, § 1^{er}) imposaient aux trésoriers des fabriques, et aux receveurs des grands et petits séminaires l'obligation de communiquer leurs registres et pièces aux préposés de l'enregistrement.

Aujourd'hui, les Evêques ont ordonné de refuser ces communications, de sorte que les collèges royaux et communaux qui sont aussi des établissements publics et qui ne peuvent se soustraire à ces communications, sont dans des conditions d'existence moins favorables que les petits séminaires.

Les Ministres des cultes et des finances n'ont pu surmonter cette difficulté.

Il importe d'appeler l'attention sur ce refus d'obéissance à la loi; et si le décret du 4 messidor an XIII n'était applicable qu'*aux établissements encore existants*, il serait peut-être utile de provoquer une disposition législative qui le rendit *applicable à tous les établissements publics, civils ou religieux, réguliers ou séculiers existants ou à créer*.

Une sanction pénale au décret du 4 messidor an XIII, serait une conséquence naturelle; par exemple, une amende contre les régisseurs et procureurs.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat voudra peut-être, avant d'entrer dans la discussion, ordonner l'impression et la distribution du rapport.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU fait observer qu'il est obligé de retourner dans son diocèse pour les fêtes de la Pentecôte et pour des visites pastorales annoncées déjà. Son Éminence prie donc le Sénat

de vouloir bien l'entendre aujourd'hui, afin de lui permettre de ne pas ajourner des populations qui l'attendent.

M. LE BARON DUPIN dit qu'on pourrait entendre aujourd'hui Son Éminence et renvoyer la suite de la discussion à un autre jour.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU déclare qu'il n'entend pas ainsi les choses. Il désire assister à la discussion, et, si cette discussion ne peut avoir lieu aujourd'hui, il ajournera sa visite pastorale; son devoir le fixe au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport, et demande à Son Éminence si elle ne voit pas un moyen de concilier les choses.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU répond que c'est impossible, qu'il doit rester; il restera.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que tout pourrait être concilié si la discussion était fixée à mercredi.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU répond que sa tournée de visites devant commencer lundi prochain, si la discussion n'a pas lieu aujourd'hui, il ajournera sa tournée, malgré les inconvénients que cela peut entraîner, et qu'il restera la semaine prochaine, la semaine suivante, tout le temps qu'on voudra. Il avait demandé que la discussion eût lieu sans remise, parce qu'il lui semblait que les choses avaient été dites par M. le Rapporteur d'une manière assez claire et assez précise pour que la discussion pût avoir lieu immédiatement;

mais si le Sénat ne juge pas à propos de discuter avant l'impression du rapport, ce n'est pas à lui qu'il appartient d'indiquer un jour, il n'a qu'à accepter le jour du Sénat.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT fait observer que le Sénat paraît disposé à prendre le jour de Son Éminence. Pourquoi ne dirait-elle pas quand elle sera de retour ?

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU dit qu'il est impossible d'ajourner à quinze jours une affaire semblable. Il faut que la discussion ait son cours. Il restera.

M. LE PRÉSIDENT propose de fixer la discussion à mercredi.

Plusieurs voix. A quinzaine ! Il n'y a pas urgence.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU déclare accepter mercredi si cela plaît au Sénat.

La discussion est fixée à mercredi.

M. FERDINAND BARROT, *deuxième Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Le Beschu demande : 1° que le sens de l'article 29 du décret organique sur l'élection des Députés au Corps législatif (2 février 1852) soit fixé par un acte émanant de l'initiative du Sénat ; 2° que les réunions électorales préparatoires soient interdites par une loi (n° 63).

M. Le Beschu, conseiller à la Cour impériale de Rennes, s'était présenté comme candidat pour la

députation à l'élection qui s'est faite en décembre dernier, dans les arrondissements réunis de Fougère et de Vitré. Il a échoué. Son concurrent, sous-chef du Cabinet de S. M. l'Empereur, a été élu à une majorité considérable.

M. Le Beschu s'est cru en droit de dénoncer au Corps législatif des faits qui, selon lui, auraient porté une grave atteinte à la liberté de l'élection, et engagé, jusqu'à un certain point, la responsabilité de l'administration locale. La série de ces faits était longue; ils étaient allégués avec précision, discutés avec fermeté. Le Corps législatif s'en est ému. Une enquête minutieuse s'est poursuivie dans le sein du bureau chargé de la vérification des pouvoirs du Député élu. Soumis à un examen plus attentif, les faits, ou ne se sont pas vérifiés, ou n'ont pas gardé toute la gravité qu'on leur avait attribuée.

Quoi qu'il en soit, le rapport du bureau concluait à l'admission du nouveau Député, et le Corps législatif la prononça après une longue et vive discussion, et à une majorité de quelques voix seulement.

M. Le Beschu s'était adressé en même temps au Sénat, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. C'est à ce titre qu'il lui signalait les mêmes faits comme étant la violation flagrante des droits électoraux.

Dès le principe, l'incompétence du Sénat, sur ce point, ne pouvait être douteuse. Mais aujourd'hui, comment pourrait-il être appelé à s'en occuper, alors que la plainte de M. Le Beschu a été irrévocablement jugée par le Corps qui est armé, par la Constitution, du droit de défendre sa pro-

pre dignité et son autorité contre tout ce qui, dans l'élection, serait de nature à y porter atteinte.

Nous n'avons donc point à nous occuper des faits signalés dans la protestation, en tant qu'ils auraient pu infirmer la validité de l'élection.

Mais ces faits ont donné au pétitionnaire l'occasion de soulever diverses questions d'intérêt public que nous devons examiner devant vous.

Le droit qu'auraient les citoyens de se réunir au moment des élections est pour M. Le Beschu le sujet de vives appréhensions. Il trace le tableau de ces luttes électorales, s'ouvrant, à un moment donné, sur tous les points de l'Empire, et dont les orages peuvent troubler profondément la paix publique. Le pétitionnaire se demande si ces réunions sont ou non permises, et il voudrait que les manifestations des candidats se bornassent aux circulaires et aux professions de foi qu'ils ont le droit de publier dans les délais et les formes déterminés.

Les diverses lois, Messieurs, qui ont réglé les élections, ne se sont pas occupées du droit spécial de réunion. A une époque récente, où ce droit était incontesté et sans bornes, nous avons été les témoins des désordres moraux et matériels qui pouvaient résulter de pareilles assemblées. Nous avons vu, dans ces joutes ouvertes à toutes les licences, se produire les doctrines les plus absurdes et les plus impies; trop souvent le bon sens et la vérité, repoussés par tant de bruit et de violence, honteux de leurs adversaires, se virent forcés d'abandonner une lutte inutile et ne protestaient plus que par le silence. Le mal qui, sous ce régime, s'est fait dans les mœurs et dans l'esprit des popu-

lations, est incalculable, et il sera long à guérir. Certes, il importait de fermer au plus tôt ces brèches ouvertes à l'anarchie, et dès les premiers jours où le Gouvernement échut, par la volonté nationale, et, cette fois plus que jamais, par la grâce de Dieu, aux mains d'un second Bonaparte, on s'appliqua résolument à ramener la société dans ses voies régulières.

Une loi du 22 juin 1849 autorisait le Gouvernement, pour un an, à interdire les clubs et toute réunion qui serait de nature à compromettre la sécurité publique. La loi du 12 juin 1850, en prorogeant d'une année la loi précédente, en déclarait les dispositions applicables aux réunions électorales. Enfin, la loi du 24 juin 1851 en assurait l'application jusqu'en 1852.

Le principe qui a dicté ces lois est le gage de la paix publique et le fondement essentiel de toute société policée. Nous le retrouvons écrit dans la partie de notre législation pénale qui a pour but de pourvoir à la sûreté de tous.

La règle, aujourd'hui, est donc ce qu'elle était avant les temps dont nous venons de rappeler le souvenir. Toute réunion, même électorale, pouvant compromettre la tranquillité et l'ordre, doit être interdite.

Il n'y a plus là qu'une question de bonne administration, de police intelligente et la solution en sera plus ou moins libérale selon les temps et les lieux.

Mais assurément, ce ne pourrait être, pour le Sénat, l'occasion de recourir, ainsi que le propose le pétitionnaire, à l'une de ses plus hautes attributions afin de provoquer le Gouvernement de

l'Empereur à présenter une loi prohibitive des réunions électorales.

La dernière question soulevée par M. Le Beschu a dû, en raison des graves considérations qui s'y rattachent, arrêter plus sérieusement l'attention de votre Commission.

Le décret du 2 février 1852 réglant le mode des élections au Corps législatif contient, dans son article 29, la disposition suivante :

Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de Député au Corps législatif. Tout fonctionnaire rétribué, élu au Corps législatif sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission au Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Tout Député est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques et salariées.

Cette incompatibilité, fait observer le pétitionnaire, s'applique à tous les fonctionnaires publics indistinctement, même à ceux qui trouveraient dans leur condition légale, une indépendance suffisante pour assurer le libre accomplissement de leur devoir législatif; tels sont les magistrats ayant le privilège de l'inamovibilité; tels sont également les militaires qui ont à leur grade un droit exactement défini.

Le fonctionnaire de la Liste civile de S. M. l'Empereur est-il donc, ajoute M. Le Beschu, dans une position qui le laisse plus indépendant que les autres fonctionnaires de l'État? Ne serait-il pas juste et convenable qu'il fût atteint par cette règle salubre qui écarte du mandat législatif quiconque n'a pas la pleine et entière liberté nécessaire pour le bien remplir?

En conséquence, M. Le Beschu demande qu'il plaise au Sénat, interprétant de nouveau (ce sont les termes mêmes de la pétition), l'article 29 du décret du 2 février 1852, prononcer que tout fonctionnaire rétribué, quels que soient son titre et sa position, sera réputé démissionnaire par son admission au Corps législatif.

Ce que demande le pétitionnaire est en dehors de toutes les règles constitutionnelles.

Il invoque, en effet, à l'appui de sa proposition, l'article 27 de la Constitution, qui porte que le Sénat règle par un Sénatus-consulte le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. Or, dit M. Le Beschu, le décret organique sur les élections se lie à la Constitution en ce qu'il touche au droit public, c'est donc au Sénat qu'il appartient de l'interpréter.

L'honorable magistrat est tombé dans une grave erreur. Le droit d'interprétation du Sénat ne s'applique qu'à des cas excessivement rares et presque solennels, comme lorsqu'il s'agit de fixer le sens devenu incertain ou de modifier la portée des dispositions de l'acte qui règle la condition de chacun des Pouvoirs de l'État, les limites qui les séparent, l'équilibre dans lequel ils fonctionnent. Une seule fois le Sénat a été appelé à interpréter la Constitution, le 25 décembre 1852, lorsque la nation, ayant fait, par ses suffrages, Napoléon III Empereur, il a fallu mettre la Constitution en harmonie avec le nouvel état de choses.

On comprend le droit du Sénat s'appliquant à ces grands objets placés exclusivement sous sa garde. Mais est-il possible d'admettre qu'une loi qui règle l'exercice des droits des citoyens puisse

être interprétée et modifiée autrement que par la coopération constitutionnelle des Pouvoirs? Le décret organique du 2 février, qui emprunte ce titre à la période dictatoriale où toute l'autorité était concentrée dans les mains du Chef de l'État, n'est pas autre chose que la loi électorale. Le Sénat ne pourrait, par un acte propre, tenter de l'interpréter ou de la modifier sans une véritable usurpation.

Mais d'ailleurs ce droit existât-il pour le Sénat, y aurait-il donc, aux termes de l'article 27 de la Constitution, lieu d'en user? Est-ce que le sens de l'article 29 du décret organique a été l'objet de diverses interprétations? Loin de là, jusqu'à ce jour la haute juridiction devant laquelle la question a pu être portée, le Corps législatif, l'a constamment décidée dans un seul sens, celui de sa non-application aux fonctionnaires de la Liste civile; on ne retrouverait pas même la trace d'une hésitation sur ce point, dans les délibérations de ce grand Corps de l'État.

Si elle s'en tenait à ces termes de la pétition de M. Le Beschu, la Commission n'aurait qu'à constater le mal fondé de ses diverses propositions et à vous demander de les rejeter, dès maintenant, par l'ordre du jour.

Mais si le pétitionnaire s'est abusé sur les principes qu'il invoque et sur les solutions qu'il présente, il n'en a pas moins soulevé une question délicate qui, dans tous les temps, a vivement préoccupé les esprits et qui touche par plus d'un point à notre droit public. Votre Commission n'a pas pensé qu'il lui fût permis de s'en tenir à une fin de non-recevoir et de passer à côté d'une

question de cette nature, sans s'y arrêter et sans en dire son avis avec une loyale franchise.

Avant tout, il est juste, utile et convenable de reconnaître que l'article 29 du décret du 2 février, ne concerne pas, et n'a pu concerner, des situations créées à une époque ultérieure; que depuis huit ans la jurisprudence constante du Corps législatif a virtuellement confirmé cette interprétation du décret; et qu'enfin, il est hors de doute que les honorables Députés qui ont l'honneur d'être attachés à des titres divers à la Maison de l'Empereur, exercent légitimement et régulièrement leur mandat législatif.

Mais quoique parfaitement légal, cet état de choses ne pouvait, pas plus aujourd'hui que dans d'autres temps, échapper aux censures plus ou moins justes de l'opinion publique.

Assurément on n'est pas fondé à assimiler les fonctions se rattachant à la Maison de l'Empereur et dépendantes de sa Liste civile aux fonctions de l'État. Les premières ne comportent pas comme les secondes, une part déterminée du pouvoir public. Leur juridiction ou leur autorité s'arrête au seuil des palais du Souverain. Au dehors elles ne donnent de commandement sur personne. Vous ne pourriez leur assigner aucune place dans cet ensemble où se coordonnent les diverses fonctions de l'État sous des règles générales de hiérarchie et dans un but commun qui est la vie sociale.

Accordées par la confiance personnelle du Souverain, elles se rattachent exclusivement ou à l'ordre de sa Maison, ou à la splendeur de sa Cour, ou bien encore à l'intimité de son foyer. Elles sont quelquefois la juste récompense de services rendus

au pays, le plus souvent l'honorable marque d'une auguste bienveillance; c'est dans tous les cas une propre et libre volonté qui les confère.

Ce sont moins des fonctions que des positions dans un ordre tout exceptionnel.

Mais encore bien qu'elles n'aient aucune attribution, à quelque degré que ce soit, dans les Pouvoirs effectifs de l'État, ces positions, toujours recherchées, passent pour donner, à ceux qui les occupent, un crédit particulier et la plus utile influence.

Nous savons bien que personne, si près du Trône que soit son poste, n'a le droit, ne peut avoir la prétention, n'oserait entreprendre de détourner un seul instant cette calme et ferme volonté qui sera toujours une sauvegarde pour les justes droits de chacun.

Mais l'illusion à cet égard est possible; il est naturel qu'on attribue aux personnes placées si près du Souverain le privilège d'un accès toujours ouvert et d'un accueil toujours favorable. On n'empêchera pas de croire communément à leur crédit tout-puissant.

Et alors, l'on peut supposer ce qui arrivera si un candidat, portant avec lui cette sorte de prestige, se présente pour une élection. Ne sera-t-il pas tout d'abord, aux yeux des autorités locales, un candidat dont elles doivent, de toute nécessité, assurer le triomphe? Aucun effort, aucune démarche, aucune influence ne seront négligés pour éviter un échec dont la responsabilité paraît redoutable, et dans lequel la malveillance chercherait une fâcheuse solidarité. Or, en pareille occurrence, le zèle risque fort d'être quelquefois sans mesure et souvent sans discrétion et sans pru-

dence. On amènera inévitablement l'électeur à se ranger à cette candidature privilégiée et si pleine de brillantes promesses, qui séduiront ou entraîneront l'égoïsme local.

Mais alors l'élection ne sera plus cette arène ouverte à tous, où, sous la protection vigilante, mais toujours impartiale de l'autorité, les citoyens sont appelés à choisir librement les représentants de leurs intérêts et de leurs droits, cherchant à mettre d'accord leur libre arbitre, l'indépendance de leurs élus, leur amour et leur dévouement pour le Souverain.

Remarquons-le, jamais le principe des incompatibilités n'a été plus rigoureusement posé que dans le décret du 2 février 1852. Il y est absolu. Le législateur a voulu, avant tout, que le Député fût exclusivement appliqué à son mandat, qu'il n'en pût être distrait par aucun autre devoir public. Il a pensé que le fonctionnaire-Député, partagé entre deux obligations également impérieuses, serait ou un mandataire peu attentif, ou un serviteur peu vigilant.

Il a voulu aussi certainement que le Député-fonctionnaire ne pût jamais se trouver placé entre sa conscience qui dicte son vote et son intérêt personnel qui peut l'en détourner; en un mot, entre son désir de faire loyalement son devoir et son désir de plaire ou d'avancer.

Le Député, investi d'une fonction à la Cour, engagé dans les liens d'un dévouement plus intime, échappera-t-il entièrement, aux yeux de ses concitoyens, aux équivoques et aux embarras de la double position qu'a eue en vue le législateur de 1852? Et s'il arrivait que, dans une Assemblée

politique, le nombre des Députés placés dans cette condition s'élevât plus que de raison, ne faudrait-il pas appréhender qu'il n'en résultât quelque atteinte à l'autorité de ses délibérations, même les plus utiles et les plus patriotiques?

Les incompatibilités ne sont pas seulement des restrictions imposées au Pouvoir, elles sont encore, et avant tout, une limite salubre à la liberté des électeurs, et une garantie de l'indépendance des élus. En créant les incompatibilités, on a eu moins en vue de faire obstacle à l'envahissement du Corps électif, par les fonctionnaires de l'État, que de préserver les élections des entraînements ou des calculs d'où sortent ces défaillances qui, en altérant les mœurs politiques d'un pays, compromettent les droits des citoyens et la dignité des institutions.

Enfin, disons-le, plus la Constitution a cru devoir restreindre les prérogatives dont jouissait, sous les régimes précédents, l'Assemblée élective, plus il est politique de vouloir que l'autorité, le crédit et la dignité de cette Assemblée s'élèvent dans l'opinion publique en raison de l'incontestable indépendance des membres qui la composent.

Ces réflexions, Messieurs les Sénateurs, vous les avez bien souvent entendues. Elles n'ont pas toujours été dictées par le seul esprit de dénigrement et d'opposition. Le bon sens les inspire, l'expérience les a souvent justifiées; elles peuvent être accueillies et recommandées par des esprits éclairés aussi bien que par de sincères amis et de dévoués serviteurs.

Votre Commission a pensé que c'était pour elle un devoir de donner une particulière attention à

une question dont l'opinion s'est vivement préoccupée.

Mais est-il donc nécessaire que la solution de cette question soit écrite dans une loi et soumise ainsi à des règles inflexibles? S'il est vrai, ainsi que nous l'avons expliqué, que les positions signalées par le pétitionnaire soient différentes, sous plus d'un rapport essentiel, des fonctions de l'État, serait-il juste et convenable de les ranger dans une condition identique? Il semble que certaines questions doivent échapper, parce qu'elles sont complexes et délicates, aux prescriptions absolues du législateur; elles trouvent leur règlement plus naturel dans la prévoyance attentive de ceux qu'elles touchent. L'esprit public, d'ailleurs, ne les soulève qu'autant qu'elles se révèlent d'elles-mêmes par des abus ou des dangers que saura toujours éviter une prudente conduite.

En se plaçant à ce dernier point de vue, mais voulant lui donner plus de précision, on a cru devoir faire, dans le sein de la Commission, quelques réflexions qui, sans être opposées au sens général de ce rapport, ont paru cependant aller au delà des termes généraux dans lesquels les autres Membres avaient jugé utile de se tenir.

On a dit : Il ne faut rien exagérer. Comme l'a exposé précédemment ce rapport, l'exclusion des fonctionnaires publics du Corps législatif a pour but principal, sous la Constitution impériale, d'assurer l'exercice exact, régulier, assidu des emplois publics et de dégager ceux qui doivent les remplir des préoccupations personnelles que le mandat législatif avait, dans d'autres temps, surexcitées chez eux.

Ce dont un Gouvernement fort et national comme le nôtre doit surtout se préserver, c'est l'abus des influences et l'excès de zèle de quelque part qu'ils viennent. Or, s'il est convenable et politique d'éviter que certains excès de zèle imposent exceptionnellement aux populations, par un moyen ou par un autre, des candidats complètement étrangers au pays qu'ils doivent représenter, et écartent ainsi des hommes qui ne sont ni moins sûrs, ni moins dévoués et dont l'autorité est mieux assise dans les localités dont ils ont mérité de fixer le choix, on peut dire, d'abord, qu'il s'agit là d'un danger ou d'un inconvénient qui ne s'applique pas spécialement et exclusivement à la candidature des personnes attachées à la Maison de l'Empereur. Ensuite il faut reconnaître, à ce point de vue même, que les hommes que le Souverain a jugé convenable d'attacher à sa personne par un témoignage de distinction et de confiance, peuvent être portés soit au Corps législatif, soit aux Conseils généraux par le choix libre et spontané des électeurs dans les départements où ils ont eux-mêmes le siège de grands intérêts, une légitime influence et une considération incontestée, et que dans ce dernier cas l'intérêt public, pas plus que la loi, ne s'élève contre de telles élections.

Nous avons voulu vous faire connaître les pensées diverses qui ont amené la Commission à une conclusion prise à l'unanimité.

Après tout, qu'il nous soit permis de le dire en finissant, ce qui nous touche au plus haut point et ce qui doit nous rassurer pleinement, c'est que la solution de la question, en dernière analyse,

implique les dispositions personnelles de Celui en la sagesse de qui nous avons placé justement notre inaltérable et respectueuse confiance.

Il lui appartient d'apprécier dans quelle mesure doit être réglé pour le présent et surtout pour l'avenir, un état de choses qui certainement n'a point échappé à sa haute sollicitude.

S'il nous a paru indispensable d'exposer les considérations qui précèdent, nous avons cru toutefois qu'il était convenable d'en renfermer l'expression dans le sein même du Sénat, ayant d'ailleurs la ferme espérance qu'elles atteindront le but qu'il nous était permis d'entrevoir.

Sous le mérite de ces observations, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT demande au Sénat s'il ne juge pas à propos de renvoyer la discussion après l'impression et la distribution du rapport.

M. FERDINAND BARROT fait observer qu'il est dans le sentiment de la Commission des pétitions que la discussion soit aussi restreinte que possible.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN dit que la Commission ne peut pas avoir peur d'une discussion dans laquelle chacun se fera d'ailleurs un devoir d'apporter la plus grande discrétion.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il est possible que l'impression du rapport fasse disparaître la

nécessité d'une discussion et mette tout le monde d'accord.

Le Sénat ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Clergeau, chanoine honoraire de Sens, demande l'établissement d'une caisse de retraite pour les prêtres âgés (n° 126).

A l'appui de la pétition, il invoque les motifs les plus graves et les plus respectables ; les moyens qu'il propose pour la création de la caisse des retraites consistent spécialement dans une retenue faite annuellement sur les traitements du clergé valide.

Cette pétition se recommande par la haute convenance de la forme et par le but si digne d'intérêt qu'elle se propose d'atteindre.

Il n'y a, pour subvenir à l'existence des vieux prêtres qui ne peuvent plus exercer le saint ministère, que des caisses de secours fort insuffisantes. Le pétitionnaire voudrait que la retraite fût un droit, et que le chiffre en fût fixé; il s'élève contre les secours qu'il compare à une aumône.

Assurément personne ne peut se méprendre sur le sens que l'on doit attacher au mot *secours*, employé dans la question qui nous est soumise. Mais ce qui préoccupe à juste titre M. l'abbé Clergeau, ce sont les difficultés de tous genres que les ayants droit ont à surmonter pour obtenir des secours.

Une caisse de retraite remplaçant les caisses de secours paraît au pétitionnaire plus digne pour le

clergé et mettrait les vieux prêtres à l'abri d'exigences souvent humiliantes.

Votre Commission, sans accueillir toutes les considérations présentées par M. l'abbé Clergeau, et sans se prononcer sur le mérite de ses propositions, qui touchent à des questions gouvernementales et ecclésiastiques, est cependant unanimement d'avis que la question soulevée est digne de l'examen du Gouvernement, qui a donné tant de preuves de sa sollicitude pour les prêtres âgés ou infirmes.

D'ailleurs, Messieurs, déjà le Sénat a renvoyé deux pétitions semblables à M. le Ministre des cultes dans les sessions de 1853 et 1857.

Votre Commission vous propose d'ordonner de nouveau le même renvoi.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs les Sénateurs, d'après le rapport qui vient de vous être lu, M. l'abbé Clergeau se plaint de l'insuffisance des caisses de secours pour les prêtres âgés et infirmes, et demande l'établissement d'une caisse de retraite qui se formerait au moyen d'une retenue pratiquée sur le traitement de chaque ecclésiastique valide, et qui donnerait droit à chacun de demander sa retraite quand il aurait accompli le temps de service nécessaire pour faire valoir ce droit. Cette pétition, on le voit bien, émane d'un ecclésiastique qui n'est pas au courant de l'Administration, et qui, en même temps, n'apprécie pas nettement la portée de sa demande. Quelle serait, en effet, la portée de cette demande ? Elle serait, sous le rapport économique, de créer au Gouvernement l'obligation de constituer des

retraites aux trente-cinq mille ecclésiastiques qui composent le clergé de France. Je demande si, en présence des charges qui pèsent sur le Gouvernement relativement aux retraites des différents services, soit militaires, soit judiciaires, soit administratifs, il serait prudent d'y venir ajouter la charge des retraites ecclésiastiques.

Voilà pour le Gouvernement. Maintenant, voici pour l'Église. Nous sommes une armée sans autres canons que ceux des Conciles, mais enfin une armée qui a ses règles, où chacun doit demeurer à son poste. Créer la caisse des retraites? mais l'ecclésiastique qui aura rempli les conditions de la retraite, pourra, malgré son évêque et les besoins de sa paroisse, venir demander, avant le temps des infirmités, si elles ne l'ont pas atteint, sa retraite et troubler ainsi, bouleverser tout l'ordre d'un diocèse. Enfin, y a-t-il un motif vrai à cette demande? Les caisses de secours sont-elles insuffisantes, et surtout n'obtient-on accès auprès d'elles qu'au moyen de ces exigences vraiment inconcevables dont parle le pétitionnaire?

Voici l'état des choses par rapport aux retraites du clergé. Le Gouvernement de l'Empereur avait parfaitement senti que c'était un besoin auquel il fallait pourvoir en cas de nécessité, mais il s'était bien gardé d'introduire ce droit fatal, cette caisse des retraites obligatoire pour ceux qui devaient y contribuer et créant un droit au profit de ceux qui auraient rempli les conditions. Un décret du 1^{er} août 1805 attribue sur les bancs et les chaises des églises un prélèvement de un sixième à opérer et à déposer entre les mains des évêques diocésains pour faire face aux besoins des prêtres,

âgés et infirmes. Il avait donc pourvu à la nécessité sans entrer dans les inconvénients qu'aborde, sans s'en douter, le pétitionnaire. Mais on trouve, dans l'exécution, de grandes difficultés. Les fabriques voyaient avec inquiétude cette quotité considérable, un sixième, échapper de leurs mains. Les communes, qui, en cas de déficit des fabriques, sont obligées de pourvoir sur leurs ressources aux besoins de ces fabriques, ne voyaient pas avec moins d'inquiétude ce prélèvement de un sixième. Alors les évêques éprouvaient des difficultés considérables de la part des fabriques pour la rentrée de ces fonds. Qu'ont-ils fait? Ils ont fait ce qu'on fait quand on a le cœur bien placé et quand on a l'esprit éclairé par l'expérience; ils ont cherché à procurer à leur clergé des ressources suffisantes et à ménager en même temps celles des fabriques. En peu d'endroits on a maintenu le prélèvement de un sixième, mais les évêques ont appelé leur clergé à créer une caisse particulière, et en quelque sorte fraternelle, pour venir au secours des membres du clergé âgés et infirmes. Partout on a entendu leur appel, et c'est volontiers et de bon cœur que le clergé contribue à cette œuvre.

Maintenant, quelles sont les conditions pour y avoir part? Aucune autre que le besoin; de sorte que non-seulement on donne à tous ceux qui sont réellement dans le cas d'avoir part à cette caisse, mais c'est encore au moyen de cette caisse qu'on fait une chose excellente. Le Gouvernement, qui donne généreusement des secours aux ecclésiastiques âgés et infirmes, qui a même constitué des pensions de retraite en leur faveur, n'a

pas pu, cependant, dépasser certaines limites. Ainsi, le maximum de ces pensions est de 5 ou 600 francs. Mais dans l'état présent des choses, c'est insuffisant, manifestement, pour faire vivre un ecclésiastique âgé ayant besoin d'une domestique. Il faut augmenter cette pension et la porter à 800 francs, à 1000 francs; c'est au moyen des caisses de secours que nous arrivons à ce résultat. Voilà donc un avantage immense, et quand on n'a pas pu obtenir de secours ou de pension du Gouvernement, la caisse fraternelle y pourvoit. C'est ainsi que, partout, on est venu au secours des prêtres âgés et infirmes sans entrer dans la voie téméraire, imprudente, anti-canonique indiquée par le pétitionnaire.

Il n'y a pas lieu, Messieurs, de s'arrêter à sa demande, et, sans m'opposer au renvoi proposé par la Commission, j'ai voulu indiquer la situation vraie afin que vous sussiez que le pétitionnaire n'a eu aucune raison d'adresser au Sénat cette polémique.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*, déclare que si la pétition dont il s'agit était la première de ce genre, il ne prendrait pas la parole et laisserait le Sénat décider; mais des pétitions de cette nature se sont produites déjà deux fois; en 1853 et 1857, sur le rapport de MM. Mimerel et le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Sénat les a renvoyées au Ministre compétent. Il n'y a pas de raison aujourd'hui pour se déjuger.

Si je ne suis pas entré, dit M. le Rapporteur, dans de longs développements sur la question, c'est que les Rapporteurs précédents, et surtout

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, l'avaient complètement traitée. La Commission, d'ailleurs, m'avait engagé à ne pas m'étendre sur les considérants et sur les propositions de la pétition de M. l'abbé Clergeau, qui se dit ancien aumônier de M. de Chateaubriand et chanoine honoraire de Sens. Mais, en vérité, il y a, dans sa pétition, des choses très-sérieuses qui ont le caractère de la vérité. Pour peu que l'on sache ce qui se passe dans toute administration, et même dans l'administration ecclésiastique, il y a des plaintes qui peuvent paraître fondées. Puisqu'on m'a forcé à demander la parole, je lirai, s'il plaît au Sénat, les considérations dans lesquelles entre M. Clergeau pour demander que les vieux prêtres aient des pensions de retraite et non plus des secours. Le Sénat appréciera s'il y a du faux ou du vrai dans ce qu'il avance ; mais, à l'appui de ce qu'il dit, je vois les rapports faits par nos Collègues, et entre autres celui de M. Mimerel, qui a soin d'indiquer qu'avant de faire son rapport il a pris des renseignements auprès des Cardinaux qui siègent dans cette enceinte. M. Mimerel s'exprimait ainsi :

« Toutefois, en matière aussi délicate, nous avons pensé que nous ne devions pas nous livrer aux seules inspirations de notre cœur. Nous avons pensé que la sagesse des supérieurs ecclésiastiques devait être consultée, que l'expérience de l'Administration civile devait être entendue.

« Les lumières qui nous manquaient étaient près de nous ; elles ne nous ont pas fait défaut ; nous leur devons les renseignements que nous allons vous présenter. »

C'est donc avec l'appui des lumières qui sont

près de nous que M. Mimerel a fait son rapport et conclu ainsi : *C'est donc toute une étude à faire, et, pour qu'elle soit complète et prompte, votre Commission vous propose de renvoyer à M. le Ministre des cultes, en la recommandant à toute sa sollicitude, la pétition de MM. les curés du clergé de Nancy.*

Eh bien ! j'ai mis à l'abri des paroles de M. Mimerel les doléances de M. Clergeau, dont je ne suis pas juge, mais qui ont un certain caractère tellement naturel, qu'il est impossible qu'elles ne soient pas fondées. Voici maintenant un passage de la pétition :

« Les inconvénients de ces aumônes distribuées aux vétérans du sacerdoce et aux infirmes sont les suivants. Qu'il nous soit permis de les exposer en partie, au nom de nos vénérés confrères, qui trouvent soit la répartition imparfaitement faite au fond, soit leur dignité blessée par la forme.

« Les secours ou aumônes leur viennent de deux sources : du ministère des cultes et des caisses de secours diocésaines.

« Quand le prêtre infirme ou d'un âge décrépît sollicite le secours du ministère des cultes, il faut qu'il s'y prenne douze ou quinze mois avant d'avoir une réponse quelconque. Pendant cet espace de temps sont pris sur son compte les renseignements les plus humiliants ; on va jusqu'à s'enquérir, auprès des administrations rurales, des antécédents du pétitionnaire, etc., etc. Pour échapper aux inconvénients des renseignements que peut donner la rancune, et aussi pour participer, s'il est possible, à la répartition la plus forte que fait le ministère des cultes, et qui peut être

de 3, 4 ou 500 francs, le vieillard ou l'infirme est obligé d'aller frapper et solliciter à la porte de tel ou tel personnage pour faire appuyer sa demande. En admettant que la plus sympathique compassion se montre chez le protecteur, combien est blessante, pour la dignité sacerdotale et pour la vieillesse, cette démarche de solliciteur, et cela pour obtenir 100 ou 200 francs de plus ! Et si l'on arrive au *bon* résultat, pourquoi cette différence dans la distribution d'un secours, quand tous y ont des droits pareils, et quand le préféré n'est pas toujours le plus nécessiteux ?

« Si c'est à la caisse de retraite diocésaine que l'on s'adresse, nous sommes plus à l'aise et mieux renseigné pour dire ce qui se passe. Cette caisse est tellement minime, et l'on a si peu à distribuer, que l'Administration s'en défend le plus qu'elle peut. A l'un, on rappelle qu'ayant eu un patrimoine quoique léger, il en a fait imprévoyamment l'abandon à sa famille. C'était pourtant justice, car l'éducation du prêtre avait coûté cher, en comparaison de celle donnée aux autres enfants. Voilà celui-ci repoussé dans sa demande, parce qu'il a été juste et bienveillant.

« A un autre, on dit qu'ayant occupé des postes assez remarquables, il a trop peu songé à l'avenir, etc., etc.... Mais le poste le plus populeux a aussi plus de charges et d'obligations. C'est avec répugnance qu'on admet ses explications.

« Vous avez tenu maison soignée (avec 850 francs!!!), dit-on à un troisième ; un peu plus de simplicité vous aurait permis quelques économies, qui en ce moment vous seraient utiles, et vous ne seriez pas aujourd'hui à charge au diocèse. On

verra si l'on peut vous faire quelque chose ; mais, en tout cas, ce sera peu ; le souvenir de vos dépenses est trop présent pour qu'il ne soit pas crié à l'abus à votre occasion.

« A celui-là, un autre langage : Vous êtes remarquablement *économe*, on s'est constamment plaint de vous pour cela. Votre détresse n'est que feinte, et vous devez avoir des ressources que vous cachez, etc., etc., etc.

« Tout ceci rappelle les objections faites journellement aux mendiants dont la vue importune : Pourquoi ne travaillez-vous pas ? Pourquoi êtes-vous.... infirme ? Pourquoi avez-vous tant d'enfants ? Pourquoi ceci, pourquoi cela ? »

Vous le reconnaissez, Messieurs, ce tableau a du vrai.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pas du tout.

M. LE RAPPORTEUR. Quel que soit l'avis de M. le marquis de Boissy, beaucoup de gens reconnaissent qu'il a du vrai. En présence de ce que vous venez d'entendre, de ce qu'a dit M. Mimerel, de ce qu'a dit M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, en présence des deux renvois déjà prononcés par le Sénat, comment nous arrêter ? Mgr Mathieu vous a donné un argument qui a dû faire quelque impression sur vos esprits. Il y a 52 000 prêtres en France, a-t-il dit ; ce sont donc 52 000 hommes qui vont vous demander des retraites.

Plusieurs voix. 35 000 !

M. LE RAPPORTEUR. J'ai bien entendu que Mgr

disait 35 000, mais c'est 52 000 qu'il aurait dû dire. Cela résulte des documents officiels.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai appris moi-même ce renseignement officiel au ministère des cultes.

M. LE RAPPORTEUR. Il y en a 52 000. Écoutez ce que dit M. le comte de Ségur-d'Aguesseau :

« Le minimum est de 200 francs ;

« Le maximum est de 600 francs ;

« La moyenne est donc de 400 francs ;

« Depuis le 28 juin 1853 jusqu'au 20 avril 1857, 4639 pensions ont été concédées ; il y a eu 280 extinctions ; le nombre des pensions existantes est donc de 1359.

« A cette même date du 20 avril dernier, l'Administration avait reçu cent cinquante nouvelles demandes de pensions, dont cent vingt étaient complètement instruites, et trente en cours d'exécution. »

Eh bien ! quelle est donc la situation de ces malheureux prêtres, lorsqu'ils ont trouvé un protecteur pour leur faire obtenir, non pas le maximum, mais le medium de la pension, 400 fr. ? La caisse diocésaine, qui n'est pas riche, et c'est là le seul reproche que je veuille lui adresser, fait ce qu'elle peut ; elle complète, à celui qui a obtenu 400 fr. du Gouvernement, le maximum de 600 fr. Mais, est-ce que le vieux prêtre, qui a besoin d'une servante pour le soigner, pourra vivre avec ces 600 francs ? Comment ! voilà cet homme qui a passé sa vie à secourir les malheureux, à enseigner la religion, à rendre dans sa paroisse tous les services qu'il a pu rendre, à élever les enfants

chrétiennement pour en faire de bons citoyens ; à donner enfin l'exemple de toutes les vertus, le voilà, à la fin de sa carrière, réduit à demander l'aumône ! En admettant, ce que je ne crois pas, qu'avec 600 fr. il pût vivre, il a encore le droit de se plaindre que vous lui donniez ces 600 fr. à titre de secours, et non pas à titre de pension ; et quand il voit que le Gouvernement lui marchande, aussi bien que la caisse diocésaine, ce qui lui est nécessaire pour vivre, il a bien le droit de dire que c'est une aumône qu'on lui fait, et non un droit dont il profite.

En 1857, la Commission du Sénat avait des idées très-larges à cet égard ; et voici comment M. le comte de Ségur-d'Aguesseau terminait son Rapport :

« Cet état de choses, aussi contraire à la dignité de l'État qu'à celle du clergé, pour nous servir des expressions mêmes du préambule du décret impérial, ne doit pas se prolonger.

« L'expérience prouve chaque jour qu'il est impossible, à cause de l'insuffisance des ressources actuelles, de pourvoir aux besoins réels et constatés des membres du clergé âgés ou infirmes. Comment pourrait-il en être autrement ? En 1820, le clergé de France ne comptait que 35 286 prêtres, et le crédit porté au budget des cultes pour secours personnels était alors de 915 500 fr. ; en 1856, le nombre des prêtres a été de 51 717, c'est-à-dire de 16 434 de plus qu'en 1820, sur lesquels 1958 pendant les deux dernières années (de 1855 et de 1856), et le crédit des secours n'est que de 765 000 francs !

« L'augmentation de ce crédit est donc devenue une nécessité absolue.

« Il serait à désirer qu'il fût immédiatement, et pour l'exercice courant, élevé au moins à 4 million. La subvention de 400 000 francs au profit de la caisse générale des retraites pourrait alors être elle-même augmentée de 100 000 francs; et il paraît qu'à l'aide de ce modeste accroissement de ressources, les besoins les plus urgents pourraient être soulagés.

« Tel est, Messieurs, le vœu de votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à LL. Ex. MM. les Ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances. »

Je l'ai déjà dit, la pétition fut renvoyée. Il est fort embarrassant, Messieurs, pour un laïque, de se trouver sur une pareille question en opposition avec un Prince de l'Église. Mgr Mathieu en sait apparemment beaucoup plus que nous sur cette question. Mais, malgré soi, on serait porté à croire qu'on n'a pas tout dit.... Je ne voudrais pas non plus.... Bref, je ne veux pas m'expliquer:

Plusieurs voix. Si! si! Expliquez-vous!

M. LE RAPPORTEUR. Je ne voulais rien dire qui pût blesser en quoi que ce soit qui que ce soit. Mais, puisqu'on me provoque, je m'explique. Je n'ai l'intention d'être désagréable à personne, mais je dis qu'il y a une pensée dont nous avons vu souvent l'expression, c'est de mettre le bas clergé par trop complètement dans la dépendance des évêques. Que le clergé soit subordonné à ses supérieurs ecclésiastiques, rien n'est plus juste et plus convenable; mais il faut bien prendre garde qu'il ne se croie opprimé. J'affirme que, dans cette question, les intérêts du Gouvernement, les inté-

rêts du corps social sont engagés. Le Sénat doit appeler l'attention du Gouvernement et lui dire : « Mélez-vous d'une affaire qui vous regarde essentiellement, car il ne faut pas faire peu de cas de l'appui que vous donne le clergé français. »

M. LE COMTE SIMÉON demande ce que le Gouvernement a répondu aux deux renvois précédents.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il n'a rien répondu.

M. LE BARON DUPIN craint que, dans un désir très-louable, celui de venir au secours des ecclésiastiques âgés ou infirmes, on ne leur fasse éprouver un grand dommage. On a comparé le clergé avec l'armée; l'orateur veut aussi comparer le sort du clergé, des marins et des militaires. Le Sénat sait comment ont été traités les généraux, les officiers supérieurs, les capitaines et les lieutenants. On a singulièrement échelonné les retraites; on a trouvé qu'à soixante-cinq ans un amiral, assis sur un banc de quart, ne présentait pas plus les éléments nécessaires de vigueur qu'un général de division obligé, par exemple, de faire à cheval une campagne de Russie. On les a mis tous les deux en retraite à soixante-cinq ans. On a pareillement trouvé qu'un contre-amiral et un général de brigade devaient être rayés du service actif à soixante-deux ans. Or, cet âge était celui des lieutenants d'Alexandre quand ils entraient avec lui dans l'Asie pour devenir Rois après sa mort. On a mis en retraite à soixante ans les colonels et les lieutenants-colonels; à cinquante-cinq ans les chefs de bataillon; et pour les capitaines, c'est à moins de cinquante ans. Non pas que les officiers,

à de tels âges, grâce à leur excellent tempérament, ne soient longtemps capables de servir encore; mais on avait besoin de faire de la place à l'ambition des impatientes. L'orateur n'attaque pas la loi militaire, il l'explique. Il est évident que si l'on consultait les officiers, il en est peu qui, frappés si prématurément, ne demandassent pas à servir encore avec utilité leur patrie.

Pour revenir au clergé, ce qu'il y a de plus vénérable et de plus beau dans le caractère ecclésiastique, c'est qu'il est inféodé pour la vie à la personne. Un ecclésiastique obligé de quitter le service des autels est heureusement une rare exception. Maire de village, je sais ce qui se passe dans les campagnes. Nos curés meurent dans les cures et dans les succursales; ils n'ont pas de blessures comme nos militaires, mais ils ont des infirmités. Quoiqu'on marche de travers et d'un pas lent et difficile, quoiqu'on souffre dans quelque membre, on n'en est pas moins un bon curé, d'autant plus modéré, plus sage et plus respecté que son âge est plus avancé. Il en est de l'Eglise comme de la magistrature : l'âge est une garantie d'expérience et de lumières. Pour mon compte, c'est avec une vive douleur que j'eusse vu, s'il eût été vivant à l'époque de la loi qui a fixé l'âge de soixante-quinze ans comme le terme de la carrière du magistrat à la Cour de cassation, l'illustre Henrion de Pensey, arraché, après cet âge, du siège qu'il a si fort honoré, pendant de si longues années, et sur lequel il est mort, entouré du respect universel. Nous n'avons pas eu le même avantage à l'égard d'un autre grand magistrat, le Président Portalis,

et le Sénat a pu voir quelle éloquence il a conservée après comme avant sa retraite.

La gloire du clergé est de mourir au pied de l'autel, comme celle du général à l'ombre du drapeau ; le plus profond chagrin que l'un et l'autre puissent éprouver, c'est d'être obligés d'abandonner la carrière dans laquelle ils ont vécu ; et vous iriez demander des retraites à la loi pour changer l'exception en règle dans la vie ecclésiastique !

On nous a dit qu'une pension de 600 fr. était insuffisante ; qu'un ecclésiastique ne pourrait, avec ce chiffre, se procurer une domestique pour soigner ses vieux jours. Mais cette somme représente 75 pour 100 de ses appointements, car il n'a que 800 fr. lorsqu'il est succursaliste. Or, quelle est la loi qui partirait de cette base de 75 pour 100 ? Ce traitement serait encore insuffisant. Laissez donc au prêtre la totalité de ses appointements ; ils lui suffisaient lors qu'il desservait les autels. Alors ne parlez pas de retraite, et ne supprimez pas ses derniers services.

Sans doute, il est un certain nombre de prêtres qui peuvent devenir aveugles, et qui peuvent avoir d'autres infirmités capitales ; je vous demande encore ici de considérer ce qu'on fait en leur faveur. J'ai le bonheur de connaître quelques évêques ; les vertus de ceux-ci me sont la garantie du bien pratiqué par ceux que je ne connais pas. Il y a, dans l'épiscopat, un sentiment paternel qui passe avant le sentiment de la domination. Comment supposer qu'un évêque aille abuser de sa puissance contre un pauvre prêtre infirme ? L'idée de protection charitable est la seule qui puisse être le trait d'union entre le prélat qui s'élève au som-

met de la pyramide sacrée, et l'humble prêtre qui s'assied à la base. Pour soulager l'infirmité du vieux prêtre, l'évêque réunit tous les secours que, par son influence personnelle, il peut provoquer.

Il est une autre ressource qu'il ne faut pas oublier.

L'honorable orateur, Président du Conseil général de la Nièvre, déclare que le Conseil vote chaque année 2000 fr. pour les prêtres infirmes ; ils sont donnés à l'évêque, lui laissant le soin de les répartir suivant sa pensée religieuse et son impartialité. Si l'État donne 7 à 800 000 fr. par année, et que les départements en ajoutent 2 à 300 000, cela constitue un fonds de secours assez considérable, s'appliquant aux vieux prêtres incapables de continuer à servir les autels. Le très-grand nombre, je l'ai dit, meurt dans l'exercice des fonctions sacerdotales.

L'état des choses n'est donc ni mauvais ni blâmable. Sur ce point, l'orateur sera d'accord avec les précédents rapports. Si l'État le peut faire sans augmenter trop sensiblement les dépenses, nous serons pleins de reconnaissance envers le Ministre des cultes, le jour qu'il donnera des secours plus considérables à cette classe intéressante du sacerdoce ; mais l'orateur craint que ce Ministre n'ait alors, à cet égard, maille à partir avec le Ministre des finances.

Je crois être, dit l'orateur, en m'exprimant ainsi, l'organe de l'opinion de la majorité de la Commission ; je ne connais rien de plus déplorable que la condamnation officielle, fondée sur la limite d'âge, qui frappe inexorablement l'homme valide aussi bien que l'infirme. Le bonheur du

prêtre qui se porte bien est de mourir au pied des autels; et c'est le rendre le plus malheureux des hommes que de lui retirer sa cure en lui disant : « Allez vivre inutile dans quelque cabane de votre paroisse. Vous ne serez plus le pontife révérend de la commune; vous serez un individu relégué dans une situation obscure. » Il n'en est pas un qui ne répugnât à accepter une position ainsi déchuée.

Si l'on consulte les véritables intérêts de l'Église comme corps, ceux des moindres ecclésiastiques, les succursalistes, l'on doit leur laisser leur inamovibilité de fait. Après cela, que l'État fasse tout ce qu'il pourra pour améliorer leur situation, chacun de nous applaudira.

On a prononcé le mot d'aumônes humiliantes lorsqu'un prêtre reçoit des secours de son évêque. Est-ce qu'il les reçoit au même titre gratuit que le mendiant, le vagabond à qui l'on donne deux sous lorsqu'il tend la main? L'évêque, en secourant le prêtre, sait bien qu'il récompense une vie tout entière de devoir et de dévouement; sa conscience lui dit qu'il acquitte une dette, non-seulement respectable, mais sacrée.

C'est faire injure aux prélats de supposer que jamais ils puissent avoir la pensée de ravalier au titre d'aumône dédaigneuse ce qui n'est que la juste rémunération des bons services de l'ecclésiastique infirme. Tels ont été les motifs de la Commission; ils seront partagés par l'universalité des Sénateurs (*Marques d'approbation*).

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU demande à dire un mot sur ce qui a été lu d'abord du rapport, et ensuite de la pétition de l'abbé Clergeau. Il fait

remarquer d'abord que les pétitions antécédentes ne se formulaient pas d'une manière aussi précise que la pétition actuelle, ne parlaient pas de la création d'une caisse de retraites résultant d'une contribution du clergé et correspondant à un droit à pension. La question est là tout entière sous le rapport ecclésiastique.

Le nombre de 52 000 prêtres, qui a été opposé à celui de 37 000, peut bien être celui des ecclésiastiques; mais, dans le cas présent, il ne s'agit que des ecclésiastiques percevant un traitement du Gouvernement, et sur lesquels on exerce un droit de retenue; c'est ce qui explique la différence entre les chiffres allégués.

Pour ce qui est de la pétition, Mgr dit que M. l'abbé Clergeau a fait un tableau qui a pu paraître piquant; il l'est, en effet, mais l'orateur prendra la liberté de différer d'opinion avec l'honorable M. de La Rochejaquelein sur un point essentiel. Celui-ci a cru le tableau fait d'après nature; Mgr de Besançon pense qu'il a été fait d'après les idées que M. Clergeau a puisées dans son harmonium en parcourant les notes avec la science rapide qu'on lui reconnaît de toutes parts, car ses prospectus ont fait le tour de la France.

M. l'abbé Clergeau, en parlant d'une sorte d'ignominie qui accueille l'ecclésiastique réclamant une pension de la part du Gouvernement, s'est entièrement trompé. S'il y avait ignominie, elle ne pourrait porter que sur les évêques, qui, jusqu'à présent, ne s'en sont pas plaints. Voici comment la chose se fait. En général, les ecclésiastiques ne demandent pas eux-mêmes des secours au Gouvernement, ils s'adressent aux

évêques, qui font eux-mêmes la demande; c'est sur la demande des évêques que le Gouvernement informe. Il n'est pas d'évêque qui pût trouver la chose mauvaise et qui l'ait jamais regardée comme une offense. L'évêque, en faisant une demande, a pu être trompé; le Gouvernement, qui veille à la dispensation des fonds de l'État, veut être éclairé par ses fonctionnaires; l'autorité ecclésiastique ne peut s'en formaliser; et si, dit Son Éminence, dans quelque occasion, une chose m'a froissé le cœur, c'est que le Gouvernement s'était servi de trop petites gens pour exercer ce contrôle. Aucun ecclésiastique n'est allé frapper à une porte quelconque pour se faire recommander; c'est l'évêque qui, dans le silence, se charge de tout et agit avec chaleur et bienveillance; c'est lui qui défend, quand il le faut, son prêtre injustement attaqué.

Quant aux secours donnés par l'évêque, quel intérêt pourrait-il avoir à exercer une oppression sur ce pauvre ecclésiastique infirme? Outre qu'il y aurait barbarie, atrocité à agir ainsi, il y aurait déraison complète, et un évêque qui oublierait ainsi la justice et sa dignité mériterait d'être mis aux petites-maisons.

De plus, ce n'est pas l'évêque qui distribue seul les secours; les caisses destinées à ce service ont un conseil composé de chanoines, de curés, de simples succursalistes. C'est à ce conseil que les évêques exposent les titres; quelquefois il augmente la demande, quelquefois il la diminue, quelquefois il la rejette, et les choses se passent convenablement, avec beaucoup de maturité et beaucoup d'équité.

L'orateur ne s'oppose pas à ce qu'on renvoie la pétition au Ministre des cultes, afin qu'il voie s'il n'y aurait rien d'utile à faire. Mgr de Besançon dit qu'il a voulu simplement faire connaître l'état des choses, afin que le Sénat comprît que la pétition ne pouvait avoir la portée qu'on a voulu lui donner.

M. LE RAPPORTEUR se plaint d'avoir été accusé d'avoir dit ce qu'il n'avait pas dit.

M. LE BARON DUPIN répond que ce qu'il a dit s'adresse à Mgr le cardinal Mathieu.

M. LE RAPPORTEUR déclare partager d'ailleurs sur bien des points les opinions de M. le baron Dupin. La Commission n'a pas demandé qu'on fit des retenues sur les membres du clergé en exercice; elle a reconnu que la question était tellement grave et complexe, qu'elle ne pouvait être traitée utilement qu'entre le Gouvernement et le clergé. L'orateur a dit, avec les deux Rapports: « Renvoyez au Gouvernement la pétition, qui peut avoir de l'intérêt, qui est conçue en termes très-modérés. » La Commission ne connaît pas M. l'abbé Clergeau; elle ne savait pas qu'il jouât de l'harmonium.

Un Sénateur interrompt pour dire qu'il en est le véritable inventeur.

M. LE RAPPORTEUR répond que, sans vouloir jouer sur les mots, il importe alors que la meilleure harmonie (*on rit*) s'établisse sur ces questions, qui, en définitive, intéressent le clergé à un haut degré et qui ont toutes les sympathies du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT constate que, malgré les observations très-sérieuses développées par deux orateurs, personne, pas plus Mgr Mathieu que M. le baron Dupin, n'a conclu à l'ordre du jour. Dès lors, le Sénat doit être consulté sur le renvoi proposé. Il ne paraît pas y avoir de difficulté.

Le renvoi au Ministre des cultes est prononcé.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Michelet, l'un des entrepreneurs des transports des effets d'hôpitaux et d'habillement et des subsistances de la grande armée, pendant la campagne de 1812, en Lithuanie, s'adresse annuellement, depuis 1852, au Sénat pour obtenir le remboursement de sommes qui lui seraient dues par l'État et qui s'élèveraient à près de *quatre millions* de francs (n° 194), et fonde ses réclamations et ses raisonnements, à chaque session, sur les mêmes causes et les mêmes bases qui, jusqu'à présent, Messieurs les Sénateurs, ne vous ont pas paru suffisantes pour renvoyer ces pétitions à l'appréciation de S. Ex. M. le Ministre de la guerre, ainsi que le sieur Michelet le sollicite en vain, depuis huit années consécutives. Du reste, les droits du pétitionnaire seraient-ils mieux établis aujourd'hui, que la prescription et la déchéance s'opposeraient à ce qu'il les invoquât avec plus de succès. En conséquence, et aucune nouvelle considération ne venant militer en faveur de cette demande si souvent réitérée, même devant les anciennes Chambres des deux Monarchies précédentes, votre troisième Commission a l'honneur de

vous proposer de passer encore à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Désiré Durand (n° 196), demeurant à Fouqueuse (Charente), n'a aucun titre particulier à votre bienveillance, si ce n'est l'instinct qu'inspire toujours la position malheureuse d'un individu fils d'un ancien administrateur et neveu d'un officier supérieur français ; mais, sa pétition tendant à obtenir du Sénat un secours pécuniaire que l'Administration supérieure, seule chargée d'apprécier ce genre de demandes, lui a déjà plusieurs fois accordé, votre Commission, de même que celles des sessions de 1855, 1856, 1857 et 1859, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Houzeau, capitaine en retraite, officier de la Légion-d'honneur, sollicite l'indemnité accordée, par la loi du 21 juin 1845, aux légionnaires qui ont subi la retenue de la moitié de leur traitement de 1815 à 1821 (n° 195).

La loi de 1845 n'accordait l'indemnité de 100 fr. qu'aux membres de l'Ordre qui étaient simples légionnaires au moment de la promulgation de la loi. Or, à cette époque, M. le capitaine Houzeau était déjà officier de la Légion-d'honneur ; sa demande n'est donc pas légalement admissible.

Du reste, le sieur Houzeau est d'autant moins fondé dans sa réclamation, que, depuis 1847, il touche annuellement de la Grande-chancellerie, à titre d'indemnité, une gratification variant entre 90 et 100 francs.

Le dernier mandat, montant à 90 francs, lui a été délivré dans le courant de mars 1860.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— La troisième Commission des pétitions a été chargée d'examiner huit pétitions adressées au Sénat par des officiers retraités, membres de la Légion-d'honneur (n^{os} 199, 200, 205, 206, 207, 215, 221, 222).

Ces officiers, faisant valoir l'insuffisance de leurs pensions de retraite, le renchérissement des loyers et des denrées alimentaires, sollicitent le Sénat d'intercéder en leur faveur pour que le Gouvernement de l'Empereur veuille bien accorder, cette année, un supplément de fonds à la Légion-d'honneur, afin qu'ils puissent jouir immédiatement du bénéfice de la loi du 11 juin 1859. L'une de ces pétitions est datée de Paris, et porte huit signatures; les autres viennent : de Dol, avec onze signatures; de Langres, avec sept; d'Auxerre, avec six; de Clermont-Ferrand, avec trois; de l'Aude, avec deux; de la Creuse, avec deux; de Montpellier, avec six.

Il ne pouvait échapper à l'examen attentif de votre Commission, que toutes ces signatures ne sont validées par aucune autorité administrative ou

judiciaire, et que ces pétitions, venant de départements éloignés les uns des autres, sont conçues dans des termes identiquement les mêmes, ce qui autorise tout au moins à penser qu'elles sont suggérées et rédigées par quelque agence d'affaires s'interposant pour escompter et exploiter les droits des réclamants.

Ces considérations secondaires, qui devaient vous être exposées, n'empêchent pas votre Commission de porter un intérêt réel aux réclamations des anciens militaires décorés. Elle a acquis la certitude que, d'après la répartition faite à la Grande-chancellerie du fonds annuel de 600 000 francs qui lui est assuré par la loi du 11 juin 1859, le traitement de 250 francs sera payé, en 1860, à tous les chevaliers de la Légion d'honneur nommés depuis 1814, jusqu'à l'année 1834 inclusivement.

Se rappelant en outre que, depuis 1849, l'Empereur a témoigné par des actes significatifs et efficaces de sa vive sollicitude pour les militaires de l'ancienne armée, qu'en dernier lieu la loi du 11 juin 1859 a permis de fixer les époques successives et rapprochées où les légionnaires, classés par grade dans la Légion et par date de nomination, toucheraient les divers traitements de l'Ordre; votre Commission pense que l'application de cette grande et généreuse mesure suffit et doit suivre régulièrement son cours.

En conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui font l'objet de ce rapport.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *sixième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Louis Couture demande que les séances du Sénat, consacrées à l'examen des pétitions, soient publiques (n° 198).

C'est pour la troisième fois que cette demande est reproduite dans les mêmes termes; le Sénat l'a repoussée, comme contraire à la Constitution, le 19 mars 1857 et le 22 février 1858. Si la publicité de nos séances est interdite, il n'en est point ainsi de leur publication; mais le Gouvernement a seul le droit d'insérer au *Moniteur* le compte rendu des procès-verbaux de nos séances. Il est à désirer qu'il fasse usage de cette faculté, toutes les fois qu'il peut être utile de porter nos débats et nos délibérations à la connaissance du pays, surtout en ce qui concerne les pétitions.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer de nouveau à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions proposées par la Commission.

— Le sieur Jaillon, demeurant à Tracy-le-Val (Oise), dénonce un jugement rendu contre lui, par le tribunal de commerce de la Seine, comme dicté par une *incroyable partialité* et comme constituant le plus effrayant abus de pouvoir (n° 201).

Le pétitionnaire n'entre dans aucun détail, n'articule aucun grief précis, ne dit pas s'il s'est pourvu en appel ou cassation contre le jugement qu'il attaque en termes si peu mesurés.

Votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mercredi 30 mai 1860.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les projets de Sénatus-consultes présentés à la dernière séance. — Délibération sur une pétition relative aux libéralités faites, au préjudice des familles, à des établissements ecclésiastiques : S. Em. le cardinal Mathieu, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le baron de Vincent, M. le Président, M. le premier président Barthe, M. le général marquis de Castelbajac, M. le procureur-général Dupin, *Rapporteur*, S. Em. le cardinal Morlot, M. de Royer et M. Rouland. Renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes, et au Ministre de l'intérieur. Rejet du renvoi au Ministre de la justice.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange d'immeubles

entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Casabianca.

2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
Secrétaire.

3^e — M. Élie de Beaumont, *Président.*

4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur.*

5^e — M. le duc de la Force.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État.

1^{er} BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Secrétaire et Rapporteur.*

2^e — M. le duc de Padoue.

3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

4^e — M. le marquis de Belbeuf, *Président.*

5^e — M. le comte Siméon.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Bourgoing.

2^e — M. le comte de La Riboisière, *Président.*

3^e — M. le baron de Lacrosse.

4^e — M. de Royer, *Secrétaire et Rapporteur.*

5^e — M. le marquis de La Grange.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte autorisant des échanges entre la Liste civile et
1° les sieur et dame Demarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny.

1^{er} BUREAU. M. Mallet.

2° — M. le baron de Chassiron.

3° — M. Dariste, *Secrétaire et Rapporteur*.

4° — M. Ferdinand Barrot.

5° — M. le comte Lemercier, *Président*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes :

« Paris, 30 mai 1860.

Monsieur le Président,

Une indisposition accidentelle m'obligeant à me mettre au lit, je viens prier Votre Excellence de vouloir bien agréer mes excuses, avec l'expression de ma respectueuse considération.

Le vice-amiral, Sénateur,

Signé : ROMAIN DESFOSSÉS. »

« Paris, le 30 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Après une longue et douloureuse maladie, le médecin m'ordonne de passer le temps de ma convalescence à la campagne.

« J'ai donc l'honneur de demander au Sénat un congé qui me permettra de me remettre entièrement, et, je l'espère, de prendre part aux derniers travaux de la session.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : A. DE SIVRY. »

« Paris, le 30 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Une maladie d'estomac dont je suis atteint depuis deux mois, me force, d'après l'avis des médecins, d'aller passer trois semaines aux eaux de Vichy, où j'espère recouvrer la santé.

« J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien recevoir pour elle, et exprimer à mes honorables Collègues, mes regrets de ne pouvoir assister aux séances et prendre part à leurs travaux, pendant une vingtaine de jours, dans une session aussi longue et aussi remplie qu'est celle de 1860.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Signé : DE MÉSONAN. »

« Paris, le 29 mai 1860.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous demander un congé pour me rendre aux eaux minérales de Vichy, où veut m'envoyer immédiatement mon médecin.

« Si Votre Excellence le permet, je partirai dans les premiers jours du mois prochain, avec l'espoir d'être rentré à Paris avant la fin de la session.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes regrets d'être forcé de m'absenter dans ce moment, de les faire agréer à mes Collègues, et de croire à l'expression de mon respectueux dévouement.

Signé : Le général DE ROSTOLAN,
Sénateur. »

« Paris, 27 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Je suis très-souffrant ; je vous prie de vouloir bien faire agréer au Sénat mes excuses de ne pouvoir pas prendre part à ses délibérations jusqu'à ce que ma santé soit rétablie.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très-humble serviteur et Collègue.

Signé : Marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN. »

L'ordre du jour appelle la délibération sur la pétition relative aux libéralités faites, au préjudice des familles, à des établissements ecclésiastiques. (M. le procureur-général Dupin, Rapporteur).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Monseigneur de Besançon.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs les Sénateurs, une pétition a été présentée au Sénat par le sieur Billy, pour demander des garanties plus efficaces, en faveur des intérêts des familles blessées par les libéralités faites aux établissements religieux. Le pétitionnaire se plaint des abus qui règnent en cette partie, des théories qui se produisent, de l'accumulation des biens dans les mains de

ces communautés et du tort que cela fait au clergé, accusé de prendre part à des spoliations, auxquelles il est, cependant, étranger. Il fait remarquer que l'état présent est bien pire que l'état ancien. Autrefois, les religieux et les religieuses donnaient une dot déterminée, ensuite, ils mouraient civilement, ils n'avaient plus la disposition de leurs biens; tandis que, maintenant, les domaines s'accumulent, les valeurs se multiplient et les fraudes se consomment. Le pétitionnaire pense donc qu'il y a lieu, de la part du législateur, à aviser; il demande que celui-ci prenne des précautions pour remédier aux inconvénients signalés, qu'il établisse des pénalités sévères contre les communautés qui s'en écarteraient. Reconnaisant qu'il n'est pas possible de rétablir la mort civile, il voudrait au moins une mort civile en miniature, au moyen de laquelle les religieux et les religieuses ne pourraient pas avoir l'administration de leurs biens, lesquels demeureraient dans les mains de la famille.

Il insiste d'autant plus sur sa demande, que, depuis le Concordat, la propriété est singulièrement mobilisée, les valeurs au porteur permettent, en détachant le coupon, de tout dissimuler, et il croit que le Sénat ferait quelque chose de très-sage en présentant un Sénatus-consulte par lequel il satisferait à l'opinion générale, unanime en ce point.

Tel est le résumé exact de la pétition du sieur Billy. M. le procureur-général Dupin appuie cette pétition, qui, suivant lui, signale un mal ancien déjà, incontestable, qui va tous les jours en grandissant, qui finira par devenir irrémédiable, et il applique à la circonstance présente ces paroles,

prononcées par le Consul Spurius Posthumius, à l'occasion d'associations non reconnues à Rome : *Numquam tantum malum in Republica fuit, nec ad plures, nec ad plura pertinens*. Jamais il n'y eut dans la République un plus grand mal atteignant plus de choses et plus de personnes.

Puis, revenant avec le pétitionnaire sur le passé, il signale le moyen âge comme le moment où les communautés ont pris la plus grande diffusion, où, tout en faisant vœu de pauvreté individuelle, chacun de leurs membres si pauvres s'efforçait d'enrichir le fonds commun, au point que, suivant Montesquieu, dont il partage l'avis, il faut que, sous les trois races, tous les biens de la France soient passés plusieurs fois entre les mains des communautés pour en sortir aussi d'une manière plus ou moins violente, mais sans leur ôter le désir d'acquérir toujours.

Nos Rois ont cherché à réglementer cet état de choses, à comprimer cet élan des communautés, et surtout ils ont voulu qu'aucune ne pût s'établir sans une autorisation; faute de quoi le magistrat faisait exécuter la loi.

1789 arrive et fait table rase. Seulement, une loi organique permet aux chapitres et aux séminaires d'acquiescer, d'exister comme établissements publics, mais pas d'autres; et voilà cependant qu'au bout de deux ans à peine il se produit des associations de fait; mais le décret du 3 messidor an XII survient, et éteint ces associations, en laisse seulement subsister quelques-unes, et décide qu'aucune congrégation d'hommes ou de femmes ne pourra désormais s'établir sans décret spécial.

L'Empire maintient la rigueur du droit; la

Restauration la tempère; 1830 revient davantage aux errements de l'Empire; mais la révolution de 1848 donne toute liberté aux associations religieuses, afin de pouvoir la conquérir pour les associations politiques. De sorte qu'au moyen de cette licence, voilà la carrière qui est largement ouverte devant les associations religieuses; les associations religieuses acquièrent, elles se multiplient sans autorisation, et l'ordre légal est en péril.

M. le Rapporteur conclut de là au renvoi à trois Ministres : au Ministre de l'intérieur, à cause de l'intérêt public engagé dans la question; à celui de l'instruction publique et des cultes, à cause des communautés enseignantes, et à celui de la justice, afin de voir les modifications qu'il y aurait à introduire dans notre législation actuelle, par rapport à l'autorisation des communautés, des dons qui leur sont faits, à la transmission de leurs biens, aux échanges, aliénations, et aussi à la production des états qu'elles doivent fournir pour constater leur situation financière.

Voilà donc les conclusions de notre honorable Rapporteur. Et moi aussi, Messieurs, je viens conclure au renvoi aux trois Ministres, de l'intérieur, des cultes et de la justice, mais pour des motifs tout différents de ceux de notre honorable Rapporteur.

D'abord, un mot de la pétition en elle-même. Le sieur Billy s'énonce d'une manière si formelle, si positive, qu'on se demande où il a puisé toutes ces connaissances. Est-il membre d'une administration? a-t-il étudié spécialement la matière? a-t-il fait des recherches? Son passé, on l'ignore; on n'est pas en droit de le lui demander. Mais il serait cependant bien utile de le connaître, afin

de savoir si, de prime abord, on peut avoir pleine confiance en lui.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la pétition du sieur Billy ne renferme que des allégations, des assertions, des accusations; des détails précis, vous n'en trouverez pas. M. Billy présente l'opinion publique comme formée et tout à fait contraire à l'état présent des communautés. Est-il vrai que l'opinion publique soit aussi prononcée qu'il le dit, et, si elle l'est, comment s'est-elle formée? Si M. Billy ne peut nous alléguer ici comme témoins et comme docteurs que les rédacteurs et les lecteurs de l'ancien *Constitutionnel* et du nouveau *Siècle*, il prouve la question par la question, moins la vérité que les passions n'ont pas coutume d'appeler à leur service.

La pétition du sieur Billy est donc en elle-même dénuée de preuves; seulement la force qui lui manque lui est donnée par l'assentiment de notre honorable Rapporteur, par l'approbation dont il la couvre, par l'assurance dont il l'accompagne que les faits lui paraissent constatés.

La pétition du sieur Billy disparaît donc; il ne reste, en fin de compte, que le rapport de M. Dupin, auquel je m'attache, car, en cette affaire, le rapport est tout.

Ce rapport s'ouvre par le cri poussé par le Consul Spurius Posthumius : *Nunquam tantum malum in Republica fuit, nec ad plures nec ad plura pertinens.*

Si vous êtes curieux de savoir, Messieurs les Sénateurs, à quels faits se rapportent ces paroles, ouvrez *Tite-Live*, à son livre xxxix^e, et vous verrez qu'elles ont trait à la société des Bacchanales.

Vers le milieu du VI^e siècle de la fondation de Rome, arriva en cette ville un mauvais Grec, un homme de rien, *Græcus ignobilis*, mais encore plus mauvais par les doctrines dont il était imbu.

Cet homme se mit en relation avec quelques personnes, hommes et femmes, et il leur débita ses doctrines affreuses. C'étaient des débauches raffinées, le stratagème des faux témoignages, des pièces fabriquées, des mystères, des violences et des ruses. Bien plus, c'étaient des crimes contre nature auxquels on forçait les jeunes gens; c'étaient des assassinats et des meurtres dont on faisait disparaître les victimes, en disant qu'elles avaient été enlevées par les dieux. Cette association d'attentats et de brigandages non moins que de libertinage, avait fait à Rome de très-grands progrès; elle comptait près de sept mille affiliés; elle s'était aussi répandue dans les provinces. A des jours donnés, les hommes et les femmes se réunissaient pêle-mêle et se livraient à des excès inouïs. Un certain OEbutius, resté orphelin de père fort jeune, était demeuré avec sa mère Duronia, qui s'était remariée en secondes noces à Titus Sempronius. Le jeune homme ayant perdu ses différents tuteurs, ce fut Sempronius, son beau-père, qui prit la charge de la tutelle. Mais il la géra si mal que, ne sachant comment rendre ses comptes, le parti qui lui sembla le plus simple fut de faire initier son malheureux beau-fils OEbutius aux mystères de Bacchus, sachant bien qu'une fois dans cette secte infernale, il tomberait dans l'abrutissement, ne penserait plus à ses réclamations, ou bien que, s'il était trop difficile, on trouverait quelque moyen de le faire disparaître.

Mais Oebutius était lié avec une affranchie nommée Hispala Fecenia, qui, lorsqu'elle était esclave, accompagnant sa maîtresse avait été admise dans ce repaire de tous les crimes. Hispala, apprenant d'Oebutius la proposition qui lui était faite et en voyant le danger, l'en détourne. Dans son effroi, elle va trouver le consul Posthumius, dénonce les faits; le magistrat informe, réunit les preuves et rassemble, non pas le Sénat, en quoi s'est trompé notre savant Collègue, mais le peuple. C'est au peuple que Spurius Posthumius tint ce langage trop bien justifié : *Nunquam tantum malum in Republica fuit!* — Jamais, jamais on n'a vu si grand mal dans l'État!

Je vous le demande, Messieurs les Sénateurs, quelle similitude y a-t-il entre cette affreuse société des Bacchanales, le mal qui s'y faisait, et nos communautés religieuses, même non autorisées? Les sœurs hospitalières, que font-elles au chevet des mourants, si ce n'est consacrer leur temps et leurs soins aux malades? Est-ce là *tantum malum*? Les communautés enseignantes, qui prodiguent leur dévouement à la jeunesse, les instituteurs et les institutrices, qui leur donnent des leçons si pieuses, si pures, si vertueuses, si désintéressées, est-ce donc là le mal, le grand mal de la société? *Tantum malum*! Et même les communautés cloîtrées, les âmes pures et saintes qui élèvent vers Dieu leurs mains innocentes pour détourner ses fléaux, désarmer ses colères, est-ce aussi *tantum malum*?

Assez, assez, Messieurs, brisons sur ce rapprochement, il est trop pénible à vos cœurs (*Appro- bation*).

Une autre rectification, Messieurs les Sénateurs : notre honorable Rapporteur semble indiquer le moyen âge comme le moment où les associations religieuses ont envahi le monde. Mais, Messieurs, les associations religieuses sont dans l'Église de tous les temps. Aussitôt après la Pentecôte, elles commencèrent. Nous voyons, dans les Actes des Apôtres, que les fidèles mettaient tous leurs biens en commun, afin qu'on y prît ce qu'il fallait pour distribuer à chacun, et saint Pierre ne foudroya de sa parole Ananie et Saphire, pour avoir fraudé sur le produit de leur champ, que parce qu'il y avait des lois de communauté, de désappropriation pour mettre tout en un fonds commun.

Comme l'Église est infiniment sage, après qu'elle se fût répandue, sachant bien que la perfection n'est que d'un petit nombre, elle ne pouvait vouloir que tous les fidèles fissent acte d'abdication ; et aussitôt que les persécutions commencèrent à cesser, les retraites religieuses s'ouvrirent. Ce fut alors, Messieurs, qu'on vit se peupler les solitudes de l'Égypte, les déserts de la Thébaïde ; l'Asie et la Grèce eurent leurs monastères, et en grand nombre. Les plus grands évêques, les plus grands docteurs, étaient des religieux, ou leur prescrivaient des règles : saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze ; en Afrique, saint Augustin, dont Possidius, en sa vie, dit ces belles paroles : *Testamentum nullum fecit, quia unde faceret Christi pauper non habuit*. « Il ne fit aucun testament, parce que ce pauvre de Jésus-Christ n'avait pas sur quoi tester, » A Rome, saint Grégoire le Grand qui bâ-

tit plusieurs monastères et envoya en Angleterre, pour premier apôtre, un de ses religieux, le moine saint Augustin, dont la fête est encore fériée à la bourse de Londres ; en France, saint Césaire, et surtout la gloire des Gaules, saint Martin :

Au moyen âge, il se forma des ordres nouveaux comme il s'en forme toujours dans l'Église, pour répondre à de nouveaux besoins.

Ces premières notions rectifiées, venons au fond du rapport. J'y vois trois choses : 1° la nécessité de l'autorisation ; 2° le défaut d'autorisation avec ses dangers ; 3° l'abus qui peut exister, soit par rapport à l'autorisation, soit par rapport aux communautés non autorisées.

Votre honorable Rapporteur a cité toutes les lois à ce sujet depuis le XVII^e siècle. Nous ne nous inscrivons pas en faux contre ces citations : nous les admettons avec toute la déférence qui est due à une aussi haute autorité que la sienne, et ce qui l'étonnera peut-être, c'est que nous ne prétendons nullement nous y soustraire. C'est une nécessité de notre temps, de notre pays, et nous y sommes soumis. La preuve s'en trouve dans ces dix-neuf associations d'hommes autorisées et dans le nombre bien plus grand d'autorisations accordées à des établissements de femmes qui, d'après notre Rapporteur, s'élèvent à 3764 suivant une première statistique et, suivant une autre, à 4932. Mais ce qui inquiète surtout notre honorable Rapporteur, c'est le nombre des congrégations non autorisées, 49 d'hommes et 2870 de femmes. N'est-ce pas là une méconnaissance répréhensible, une violation flagrante de la loi ?

Ici, quelques explications. Commençons par

élucider le gros chiffre, celui des communautés de femmes. Oui, toutes les communautés de femmes ne sont pas autorisées; pourquoi? c'est que la chose n'est pas toujours possible. Ensuite, c'est qu'un grand nombre de ces communautés ont demandé l'autorisation et ne l'obtiennent pas (*Mouvement en sens divers*).

Autrefois, les fondations ne se faisaient que d'après des données positives; on prenait des anciens ordres déjà reconnus; il fallait que les maisons nouvelles fussent dotées en rentes, en immeubles, pour recevoir la communauté. Maintenant, Messieurs les Sénateurs, on a beau parler des grandes richesses qui viennent s'accumuler dans les communautés, je vous assure qu'on ne trouve pas tous les jours les millionnaires ni les personnes pourvues d'une grande générosité, qui viennent au secours des communautés. La plupart des communautés s'établissent sur le fonds de la Providence. Vous connaissez cette association admirable des gardes-malades; il n'est aucun de vous qui n'ait été à même d'admirer le dévouement de ces saintes filles. Eh bien! voici la position où je me suis trouvé: Un curé de mon diocèse, homme grave et zélé, vint me trouver: « Je voudrais former, me dit-il, une association de sœurs gardes-malades. — Très-bien, répondis-je, je le verrais volontiers, car mon diocèse en manque. Mais où l'établirez-vous et quelles sont vos ressources? — Je commencerai par la campagne; nous avons une petite maison, avec quatre filles pourvues de bonne volonté. — C'est bien peu; mais enfin on peut faire quelque chose. Quelle règle donnerez-vous, quel moyen pren-

irez-vous pour leur alimentation lorsqu'elles seront dans la maison, ou que l'on viendra réclamer leurs soins du dehors ? — Mais, Monseigneur, aucun. — Comment, aucun ? vous n'aurez pas de rémunération fixe ? — Non, Monseigneur. — Mais sur quoi comptez-vous ? — Nous ne pouvons pas avoir de rémunération fixe, car ce ne sont pas seulement les riches que nous voulons soigner, ce sont les pauvres. — Mais, chez les pauvres, où vos sœurs coucheront-elles ? qui les nourrira ? — Elles se reposeront sur une chaise ; s'il n'y a pas de pain dans la maison, elles y en apporteront. — Mon cher curé, je vous admire, mais ce que vous voulez n'est pas raisonnable. — Comment, Monseigneur, vous vous défiez de la Providence, vous ne voulez pas que je me fie à elle en faveur de ses premiers amis, les pauvres ? »

Je fus désarmé ; je le laissai faire. Depuis, la maison a grandi, elle est maintenant en état de demander et de recevoir l'autorisation ; mais ce que nous pouvons faire en 1860, pouvais-je le faire la première année ?

Je vous ai dit qu'il y avait des communautés qui avaient demandé l'autorisation et qui ne l'avaient pas obtenue. Cela est très-vrai ; dans mon diocèse, il y a deux communautés qui ont fait la demande, il y a quatre ou cinq ans, et rien n'est encore sorti. Je me suis empressé de faire des démarches ; on m'a répondu : « Paix ! paix ! n'allons pas si vite. — Mais il y a quatre ou cinq ans que l'on demande. — Attendons, attendons encore un peu ! »

J'avoue cependant que pour plusieurs de ces communautés, il peut y avoir une raison ; ce sont

des communautés contemplatives et le décret du 31 janvier 1852 ne concerne que les communautés enseignantes.

Recueillons-nous ici un instant. J'ai à vous dire plusieurs choses de nature à toucher vos cœurs non moins que vos esprits.

Ce serait avoir une bien fausse idée des communautés contemplatives que de croire que l'on n'y fait rien, qu'on y vit dans une indolente oisiveté et qu'on cherche seulement à s'y monter, à s'y creuser la tête par des conceptions fantasques.

Comme le devoir de ma charge m'oblige à faire tous les ans la visite des communautés et de voir chaque religieuse en particulier, je puis vous en parler d'une manière positive. Les communautés dites contemplatives diffèrent des communautés d'un autre genre, en ce sens qu'elles n'ont pas tant de relations avec le monde et qu'elles ne sont point absorbées par des soins incessants, comme ceux que réclament les malades et les enfants, soins qui dominant tout. Mais du reste le travail y est en honneur, y est nécessaire. La plupart de ces communautés ne subsistent que par leur travail. C'est là que j'ai trouvé les esprits les plus forts, les âmes les plus mâles, les jugements les plus solides, toutes choses qui sont procurées par la solitude et l'éloignement du monde.

Et ici, Messieurs, j'ai à vous dire quelque chose qui vous intéresse tous. Alors que nous sommes lancés dans le tourbillon des affaires publiques, quel est l'homme qui puisse se croire assez fort de lui-même pour surmonter toutes les difficultés, pour résister à toutes les attaques et se tirer de tous les désastres ? Quel est l'homme politique

surtout dont le cœur ne soit souvent brisé par l'ingratitude des uns et l'injustice des autres, qui n'ait été ployé par les difficultés des affaires et les résistances des hommes? Si dans ces moments cruels, on venait nous dire : « Vous avez un ami qui pense à vous, nous serions consolés. » Et ici ce sont des avocats perpétuels de jour et de nuit, que l'Église envoie à notre aide! Souvent nous nous sentons, au milieu de nos difficultés, éclairés d'une lumière subite; nous trouvons des forces qui semblaient nous abandonner. Ah! c'est que des âmes pures, simples et ignorantes du monde, mais toutes brillantes de vertu, ont prié pour nous. Hommes, cette pensée seule nous donnerait du courage; chrétiens, nous devons le croire, car c'est là ce que l'Église appelle la communauté des prières et du mérite des saints, et c'est la profession de foi que nous faisons tous les jours en récitant notre *Credo* : « *Credo communionem sanctorum....* » Que ceux qui sont jetés dans le feu des affaires civiles ne ferment pas ces sources rafraîchissantes, qu'ils honorent leurs bienfaitrices sacrées!

Quant aux communautés d'hommes, dix-neuf seulement sont reconnues. Pourquoi? parce que la loi de 1817 ne permet pas la reconnaissance des communautés d'hommes, à moins d'une loi; et les communautés actuelles sont reconnues comme communautés enseignantes, mais non pas précisément comme communautés d'hommes. On a toujours dit, depuis 1817, que le moment n'était pas venu de s'adresser aux Chambres.

Comment donc, Messieurs, imputer aux communautés d'hommes un défaut de reconnaissance

qu'on leur dénie, et aux communautés de femmes le même défaut, alors qu'en général, elles font ce qu'elles peuvent pour obtenir l'autorisation ?

Je viens maintenant à la dernière partie du rapport : l'abus qui existe à l'égard des communautés autorisées et aussi des communautés non autorisées.

Pour ce qui est des communautés autorisées, notre Rapporteur dit, en passant, des choses assez dures au Gouvernement et au Conseil d'État ; il parle des hautes influences qui ont agi dans les régions du Pouvoir et d'une certaine faiblesse qui s'est mêlée dans les consentements et autorisations qu'on avait à donner. La justice m'oblige, Messieurs, à prendre ici le parti du Gouvernement et du Conseil d'État.

Voici trente-huit ans que, par suite des circonstances, j'ai été appliqué à l'administration diocésaine et que j'ai eu de fréquentes relations avec le ministère, avec le Conseil d'État. Le ministère ne renvoie au Conseil d'État aucune affaire qui n'ait été parfaitement examinée sous toutes les faces ; et, s'il est quelque chose qui fasse difficulté, ou il éclaire, ou il renvoie impitoyablement.

Quant au Conseil d'État, il parle peu, il plaide encore moins, il ne pratique pas l'éloquence à facettes, armée de bons mots et de sarcasmes, mais il travaille beaucoup, il étudie consciencieusement les affaires, il les pénètre jusque dans leurs dernières fibres ; il s'attache au droit et il rend ensuite des arrêts précédés de considérants d'une précision, d'une netteté telles qu'ils me semblent des modèles du genre. Il est vrai que le Conseil d'État incline toujours davantage du côté

des familles, mais je ne crois pas que vous ayez, Messieurs, l'intention de l'en blâmer.

Restent donc les communautés non autorisées. C'est là où est le mal, où est l'abîme. Voilà où les biens se confondent, où l'argent va se perdre; c'est un dédale où l'on ne peut se reconnaître; la justice est désarmée.

La justice est désarmée! Écoutez. Ces communautés ne peuvent vivre et s'enrichir que par quatre moyens : les donations, les acquisitions et les différents contrats onéreux qui s'y rattachent, la remise des fonds de la main à la main, et puis leur administration intérieure, leurs secrets de famille.

Toute donation faite à ces communautés est réputée faite à personne déguisée et nulle : Arrêt de la Cour de Paris du 17 février 1852. Il est vrai que cet arrêt renvoyait les héritiers qui se plaignaient de la communauté, parce qu'on n'avait pas reconnu dans l'affaire le caractère de donation, qu'on y avait vu celui de vente. Les héritiers se pourvoient de nouveau au titre de vente frauduleuse. Quoiqu'il y eût les mêmes parties, le même objet, il n'y avait pas la même cause à la demande. Alors cette demande est admise; un arrêt de la Cour de Paris du 5 janvier 1856, confirmé par la Cour de cassation, le 15 décembre de la même année, met à néant cette vente, comme frappée de nullité.

Voilà donc les donations faites à ces communautés, les acquisitions faites par elles, radicalement nulles. Au moins auront-elles la ressource de la remise de la main à la main. Gardez-vous de le croire; un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 février 1856, confirmé par la Cour de cassation, le

28 décembre 1857, prononce que la remise dans ce cas est nulle et qu'on peut appuyer la preuve sur de simples présomptions.

Tout au moins, ces communautés seront-elles liées dans leur régime intérieur, y vivront-elles de leur propre vie et leur travail demeurera-t-il leur bien ? Point du tout. S'il se rencontre quelque membre dyscole, qui vienne demander la dissolution de la communauté et réclamer la restitution de son apport, cette demande sera admise : Arrêt de la Cour de Paris, 8 mars 1858.

Et la justice serait désarmée ! Quoi, elle a en main une arme aussi terrible, un glaive à deux tranchants, avec un côté duquel elle frappe sur toutes les communautés, toutes les fois qu'elles apparaissent comme communautés religieuses, et puis, avec une évolution de cette arme, elle les frappe encore, les dépouille de cette qualité de communautés religieuses, ne voit plus en elles que des institutions civiles et les soumet au niveau inexorable de la loi !

Peut-être, me dira-t-on, cela est arrivé sur des points différents et vous groupez tout cela pour en faire un tableau saisissant et donner du relief à votre thèse.

Messieurs, ces quatre arrêts, rendus en six années, ont tous frappé la même communauté, la communauté de Picpus, et sans doute elle aurait bien des fois succombé, si la Providence, qui « ne passe pas toujours à l'ordre du jour, » et pour laquelle les ordres du jour ne sont que des atermoiements à temps plus ou moins long, n'avait procuré à cette communauté affligée une ressource inattendue. Elle avait fondé, quelques années auparavant,

des maisons à Lima et à Valparaiso. Les sœurs de ce pays, apprenant la détresse de celles de Paris, s'adressent aux capitalistes, aux négociants, aux propriétaires, et, tous les six mois, un vaisseau chargé de la somme nécessaire est porté par les flots dociles de l'Océan jusqu'au port où la communauté vient recueillir ce don de la Providence.

Croyez-vous que la communauté de Picpus n'eût pas voulu être reconnue, qu'elle n'eût pas préféré la surveillance la plus active, la plus extrême du Gouvernement, à toutes ces poursuites incessantes qui la dépouillaient? Mais elle ne pouvait pas être reconnue, parce qu'il y a deux branches de cette société, celle des hommes et celle des femmes, et qu'on ne pouvait pas obtenir l'autorisation à cause de la branche des hommes, la loi de 1817 et l'opinion commune s'y opposant.

Je m'arrête, Messieurs, et je demande seulement à dire un mot de trois points touchés directement ou indirectement dans le rapport : les richesses extrêmes des communautés, leur diffusion hors de mesure et le préjudice qu'elles apportent à l'autorité des évêques diocésains.

Quant à leurs richesses, je vous avoue qu'en repassant tous mes souvenirs et tout en reconnaissant que quelques-unes de ces communautés sont riches, les spoliations prétendues des familles dont on parle tant, ne m'apparaissent que comme des cas fort rares et toujours isolés. Ce qui fait la richesse de ces communautés, c'est le titre le plus légitime, le titre du travail. Quant à beaucoup d'autres, elles sont dans une si grande détresse, dans une si grande peine, que ce sont les évêques diocésains qui sont obligés de leur fournir la sub-

sistance de chaque jour, et, certes, elles ne sont pas dans le chemin de devenir jamais millionnaires.

Pour ce qui est de la diffusion de ces communautés, on ne tient pas assez compte des circonstances et des temps. Comment ! La vapeur vous a ouvert des voies nouvelles, elle vous conduit, dans quelques semaines, dans quelques mois, aux extrémités du monde. Vous avez une conquête en Algérie ; on vous demande là des sœurs ; leur établissement y est nécessaire. On veut de vos sœurs dans l'Inde, dans l'Asie, dans la Polynésie ; on exalte vos soldats et on n'exalte pas moins vos religieuses, et nous irions fermer le cours de tous ces avantages ; nous ne reconnâtrions pas le profit que la France en tire pour son honneur, pour sa réputation !

A-t-on jamais vu, dans les temps passés, des chefs d'armée demander des sœurs hospitalières pour voler dans les camps, pour recueillir les blessés, pour les soutenir de leurs soins, de leurs consolations dans les hôpitaux, pour mourir en grand nombre dans les jours d'épreuves ? Puisque les circonstances ont changé, ne nous faites pas un crime de chercher à y répondre.

Quant à l'influence préjudiciable au droit des évêques, que pourraient avoir les communautés religieuses, je ne ferai pas d'autre réponse que celle que fit cet Empereur, auquel on était venu annoncer que des hommes impies et méconnaissant les sentiments dont ils devaient être pénétrés pour lui, avaient jeté à sa statue des pierres qui en avaient atteint le visage ; il passa froidement la main sur ses traits et dit : « Je ne me suis pas senti blessé. »

Mille pardons, Messieurs, de vous avoir tenus aussi longtemps; mille remerciements de votre indulgente attention. Je termine, et je conclus par le renvoi au Ministre de l'intérieur, afin qu'il use de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour examiner si les accusations auxquelles les communautés religieuses autorisées et non autorisées, ont été exposées, sont vraies. Il y va de notre honneur. Quand on est ouvrier de la vérité, qu'on travaille pour la vérité, qu'on agit pour la vérité, on ne craint pas la lumière; on est fait pour la lumière; on doit y parvenir. C'est une parole de l'Évangile : « *Qui facit veritatem, venit ad lucem ut manifestentur opera ejus*¹. »

Toutes les portes seront ouvertes, tout sera communiqué; ce sera au Gouvernement à prononcer après une investigation suffisante des choses (*Marques d'approbation*).

Je demande le renvoi au Ministre des cultes, afin qu'il fasse sortir nos communautés de femmes de la position pénible où elles sont engagées. Comment! des demandes sont faites depuis quatre ou cinq ans, et ne sont pas encore exaucées? On ne peut obtenir aucune réponse. Vous sentez bien qu'une demande arrêtée empêche dix autres d'être formées. On dit : « Pourquoi faire la demande puisqu'on n'obtient rien, pas même une réponse? »

Enfin, je sollicite le renvoi de la pétition au Ministre de la justice afin qu'il avise en ce qui concerne les communautés d'hommes. Elles sont dans un état déplorable; je vous en ai touché quel-

1. Joan. 3, 21.

ques mots, et c'est bien une patience digne d'être appréciée qu'une patience de quarante-trois ans.

Pendant longtemps on ne dit rien; je suis heureux que le moment se soit présenté, pour parler en faveur de ces communautés. Il existe dans les pays qui vont être annexés à la France, à Nice et en Savoie, des communautés religieuses d'hommes reconnues légalement; vous n'allez pas faire cesser cette reconnaissance. Des établissements se formeront dans le même pays; vous ne pourrez faire autrement que ce qui a déjà été fait. La nécessité est pressante: il faut s'en occuper: on peut les reconnaître par décrets ou exiger une loi pour chaque maison. Je demande qu'on sorte du provisoire où l'on est, qui n'est pas une position, mais une tolérance. Les communautés que l'on devra admettre, on les admettra; les autres, on les rejettera. Au moins on saura à quoi s'en tenir (*Nouvelle approbation*).

Je vote donc le triple renvoi; je vous en ai donné les motifs, qui sont bien différents de ceux de notre honorable Rapporteur. Entre lui et moi, il y a la distance du ciel à la terre; mais sous tous les autres points de vue, je me rapproche de lui, je dépose devant lui l'hommage de mon respect et de ma déférence. Il m'est doux de lui offrir ce tribut, et je ne voudrais à cet égard être prévenu ni surpassé par personne (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne viens pas, Messieurs, combattre les conclusions présentées par le vénérable Cardinal que vous venez d'entendre. Ces conclusions tendent préci-

sément à ce que, moi-même, je comptais demander, c'est-à-dire le renvoi de la pétition au Gouvernement, sauf à examiner ultérieurement auxquels des Ministres le renvoi doit être fait. Mais, ce que je réclame de votre bienveillance, même après son éloquent et habile discours, c'est de préciser les deux questions que soulève la pétition. Ces deux questions sont d'une telle importance, d'une telle gravité, que je prie le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention qui me permettent de les discuter devant lui.

La première question contenue dans la pétition, est celle des dons et legs ; la seconde, que le rapport y a rattachée et qui s'y lie naturellement, est relative aux associations religieuses. Quant aux dons et legs, le pétitionnaire demande de nouvelles garanties. Est-il vrai que les garanties actuellement existantes soient insuffisantes ? Est-il vrai qu'il y ait abus dans les libéralités ? Est-il vrai qu'il y ait eu, comme on l'a dit, complaisance (c'est en effet le mot dont il faudrait se servir), de la part de certaines autorités, pour favoriser l'acceptation de ces libéralités ? Voilà, quant à la première question, les quelques points que je vais examiner.

Je dis que les garanties actuelles sont suffisantes. Elles résultent, ainsi que l'a dit le savant jurisconsulte, Rapporteur de la Commission, de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831. Qu'exigent-elles par leurs dispositions ? Toutes les conditions possibles. Ainsi, il faut d'abord l'autorisation du Gouvernement ; je n'ai pas besoin de dire que je ne m'occupe en ce moment que des associations qui demandent à être

autorisées, et je les considère au point de vue des dons et legs dont elles sont l'objet. L'autorisation ne s'accorde qu'après la vérification la plus exacte, la plus scrupuleuse de leurs statuts, et après que ces statuts ont été approuvés eux-mêmes par l'autorité diocésaine. Je ne dirai que quelques mots des libéralités par actes, entre-vifs ; en voici les motifs. Elles sont peu nombreuses, et toutes les fois qu'elles se produisent devant le Conseil d'État, ou elles sont régulières, et elles soulèvent alors peu d'objections, ou elles sont irrégulières et l'on a soin de faire connaître les irrégularités qui les rendent inacceptables, pour que ces irrégularités puissent être rectifiées. Ce ne sont pas les donations de cette nature qui doivent fixer le plus votre attention ; ce sont les libéralités faites par dispositions testamentaires. Pour celles-là il y a une condition importante que je regrette de n'avoir pas vue relatée dans le Rapport de la Commission, c'est l'appel fait aux héritiers du testateur, soit pour donner leur consentement au testament, soit pour y former opposition. Si les héritiers ne sont pas connus, les précautions les plus minutieuses sont prises pour les découvrir ; et les préfets sont invités à faire connaître leurs réclamations en même temps que leur position. Quant à l'état de l'actif et du passif des établissements légaux ou donataires, les préfets sont tenus de le produire également, et il n'y a pas une demande de cette nature, j'en appelle ici à l'éminent orateur qui a ouvert la discussion, qui ne soit accompagnée de l'avis du préfet, indiquant dans tous ses détails la situation de l'établissement. Ainsi, avis de l'autorité diocésaine, avis du préfet, con-

cours des héritiers, vous voyez qu'on prend toutes les précautions nécessaires pour que les acceptations soient autorisées en connaissance de cause. J'ajoute qu'il y a certaines espèces de legs qui ne peuvent pas être acceptés. D'après la loi du 24 mai 1825, et j'insiste sur ce point, aucun legs ne peut être autorisé que s'il est fait à *titre particulier*, et par une autre prescription non moins importante, un donateur ne peut faire utilement une donation à un établissement religieux avec réserve d'usufruit. Le législateur n'a pas voulu qu'on pût lui abandonner la nue propriété, en conservant la jouissance. Son but est facile à saisir, il a voulu empêcher ces libéralités qui deviennent d'autant plus faciles pour le donateur qu'elles n'ont d'effet réel qu'après sa mort. Quant aux personnes faisant partie des établissements autorisés, elles ne peuvent disposer en leur faveur au-delà du quart de leurs biens, à moins que le don ou legs n'excède pas 10 000 francs. Eh bien ! je le demande, en présence de cette série de conditions nécessaires pour l'acceptation des dons et legs, est-il besoin de nouvelles garanties ?

Et d'ailleurs, est-ce que l'appréciation du Conseil d'État, appelé à statuer sur ces affaires, n'est pas encore la plus rassurante de toutes ? Je suis heureux de me trouver ici d'accord avec S. Ém. le cardinal Mathieu. J'ai été profondément étonné, et je ne puis les attribuer qu'à une étrange erreur, des paroles qui ont échappé à M. le Rapporteur. Comment ! le Conseil d'État aurait cédé à des influences ? Le Conseil d'État aurait montré une coupable complaisance ? A quelle époque ? Je regrette, sous plus d'un rapport, que M. le Prési-

dent du Conseil d'État n'assiste pas à cette importante discussion; mais, en son absence, je ne crains pas d'adjurer ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont eu l'honneur de siéger au Conseil d'État, de déclarer si jamais, à aucune époque, le Conseil a cédé à de *hautes sollicitations*? (*Mouvement d'adhésion.*)

Je vais plus loin. J'ai eu l'honneur de siéger pendant vingt-cinq ans au Conseil d'État, j'ai eu l'occasion d'examiner bien des dossiers concernant des affaires antérieures à l'époque où j'y siégeais, et je ne crains pas de dire qu'à toutes les époques le Conseil d'État a montré la même indépendance. Je suis heureux d'ajouter, ce n'est pas seulement le Conseil d'État du premier Empire, tout le monde lui rend justice, mais c'est le Conseil d'État de la Restauration, c'est celui de 1830, qui ont montré la même impartialité que celui de nos jours (*Nouveau mouvement d'approbation.*)

Je le dis, parce qu'il y a justice à lui rendre cet hommage. Je le dis, parce que, dans des occasions de la plus haute importance, il a fait preuve de courage et de dévouement. A propos de la vente des biens nationaux, le Conseil d'État de la Restauration a fait respecter les contrats, malgré les tendances contraires du Gouvernement d'alors; chaque fois que le Clergé a tenté des empiétements, le Conseil d'État, à toutes les époques, a déployé, pour y résister, autant de fermeté que de modération. Je pourrais multiplier les exemples, mais je m'arrête et je me contente de faire appel au souvenir de ceux de mes Collègues qui ont eu l'honneur, comme moi, de faire partie du Conseil.

Je demande pardon au Sénat de m'être abandonné un instant à trop de vivacité dans une discussion qui demande, au contraire, la plus grande attention et le plus grand calme d'esprit. Je le répète, toutes les garanties existent. Elles sont écrites dans la loi; elles sont écrites, de plus, dans l'indépendance et les lumières du Conseil d'État.

On s'est beaucoup attaché à démontrer que les donations avaient été abusives, que la somme en était trop considérable! J'ai examiné avec le plus grand soin ce point du rapport du savant et honorable jurisconsulte, j'ai reconnu, comme il le dit lui-même, que les immeubles des associations religieuses s'élevaient à la somme de 81 millions environ. Mais, pour être juste, équitable, impartial, il faut décomposer ce chiffre. Eh bien! ce chiffre décomposé, savez-vous ce qu'il donne? 60 millions pour les bâtiments servant aux maisons conventuelles; ce n'est pas là assurément une source de revenu. Restent donc 21 millions environ qui ont pu s'augmenter dans une certaine proportion depuis que la statistique a été faite. Vous voyez que cette somme n'est pas très-considérable. Remarquez encore, Messieurs, qu'une loi du 20 février 1849 a prescrit qu'un impôt destiné à remplacer les droits de mutation serait appliqué aux biens de mainmorte. Cet impôt est élevé; il est de 62 centimes $\frac{1}{2}$ par franc des contributions ordinaires. Donc, on a remédié, autant que possible, à l'un des inconvénients qui résultent de la possession de ces sortes de biens. Il faut ajouter que, lorsque des actes de donation, soit entre-vifs, soit testamentaires, sont accusés de fraude, le recours est ouvert devant les tribu-

naux ; car les décrets d'acceptation rendus en Conseil d'État ne constituent pas incommutablement la propriété entre les mains des établissements donataires, ils leur donnent simplement qualité pour ester en justice si les donations sont attaquées devant les tribunaux. Ainsi, relativement aux libéralités, par actes entre-vifs ou testamentaires, toutes garanties existent, et, sous ce rapport, je ne comprendrais pas le renvoi de la pétition au Gouvernement.

J'arrive à l'examen d'une question non moins délicate, celle qui concerne les congrégations. A cet égard, l'état antérieur et actuel de la législation a été si bien exposé par le savant jurisconsulte et par le vénérable Cardinal, que je crois superflu d'entrer dans de nouvelles explications. Vous savez, Messieurs, que les congrégations d'hommes et même celles de femmes avaient été supprimées, à une certaine époque, avec défense de se reconstituer. On a invoqué un décret du 3 messidor an XII. Eh bien ! il m'est impossible, par rapport à ce décret, d'adopter l'opinion de M. le Rapporteur. Est-il vrai que ce décret n'ait été qu'une consécration nouvelle des lois précédentes ? Je crois, Messieurs, que tout en les maintenant, dans certains cas, il a eu aussi pour objet d'y apporter quelque adoucissement. Que dit en effet le décret ? qu'aucune congrégation d'hommes ou de femmes ne pourra être établie sans autorisation. C'était déjà une mesure importante, car les lois de 1790 et 1792, qui sont citées dans le rapport, défendaient expressément toute association religieuse. Il y avait donc un premier pas fait vers le rétablissement des congrégations,

et j'ajoute que non-seulement certaines congrégations de femmes, charitables et hospitalières ont été maintenues par le décret, mais que ces congrégations, et d'autres encore, telles que celles du refuge, ont été autorisées et placées sous la protection immédiate de Madame, mère de l'Empereur. Il est donc évident que le décret de messidor an XII avait pour objet le rétablissement de certaines congrégations. Et s'il fallait invoquer ici une autorité il me serait bien facile de le faire. En 1845, à la Chambre des Députés, dans une discussion politique où la question des jésuites fut vivement agitée, que disait M. Thiers, l'auteur des interpellations adressées au Gouvernement au sujet de leur existence? précisément ce que je dis; et, blâmant ce qu'il y avait d'excessif dans les lois de 1790 et 1792, il louait l'Empereur d'avoir rendu le décret de l'an XII, parce qu'il le considérait comme un adoucissement à la sévérité des lois antérieures. Cela posé, il y a eu, à cette époque, non-seulement des congrégations de femmes autorisées, ainsi que je viens de le dire, mais il y a eu aussi des congrégations d'hommes, car sur les cinq qui sont aujourd'hui reconnues, il en est trois dont la reconnaissance remonte au temps dont je parle. Les Lazaristes, les missionnaires étrangers et les missionnaires du Saint-Esprit; les frères de la doctrine chrétienne ont été autorisés par le décret constitutif de l'Université et les Sulpiciens par une ordonnance de 1816. Le décret de messidor an XII portait que l'autorisation devait être donnée par un décret. A dater de 1817, les établissements ecclésiastiques ne purent être reconnus que par la loi. Il n'existe,

je crois, aucune congrégation d'hommes qui l'ait été à cette époque. La loi du 24 mai 1825, applicable seulement aux congrégations de femmes, leur impose la même obligation, et cette obligation a subsisté jusqu'en 1852; postérieurement au coup d'État qui, Dieu merci! a préservé la France de la plus effroyable anarchie, est intervenu le décret du 31 janvier 1852, lequel a déclaré que les congrégations de femmes pouvaient être autorisées par décret, à une condition bien facile, celle d'accepter des statuts, déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pour une autre congrégation. Il est arrivé alors qu'un très-grand nombre de congrégations se sont présentées immédiatement et ont demandé l'autorisation qu'elles avaient le droit d'obtenir, il en est résulté qu'aujourd'hui leur nombre est plus considérable que par le passé, et permettez-moi de vous donner quelques explications sur les chiffres posés dans le rapport. Le nombre en est porté à 3001 d'une part, et 763 de l'autre. Le chiffre de 763, je ne l'ai retrouvé nulle part, quant au chiffre de 3001, il faudrait d'abord en retrancher 29 congrégations qui n'existent plus; mais ce retranchement a trop peu d'importance pour que j'insiste sur ce point. Il ne faut pas croire que ces 3001 congrégations soient des congrégations distinctes. Voici comment leur nombre se décompose : 234 congrégations à supérieure générale et 688 à supérieure locale. Quant aux 2000 autres environ, savez-vous ce qu'elles sont? Ce sont, ainsi que vous le disait S. Ém. le cardinal Mathieu, ces très-petits établissements ou plutôt ces essaims partis des 922 établissements à supérieure ou générale,

ou locale, qui s'établissent dans les diverses communes, au nombre de deux ou trois sœurs, dont les unes se vouent à l'enseignement et les autres aux soins à donner aux malades. Ainsi en réalité il ne faut compter que 922 congrégations reconnues, les autres ne sont que des essaims échappés de la ruche et se répandant dans nos campagnes pour y porter, il faut le dire, le miel de la bienfaisance et de la charité. Cela diminue beaucoup, vous le voyez, ce qui pouvait vous préoccuper dans les chiffres qui vous ont été présentés. Mais, il existe, on ne peut en douter, un très-grand nombre d'associations non reconnues par le Gouvernement. Là est un fait qui mérite sa sérieuse attention. Là les règles invoquées par le savant magistrat sont vraies et incontestables. Il ne peut pas y avoir dans l'État de corporation quelle qu'elle soit, qui ne soit pas reconnue par lui. C'est un principe essentiel, un principe de *droit public*, de droit national; l'État a tout droit et tout pouvoir de dissoudre les associations non autorisées.

Indépendamment des cinq congrégations d'hommes dont j'ai déjà parlé, il y en a dix-neuf autres reconnues, non pas comme associations religieuses, mais comme établissements d'utilité publique. En voici la cause : la loi du 15 mars 1851 permet de reconnaître comme établissements d'utilité publique les associations religieuses qui se vouent à l'enseignement. En vertu des dispositions de cette loi, sur la proposition du Ministre et du Conseil supérieur de l'instruction publique, le Conseil d'État a reconnu dix-neuf de ces associations. Et si mon souvenir est fidèle, la pre-

mière d'entre elles a été reconnue sous le ministère de M. le baron de Crouseilles, c'est celle des Petits-Frères-de-Marie.

Quant aux associations non reconnues, le Gouvernement, je le répète, a le droit de prononcer leur dissolution.

Vient alors la question la plus grave et la plus importante, la question de conduite, la question de procédé, en un mot, la question politique. Le Gouvernement est armé d'un pouvoir; il a le droit d'en user quand il le jugera convenable. Mais est-il bon, est-il sage qu'il en use en toute circonstance? Voilà le point sur lequel vous avez pu remarquer que le rapport n'a pas insisté. Parmi ces associations, il en est qui ont acquis de la célébrité : les Jésuites, par exemple; leur institut vient tout de suite à la pensée quand il s'agit d'associations non reconnues légalement. Je pourrais citer des décisions du Conseil d'État qui ont statué à leur égard comme à l'égard d'autres congrégations non reconnues, je ne crois pas nécessaire de le faire. Pensez-vous que le Gouvernement n'ait eu d'autre pensée que d'employer la force légale contre cette association? Permettez-moi de citer quelques faits. En 1845, qu'est-il résulté du débat parlementaire qui eut lieu à leur occasion? A-t-on violemment dissout cette association? Non. Avec beaucoup de mesure et de prudence, la Chambre des Députés avait voté un ordre du jour motivé, déclarant qu'elle s'en rapportait avec confiance à la sagesse du Gouvernement. Et alors le Gouvernement s'adressa à la Cour de Rome. M. Rossi, de si regrettable mémoire, était le négociateur, et il ob-

tint l'agrément du Saint-Siège pour que les jésuites eussent à se séparer en tant que, formant une association. Depuis quelques années, ils s'étaient établis en Algérie. Parmi eux se trouvait un homme dont vous connaissez tous la réputation par les services qu'il a rendus et qu'il rend encore, le P. Brumauld, qui avait fondé un orphelinat. On demandait leur renvoi de la colonie et même la suppression de l'établissement. Alors on disait aussi : Ce sont des jésuites, il faut les expulser. Savez-vous ce que répondit le maréchal Bugeaud, consulté sur cette question ? Il s'adressa un beau jour au chef de l'établissement et lui dit : (les paroles que je cite sont textuellement extraites d'un document de l'époque) « On prétend que vous êtes jésuite ! Eh bien ! soyez le diable si vous voulez, pourvu que vous fassiez le bien ! » (*On rit*).

Vous voyez jusqu'où l'illustre Maréchal portait la tolérance en cette matière. Le Gouvernement, armé du droit de supprimer l'établissement dirigé par le P. Brumauld, suivit le conseil du Maréchal, parce qu'il comprit que l'établissement était éminemment utile et digne de sa protection. Vous parlerai-je des trappistes ? Tout le monde les connaît. Il y en a en France, il y en a en Algérie. Là on leur a fait une concession considérable ; on leur a donné plusieurs centaines d'hectares à Staouéli. Quel usage en ont-ils fait ? J'invoque ici le témoignage des Gouverneurs de l'Algérie. Ils vous diront que les trappistes ont arrosé ces terres de leurs sueurs, les ont fécondées de leur sang, car beaucoup d'entre eux sont ensevelis dans le sillon qu'ils creusaient

pour faire de Staouëli un des plus beaux établissements agricoles de l'Algérie! (*Signes d'assentiment donnés par M. le général marquis d'Hautpoul et M. le général de Bar.*)

Il existe d'autres associations qui ne sont pas reconnues : les Dominicains, par exemple, et je m'aperçois, Messieurs, que l'Académie française n'est pas si sévère à leur égard que votre Commission, car l'un des membres de cette association vient d'être appelé à un siège académique (*On rit*).

Il y a donc dans la conduite à suivre une certaine mesure réclamée par la prudence et la modération. Et c'est parce que je suis convaincu que si le Gouvernement voulait appliquer les dispositions légales qu'on provoque de sa part, il apporterait dans leur exécution toute la justice, toute l'équité, toute la sagesse dont il est capable, et dont il a tant de fois donné des preuves, que je n'hésite pas à voter les conclusions présentées par la Commission, sauf à débattre la question de savoir auxquels de MM. les Ministres la pétition doit être renvoyée (*Mouvement d'approbation*).

M. LE BARON DE VINCENT. Messieurs les Sénateurs, lorsque j'ai demandé la parole à notre dernière séance, pour répondre au rapport de notre honorable Collègue, M. Dupin, je ne prévoyais pas que S. Ém. le cardinal Mathieu la demanderait aussi; j'aurais dû, sans doute, me retirer devant une autorité aussi puissante que la sienne en pareille matière; mais j'ai réfléchi que je devais aussi apporter ma pierre, quelque petite qu'elle fût, à l'édifice que tous deux nous voulons soutenir; mes convictions, ma conscience m'en faisaient

d'ailleurs un devoir, et je me suis dit : Fais ce que dois, advienne que pourra ! Je me proposais, dans le principe, d'improviser quelques mots, mais après la lecture attentive du rapport, j'ai reconnu qu'il fallait, pour y répondre, mettre plus d'ordre dans mes idées, les jeter sur le papier ; je serai peut-être un peu plus long, mais j'espère ne pas abuser de la bienveillante attention que je vous prie de m'accorder.

Un sieur Billy, homme inconnu que rien ne signale particulièrement à notre attention, se réveille un matin, saisi d'un affreux cauchemar que lui cause l'existence des corporations religieuses ; il n'a pas personnellement à se plaindre d'elles, il n'articule aucun fait à ce sujet, c'est égal, il voit sa patrie en danger, il cherche à se poser comme son défenseur, et en attendant que ce bonheur lui arrive, il se contente, pour le moment, d'un rôle plus modeste : il vous signale l'émotion de la France entière, sérieusement alarmée des détournements qui se font, dit-il, sur la plus large échelle, au détriment des familles. En Italie, à Rome même, ajoute-t-il, on ne voit pas les familles dépouillées comme en France ; c'est pour éviter de nouvelles épreuves à la religion que nous élevons vers vous la voix. Quelle touchante sollicitude!...

En vérité, Messieurs les Sénateurs, je crois rêver en lisant de pareilles choses ; elles sont, elles ne peuvent être que les hallucinations d'un cerveau malade, et je gémiss de voir des hommes sérieux s'y arrêter un instant.

L'honorable Rapporteur de la première Commission fait plus, il partage, adopte les idées du

pétitionnaire; il signale à notre attention, en lettres italiques, les passages qui lui paraissent les plus sérieux, les plus graves; le pétitionnaire lui en doit des remerciements.

En lisant avec le plus grand soin le rapport imprimé, je remarque la suppression de deux phrases qu'il a prononcées dans son improvisation lors de notre dernière séance, et que j'ai écrites en quelque sorte sous sa dictée. La suppression de l'une est, sans aucun doute, une rectification, j'en parlerai plus loin; celle de l'autre ne peut être qu'un oubli, voici cette dernière; l'honorable Rapporteur dit : « J'aime la religion, je veux la maintenir; » mais comment l'entend-il? N'est-ce donc pour lui qu'une idée spéculative, sans exercice, sans pratique? On pourrait peut-être le penser à la lecture de son rapport; mais moi aussi, j'aime la religion, je veux la maintenir par tous les moyens en mon pouvoir; je fais plus, je la pratique, je suis religieux, je le dis hautement.

Comment se fait-il donc qu'ayant au fond les mêmes idées, les mêmes sentiments, nous soyons si séparés sur le moyen de les appliquer?

L'honorable Rapporteur, s'il ne déclare pas positivement qu'il ne veut pas des congrégations religieuses, veut que, contrairement à la loi qui les régit, on les enferme en quelque sorte dans un cercle de fer, qu'on leur ôte toute liberté d'action, ce qui équivaut à leur entière destruction; moi au contraire, je veux, je désire les conserver telles que la loi les a faites.

Oh! je vous vois vous récrier et me dire : elles ne sont pas la religion, elles n'ont rien de commun avec elle. Oui, c'est vrai, elles ne sont pas la

religion, mais elles en sont une des émanations les plus vraies, les plus pures ; car elles enseignent ses pratiques, ses saints préceptes aux enfants des travailleurs en les instruisant de tout ce qui est religion, honneur et devoir ; elles ne sont pas la religion, mais elles en sont un complément indispensable.

Notre honorable Collègue a jeté un blâme sévère sur les corporations religieuses qui existaient en France sous la féodalité, le moyen âge et jusqu'en 1789 ; il nous les a montrées sous le plus mauvais jour ; il aurait pu, ce nous semble, pour être juste, lui surtout dont c'est le premier devoir comme magistrat, il aurait pu nous parler, comme l'a fait M. Portalis, de la situation du pays, à ces différentes époques, des besoins, des exigences des temps où elles existaient ; il aurait pu nous montrer ces admirables religieux, Chartreux, Dominicains, Franciscains, Oratoriens et tant d'autres hommes laborieux, passionnés pour l'étude, dont la vie ascétique se consumait dans l'austérité des cloîtres et qui pâlassaient sur la lecture des vieux manuscrits, des parchemins, pour rendre à la lumière les œuvres des anciens, perdues, oubliées pendant les siècles de ténèbres et de barbarie qui couvrirent l'Europe si longtemps. Il aurait pu nous dire que c'est dans les innombrables et admirables travaux de ces pionniers infatigables que les savants, les penseurs de nos jours trouvent les documents les plus précieux pour leurs études, leurs travaux à la fois scientifiques et historiques. Il aurait pu enfin nous parler un peu de l'abnégation, du dévouement de ces saintes femmes que le monde entier nous envie, qui vont à toutes

ses extrémités porter la parole de Dieu et les divins enseignements de l'Évangile; mais non, il ne l'a pas fait, Messieurs les Sénateurs, il ne voulait pas, il ne pouvait pas le faire, et savez-vous pourquoi? C'est que cela était contraire à la thèse qu'il voulait soutenir devant nous, au blâme qu'il voulait déverser sur l'institution des congrégations religieuses (*Réclamations nombreuses*).

Plusieurs Sénateurs. Cela n'est pas parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous allez trop loin.

M. LE BARON DE VINCENT. J'espère justifier mes paroles. Je crois n'avoir pas dépassé les limites de la liberté de discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Vous les avez dépassées en attaquant les intentions du Rapporteur, et mieux encore, en lui prêtant des intentions qu'il n'a pas eues.

M. LE BARON DE VINCENT. Si cela est, je retire ce que j'ai dit.

Je reprends.

Avant la révolution de 1789, le clergé, quel qu'il fût, formait un Corps dans l'État, avait des revenus qu'il administrait; on disait les trois Ordres du Royaume, le clergé, la noblesse et le tiers état. Était-ce un bien, était-ce un mal? je ne veux pas l'examiner ici, je dirai seulement que s'il y eut des fautes, des abus, il y eut du bien, des vertus.

La révolution de 1789 fit, comme le dit notre honorable Collègue, table rase; tout fut détruit pour le mieux sans doute; mais si ce qui existait avant elle fit des fautes, cette révolution elle-même

est loin d'en être exempte, et les crimes de ses deux filles, la Convention et la Terreur, laissent bien loin derrière elles tout ce qui a pu les précéder.

Au désordre, à l'anarchie, succéda l'Empire. La main puissante de Napoléon 1^{er} nous rendit le calme, le repos, et rétablit partout l'ordre et la religion.

Le décret du 3 messidor an XII, qui eut pour but de supprimer quelques établissements religieux, non pas nouveaux, comme on le donne à entendre, mais anciens, qui avaient survécu à la tourmente révolutionnaire, ce décret, disons-nous, porte dans son article 4 : Les associations d'hommes et de femmes ne peuvent se former sans une autorisation du Gouvernement. Cela ne veut pas dire, je pense, qu'il ne pourra ni ne devra en autoriser ? Ce même décret a excepté de la suppression les congrégations de femmes ayant pour objet le service des hôpitaux et le soin des malades. La loi du 18 février 1817 en fit autant. Celle du 24 mai 1825 prescrit la forme à suivre pour obtenir l'autorisation ; celle-ci ne peut être accordée qu'après la vérification, par le Conseil d'État, des statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain, et ils ne le sont définitivement, par ce même Conseil d'État, qu'après examen, et que s'ils contiennent entre autres clauses, celle que la congrégation restera soumise, pour les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

La même loi dit encore que ces autorisations ne pourront être révoquées que par une loi, que les biens et revenus seront régis administrativement, conformément au Code civil et aux lois et règlements pour tous les établissements de bien-

faisance ; elle ajoute que chaque sœur d'une congrégation religieuse conserve la propriété de ses biens ; elle a le droit d'en disposer conformément aux règles du Code civil , au profit de telle personne que bon lui semble, excepté en faveur de la congrégation dont elle fait partie.

Les congrégations qui existaient au 1^{er} janvier 1825, furent dispensées de toutes les formalités que nous venons d'indiquer et exigées par l'article 2 de la loi précitée, pour obtenir l'autorisation ; celle accordée par le Roi a suffi pour consacrer leur existence légale.

C'est régies par les différentes lois dont nous avons parlé, par celles qui ont paru depuis, que les congrégations religieuses sont arrivées jusqu'à ce jour, et telles que nous les voyons.

D'après la statistique présentée par notre honorable Collègue, elles se composeraient, à présent, de 3001 associations de femmes autorisées, et de 250 qui ne le sont pas ; puis de 68 associations d'hommes, dont 18 autorisées et 50 qui ne le sont pas.

La statistique, Messieurs les Sénateurs, qu'on appelle une science, n'est, selon moi, que l'art de grouper plus ou moins habilement les chiffres, pour les faire servir aux besoins de la cause que l'on veut défendre ; les résultats de cette prétendue science, qui devraient être si nets, si positifs, se prêtent avec la plus merveilleuse élasticité aux combinaisons que l'on veut présenter et qu'on cherche à en déduire ; notre honorable Collègue nous en fournit une preuve trop éclatante pour que je ne m'empresse pas de la mettre sous vos yeux.

Les chiffres que j'ai donnés ci-dessus, il dit les avoir recueillis au ministère de l'instruction publique et des cultes; eh bien, Messieurs les Sénateurs, voici les mêmes chiffres, puisés aux mêmes sources, mais au lieu de vous être présentés en bloc, ils le sont par époques, par congrégations, avec la quantité afférente à chacune d'elles.

Écoutez et jugez.

Et on vient vous dire : les congrégations religieuses de femmes enseignantes, hospitalières ou contemplatives, autorisées depuis 1802 jusqu'à 1860 s'élèvent au nombre de 3004 d'une part et de l'autre à 763, total 3764! Le chiffre réel est 2972.

Comment, vous comptez au nombre des congrégations religieuses à supérieure générale ou à supérieure locale les 2050 établissements dépendants de communautés à supérieure générale? Soyez donc de bonne foi et dites-nous que vous aviez besoin de ces chiffres pour votre argumentation!

Vous n'ignorez pas, vous ne pouvez pas ignorer que ce ne sont même pas des essaims à supérieure locale, car vous ne pouvez pas ignorer davantage qu'elles ne peuvent ni acquérir, ni posséder, ni recevoir par elles-mêmes; vous ne pouvez pas ignorer non plus que, disséminées sur tout le territoire de l'Empire, par une, par deux, par trois, elles habitent dans nos villes, nos villages, rétribuées par les conseils municipaux avec une rare parcimonie, et que, en échange du pain qu'on leur donne, elles instruisent nos enfants et les soignent au moral comme au physique.

Il faut donc, j'en suis fâché pour votre raison-

nement, réduire votre chiffre de 2972 à celui de 922 congrégations de toutes sortes ; et voilà, Messieurs les Sénateurs, comme on écrit l'histoire ; voilà comme quoi les chiffres que l'on présente parfois jettent de la poudre aux yeux et éblouissent ceux qui ne se donnent pas la peine d'aller au fond des choses.

On s'élève avec non moins de force contre les dons et legs, pour défendre, dit-on, le bien des familles ; quel touchant intérêt ! Mais de quel droit voulez-vous nous empêcher de disposer de nos biens comme nous l'entendons, surtout en suivant les prescriptions du Code civil, en obéissant à la loi ? Voulez-vous donc être plus forts qu'elle ? Ah ! vous écoutez, vous approuvez les craintes, les alarmes d'un esprit creux ! Oh ! alors écoutez donc aussi celles d'un de vos Collègues qui, soldat ou administrateur, a passé cinquante ans de sa vie dans des fonctions publiques ; écoutez-le, car il ne fait pas de suppositions, il ne raisonne pas dans le vide, il vient vous dénoncer des faits qui se passent tous les jours devant vous ; faites comme lui, tournez les yeux de ce côté et vous verrez toute l'étendue d'un mal beaucoup plus grand, beaucoup plus dangereux que les rêveries dont vous nous parlez ; entrez dans ces maisons de jeux que vous avez cachées sous le nom de *cercles* ; mais tenez-y bien votre bourse et votre honneur à deux mains, car on y triche, on y vole l'une et l'autre, comme dans les tripots d'autrefois. Voyez les sommes qui s'y perdent, s'y engloutissent ; voyez ce fils de famille y perdant, il y a quelques jours à peine, cent mille francs ! Voyez ces mariages désunis ; voyez ces femmes du demi monde, re-

but de la société, insultant par leur luxe insolent à tout ce qui est honnête, rivalisant de folies, de débauches, se riant des hommes, malheureux imbéciles, qu'elles traînent à leur suite, supputant les sommes folles que le libertinage jette à leur tête; réunissez ces tas, ces monceaux d'or, de bijoux, depuis 1801 à 1860; ajoutez-y les masses de ce même métal perdues au jeu pendant la même période de temps, et dites-nous ce que vous avez fait, quelles lois, quelles mesures coercitives vous avez jamais réclamées contre de pareils dangers, de pareilles plaies, comme vous le faites contre les congrégations religieuses?

Ainsi on se jouera légalement en quelque sorte (les cercles sont autorisés, la débauche tolérée) de l'honneur, du bonheur du foyer domestique; on ruinera sa femme, ses enfants; on déshonorera son nom, le leur; on traînera à sa suite une courtisane éhontée et vous ne direz rien; pas une fibre de votre cœur, de votre âme, ne se révoltera à la vue de pareils maux; ils vous trouveront calmes, impassibles. Où est donc ici votre vive sollicitude pour la famille, à l'égard des prétendus dangers que lui offrent les corporations religieuses? Vous signalez vis-à-vis d'elles la faiblesse des lois, celle du Gouvernement, son incurie, ainsi que nous le verrons tout à l'heure; vous demandez plus de répression, et vous vous garderez bien de le faire pour les maux dont je parle; puis vous viendrez ensuite nous défendre de faire un legs pieux à un établissement religieux! Justice des hommes, tu ne seras toujours qu'un vain mot!

On nous a dit, page 25, qu'il y avait aujourd'hui une fourmilière de congrégations (l'expression

est heureuse!), beaucoup plus nombreuse et considérable que sous l'ancien régime.

En voici les chiffres exacts à trois époques différentes; prononcez.

A la page suivante, 26, on prétend que les revenus des congrégations religieuses s'élèvent à 400 millions de francs. C'est encore une grosse erreur; le chiffre de tous leurs biens, relevé sur les documents les plus exacts, ne les porte qu'à 75 millions, soit 7 750 000 francs de revenus, à 5 pour 100, sur lesquels il faut défalquer les bâtiments, leur entretien, les impositions, les non-valeurs; et appréciez alors le chiffre qui restera.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, l'état réel des choses; je crois être dans le vrai, à l'égard de la constitution de la situation des corporations religieuses; où est donc le mal, le danger que nous avons à craindre de leur part? Je suis sans doute aveugle, car je ne le vois pas. Faut-il maintenant vous en faire l'éloge, vous rappeler les immenses services qu'elles rendent à l'humanité? Qui de vous ne connaît le dévouement, l'abnégation des admirables femmes qui en font partie?

Pour moi, officier mourant et abandonné des hommes, je les ai vues, au chevet de mon lit de douleur, me parler de Dieu, de la famille; m'encourager, me soigner avec une affection maternelle; relever mon courage, me rendre la vie ainsi qu'à des milliers de mes frères d'armes.

Administrateur à Toul, au Havre, à Cahors, à Lons-le-Saulnier, à Melun, à Lyon, je les ai retrouvées à quelque congrégation qu'elles appartinssent, toujours bonnes et dévouées, martyres de leur dévouement à leurs semblables; je les ai

vues, à leur heure dernière, bénir les soldats pleurants, agenouillés auprès de leur lit; je les ai vues, portées à leur dernière demeure par ces mêmes soldats qui se disputaient ce pieux honneur. Moi-même, premier magistrat, j'ai aussi tenu à honneur de porter un coin du poêle de sœur Joseph surnommée, par tous ceux qui l'ont connue, la Mère des militaires et des pauvres. J'en appelle encore à vous, mes Collègues, Maréchaux de France, Généraux, qui m'écoutez; vous voudriez donc faire disparaître les congrégations religieuses? Non, vous ne le ferez pas, vous ne l'oserez pas, vous n'en avez pas le droit; car elles vivent à l'ombre tutélaire de la loi et de l'immense majorité des populations qui, quoi que vous disiez, les aiment, les respectent et les honorent (*Réclamations; murmures*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'a pas été question de cela dans le rapport.

M. LE BARON DE VINCENT. Je parle de la pétition. Or, le rapport approuve complètement la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne l'a pas approuvée sur ce point.

M. LE BARON DE VINCENT. La pétition dit que le peuple voit les congrégations religieuses sinon avec répulsion, mais peu s'en faut.

Il y a, nous a-t-on dit, des associations qui ne sont pas autorisées, mais seulement tolérées. Eh bien! elles ne peuvent ni posséder ni acquérir; la loi le leur défend. De quoi vous plaignez-vous? Quel mal vous font-elles? Après tout, vous êtes

libres d'insister pour leur régularisation ; ce n'est pas moi qui m'y opposerai.

Le rapport ne s'en tient pas là, il dirige un blâme sévère contre l'État, le Conseil d'État, la magistrature debout.

Il dit, page 5, que l'État ne fait pas son devoir, que les lois ne sont pas exécutées ; il faut qu'on leur ajoute ce qui peut leur manquer pour être efficaces. Il va plus loin, et si vous voulez vous reporter à la page 23, vous y verrez un petit point, renvoi bien humble, bien modeste, qui a son explication au bas de la page ; lisez, et dites-nous si les intentions du Chef de l'État peuvent être mises ainsi en suspicion (*Agitation ; rumeurs croissantes*).

M. LE RAPPORTEUR. Je proteste contre le sens donné à cette partie du rapport. Voilà ce que dit cette note : « Le 31 janvier 1852, le Président de la République a rendu un décret dans le but de faciliter, en la régularisant, *la reconnaissance légale des congrégations religieuses des femmes* qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse ou au soulagement des malades pauvres. »

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur, évidemment, n'a pas compris ce qui est dit dans le rapport.

M. LE BARON DE VINCENT. Relisez l'alinéa qui contient le renvoi de la phrase soulignée ; relisez ce qui précède et ce qui suit, faites attention au mot *mais* ; évidemment il y a un blâme.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai remarquer à mes Collègues que cette phrase, si mal interprétée, n'est même pas de moi ; elle m'a été fournie par un des

Membres de la Commission, notre honorable premier Vice-président, M. de Royer. Il fallait un désir bien manifeste de m'attaquer pour en puiser le prétexte dans cette note.

M. LE BARON DE VINCENT. Je m'étonne que M. le Rapporteur, qui a attaqué les autres, se montre si sensible aux attaques dont, à son tour, il peut être l'objet (*Murmures*).

M. LE PRÉSIDENT. Je serai obligé de vous retirer la parole si vous persistez dans cette voie. Vous devez respecter vos Collègues. Il est contraire à toutes les convenances d'aller jusqu'à avouer que l'on a l'intention de diriger contre un Sénateur des paroles d'agression.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Il ne doit pas y avoir au Sénat d'attaques personnelles.

M. LE BARON DE VINCENT. Je demande la parole pour répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas cessé de l'avoir, et vous en mésusez. Je regretterais d'avoir à vous rappeler à l'ordre.

M. LE BARON DE VINCENT. S'il en est ainsi, ce que j'ai de mieux à faire, c'est de me rasseoir.

Une certaine agitation succède à cet incident.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. Messieurs les Sénateurs, après tout ce qui a été dit, il me reste peu de chose à ajouter sur le fond de la question, aussi ne voulant pas répéter sur la législation ce qui a été si bien exposé par notre savant Rappor-

teur et par l'honorable M. Boulay de la Meurthe, je me contenterai de rappeler quelques points que je présenterai sous des aspects un peu différents.

Il est certain que c'est un principe de tous les temps, de tous les Gouvernements, qu'il ne peut se former dans l'État des États particuliers, des institutions organisées, sans l'autorisation du Souverain.

Les congrégations religieuses durent être atteintes par la révolution de 1789. Les lois de 1790 et 1792 les supprimèrent. Elles abolirent surtout les vœux perpétuels. Plus tard, l'Empereur modifia cette situation. Je ne partage pas ici l'opinion du Rapporteur, qui attribue à l'Empire (ce qu'il croit un mérite), d'avoir renouvelé d'une manière absolue les prohibitions de 1790 et de 1792. Il n'en est pas ainsi; de tous les régimes, c'est celui qui, législativement, a le plus favorisé les institutions religieuses. Ainsi, par exemple, quant aux congrégations d'hommes, il fallait une loi pour les rétablir, une loi de principe, car elles avaient été supprimées en principe. Le décret de l'an XII donna au contraire au Chef de l'État le pouvoir de les rétablir par simple décret; c'est ce qui eut lieu. Vous savez que l'Empereur institua les missions étrangères; il avait déjà établi les prêtres pour le service des montagnes, fondé les établissements du mont Saint-Bernard et du mont Genève, celui de la Grande-Chartreuse. Mais en 1809, une autre direction fut suivie : elle s'explique par une appréciation des circonstances politiques et des rapports du Gouvernement français avec Rome. Un décret rapporta formellement les décrets qui

avaient établi les Missions étrangères, les Lazaristes et l'ordre du Saint-Esprit (ce souvenir a échappé à l'honorable M. Boulay). Dans l'exposé, il fut dit que l'intention de l'Empereur n'était plus que de maintenir les religieux préposés au service des montagnes.

Pour les congrégations de femmes, toute faveur fut accordée.

Tel était l'état des choses à la fin de l'Empire.

Il n'est entré dans l'esprit de personne, que la charité publique pût tout faire, qu'il suffît des organisations officielles et laïques pour l'enseignement des enfants, des jeunes filles, pour les soins à donner aux malades : en dehors des établissements publics, on comprend la nécessité d'autres organisations, et du principe religieux qui est le plus grand levier du dévouement et de la charité. Ainsi s'établirent les congrégations religieuses des femmes, destinées à servir le peuple en servant Dieu.

Les sœurs ont justifié leur rétablissement par un dévouement que chacun reconnaît. Aussi furent-elles encouragées. J'ai vu, chose qui m'a beaucoup frappé, une statistique de 1808 qui portait le nombre des congrégations religieuses à 2000, et leur personnel à 18 000 ; ce qui ne veut pas dire que chaque congrégation fût très-nombreuse. Il y avait les congrégations mères, puis des organisations locales, placées sous la même règle et composées d'un petit nombre de personnes. Un paragraphe de ces statistiques contient le nombre de malades secourus par les sœurs dans les hôpitaux civils et militaires, le nombre d'enfants élevés gratuitement ou

avec le prélèvement d'une légère indemnité : en tout 120 000 familles recevant les bienfaits de ces établissements. Ainsi ces statistiques n'étaient pas une lettre morte; elles parlaient, proclamaient le principe, le but, les services rendus, les malades secourus, les enfants élevés. Pourquoi votre Commission n'a-t-elle pas complété ainsi son travail?

Après l'Empire, la Restauration; elle a moins fait qu'aucun Gouvernement. Pourquoi? Parce qu'elle était suspecte et que la défiance publique paralysait ses tendances bonnes ou mauvaises. On aurait pris en mal ses efforts pour le bien. En examinant de près, on voit que ce Gouvernement a soutenu les principes de 1790 et 1792. On se rappelle l'affaire des trappistes de la Meilleraye. Le Père, sur une lettre de Louis XVIII, avait cru pouvoir se livrer à de grands, d'utiles travaux; ces travaux étaient commencés; le Père demande l'autorisation à M. de Corbières; ce Ministre répond : La loi de 1817 s'y oppose. Le supérieur s'adresse plus tard à Mgr l'évêque d'Hermopolis; M. Freyssinous lui répond : La loi me lie, je ne puis pas en provoquer la violation.

1830 est survenu. Avant d'apprécier ses actes, je m'arrête à certaines expressions de la pétition, qui ont dû toucher la Commission. En peignant la situation du moment, elle ajoute ce mot : que c'est pour éviter à la religion *de nouvelles épreuves qui seraient justifiées*. De quelles épreuves veut-on parler? La religion en a subi de terribles; est-ce que de pareilles épreuves seraient susceptibles d'être justifiées par l'état actuel des choses? car il n'y a pas même le mot *excusées*; il y a *justifiées*.

Le pétitionnaire ajoute que les gens de révolution, les démagogues, sont très-favorables aux congrégations, parce qu'ils trouvent dans leur existence un prétexte pour s'organiser politiquement. Il n'en est rien ; j'ai eu à lutter contre ces opinions, et je puis assurer que si elles sont très-tolérantes, très-libérales pour leur compte, quand il s'agit d'établissements religieux, il n'y a pas de tyrannie qu'elles n'acceptent, qu'elles ne réclament. Il y a certaines attaques qui ont été de tout temps des armes de parti et des moyens faciles de popularité pour ceux qui les emploient. Nous n'avons jamais voulu entrer dans cette voie. On a reproché au Gouvernement de 1830 d'avoir fait peu pour régulariser une situation que la Restauration avait trop favorisée. Je puis assurer que l'on a fait tout ce qu'il était possible de faire. L'ordonnance rendue en exécution de la loi de 1817, sur ma proposition comme Ministre des cultes, pour garantir les familles de tout abus, l'État de tout désordre, a imposé aux congrégations de femmes des conditions qu'il est impossible de dépasser sans oppression. Quand il s'agit d'autoriser des dons au profit de ces congrégations, l'ordonnance veut que l'on n'attende pas même les réclamations des familles ; on enjoint aux préfets d'aller au-devant d'elles, et alors même qu'elles n'élèvent aucune plainte, on exige que la donation soit publiée dans un journal du département, afin d'appeler les contredits de chacun.

Nous avons été plus loin. On pouvait abuser de la faiblesse de certaines gens en leur faisant donner leurs biens après leur mort, par acte entre-vifs et irrévocable, tout en leur en laissant la jouis-

sance durant leur vie. On a interdit cette facilité qui présentait quelques dangers ; on a voulu, en outre, qu'aucun transfert de rente ne fût opéré à leur profit sans qu'il y eût une autorisation du Gouvernement.

Quant à l'actif et au passif des congrégations, le dernier article de l'ordonnance exige que chaque communauté qui veut se prévaloir d'un don, fasse connaître exactement sa situation. Il serait donc injuste de reprocher à cette époque d'avoir peu fait. Pouvions-nous aller plus loin ? Non. Et en prenant les mesures que je viens de rappeler, nous avons atteint la dernière limite que nous n'aurions pu dépasser sans aller jusqu'à la persécution, sans compromettre les services que les établissements autorisés rendent à l'humanité.

La pétition parle de biens de mainmorte, et signale une accumulation exagérée de ces sortes de biens. Il y a même un endroit où l'on semble provoquer l'action du Ministre des finances. Cette accusation ne peut s'appliquer qu'aux congrégations autorisées par la loi, car, pour les autres, les biens qu'elles possèdent ne sont pas de mainmorte ; on achète, on revend, on fait ce qu'on veut. En ce qui concerne les religieuses, la loi de 1825 autorise l'aliénation des biens tout aussi bien que l'acquisition, par ordonnance royale. Ce principe de l'aliénation est dans la loi ; il repousse la qualification que le pétitionnaire donne à ces biens ; c'est donc un fantôme qui a traversé l'imagination du pétitionnaire, lorsqu'il a vu la société immobilisée par les établissements ecclésiastiques. Personne, aucun Conseil général n'a signalé ce danger ; il y a sur ce point plus que de l'exagération.

Cependant, et c'est ici que je me range à quelques-unes des observations du rapport, la loi défend les congrégations faisant des vœux perpétuels. Vous reconnaissez qu'il y en a qui ne sont pas autorisées, et l'inexécution de la loi est toujours un mal alors même qu'elle n'est pas un danger.

Une considération qui m'a également touché, c'est que cette situation engendre des subterfuges, des fraudes pieuses, d'où naissent des procès fâcheux; la morale en souffre : là sont des embarras véritables. A l'égard des congrégations autorisées, il y a des limites que le donateur ne peut pas dépasser : le quart de ses biens. L'État offre aux familles des moyens de surveillance. Je ne voudrais pas que des congrégations ayant demandé, mais n'ayant pas obtenu d'autorisation (car la demande n'entraîne pas la nécessité d'accorder), ou même ne l'ayant pas demandée, se créassent des facilités que n'ont pas les congrégations autorisées, et qui ont respecté la loi.

Sous ce rapport, je me range à l'opinion de M. le Rapporteur, ainsi qu'à l'opinion du Cardinal qui a si bien parlé devant vous, et qui a invoqué pour le renvoi des considérations d'un ordre tout opposé; je ne fais donc aucune objection au renvoi au Ministre des cultes. D'une part, il est reconnu qu'il y a une situation à régulariser; d'autre part, le Sénat vient d'entendre des plaintes sur les lenteurs qu'on a à répondre aux demandes qui sont adressées. Le Gouvernement peut donc être saisi de la question. Le renvoi que vous ordonnerez n'aura pas seulement la couleur du rapport, il aura celle de toutes les

observations présentées ; le Gouvernement sera libre dans son examen de la question. (*S. Ém. le cardinal Morlot* demande la parole.)

Quant au renvoi au Ministre de la justice, je ne suis ni de l'avis du rapport, ni de l'avis du vénérable cardinal Mathieu. Une question grave se présente tout d'abord. A l'égard des congrégations non autorisées, quelle est la situation du Gouvernement ? que peut-il, que doit-il faire ? Cette question a été agitée plusieurs fois. Le rapport a rappelé la célèbre pétition de M. de Montlosier, qui demandait l'intervention de la justice. La Cour royale de Paris, en 1826, déclara que la question était du domaine de la police de l'État. L'intervention de la justice n'eut pas lieu. Ce précédent est important. Plus tard, lorsqu'un arrêté, rendu dans des circonstances extraordinaires, prononça la dissolution des trappistes de la Meilleraye, la même question fut posée. Pourquoi la justice n'a-t-elle pas été saisie ? Pourquoi le Gouvernement s'est-il arrêté à une simple dissolution ? Il eût dû traduire devant les tribunaux ceux qu'il accusait de contravention aux lois. Encore ici, il fut reconnu que c'était une question de Gouvernement et non pas une question de tribunaux. Malgré l'article du décret de l'an XII, qui dit que les procureurs-généraux doivent agir contre les congrégations non autorisées, même par voie extraordinaire, il a été reconnu et par les tribunaux et par l'administration, dont on peut trouver plus d'une décision, que l'article 291 ancien du Code pénal et la loi des associations ne sont pas applicables aux couvents ; que les couvents, composés d'hommes

ou de femmes tranquilles, paisibles, peuvent bien, s'ils prennent à l'extérieur le caractère d'association, être soumis à une dissolution, mais que c'est là une question de haute administration, dans laquelle la justice n'a pas à intervenir; la loi n'ayant point de sanction pénale pour ce fait.

Quelle serait donc la conséquence du renvoi au Ministre de la justice? Le pétitionnaire demande deux choses : il voudrait des clauses pénales très-sévères contre l'infraction à la loi. Il voudrait encore que, par le fait même de l'entrée dans un couvent, la famille fût saisie de l'administration des biens présents et à venir du religieux ou de la religieuse, lesquels en perdraient la libre disposition, à moins qu'ils ne rentrassent dans le monde. Ainsi, vous entrez dans une congrégation, vos biens sont séquestrés; il vous prend envie d'en sortir, la fortune vous est rendue. Cette dernière proposition n'est pas discutable, sous une législation qui ne reconnaît pas les vœux perpétuels.

La Commission propose le renvoi au Garde des sceaux; pourquoi? Pour que les communautés soient tenues « à communiquer leur état de situation aux agents de l'autorité, à en produire l'extrait au Conseil d'État pour éclairer sa décision sur les demandes en autorisation d'accepter les dons et legs; sur ces *divers points et sur tous les autres y relatifs sur lesquels il y aurait lieu de retoucher et de renforcer la législation.* » J'ai démontré que ce qu'on demande sur l'état des biens est déjà dans la législation; en tout cas, ce ne serait pas au Garde des sceaux à faire la loi ou

les règlements nécessaires pour répondre au vœu de la Commission ; cela regarde le Ministre des cultes, qui devrait s'en entendre avec le Ministre de l'intérieur. Quant à la nécessité de renforcer ou plutôt de créer une pénalité, elle ne m'est pas démontrée. Or, comme la pétition renferme les deux idées inacceptables que je viens de rappeler, il serait dangereux, par un renvoi au Garde des sceaux, de faire croire qu'il y a solidarité entre l'opinion du Sénat et les idées du pétitionnaire, idées inacceptables, et que personne ne soutient.

On pourrait craindre que le renvoi au Garde des sceaux ne parût provoquer un droit d'immixtion judiciaire dans des questions de haute administration. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ce renvoi.

Un mot encore ; il me semble que, dans le rapport, on n'a pas tenu assez compte des changements qui se sont opérés dans les temps ; nous parlons quelquefois comme nous parlions il y a quarante ans ; non pas qu'il n'y ait des principes éternels qu'il faut toujours défendre. Ainsi, en commençant, j'ai posé un de ces principes. Mais sur la conduite, il faut consulter les temps, les mouvements qui se sont opérés dans la société ; ne statuons donc pas aujourd'hui avec les idées d'une autre époque, et surtout ne faisons pas passer dans l'ordre rigoureux et judiciaire ce qui appartient à l'action politique et administrative.

En 1848, il s'est opéré un grand changement sur la question qui nous occupe. Pourquoi, en 1830, les congrégations d'hommes n'existaient-

elles pas ? C'est que leur seule raison d'être est l'enseignement. Or, comme l'ancienne loi universitaire exigeait des ecclésiastiques des déclarations incompatibles avec leur présence dans une association religieuse, les portes leur étaient fermées. D'un autre côté, le Gouvernement donnait ou retirait les autorisations ; les congrégations pour l'enseignement n'étaient pas possibles : et certes on n'avait pas à craindre les congrégations d'un autre temps destinées à faire des situations luxueuses à des ecclésiastiques de grande famille. Aujourd'hui, la vie du prêtre, depuis ce qu'il y a de plus élevé jusqu'aux succursalistes, c'est le travail.

En 1848, les ordres religieux se sont rapprochés de l'enseignement qui leur a été ouvert ; une grande loi a été rendue ; elle a produit le résultat qu'on avait prédit. Avec la loi du libre enseignement vous aurez, disait-on, des ecclésiastiques, les congrégations, les jésuites, qui feront concurrence à l'Université, qui, peut-être, la détruiront ; la concurrence n'est pas possible. Telles étaient les idées d'une autre époque ; elles ont été soutenues, mais n'ont pas prévalu. Le résultat du nouveau principe a démenti jusqu'à présent les prévisions qui lui étaient contraires : sachons en accepter les conséquences.

Nous avons de singulières habitudes d'esprit : parfois nous trouvons que tous les autres pays sont supérieurs au nôtre. Cette mode passe de nos jours ; la France peut être contente de ses institutions, du progrès de sa civilisation. Il est une autre idée qui existe toujours : on a la manie de se croire moins libre qu'on ne l'est ; et même les gens les plus attachés aux institutions, si vous les

consultiez bien, vous diraient : Il est vrai que nous ne sommes pas libres, mais cela viendra. Je ne partage pas cet avis. Il y a toujours dans notre pays beaucoup de liberté. Je vais vous dire où s'est opéré le changement. Il y avait sous d'autres Constitutions, dans les hauteurs de l'édifice, de grandes libertés ; la discussion était plus retentissante, et souvent nuisait à l'action. Je rappellerai, à ce sujet, le mot d'un homme politique : « En bas il y a des émeutes ; c'est d'en haut que viennent les révolutions. » Il est arrivé après de terribles épreuves qu'avec quelques restrictions dans le haut, on a pu, tout en conservant les principes qui garantissent la sécurité des citoyens, donner à la liberté des bases plus larges et plus véritablement populaires ; on a proclamé le suffrage universel et le libre enseignement.

Les jésuites sont alors arrivés ; les corporations religieuses se sont livrées à l'enseignement ; une grande concurrence s'est établie. Cette concurrence a-t-elle nui à l'Université ? Nullement. A aucune époque, elle n'a été plus florissante.

Un changement s'est aussi opéré dans les mœurs. Il fut un temps où, si l'on avait vu dans les rues de Paris un Dominicain en costume, on aurait eu de la peine à le défendre contre certaines excitations. On le voit, on ne dit rien. Si ce Dominicain parle, on va l'entendre ; s'il a du talent, on l'admire. On a cité un fait très-caractéristique : Dans peu de temps, un homme d'État, d'un immense talent, un protestant, recevra à l'Académie française un Dominicain revêtu de l'habit de Dominicain. Ce fait et beaucoup d'autres du même ordre, attestent que ce pays a subi de profondes trans-

formations. Cet état de choses vaut-il moins que celui d'une autre époque? je n'en crois rien. Ma conclusion est celle-ci : j'adhère à la proposition de renvoi au Ministre des cultes et au Ministre de l'intérieur. Je ne suis pas favorable au renvoi au Ministre de la justice (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Messieurs les Sénateurs, il y a quelques jours qu'au sujet de trois pétitions sur les tarifs douaniers, M. le Ministre du commerce et M. le Président du Conseil d'État nous ont fait sentir les inconvénients que pourrait avoir, sous le rapport politique, le renvoi de ces pétitions aux Ministres, et nous avons passé à l'ordre du jour.

Eh bien! Messieurs les Sénateurs, le motif qui nous a décidés à repousser ces pétitions se présente ici avec un caractère bien plus grave! c'est-à-dire avec toute la différence qui existe entre quelques intérêts matériels et les intérêts religieux de 25 millions de catholiques français. Les alarmes causées par les affaires des Romagnes sont ravivées en ce moment par l'entreprise révolutionnaire de Garibaldi, et il n'est pas difficile de comprendre la perturbation que le renvoi au Ministre des cultes de la pétition qui nous occupe, renvoi mal interprété, si vous voulez, causerait à toutes les consciences et aux imaginations alarmées de la population catholique.

Ce motif seul, sans entrer dans le fond de la question, et en ne considérant que son *inopportunité*, me paraîtrait suffisant pour passer à l'ordre du jour.

Une autre considération générale, qui tient encore plus à la politique qu'à la religion, me semble de nature, non-seulement à faire mieux sentir cette inopportunité, mais à exciter en faveur des établissements religieux toute la bienveillance du Sénat, en raison même de notre dévouement à l'Empire et à l'Empereur.

A Paris, où tout se perd ou passe vite, au milieu du mouvement incessant d'un million d'hommes et de l'agitation fiévreuse de tant d'intérêts divers, on n'a pas assez remarqué toute la confiance dans la stabilité du Gouvernement de l'Empereur, inspirée au peuple par la construction de grands établissements religieux. Mais dans les départements éloignés, en Bretagne et dans le midi, quand on a vu des ordres religieux, voués à l'éducation de la jeunesse, à la prédication de l'Évangile, au soulagement de toutes les misères; quand on les a vus construire de grands établissements, à l'aurore de l'Empire, quand l'orage révolutionnaire grondait encore à l'horizon, l'assurance de ces religieux, de ces bonnes sœurs hospitalières, *se confiant à Dieu et à l'Empereur*, rassurait les populations et leur inspirait aussi la confiance dans l'avenir.

C'est avec une grande défiance de moi-même que j'aborde le fond de cette question si importante des établissements religieux : je demande à mes Collègues toute leur indulgence; je ne suis ni jurisconsulte, ni avocat; j'examine la question avec mon simple bon sens, avec les sentiments d'un chrétien et d'un bon Français, disant loyalement ce qu'il pense.

Voyons si ce que demande le pétitionnaire don-

nera satisfaction à ces sentiments patriotiques et religieux de la grande majorité catholique, ou si ce n'est pas de nature à exciter plutôt son mécontentement pour le présent et ses craintes pour l'avenir.

1° Le pétitionnaire, en termes généraux et sans apporter la moindre preuve à l'appui de cette grave accusation, met *dès l'abord* toutes les congrégations religieuses, *sans exception*, en suspicion de *théories alarmantes* pour l'ordre public, de *détournements* d'argent sur la plus large échelle, de *captations frauduleuses*, enfin de *spoliations* dont les exemples se succèdent sur tous les points de la France, selon lui.

C'est, évidemment, une diffamation de *tous* les ordres religieux, dont la généralité et l'exagération révoltante prouvent seules les intentions hostiles ! Est-il possible, je le demande à votre loyauté, que le Sénat s'associe à cet acte d'hostilité et de malveillance, et lui donne la consécration de son autorité morale et politique ?

2° Le pétitionnaire tend manifestement, non pas à corriger les abus, mais à rendre *impossibles* toutes les associations religieuses : il veut les priver à la fois, et des garanties que l'ancienne législation leur assurait, et des garanties que leur accordent les législations modernes, en plaçant tous les religieux dans le droit commun et ne les considérant que comme simples citoyens. Autrefois, les couvents avaient la protection spéciale des lois et des moyens particuliers de fondation ; aujourd'hui, les religieux sont sans privilège, dans le simple droit commun : ce droit qui résulte de la liberté de *conscience*, de la liberté d'associa-

tion et de la liberté de posséder accordée à tous les citoyens.

3^e Le pétitionnaire ne veut pas (avec juste raison), que la loi reconnaisse les vœux perpétuels du religieux ; et, d'autre part, il veut que la loi le dépouille de l'administration de ses biens par le seul fait de son entrée dans un couvent. Un Français quelconque a le droit d'entrer dans une maison religieuse, d'y vivre comme tout citoyen dans sa maison, et la loi ne peut l'atteindre que quand, dans ce couvent, il se rend coupable d'un délit prévu par la loi. Voilà le droit commun à tous les individus, à toutes les classes, à tous les ordres de la société française, et le religieux peut et doit en jouir comme tout le monde.

4^e Le pétitionnaire conclut en demandant qu'on fasse revivre les *anciennes lois* de la *Monarchie*, qui défendaient les *intérêts de la famille* contre les ordres religieux. En supposant ces lois, d'un autre temps, toutes basées sur la justice, le pétitionnaire a le tort évident de demander qu'on enlève aux religieux le bénéfice de la simple liberté civile, au nom d'anciennes lois qui supposaient dans l'ancienne Monarchie, vis-à-vis des religieux, une protection, une faveur et des garanties qui n'existent plus et ne peuvent plus exister.

Dans la question présente, comme dans toute question analogue, il faut choisir entre le privilège et la liberté. On ne veut plus, avec raison, de privilège pour la noblesse, pour le commerce, pour les ordres religieux enseignants et hospitaliers, qu'on leur laisse la liberté comme à tous, avec les inconvénients *possibles en tout et toujours* : ou bien on tombe dans l'arbitraire.

Maintenant, Messieurs les Sénateurs, j'ai plus besoin que jamais de votre indulgence ; j'aurais presque envie de vous demander de me protéger contre un adversaire bien autrement redoutable que le pétitionnaire ; c'est à l'immense et rude talent du Rapporteur de votre Commission que mon humble parole va se heurter ; et jamais je n'ai mieux reconnu la justesse de ce principe de notre droit civil : *Cedant arma togæ* ! C'est vous dire combien je suis pénétré de la bonté de la cause que je défends, et combien je suis disposé à sacrifier loyalement mon amour-propre à ma conscience.

Je dois ajouter, pour bien vous faire connaître tous mes sentiments dans cette question, avec la plus entière franchise, que, s'il s'agissait de confier à l'honorable Rapporteur, *personnellement*, ma fortune et ma famille même, je le ferais avec une entière confiance : mais je me méfie, je l'avoue, du procureur-général, quel qu'il soit, pour tout ce qui touche, de près ou de loin, à la liberté des ordres religieux, aux libertés gallicanes, et en tout et pour tout, je redoute les grâces d'État.

M. LE PRÉSIDENT. C'est trop personnel.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Il n'y a rien de personnel ; je ne nomme pas.

M. LE RAPPORTEUR. Je dis, reprenant une parole historique citée par S. Ém. le cardinal Mathieu : *Je ne me sens pas blessé.*

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Dans mon cœur comme dans ma conscience, je suis

complètement éloigné de vouloir rien dire de personnel contre un de mes Collègues que j'estime, je l'ai déclaré d'avance. Je parle du *procureur-général*, quel qu'il soit. Le *procureur-général* a ses idées, ses préjugés, si l'on veut, de magistrat, comme nous, militaires, avons les nôtres.

M. DE ROYER. Mais le *procureur-général* a droit aussi de défendre ses idées.

M. LE PRÉSIDENT. Le *procureur-général* est ici personnifié dans M. Dupin, Rapporteur de la Commission. J'invite l'orateur à ne pas poursuivre sa pensée dans la forme qu'il lui a donnée.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. J'en appelle à M. Dupin lui-même. Dans tous les cas, je suis plein de déférence pour l'observation de M. le Président. Je reprends mon discours :

1° Le Rapporteur épouse, dès le début, toute la pensée du pétitionnaire : Le mal signalé *est réel*, et il ajoute même : *jamais un si grand mal n'a travaillé la République* ! Je dirai franchement ici, comme je l'ai dit pour le pétitionnaire, que cette grave accusation, générale et sans preuve à l'appui, vis-à-vis d'hommes respectables et généralement respectés, me paraît plus que sévère. On met en suspicion tous les ordres religieux ; ne craint-on pas qu'une si grave accusation, partie de si haut, n'augmente les alarmes des catholiques et n'excite les passions antireligieuses, toujours aveugles ? Le moment me paraît au moins très-mal choisi.

2° Les considérations empruntées à d'Aguesseau,

concernant les biens de *mainmorte*, portent à faux précisément pour les établissements religieux non autorisés : d'où il s'ensuit que, pour éviter cet inconvénient de la *mainmorte*, il n'y aurait qu'à laisser toutes les congrégations dans le simple *droit commun*, car voici comment les choses s'y passent :

Un membre de la congrégation donne son nom pour acquérir comme simple particulier. Quand il achète, il paye tous les droits ordinaires de *mutation*; et quand ce religieux, qui a acquis en son nom, vient à mourir, un autre le remplace; mais toujours en payant, *comme tout le monde*, les droits de mutation et de succession.

3° On a répété, après le pétitionnaire, le mot de captation. La captation est un crime qui ne se suppose pas de *prime abord* : elle se prouve, et, quand elle est démontrée, on la punit d'après les lois. Il n'est pas nécessaire d'être dans un couvent pour *capter* une fortune : l'expérience le prouve tous les jours, et les captations, faites par des laïques sous les inspirations les plus honteuses, devraient peut-être inspirer plus de sollicitude que les prétendues captations faites par des religieux. Comment se font, en effet, généralement, ce qu'on appelle leurs captations? ils achètent ou empruntent comme tout le monde, et ils reçoivent quelquefois l'aumône qu'on leur fait volontairement.

Seulement on leur prête plus volontiers qu'à des emprunteurs ordinaires, et on leur fait l'aumône plus libéralement, parce qu'on sait le bon emploi qu'ils font de leur argent; jamais pour eux personnellement, et toujours en faveur des besoins

physiques et moraux de l'humanité, voilà tout le mystère !

4° Le Rapporteur revient à la comparaison, souvent établie en 1848, entre les associations politiques : ce rapprochement ne me paraît pas exact. Une association religieuse est une réunion d'hommes ayant domicile *réel et constant*, payant l'impôt comme *toute famille* ; on peut en surveiller et en atteindre tous les membres. Il en est tout autrement d'une réunion politique, qui est irresponsable, et dont les membres échappent à la surveillance de l'État.

5° La statistique du rapport offre des chiffres exorbitants. On a dû confondre, sans doute, le nombre des établissements ou maisons, même les plus petites, avec le nombre des *associations* ou *congrégations*. J'ai moi-même établi une maison d'éducation pour les jeunes filles de mon village, qui est dirigée par deux sœurs de la Providence, et il y en a une cinquantaine dans le département du Gers, et je voudrais qu'il y en eût davantage ! Ce sont, sans doute, les pauvres petites maisons de ce genre qui portent à un chiffre si élevé les congrégations religieuses de femmes.

6° On s'autorise de ce qui s'est passé en 1827 à la Chambre et l'on sait que les ordonnances de juin 1828 furent la conséquence du renvoi au Ministre. On s'autorise également de ce qui fut proposé en 1845, sous M. Guizot, et l'on sait qu'alors le ministère se proposait la dispersion des congrégations (tout au moins des jésuites).

Les intentions de la Commission du Sénat, pas plus que celles du Gouvernement de l'Empereur,

qui a montré tant de sollicitude pour les intérêts de la religion, ne sont pas, j'en suis sûr, les mêmes que celles du Gouvernement de 1845.

Mais je suis sûr aussi que, si le Sénat, dans les circonstances actuelles surtout, renvoyait la pétition aux Ministres, les alarmes des catholiques seraient les mêmes qu'à cette époque; voilà où est le danger.

C'est pourquoi je suis fâché que Mgr de Besançon ait voté pour le renvoi aux Ministres, même au Ministre de la justice. J'insiste d'autant plus sur l'importance de l'adoption de l'ordre du jour. Cette solution sera connue de tout le monde; elle aura sa signification pour le public tout entier. Le renvoi aux Ministres est exclusif et en quelque sorte seulement pour le Ministre qu'elle couvre et pour quelques personnes initiées, en très-petit nombre. Il serait fâcheux que l'adoption de l'ordre du jour n'égarât l'opinion publique sur les sentiments du Sénat.

On parle beaucoup, beaucoup trop, de la séparation du temporel et du spirituel. Prenons garde de tendre nous-mêmes à les confondre; en voulant tout réglementer, tout codifier, on finirait par ne plus laisser à l'individu un seul mouvement généreux de sa propre nature, et, à la longue, les qualités morales de la nation ne s'en trouveraient-elles pas affaiblies?

7° Le rapport signale les associations religieuses comme le plus grand danger de la patrie : *nunquam tantum malum*, etc., etc. Est-ce sérieusement qu'on s'alarme à ce point? N'y a-t-il pas, pour la patrie, d'autres ennemis à redouter? Et prend-on l'humble supérieur des frères des écoles

chrétiennes pour un Catilina entouré de ses gladiateurs?

Non, Messieurs les Sénateurs, notre amour de la légalité, notre amour de la justice sociale et notre dévouement aux libertés gallicanes ne courent aucun péril. Les craintes à ce sujet tiennent plus aux souvenirs du passé qu'aux abus du présent : ces abus du passé ne peuvent revenir, et il faudrait des révolutions à *reculons* pour les faire renaître ! En attendant, les ordres religieux, contre lesquels s'élèvent le pétitionnaire, nous ont fait un très-grand bien moralement et même politiquement. Gardons-nous de le compromettre par des craintes exagérées et intempestives : les abus signalés tenaient à une constitution politique et sociale qui ne peut renaître elle-même.

Quand la révolution de 1789 s'est emparée des biens du clergé, elle y a trouvé de grandes et très-réelles richesses : maintenant que possèdent les communautés les plus riches en apparence ? De grandes maisons, sans autres terres que de petits jardins où les religieux, après de bien modestes repas et des travaux assidus, viennent voir un peu de soleil et respirer un peu d'air.

Si on liquidait toute cette fortune, composée de grands murs bien nus et de petites couchettes bien dures, presque toutes les communautés se trouveraient ruinées, car presque toutes doivent encore plus de la moitié de leurs établissements : c'est là, soyez-en sûrs, Messieurs les Sénateurs, l'exacte vérité.

D'ailleurs, à quoi emploient-elles l'argent que leur donnent la confiance des pères de famille et la charité chrétienne ? A élever gratuitement les

enfants des pauvres et modérément les enfants des riches, à secourir riches et pauvres dans leurs infirmités physiques et morales, infirmités morales si diverses, dont la charité légale ne peut atteindre que celles qu'elle enferme à Charenton.

Quand nous ne devrions aux ordres religieux que l'exemple salutaire du dévouement, d'une vie simple et exempte du luxe qui nous dévore, de la chaise de paille au lieu du fauteuil Voltaire qui énerve la jeunesse, enfin, en toutes choses la prééminence de l'ordre moral sur les jouissances matérielles, il y aurait là une compensation, plus que suffisante, aux inconvénients qui existent et existeront toujours dans toutes les institutions humaines, et les esprits rigides, qui veulent la perfection absolue, éprouveront toujours des mécomptes : l'homme d'État, le moraliste et même le chrétien doivent se tenir pour satisfaits quand les avantages dépassent les inconvénients.

Encore un mot, Messieurs les Sénateurs; au moment d'entrer dans cette enceinte, un de nos braves généraux d'Afrique me parlait des Trappistes de Staouély, en me faisant admirer leur courage, leur persévérance, leur dévouement et les exemples qu'ils donnaient aux colons, non-seulement de vertus chrétiennes, mais de travaux agricoles utiles à la colonie. Cette ferme modèle des Trappistes au milieu des Arabes, est-elle donc aussi un bien de mainmorte, un de ces abus monastiques, qui, au fait, n'effrayent pas le pétitionnaire autant qu'il voudrait bien nous le faire croire (il ne dit pas toute sa pensée), et j'espère, Messieurs les Sénateurs, que vous serez tous, à cet égard, tout aussi incrédules que moi?

Mais il y a des choses positives sur lesquelles l'incrédulité n'est pas permise : c'est le dévouement des religieux, des saintes sœurs de charité accompagnant et égalant partout le dévouement de nos braves soldats, et leur faisant partout, si je puis m'exprimer ainsi, une concurrence de dévouement, de courage et d'abnégation ? Et ce sont ces êtres vertueux, qui honorent l'humanité, la France et la religion catholique, que le pétitionnaire comprend en masse dans ses accusations de délits et de crimes !

Vous ne permettrez pas, Messieurs les Sénateurs, une si injuste et si révoltante flétrissure, et vous prononcerez l'ordre du jour.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN, *Rapporteur*.
Je n'ai entendu traiter qu'une question de principe et de droit, et je l'ai fait en termes de droit. En essayant de me répondre, on s'est jeté dans des faits particuliers, et dans des considérations qui, si on s'y laissait aller, auraient pour objet de détourner l'attention du point principal auquel je désire au contraire me tenir, et ramener la discussion. On a encore essayé d'un autre moyen ; c'est de faire disparaître la controverse pour mettre à sa place le Rapporteur, et de faire, en quelque sorte, une question personnelle plus ou moins vive. S'il s'agissait de ma personne, je la défendrais ; mais, ayant parlé en nom collectif, je tiens à maintenir la vérité de ma situation.

On a parlé avec dédain du pétitionnaire. Messieurs, je ne connais aucun fait à sa charge, et il est de votre devoir, à moins que des faits défavorables ne vous fussent signalés, de traiter avec

quelques égards ceux qui s'adressent au Sénat. Ils sont, en quelque sorte, les promoteurs de votre juridiction, qui n'est en général mise en jeu que par les pétitions. Quand ces pétitions sont mal fondées, vous passez à l'ordre du jour; quand elles ne renferment que des renseignements, vous les traitez à ce point de vue; mais quand, au milieu de faits qui peuvent être multiples, exagérés, accompagnés de moyens non praticables, vous saisissez un fait vrai, un aperçu utile dans l'intérêt même du Gouvernement ou de la législation; alors, Messieurs, comme gardiens de la Constitution et des libertés publiques, vous renvoyez la pétition aux Ministres, non pour enchaîner leur liberté ou pour gêner la prérogative du Gouvernement; mais, de même qu'on met en jeu votre prérogative constitutionnelle par une pétition, vous mettez en jeu la prérogative du Gouvernement par le renvoi, pour qu'il avise et qu'il en use en toute liberté, dans l'intérêt du bien public.

J'ai parlé comme Rapporteur d'une Commission. Quels que fussent ses Membres, ils seraient tous recommandables puisqu'ils sont Sénateurs; mais, dans la circonstance, il y en avait qui possédaient peut-être une aptitude particulière pour examiner et bien juger la pétition. Eh bien! j'ai eu cet avantage, qu'en lisant mon rapport, je l'ai vu accueilli par une espèce d'acclamation; j'ai reçu les félicitations de mes Collègues; et je les ai reçues sans orgueil, mais comme un témoignage que j'avais bien saisi les opinions, que j'avais été leur fidèle interprète, et que je pourrais me présenter avec confiance devant le Sénat. Voilà la position du Rapporteur. C'est donc à la Commission que vous avez affaire;

ou plutôt, ce n'est ni au Rapporteur, ni à la Commission, mais aux raisonnements qui sont dans le rapport, et à la loi que nous invoquons uniquement.

Nous avons saisi dans la pétition, non pas des faits particuliers, aucun fait de ce genre n'est articulé. Mais un fait général, un fait important, celui d'un grand nombre de congrégations non autorisées qui sont à l'œuvre pour se procurer des moyens d'existence, pour se fonder, pour obtenir des dons et legs qui leur donnent une situation; en un mot des congrégations qui se produisent d'une manière irrégulière. Nous avons voulu nous rendre compte de ce fait, nous avons demandé des renseignements, et le résultat a été celui-ci (je prends le résultat donné par le ministère de l'intérieur, parce qu'il est le plus général et qu'il s'applique à l'universalité de la France, département par département, bien qu'il en manque encore trois des plus importants, Seine, Seine-et-Marne et Lot-et-Garonne); le résultat constaté, dis-je, a été celui-ci : Il y a en France 4932 congrégations autorisées, et 2870 non autorisées. Voilà le grand fait dénoncé; quoi! en face de la loi, 2870 congrégations existant uniquement parce qu'elles veulent exister, à l'insu de l'État, sans l'autorisation du Gouvernement! — Eh bien! en présence de ce fait, la loi veut une autorisation; 2870 congrégations ne sont pas autorisées, nous demandons l'exécution de la loi.

Voilà le rapport, voilà le travail de la Commission : et si je me suis livré à un récit, à une exposition de principes en parcourant les diverses législations, c'est pour montrer précisément, en présence de passions louables, généreuses, mais

empruntées à un autre ordre d'idées, que je pouvais avoir à combattre, que ce n'est pas une opinion du moment que nous présentons, mais un grand principe de législation, d'ordre public, qui a été en vigueur sous tous les Gouvernements. Si j'ai cité les paroles d'un Consul romain dans le Sénat, ce n'est pas pour établir une comparaison entre telle ou telle congrégation (il n'y a aucun rapprochement à faire sous le point de vue des faits); mais j'ai voulu montrer qu'un Consul romain, parlant, devant le Sénat romain, d'une congrégation secrète qui s'était répandue par un grand nombre d'affiliations, avait vu là un grand danger, parce que cela tenait à beaucoup de personnes et à beaucoup de choses. Je ne retiens de cette citation que le principe; je repousse toute comparaison quant aux faits, et je dis aussi: que la violation de la loi, d'une loi d'ordre public, qui tient à beaucoup de personnes et à beaucoup de choses, me paraît comporter un immense danger.

Si je vous ai montré qu'il en était ainsi sous l'ancienne législation, même en remontant à l'époque où M. d'Aguesseau était Chancelier, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le Gouvernement de 1830; si je vous ai montré que la République de 1848, après une grande perturbation, était arrivée à rétablir le même principe, c'est pour mieux prouver que, dans tous les temps, on a reconnu qu'il y a plus qu'une loi, mais qu'il y a un principe d'ordre public intéressé à ce qu'aucune société, association, congrégation (les noms sont multiples, la chose est la même), ayant ses statuts, ses secrets, sa caisse, tous ses moyens

d'action et d'exécution, ne puisse se former et s'établir sans l'autorisation préalable du Gouvernement. Ce n'est pas un petit principe, Messieurs, c'est un grand principe, c'est une maxime sénatoriale qui vous est recommandée par le rapport, et que vous ne pouvez pas désertir.

Le premier orateur que vous avez entendu, vous a dit : « Nous ne méconnaissions pas le principe de l'autorisation : le rapport le constate. Il y a 4932 congrégations autorisées, nous ne refusons donc pas de nous soumettre à l'autorisation. » — Eh bien ! dirai-je, puisqu'il en est ainsi, continuez ; nous ne demandons pas autre chose. — Mais, a-t-on ajouté, il y a des autorisations demandées qui ne sont pas accordées. Il y a eu des demandes formées auxquelles on n'a pas répondu ! — Ainsi, vous reconnaissez la nécessité d'une autorisation ; vous l'acceptez quand on vous la donne ; mais quand on ne vous la donne pas, vous vous en passez ! Dans le premier cas, vous exécutez la loi ; dans le second, vous la violez ; nous, nous demandons qu'elle soit exécutée dans tous les cas.

M. Boulay de la Meurthe a parlé généreusement, en véritable Conseiller d'État qu'il était tant qu'il a exercé ces fonctions, et il a eu raison de conserver les souvenirs de tradition qui honorent ce Conseil. Je n'ai pas entendu attaquer son époque plus qu'une autre ; mais j'ai dit un fait vrai, quand j'ai dit qu'il y a eu des temps où tout le monde allait solliciter le Conseil d'État en faveur des dons et legs faits aux congrégations. Les évêques ne dédaignent pas de se déplacer en pareil cas ; ils sont les avocats des établissements de leurs diocèses, ils font une chose légitime, ils viennent

plaider pour ces établissements, ils vont visiter les Rapporteurs : — Eh ! qui contestera que, même en faisant généralement son devoir, en étant sévère quelquefois, il est arrivé aussi d'autres fois qu'on ait été facile ? Finalement, un grand nombre d'autorisations ont été accordées, sinon en présence d'héritiers directs, du moins en présence d'héritiers collatéraux, qu'on traite avec bien peu de ménagements. J'en pourrai donner la preuve quand il s'agira des congrégations non autorisées.

M. Boulay de la Meurthe vous a dit : On demande des garanties, je trouve qu'il y en a assez. Mais, comment a-t-il prouvé cela ? Pour les congrégations qu'on autorise. C'est donc sans application pour les autres. Vous dites avec raison, qu'avant d'autoriser une congrégation on prend l'avis des autorités locales, des préfets, des évêques, qu'on s'entoure de toutes les lumières, et ce n'est qu'après avoir vu les statuts, après avoir vu que l'association n'offre aucun danger, et offre même des avantages, qu'on donne l'autorisation. J'accorde tout cela, quand on se fait autoriser. Alors, on obéit à la loi. Mais ce n'est pas là la question. De quoi se plaint-on ? De ce que, pour les congrégations non autorisées, on n'a pas fait cela. A propos des donations, vous citez des lois qui ont pris certaines précautions pour les communautés régulièrement constituées, valablement autorisées ; des lois qui portent qu'on ne pourra donner que le quart de ses biens. Mais, la pétition, le rapport, la question, sont dans une hypothèse toute différente. Ce qu'on demande, c'est de pourvoir aux inconvénients résultant de l'existence des congrégations non autorisées. Nous

n'avons fait le procès à aucune congrégation particulière, nous n'en blâmons aucune; personnellement, nous ne voulons pas nous faire d'affaires avec elles; toutes les intentions sont bonnes, tous les fondateurs sont pieux, j'accorde que ces sentiments ne sont pas accompagnés de ceux de la vanité ou d'un goût particulier pour la domination.... Mais enfin, ceux qui veulent établir une association doivent présenter des statuts, fournir des pièces au Gouvernement, et puis, quand ils seront autorisés, ils seront sous le coup des lois prohibitives dont on vous a parlé; et, si on les viole, une action en nullité sera ouverte devant les tribunaux, action résultant, non pas du Code civil, car à l'époque où il a été promulgué il n'y avait pas de congrégations, et la loi civile n'a pas eu à se prémunir contre elles; mais de la loi de 1825, qui a fixé la quotité disponible, en la limitant au quart, pour les associations autorisées. Mais pour celles qui ne le sont pas, si l'on ouvre une maison sur laquelle il n'a pas été fait d'enquête, à propos de laquelle on n'a pas pris ces précautions dont parlait avec raison M. Boulay de la Meurthe; si le Gouvernement n'a pas donné d'autorisation avec les garanties qui s'y rattachent et aussi avec les moyens de surveillance qui sont mis à sa disposition, qu'arrivera-t-il? Vous apprenez un jour que votre fille, votre nièce, une parente, est entrée dans telle maison, qu'elle entend faire profession. Si, dans cette position, elle dénature ses biens, si elle les vend, si elle les apporte dans cette communauté qui veut se fonder, qui n'a pas encore de maison, qui a besoin de revenus, qui se fonde sur la foi de la Providence (c'est un fonds plein d'espérances

mais souvent pauvre de ressources), que ferez-vous? Je veux vous citer un exemple, Messieurs, et sans nommer les lieux ni les personnes, je vous lirai une lettre qui vient de m'être remise par un de nos Collègues. Cette lettre était adressée à une de ses tantes, par un ecclésiastique, curé de C***, qui disait à cette bonne dame :

« Je sens la nécessité d'avoir des sœurs pour me seconder. Mais point de ressources! J'ai recours en ce moment à la charité publique. Je sais, Madame, que vous aimez beaucoup C***; oserai-je vous dire que j'ai osé jeter les yeux sur vous, persuadé que vous nous viendriez en aide. Du reste, j'ai regardé cette pensée comme une inspiration divine. Comme vous n'avez point d'héritiers directs, vous pourriez peut-être, sans nuire à personne, faire quelques dispositions en faveur de cette œuvre. Madame ***, que vous connaissez, est dans le même cas que vous, et pourrait peut-être aussi y coopérer avec vous. Que je serais heureux si, de concert avec elle, vous pouviez assurer une rente pour l'entretien de deux sœurs dont vous doteriez par là le pays! Si ce projet peut vous être agréable, et que vous désiriez vous entendre avec moi, sur un mot de votre part je me rendrais auprès de vous.... »

C'est là bien évidemment de la suggestion, de la captation (*Réclamations*); cela rentre dans toutes les manœuvres auxquelles on est obligé de se livrer quand on veut fonder un établissement avant que le Gouvernement ait pu prendre tous les moyens de s'éclairer pour en autoriser la création. C'est là le mal de toutes ces associations qui se forment dans l'État, même avec les apparences

les plus louables (*Nouvelles réclamations*). Vous n'avez rien dit à la louange des sœurs hospitalières, de celles qui enseignent, de celles qui se vouent au soulagement des pauvres, que nous ne soyons parfaitement décidés à répéter avec vous. Nous rendons hommage aux sœurs qui suivent nos soldats jusque sur les champs de bataille, à celles des hôpitaux, à celles qui vont à domicile s'asseoir au chevet des malades ; mais toutes celles-là sont autorisées, et leurs associations sont au nombre de 4932, tandis que toutes les autres sont des congrégations un peu de fantaisie, que chacun imagine plus ou moins à sa manière, auxquelles on donne l'existence dans un but qu'on suppose utile, avec des intentions certainement pieuses, mais dont le Gouvernement doit être enfin le juge, si vous ne voulez pas abandonner et désertier les principes. C'est pour cela, Messieurs, que j'ai insisté en dernière analyse sur cette phrase de M. Portalis dans son rapport à la Chambre des Pairs :

« Si une congrégation est utile, disait l'éminent Magistrat, elle doit être autorisée. Mais ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit ; et que, *loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance* ! Ce n'est pas la sévérité des lois que votre Commission invoque, c'est *le maintien de l'ordre légal*.

« En conséquence, disait M. le Rapporteur, la Commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le Président du Conseil. »

Voilà comment M. Portalis motivait le renvoi

au Ministre; voilà comment je l'ai motivé devant vous. Presque tout le monde a été d'avis du renvoi, à l'exception de M. le marquis de Castelbajac, qui demande l'ordre du jour. C'est trop de dédain pour une pareille pétition, sur de pareils principes. Cela voudrait dire que vous n'y attachez aucune valeur, aucune importance. Le renvoi au Ministre de l'intérieur est, selon nous, indispensable, puisqu'il s'agit de la haute police de l'État. C'est l'exercice même de la prérogative, de la souveraineté de l'Empereur qui est appelée à se prononcer dans ces autorisations (*Mouvement en sens divers*).

Les Gouvernements ont eu beau changer, ainsi que l'a remarqué M. Barthe; ce qui n'a pas changé, et ce qui a été renforcé au contraire, c'est le principe d'autorité. Eh bien! souvenez-vous-en, dans un État bien réglé, aucune association, aucune congrégation, aucune confrérie religieuse, ou laïque, ou politique, de quelque nature qu'elle soit, ne peut se fonder sans l'autorisation du Gouvernement. Fonder sans lui, des associations, c'est braver son autorité. Mais renvoyer une pétition qui dénonce un grand fait, pour que le Ministre de l'intérieur, chargé de la police générale de l'État et de l'exécution des lois qui l'intéressent, y jette l'œil et les fasse exécuter; ce n'est pas se mettre en travers du Pouvoir suprême, c'est le seconder, c'est défendre les principes mêmes qui importent à sa conservation.

On ne fait pas précisément difficulté sur le renvoi au Ministre de l'intérieur, ni sur le renvoi au Ministre des cultes. On a contesté seulement le renvoi à M. le Garde des sceaux. Mais j'ose dire qu'il y a méprise sur les motifs qu'on attribue à ce renvoi. Est-

ce que c'est pour faire instituer des poursuites, par hasard, que ce renvoi est proposé? Rien de pareil. Nous reconnaissons que, lors même qu'il y aurait lieu de faire fermer un établissement, de refuser l'autorisation, c'est là un fait administratif. Mais on a signalé aussi des abus dans les legs et les donations, dans les captations, dans les dispositions au moyen desquelles on dépouille les familles. Tout cela est du ressort du Code civil. Quand ce Code a été fait, il n'y avait pas de congrégations religieuses, on n'a pas songé à prendre des précautions contre des établissements qui n'existaient pas. Aujourd'hui, il peut y avoir de bonnes raisons pour introduire dans le Code quelque article analogue à la disposition qu'on a citée et qui interdit une donation de plus du quart des biens du donateur à une congrégation autorisée. C'est uniquement au point de vue de la législation civile que la Commission a demandé le renvoi à M. le Garde des sceaux.

Vous voyez, Messieurs, la question ramenée à ses véritables termes. Éloge de toutes les congrégations utiles, et particulièrement de celles qui se vouent à la bienfaisance et à l'enseignement. Les congrégations autorisées méritent cet éloge en droit et en fait. Les congrégations non autorisées peuvent mériter l'estime au point de vue de leurs intentions; mais, en fait, elles sont illégales. Ce n'est pas religieux, ce n'est pas moral, d'exister dans son pays au mépris des lois de son pays, au mépris des droits de son Gouvernement, et de prétendre se maintenir sans autorisation, quand la loi dit qu'il en faut une. Voilà le point capital : c'est pour cela principalement que nous demandons le renvoi aux Ministres.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Encore un mot, Messieurs les Sénateurs. J'avais devant moi la pétition et le rapport. J'ai dû examiner la pétition, j'y ai trouvé un fait signalé, mais je n'y ai pas trouvé la preuve du fait. Cette preuve n'a dû résulter pour moi que de la parole de M. le Rapporteur, qui, à cause de sa haute position, de sa capacité connue, des renseignements qu'il a pu avoir, devenait la garantie de la pétition. Il m'a bien fallu alors discuter le rapport et montrer comment, tout en reconnaissant l'obligation alléguée de se faire autoriser, il y avait des communautés qui s'étaient vues, qui se voyaient encore dans l'impossibilité d'obtenir des autorisations. Des autorisations ont été demandées, elles n'ont pas été accordées. M. le Rapporteur nous dit : « Vous violez la loi. » Si le Ministre avait signifié le refus d'autorisation, la loi serait violée ; ce serait différent ; mais il n'a pas donné de réponse. Faut-il alors aller plus loin qu'à Constantinople, où, lorsqu'on envoie le cordon, on s'étrangle immédiatement mais sans être obligé d'aller le demander ? *(On rit).*

On a dit que les communautés hospitalières étaient des communautés excellentes et autorisées, tandis que les communautés contemplatives étaient des communautés de fantaisie. C'est le contraire qui est la vérité. Les communautés agissantes, enseignantes, nouvellement formées, sont précisément les communautés de fantaisie : un bon curé ici, un bon ecclésiastique là, a une pensée qui lui paraît bonne ; il ne s'inquiète pas s'il y a des antécédents, s'il existe des ordres anciens auxquels cette bonne pensée se rattache. Il fait la

fondation. Voilà les communautés de fantaisie, mais fantaisie louable lorsqu'elle est approuvée par l'Ordinaire et sanctionnée par le Gouvernement.

Les communautés contemplatives sont des communautés anciennes qui ont, depuis deux ou trois cents ans, des règles établies. Elles sont donc loin d'être des communautés de fantaisie; elles sont très-sérieuses. La question est de savoir si on veut les autoriser. J'ai donné les motifs qui peuvent y conduire. Du moment que le Gouvernement dira : « Disparaissez ! » elles disparaîtront; mais avant ce mot terrible, solennel, permettez-leur d'exister encore afin qu'elles prient pour vous.

S. ÉM. LE CARDINAL MORLOT. Messieurs les Sénateurs, j'étais disposé d'abord à voter l'ordre du jour sur la pétition du sieur Billy; je le suis encore, malgré les conclusions si lumineuses et si pressantes de mon éminent Collègue. Je persiste dans ce sentiment, par toutes les raisons, présentées avec tant d'autorité dans la suite de la discussion au sujet des congrégations religieuses, notamment par M. le comte Boulay de la Meurthe et par M. le président Barthe. Je désire seulement dire au Sénat, comme Archevêque de Paris, qu'étant depuis plus de trois ans à la tête de ce diocèse, j'ai reçu au plus trois plaintes sur de prétendues tentatives faites dans un but de spoliation au profit de telle ou telle communauté religieuse. Après examen sérieux des griefs allégués, il a été reconnu qu'ils n'étaient nullement fondés.

Plus d'une fois, il est vrai, des réclamations diverses sont venues jusqu'à moi sur les tendances

signalées dans la pétition et dans le rapport, mais sans allégations précises, sans preuves, dans des termes vagues et ne portant sur rien de tant soit peu sérieux. Je déclare donc que de toutes les communautés religieuses, si nombreuses à Paris, il n'en est presque pas une seule qui ne mérite les plus grands éloges et des actions de grâces pour tous les services dont la religion et la société sont redevables à ces institutions. Je ne puis, sans doute, exercer personnellement sur chacune d'elles une surveillance directe et constante ; mais j'ai autour de moi des ecclésiastiques pleins d'expérience et de sagesse, ayant avec moi entière conformité de pensées et de sentiments et disposés, comme je le suis moi-même, à repousser avec indignation tout ce qui pourrait ressembler à des manœuvres quelconques et à des tentatives de captation à l'égard des personnes qui entrent en religion, pour enrichir une communauté de leurs biens ou de ceux de leurs familles (*Marques d'approbation*).

Mes vicaires-généraux, en qualité de supérieurs ecclésiastiques des différentes communautés religieuses du diocèse s'en occupent avec une constante sollicitude ; ils savent en détail tout ce qui s'y passe, non-seulement quant à la direction spirituelle, mais en tout ce qui a rapport à l'administration temporelle. S'ils apercevaient le moindre symptôme d'abus de la nature de ceux que le pétitionnaire a signalés, je ne manquerais pas d'en être instruit ; et d'eux-mêmes ils réprimeraient, au besoin, tout ce qui aurait une apparence tant soit peu suspecte.

A Paris, les communautés religieuses sont très-

nombreuses, ainsi que je l'ai dit; elles y font un bien incalculable.

Les congrégations enseignantes et hospitalières se sont particulièrement multipliées; et s'il y a quelque chose à regretter, c'est qu'elles ne soient pas plus nombreuses encore, à cause des services immenses qu'elles rendent dans les villes et dans les campagnes, depuis les plus petits enfants recueillis dans les crèches et dans les salles d'asile, puis dans les écoles et dans les ouvroirs ouverts à la jeunesse, jusqu'à ces vieillards et infirmes de toutes sortes que la religion et la charité environnent de soins. Tout cela produit des résultats dont on ne saurait assez se réjouir. A mesure que ces institutions précieuses pourront s'étendre et se développer en France, dans toutes les conditions de bonne vocation d'abord, puis de prudence, de sagesse et de dévouement, on en recueillera les plus salutaires effets.

Quant aux congrégations autorisées ou non autorisées, je remercie particulièrement M. le Rapporteur d'avoir fait ressortir, comme il vient de le faire, une distinction qui ne m'avait pas paru suffisamment indiquée, soit dans la pétition, soit dans le rapport, où un sentiment de défiance semble s'étendre sur les unes comme sur les autres.

Il m'a toujours paru désirable que les congrégations religieuses soient autorisées toutes les fois que la chose est possible. C'est aussi le désir de ces congrégations qui n'ont qu'une existence difficile, incertaine et sujette à toutes sortes d'inconvénients, faute d'être reconnues. On l'a vu, notamment en ce qui regarde la congrégation à laquelle

une allusion a été faite. C'est à ce point de vue et, dans la conviction où je suis qu'il n'y a rien dans l'état actuel des congrégations religieuses en France, ni dans l'esprit qui les anime, qui soit de nature à faire concevoir des inquiétudes telles que celles dont le pétitionnaire s'est fait l'organe, qu'il me semble que sa pétition doit être écartée par l'ordre du jour (*Marques d'approbation*).

M. DE ROYER. Je demande la parole.

Des cris : *Aux voix ! La clôture !* se font entendre sur plusieurs bancs.

M. AMÉDÉE THAYER. Je demande en grâce que la discussion ne soit pas écourtée ; elle mérite tout l'intérêt du Sénat.

M. DE ROYER. Messieurs les Sénateurs, je ne veux faire que quelques observations très-courtes, je demande à les faire, comme Membre de la Commission ; j'espère que le Sénat voudra bien m'accorder un peu d'attention. Je demande la division du vote, et quoique cette division soit de droit, je désire l'appuyer de quelques considérations.

La Commission a conclu au triple renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur, au Ministre de l'instruction publique et des cultes et au Ministre de la justice. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi je suis d'avis de la division ; mais puisque j'ai la parole, le Sénat me permettra de répondre, avant tout, un mot à une observation présentée par Mgr le cardinal Mathieu.

Le vénérable Archevêque de Besançon, d'accord en cela avec quelques autres de nos Collè-

gues, a paru s'étonner de l'attention, peut-être exagérée, que la Commission avait donnée à la réclamation d'un homme complètement inconnu, dont on ne pourrait apprécier ni la moralité, ni les antécédents, ni la compétence en pareille matière. Je suis loin de méconnaître la portée de cette réflexion. Il est en général utile et convenable que, dans une question de la gravité de celle qui nous occupe, on soit en mesure d'apprécier, dans une certaine limite, la valeur des affirmations d'un pétitionnaire et l'exactitude des renseignements par lui soumis au Sénat. Mais à côté du plus ou moins d'importance que peut avoir la personne du pétitionnaire, il y a un droit essentiel, un droit qui touche à vos attributions les plus considérables, une des garanties constitutionnelles les plus sérieuses accordées aux citoyens; et dès lors il ne faut pas s'étonner qu'une Commission, ayant à se prononcer entre un pétitionnaire plus ou moins obscur et un grand principe qui peut et doit se débattre dans cette enceinte, accorde avant tout un grand intérêt à la question, sans se préoccuper outre mesure de la personne qui l'a soulevée.

Je le répète, il doit y avoir pour les citoyens une grande latitude dans l'exercice du droit de pétition au Sénat; cette considération explique et justifie l'importance attachée à certaines pétitions, nonobstant, je ne dirai pas, l'indignité, mais le défaut de notoriété des pétitionnaires.

Cette observation faite, j'arrive au point qui m'a déterminé à demander la parole.

J'entendais dire tout à l'heure, par Mgr le Cardinal de Paris, qu'après avoir été porté à s'asso-

cier au vote de renvoi au Gouvernement, dans les termes posés par son éminent Collègue de Besançon, il se ralliait à l'ordre du jour.

Comme Membre de la Commission, je tiens à rappeler sommairement les raisons qui nous ont fermement déterminés à ne pas proposer l'ordre du jour.

Que signale le sieur Billy? Deux choses : d'abord l'existence d'un grand nombre d'associations non autorisées, dans un pays où la législation a toujours voulu qu'il n'existe pas d'associations, soit religieuses, soit de bienfaisance, sans autorisation. En second lieu, l'abus des libéralités faites en faveur de ces associations. Il demande, en conséquence, de nouvelles mesures législatives qui restreignent en pareil cas, dans des limites plus étroites et plus sévères, la faculté de disposer, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Je supplie le Sénat de ne pas confondre les deux questions. Elles ont déjà été très-nettement distinguées par M. Boulay de la Meurthe et par M. le premier président Barthe. Toute la difficulté est là. La question de l'autorisation domine la question des libéralités.

C'est en se plaçant au premier point de vue indiqué par le pétitionnaire que votre honorable Rapporteur vous a rappelé les textes de la législation française, qui, sous l'ancienne Monarchie, sous le premier Empire comme sous le second, ont exigé, partout et toujours, même dans leurs dispositions les plus favorables, que toutes les associations religieuses et de bienfaisance fussent autorisées et reconnues dans les formes prescrites par la loi.

On ne nie pas qu'il existe aujourd'hui des établissements non autorisés; on en trouve un grand nombre dans les statistiques fournies par le Gouvernement lui-même. Or, la législation est là, claire, précise, invariable, tout le monde le reconnaît, qui n'admet pas cet état de choses; cette législation a traversé les régimes les plus divers, et elle a toujours fait prévaloir ce grand principe de la monarchie française, qu'il ne doit pas y avoir dans un État des sociétés dont on ne connaisse ni les règles ni la constitution. S'il y a des associations utiles (et il y en a beaucoup; certaines associations religieuses font un bien qu'aucune autre association ne pourrait faire), il faut, comme le disait M. Portalis, en 1827, les autoriser et les reconnaître; mais il n'est pas possible de leur maintenir une existence irrégulière et illégale. Si vous passez à l'ordre du jour sur un fait non démenti par le Gouvernement, constaté par ses statistiques, sur un fait que tout le monde reconnaît en contradiction avec une loi qui existe et qui est nécessaire, vous paraîtrez méconnaître ce fait et vous séparer ainsi des conclusions les plus modérées, les plus incontestables qui aient été prises sur cette question délicate. Je vous demande la permission de vous rappeler le texte même de la première partie des conclusions du rapport :

« En ce qui touche l'intrusion des associations *non autorisées*, qu'on yeuille bien ne pas s'y méprendre, il ne s'agit pas de faire le procès aux fondateurs ni de persécuter personne. On peut facilement admettre que toutes les intentions ont été pieuses, que le but qu'on s'est proposé est charitable, qu'on n'a eu en vue que de bons ré-

sultats. Mais on a pu s'abuser, se faire illusion à soi-même : *decipimur specie recti*. D'ailleurs, s'il y a le point de vue particulier qui a inspiré telle ou telle conception religieuse, il y a le point de vue public, l'intérêt social. L'autorité politique peut se demander si telle congrégation est vraiment utile, si elle est véritablement nécessaire; s'il n'y en a pas assez déjà, trop peut-être du même genre ou d'équivalentes, dans telle ou telle localité où l'on veut encore en introduire de nouvelles. Et, au point de vue des garanties que peuvent offrir ces sociétés, et que l'autorité civile est en droit d'exiger d'elles, cette autorité ne doit-elle pas connaître quels sont les statuts de ces établissements nouveaux, quels sont leurs moyens de vivre, de subsister, afin de savoir finalement s'il y a lieu de les interdire ou de les autoriser?

« C'est pour tout cela que votre Commission vous propose de renvoyer la pétition d'abord à *M. le Ministre de l'intérieur*.

« Et comme cette pétition a principalement en vue les associations religieuses, et que dans le nombre, d'ailleurs, il y en a qui se vouent à l'enseignement de la jeunesse, votre Commission vous propose également le renvoi de la pétition à *M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes*. »

C'est ce double renvoi qui ne saurait être frappé d'un ordre du jour. Est-ce que l'on vous demande de pousser le Gouvernement à dissoudre arbitrairement, violemment, toutes les associations non encore autorisées à l'heure qu'il est? Pas le moins du monde! On vous propose de renvoyer la question au Gouvernement, pour qu'il con-

naisse exactement l'état des choses, pour qu'il le vérifie et pour qu'il le régularise, s'il y a lieu. En ce qui me concerne, je persiste à voter pour ce double renvoi, et je le crois indispensable.

Mais il y a un second point sur lequel, quoique Membre de la Commission, je me rallie complètement aux observations de M. le comte Boulay de la Meurthe et de M. le président Barthe, c'est la partie des conclusions du rapport qui propose le renvoi au Ministre de la justice. Ce n'est pas, comme l'a très-bien dit déjà l'honorable M. Dupin, que personne, dans la Commission, pas plus le Rapporteur qu'aucun autre de ses Membres, ait eu l'idée de provoquer des poursuites judiciaires. Rien, dans le rapport, ne saurait prêter ce sens au renvoi proposé.

Mais pourquoi M. le Rapporteur, reconnaissant l'abus signalé par le pétitionnaire, a-t-il demandé, au nom de la Commission, avec toute l'autorité qui lui appartient dans ces questions, le renvoi de la pétition au Ministre de la justice? Pour examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à des dispositions plus sévères et plus restrictives les donations et les libéralités de tout genre qui s'adressent aux associations religieuses.

Eh bien! si je me sépare de cette partie des conclusions de la Commission, pour me réunir à l'opinion de M. Boulay de la Meurthe et de M. Barthe, c'est parce que je crois, et je persiste à croire avec ces honorables Membres, que le but que nous voulons atteindre est compris tout entier dans la première partie du vote. Non! Il ne faut pas, et sous ce rapport je suis aussi ferme dans mes principes que M. le Rapporteur, il ne

faut pas, dans un État bien organisé, des associations sans règle, sans contrôle, sans autorisation. Mais du moment où nous reconnaissons tous la nécessité de l'autorisation, qui n'est, en définitive, que l'application de la loi, nous devons en accepter et en attendre les conséquences logiques. Quelles sont ces conséquences ?

Les associations non autorisées ne peuvent ni recevoir ni acquérir. Mais ces associations une fois autorisées et reconnues, si elles doivent l'être, la législation est toute faite ; l'article 910 du Code Napoléon, la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance du 2 avril 1817 et la loi du 24 mai 1825 ont tracé un ensemble de règles qu'il suffit de faire observer. D'après ces règles, une association dont l'existence est reconnue ne peut rien recevoir, sans y être spécialement autorisée par un décret impérial rendu, le Conseil d'État entendu, sur l'avis du préfet et de l'évêque diocésain.

La loi de 1825 a pris en outre le soin de limiter la quotité dont les membres d'une communauté reconnue peuvent disposer au profit de cette communauté. Ce sont là des garanties sérieuses. Elles suffisent. Il n'est pas besoin d'en réclamer d'autres.

J'insiste donc sur la distinction à faire. Le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes n'a pas d'autre signification que celle d'appeler l'attention du Gouvernement sur un fait réel, incontesté, sur l'existence d'un grand nombre d'associations dont la situation ne serait pas légale, et de le mettre en mesure de distinguer, avec toute la prudence et tout le temps nécessaires, celles de ces associations qui devront être

autorisées et celles qui ne devront pas l'être. Et comme tout est réglé et bien réglé pour les associations autorisées, une fois qu'il n'y en aura plus d'autres, il deviendra superflu de demander de nouvelles dispositions législatives sur les libéralités faites en faveur des établissements non autorisés. En effet, pour ces derniers, la législation actuelle et la jurisprudence suffisent. Toutes les fois qu'on a porté devant les tribunaux des réclamations relatives à des dons ou à des legs concernant des associations non autorisées, elles ont été accueillies comme elles devaient l'être; les tribunaux ont fait leur devoir; ils continueront à le faire, car la loi ne les a pas laissés désarmés sur ce point.

En résumé, je demande la division du vote, déclarant que je voterai pour le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'instruction publique et des cultes et contre le renvoi au Ministre de la justice.

M. ROULAND. Le Sénat comprend avec quelle réserve je parlerai sur cette question. Il n'y a pas un Membre du Sénat, il n'y a personne en France qui ne sache parfaitement la sincérité des idées religieuses du Gouvernement de l'Empereur. C'est lui rendre simplement justice, que de dire avec quelle modération, avec quelle saine entente des nécessités présentes, ce Gouvernement veut administrer devant Dieu et devant les hommes les choses religieuses du pays.

C'est sous la sauvegarde de ces sentiments, que, tout en conservant cette réserve dont j'ai parlé, je supplie le Sénat de me permettre quelques réflexions sur le débat qui s'agite.

Y a-t-il, oui ou non, en France, en face de la loi du pays qui est claire, énergique, éminemment conservatrice des droits de l'État, un grand nombre d'associations religieuses non autorisées ? Oui. On en a cité un certain nombre ; il est plus considérable qu'on ne l'a dit ; car non-seulement les congrégations établissent des maisons conventuelles ou centrales, mais encore elles partent de là pour fonder au loin des établissements qui sont autant de succursales. Ce fait existe, et pour les communautés de femmes et pour les communautés d'hommes. Il est contraire à la loi, et la loi est juste et nécessaire, car elle garantit à tout le monde qu'il n'y aura pas, au milieu de la société publique et régulière, des associations distinctes, spéciales, sans que leur but, leurs moyens, leurs statuts ne soient connus et vérifiés.

Eh bien ! en présence de cet état de choses qu'on ne peut désavouer, et si le Sénat refuse de renvoyer la pétition, non pas peut-être à M. le Garde des sceaux ou à M. le Ministre de l'intérieur, mais au Ministre des cultes, quelle induction sortira du vote de l'Assemblée ? C'est qu'il importe peu qu'il y ait ou non, à la surface du pays, un nombre considérable d'associations religieuses non autorisées.

Je veux bien louer leurs efforts, leur piété, leurs sentiments ; elles sont souvent merveilleuses de zèle et de charité ; mais ce n'est pas une raison suffisante pour abandonner le droit imprescriptible de l'État ; le droit de surveillance et d'autorisation sur les associations qui se forment dans son sein. Si ce droit disparaît, il n'y a plus d'administration intelligente et conservatrice de tous les

intérêts. Et, d'ailleurs, où serait l'objection contre l'État? Où est le dommage ou l'injustice commise envers les congrégations auxquelles on dit : « Voici la loi qui vous oblige, qui oblige tout le monde, dans un intérêt évident de sécurité publique : inclinez-vous devant elle, car elle ne vous demande pas autre chose que de vous faire connaître. Il faut que chacun marche au grand jour, et se conforme au droit du pays. » Encore une fois, je rends hommage, plus que personne, aux idées religieuses, et j'apprécie les services rendus par beaucoup de congrégations.

Mais il ne faut pas moins garder intacts les droits et les devoirs du Gouvernement.

La question politique s'est toujours posée à côté de la question des associations laïques et religieuses. Si, par suite d'une confiance exagérée, vous donnez aux congrégations non autorisées la liberté d'exister et de s'étendre *jure proprio*, si vous dites qu'elles existent comme de droit divin, alors l'État est supprimé, car la loi d'ordre public n'est plus respectée. Or, permettez-moi d'ajouter que pareille loi n'a point été établie dans des vues de haine ou de persécution. Elle a sa source pure dans les plus hautes nécessités de surveillance, de tutelle, de bonne et sage administration. Les principes actuels sont ceux de nos pères, qui étaient sincères et fervents catholiques. Je crois donc qu'il y aurait grand dommage si, à propos de la pétition, dont je n'examine pas tous les développements, et sur ce point spécial des congrégations non autorisées, le Sénat concédait qu'elles existent par leur propre droit, qu'elles ont une raison d'être supérieure aux intérêts généraux du pays, et

qu'elles échappent ainsi à l'action des lois en vigueur.

Certes, nul, je le répète, ne peut suspecter les intentions si loyales, si droites du Gouvernement de l'Empereur envers la religion. Il n'y a que les passions ou les défaillances qui tendent à affaiblir une confiance méritée par de longs et éclatants services envers le Saint-Siège. Il n'est donc pas à craindre que, lorsque nous réclamons l'exécution des lois, ce soit en dehors des véritables intérêts religieux. Si vous voulez, Messieurs, rendre hommage à la loi, dites, par votre vote, que la pétition sera renvoyée au Ministre des cultes, afin de sauvegarder ce principe essentiel qu'aucune association religieuse ou laïque ne peut exister sans expliquer ce qu'elle est, ce qu'elle veut, quels sont ses statuts. Si son but est bon, si ses intentions sont légitimes, elle sait qu'elle sera bien accueillie. Et ici, que S. Ém. le cardinal Mathieu me permette de lui faire une observation. Il a dit que le Gouvernement faisait attendre les autorisations demandées, que c'étaient les congrégations elles-mêmes qui allaient, en quelque sorte, frappant à sa porte, solliciter vainement cette nécessité de leur existence civile. Je réponds au vénérable Prélat qu'il y a erreur dans ces appréciations.

Je ne connais qu'un certain nombre de communautés contemplatives auxquelles nous ayons fait cette réponse, non pas : « Nous ne voulons pas ; » mais : « Nous ne pouvons pas. » Cette réponse a été parfaitement comprise des communautés contemplatives, nécessaires peut-être pour sauver de toutes les agitations de la vie, des existences à part, des natures vives, emportées, des imagina-

tions fougueuses. Elles sont, et nous ne les inquiéterons pas. Mais, poser le principe des communautés contemplatives, poser ce principe absolu de façon à leur donner une existence légale, civile, c'était aller bien vite dans une voie pleine de doute; nous avons répondu que nous n'étions pas prêts.

Quant aux établissements principaux et annexes des congrégations enseignantes, prêchantes, hospitalières, agricoles, depuis huit ans, nous en avons autorisé plus de sept cents; ainsi je ne pense pas que nous puissions être accusés ni de lenteurs calculées, ni de refus injustes.

Le Sénat comprend que si des congrégations de cette espèce, bienfaisantes et dévouées, viennent nous demander l'autorisation, elles ne seront pas refusées après vérification de toutes les justifications qu'elles doivent présenter.

Je reconnais pourtant, tant j'ai le désir de n'être pas trop en désaccord avec l'éminent Cardinal, qu'il se rencontre et qu'il doit se rencontrer des cas de refus, même pour les communautés hospitalières ou enseignantes. C'est qu'en effet il faut une juste mesure, même dans les bonnes choses. La demande n'est pas la concession. Le Gouvernement doit examiner les ressources, l'opportunité, l'utilité des établissements qui sollicitent leur existence civile. S'il est bien qu'il y ait en France des congrégations religieuses, personne n'a compris qu'elles puissent s'y répandre indéfiniment au point d'étouffer ou d'exclure les institutions laïques. Il faut se rappeler que le clergé régulier n'a point ses véritables chefs en France, et que le clergé séculier, le clergé national, a droit à

notre protection. Et, en outre, la multiplication abusive des congrégations et de leurs établissements, en augmentant leurs besoins et les causes de leur ruine, active la nécessité des quêtes, des aumônes, des secours, et engendre ainsi de graves sujets de défiance. Voilà pourquoi le Gouvernement, dont la prudence veille toujours, refuse quelquefois les autorisations demandées. Peut-être, alors, n'employons-nous pas la forme sèche et précise du refus, à cause des formes délicates et affectueuses qui président au traitement des affaires religieuses; nous attendons, nous faisons sentir qu'une justification essentielle est impossible, nous ne disons pas non, mais nous faisons comprendre que nous ne dirons jamais oui. Nul ne s'y trompe, pas même le vénérable Cardinal qui s'en plaint. Le fameux *non possumus* peut s'exprimer de différentes façons; qu'importe, pourvu qu'il n'y ait pas d'erreur.

J'ai dit, Messieurs les Sénateurs, dans la sincérité de mon âme, ce que je crois juste et vrai sur la question actuelle. Faut-il respecter les lois? Assurément; le Sénat ne voudra pas, tout en faisant les plus larges concessions, et nous sommes avec lui, aux idées saines, aux véritables idées religieuses, le Sénat ne voudra pas supprimer le droit de surveillance de l'État qui est supérieur à l'intérêt particulier des congrégations, et qui est la garantie de notre ordre public (*Mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a été demandé par M. de Castelbajac. Dix Sénateurs ont réclamé le vote au scrutin sur cette proposition; c'est sur

l'ordre du jour, qui a de droit la priorité, que le Sénat est appelé à voter.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs.	28
Bulletins bleus.	68

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis d'Hautpoul
Le général de Bar.	Hubert-Delisle.
Le duc de Bassano.	Le comte de La Bédoyère
Le prince de Beauvau.	Lefebvre-Durullé.
Le marquis de Boissy.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le baron de Bourgoing.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis de Castel- bajac.	Le général de Montréal.
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Cra- mayel.	Le baron Paul de Richemont.
Dariste.	Le comte de Ségur-d'Agues- seau.
Le marquis de Gabriac.	Le comte Siméon.
Le général Gemeau.	Amédée Thayer.
	Le baron Thieullen.
	Le baron de Vincent.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Béarn.
Le maréchal Pélessier, duc de Malakoff.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal comte Regnaud	Le comte Boulay de la Meurthe
de Saint-Jean-d'Angély.	Le général de Bourjolly.
Le général baron Achard.	Le duc de Cambacérès.
Ferdinand Barrot.	Le général Carrelet.
Le premier président Barthe.	Le comte de Casabianca.
	Le vice-amiral comte Cécille.

MM.	MM.
Le baron de Chassiron.	Le comte de La Riboisière.
Michel Chevalier.	Le général comte de La Ruë.
Le comte François Clary.	Le général marquis de Lawœstine.
Le marquis de Croix.	Lebrun.
Le baron de Crouseilles.	Le comte Le Marois.
Delangle.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Dumas.	Le général baron Létang.
Le baron Dupin.	Le général Levasseur.
Le procureur-général Dupin.	Le Verrier.
Élie de Beaumont.	Mallet.
Le marquis d'Espeuilles.	Mérimée.
Le général Forey.	Le général comte d'Ornano.
Le marquis Ernest de Girardin	Le général baron Piat.
De Goulhot de Saint-Germain	Le général baron Renault.
Le général comte de La Grange	Le général comte Roguet.
Le marquis de La Grange.	Rouland.
Gréterin.	De Royer.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Rouher.
Le baron Haussmann.	De Saulcy.
Herman.	Le général comte de Schramm
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général Husson.	Le général Thiry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le vice-amiral Tréhouart.
Laity.	Le premier Président Troplong
Le général marquis de La-place.	Le baron de Varenne.
Larabit.	Le comte Walewski.

En conséquence, l'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai à mettre aux voix les propositions de la Commission; le scrutin n'est pas demandé.

La Commission a conclu au renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes, au Ministre

de l'intérieur et au Ministre de la justice. La division a été demandée, elle est de droit.

Le renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes est mis aux voix et est adopté à une très-grande majorité.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur est également adopté.

Le renvoi au Ministre de la justice n'est pas adopté.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du vendredi 1^{er} juin 1860.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de neuf lois relatives : 1° à un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Calvados, du Cher, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées et du Morbihan, et par les villes d'Auxonne, d'Avranches et de Lille. — Délibération sur une pétition relative à l'élection des Députés au Corps législatif et aux réunions électorales : M. le comte de La Riboisière, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le comte Lemercier, M. Tourangin, M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. de Royer, M. le marquis de Boissy et M. le Président. Ordre du jour. Incident : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. Lefebvre-Durufilé et M. le Président. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca, M. Gréterin et M. Ferdinand Barrot. Par M. de Royer, sur une pétition relative à la concurrence faite aux pâtisseries par les boulangers de Paris : M. le marquis de La Grange, M. de Royer, *Rapporteur*, M. le baron de Lacrosse, M. le marquis de Boissy et M. Lefebvre-Durufilé. Ajournement.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 30 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, neuf projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 21 et 24 mai, et relatifs :

« 1° A un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme);

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires :

« Par les départements du Calvados, du Cher, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Morbihan,

« Et par les villes d'Auxonne, d'Avranches et de Lille.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour

soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la première loi : MM. Bataille et Gasc, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions, MM. Bréhier, Gomel, le baron de Bussierre, le vicomte de Rougé, Langlois et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

*RELATIVE à un échange d'immeubles entre l'État
et la ville d'Abbeville (Somme).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé les 21 juillet et 29 août 1859, entre le préfet de la Somme, agissant au nom de l'État, et la ville d'Abbeville, représentée par le maire, l'échange de deux portions des bâtiments domaniaux dits *des Ursulines*, contenant ensemble 1300 mètres carrés, contre les arcades du rez-de-chaussée du pavillon des officiers, dit de *Saint-Pierre*, d'une superficie de 154 mètres carrés 68 centièmes.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par
le département du Calvados.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un

taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 p. 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera affectée aux dépenses nécessaires pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Caen, et aux travaux des autres édifices départementaux désignés dans la délibération du Conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0 fr. 02 c.) pendant quatre ans, à partir de 1864, et deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 c. 5/10^{es}) en 1868, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera pourvu, en outre, au service des intérêts dudit emprunt, jusqu'à l'époque où commencera la mise en recouvrement de l'imposition extraordinaire, au moyen de prélèvements sur les ressources facultatives du budget départemental.

LOI

RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds
par le département du Cher.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cher est autorisé, sur la demande que le Conseil général a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1^o Six centimes (0 fr. 06 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera consacré aux travaux de grosses réparations des routes départementales actuellement classées ;

2^o Quatre centimes (0 fr. 04 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés ;

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra, chaque année, autoriser le recouvrement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département du Cher est également autorisé, sur la demande que le Conseil général a faite dans sa session de 1859 :

1^o A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes dix centièmes (0 fr. 02 c. 10/100^{es}) en 1861 et en 1862, trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1863, et quatre centimes (0 fr. 04 c.) en 1864 et 1865, dont le produit sera affecté, tant

à l'acquisition et à l'appropriation de l'hôtel de Jacques Cœur avec ses dépendances et d'un immeuble contigu dit *hôtel de la Vienne*, qu'au payement des frais occasionnés par cette acquisition ;

2° A appliquer à la même dépense les fonds qui doivent rester sans emploi sur les ressources extraordinaires créées par les lois du 5 mai 1855 et du 24 juin 1856 (Art. 1^{er}, § 2, et art. 2, § 2).

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Haute-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa délibération du 23 janvier 1860, à s'imposer extraordinairement, pen-

dant six ans, à partir de 1861, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au paiement de la dette départementale indiquée dans ladite délibération.

LOI

RELATIVE à deux emprunts et à deux impositions extraordinaires par le département du Morbihan.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans ses délibérations du 26 août 1859 et du 25 février 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1^o Une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2^o Une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera consacrée à la dépense de reconstruction de l'hôtel de la préfecture.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Morbihan est également au-

torisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre dixièmes ($\frac{4}{10^{\text{es}}}$) de centime en 1861 ; huit dixièmes ($\frac{8}{10^{\text{es}}}$) de centime en 1862 ; un centime trois dixièmes (0 fr. 01 c. $\frac{3}{10^{\text{es}}}$) pendant 4 ans, à partir de 1863 ; six centimes (0 fr. 06 c.) pendant les 5 années suivantes, et deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1872, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 600 000 francs destinés aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Trois dixièmes ($\frac{3}{10^{\text{es}}}$) de centime en 1861 ; six dixièmes ($\frac{6}{10^{\text{es}}}$) de centime en 1862 ; un centime (0 fr. 01 c.) pendant les 4 années suivantes ; quatre centimes (0 fr. 04 c.) pendant 5 ans, à partir de 1867, et neuf dixièmes ($\frac{9}{10^{\text{es}}}$) de centime en 1872, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de 400 000 f. applicable à la reconstruction de l'hôtel de la préfecture.

L'imposition établie par le paragraphe 1^{er} ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Auxonne
(Côte-d'Or).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dé-

passer 5 pour 100, une somme de cent soixante-douze mille cent trente-trois francs (172 133 fr.), remboursable en dix-sept années, sur ses revenus, notamment avec le produit des coupes extraordinaires de bois, et destinée au solde des frais d'établissement de fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville d'Avranches (Manche).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1860, sept centimes et demi (0 fr. 07 c. 1/2) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinquante-cinq mille francs (55 000 fr.) environ, pour subvenir au payement des travaux d'achèvement de l'hôtel-de-ville et de la halle au blé.

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Lille (Nord) et à la cessation de la perception des impôts autorisés en 1852, 1855 et 1856 dans ladite ville et les communes annexées, à partir de la mise en recouvrement de la nouvelle contribution.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes (0 fr. 40 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement 148 556 francs, soit en totalité 1 188 448 francs, pour subvenir au payement d'une partie de ses dettes.

ART. 2.

Les impôts autorisés par la loi du 7 juillet 1856 et par les décrets des 17 juin 1852, 25 juillet 1855 et 16 octobre 1856, dans l'ancienne ville de Lille et dans les communes annexées, en vertu du décret du 13 octobre 1858, cesseront d'être perçus à partir de la mise en recouvrement de la nouvelle contribution.

L'examen de ces lois est réparti entre deux Commissions :

La première examinera la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville;

La seconde les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la

pétition du sieur Le Beschu, relative à l'élection des Députés au Corps législatif et aux réunions électorales (M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*).

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens demander le renvoi aux Ministres de la pétition et du rapport, dont vous avez entendu la lecture.

Je ne m'arrêterai pas à la forme de la pétition, j'aborde de suite la question qu'elle soulève.

Le pétitionnaire vous dit : Le décret du 2 février 1852 interdit à tous les fonctionnaires d'aller s'asseoir sur les bancs de la Chambre des Députés au Corps législatif; il résulte des instructions du Ministre de l'intérieur, publiées alors, que, pour être Député, il faut être parfaitement indépendant et n'avoir d'autres obligations que celles qui ressortent du mandat que l'on reçoit.

A l'époque où fut promulgué le décret du 2 février 1852, la Maison civile de l'Empereur n'existait pas; la position des officiers qui la composent ne put, par conséquent, être définie alors. Le pétitionnaire vous demande s'ils ne doivent pas être rangés parmi les fonctionnaires, et si l'article 29 du décret du 2 février 1852 ne leur est pas applicable.

Prenez-y garde, la question est soulevée; l'ordre du jour, si vous le votez, ne fait qu'ajourner une solution qu'il faudra finir par donner, et peut-être dans des circonstances où vous jouirez de moins de liberté qu'aujourd'hui.

Que signifie d'ailleurs l'ordre du jour qu'on vous propose de voter? qu'il y a derrière la question

des susceptibilités que vous craignez de froisser, et que vous ne voulez pas cependant satisfaire. C'est là, soyez-en convaincus, la manière dont sera interprété le sacrifice que vous feriez dans cette circonstance de la plus belle prérogative que vous donne la Constitution. Comme l'ordre du jour ne me paraît digne ni du Gouvernement ni de vous, je demande le renvoi aux Ministres.

Permettez-moi, maintenant, de vous parler des faits qui ont motivé la pétition dont vous vous occupez.

On voudrait arriver à regarder les sièges à la Chambre des Députés comme des places dont on doit disposer à Paris. Ce n'est plus aux électeurs qu'on va demander des suffrages ; c'est ici qu'on vient solliciter une élection, même pour le département le plus éloigné. Certains préfets en prennent l'entreprise et briguent ces occasions de montrer leur zèle. Quand il s'agit surtout de faire nommer un candidat tenant, de près ou de loin, à la Maison de l'Empereur, tous les moyens deviennent bons pour obtenir une de ces grosses majorités, qui doivent répondre à tous les reproches et à toutes les plaintes qui pourraient être formulés. L'élection qui a motivé la pétition dont nous nous occupons prouve ce que j'avance.

Le suffrage universel qui a rendu à la France, à l'Europe, et, je puis dire, au monde entier un si grand service en 1852, devrait, ce me semble, être traité avec plus de respect. On pourrait croire, aux résultats qu'on en fait sortir, qu'on a l'intention de diminuer la confiance dont il doit rester entouré. En effet, comment penser qu'on y a foi, lorsque, sans consulter les disposi-

tions du pays, on fait choix à Paris d'un candidat qu'il ne connaît pas, dont il n'a jamais entendu parler, qui n'a ni parents ni amis dans les localités, enfin, d'un homme qui lui est complètement étranger, et qu'on lui demande de le prendre pour Député ?

L'Administration, si largement établie sur le sol de la France, usant et abusant de tous ses moyens d'influence, peut obtenir un jour de pareils succès ; mais ils portent en eux des germes d'opposition dont je suis pour ma part effrayé. Il est impossible que cette manière d'imposer des représentants aux électeurs ne finisse par aliéner leur confiance, et qu'il n'arrive un moment où ce titre (de candidat du Gouvernement), ne devienne, sinon un motif de répulsion, au moins de défiance.

Dans les circonstances solennelles, comme celles de 1852 que je viens de citer, chacun a une opinion ; le plus ignorant comme le plus instruit sait ce qu'il doit faire. Le suffrage universel devient alors la grande voix du peuple, qui peut être appelée la voix de Dieu. Mais quand il s'agit de nommer un Député, il ne peut en être de même. Je m'empresse de le reconnaître, le suffrage universel, pour produire toujours de bons résultats, doit être alors dirigé ; et cette direction, il appartient au Gouvernement de la donner ; mais pour qu'elle soit toujours acceptée, il faut qu'elle reste dans de certaines limites, limites fixées par le Ministre dans sa circulaire du 20 janvier, laquelle recommande aux préfets de lui signaler comme candidats les hommes qui se seront rendus populaires, parmi leurs concitoyens, par leurs travaux

d'industrie ou d'agriculture, ou par un noble usage de leur fortune. Dans ces conditions, toutes les candidatures s'effaceront devant celle du Gouvernement, et il obtiendra un succès que personne ne cherchera à contester.

J'aurais désiré n'avoir point à m'expliquer d'une manière particulière sur l'application aux officiers de la Maison civile de l'Empereur, de l'article de la loi qui exclut les fonctionnaires des bancs de la Chambre des Députés; mais il m'est impossible, à cette occasion, de ne pas revenir sur le passé; certainement le législateur a dû lui-même, en rédigeant l'article 29, s'en préoccuper. La question de la réforme parlementaire, devenue si grosse sous le dernier Gouvernement, lui indiquait trop ce que réclamait l'opinion pour qu'il n'y ait pas eu égard. On demandait, on voulait des représentants parfaitement indépendants et dans des situations n'ayant aucun autre engagement que ceux qui résultaient de leur mandat. La position embarrassée et embarrassante pour leurs collègues, des aides de camp et des officiers de la Maison du Roi, qui siégeaient à la Chambre, avait beaucoup contribué à faire naître cette question et à la passionner. J'en appelle ici au souvenir de ceux de MM. les Sénateurs qui appartenaient alors aux Chambres, ils ne me démentiront pas, j'en suis certain. La situation n'est-elle pas la même aujourd'hui, et, en la maintenant, ne doit-on pas craindre de faire revivre les haines et les colères du passé?

La Constitution impériale, sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, prouve la possibilité du mariage de l'autorité et de la liberté, mais dans

cette union comme dans toutes les unions, même les mieux assorties, pour qu'elle soit heureuse, il faut que, mutuellement, on se fasse des concessions; et comme le Pouvoir, il faut le reconnaître, a la grosse part dans nos institutions, je crois qu'il aurait tout à gagner en cédant parfois aux susceptibilités de la liberté. C'est dans cette conviction que j'appuie le renvoi de la pétition aux Ministres.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Messieurs les Sénateurs, la pétition qui vous est soumise soulève des questions de la plus haute gravité.

Le travail de votre honorable Rapporteur, ne l'ayant pas envisagée au point de vue constitutionnel, je désire que le Sénat me permette de lui soumettre quelques courtes observations à ce sujet, et de donner ainsi à cette question sa véritable importance.

Je crains que nos honorables et consciencieux Collègues, en examinant la pétition de M. Le Beschu, n'aient pas fait dès l'abord la différence des temps politiques actuels, avec les temps parlementaires qui nous ont précédés.

A des Gouvernements de fait, à des Gouvernements que la nécessité du moment et des circonstances qui appartiennent désormais à l'histoire avaient formés, a succédé un Gouvernement de droit, qui a eu le bon sens et la hardiesse de placer sa puissance et son autorité sur la large base de la souveraineté nationale.

La souveraineté nationale est donc le principe sur lequel repose l'ordre politique actuel, et c'est

de ce principe que doivent découler, comme des conséquences naturelles et certaines, toutes les lois et toutes les décisions des grands Corps de l'État.

On est conduit ainsi à reconnaître que l'incompatibilité nouvelle qu'il s'agirait de créer constituerait une atteinte à cette logique des choses souveraines, si admirablement comprise par le législateur, à ce principe, à cette souveraineté, pour lesquels il a montré le respect le plus profond à chaque ligne de la Constitution, à chaque article des décrets qu'il a rendus, en vertu des pouvoirs dictatoriaux que le peuple lui avait confiés par le plébiscite des 20 et 21 décembre 1851.

C'est un raisonnement philosophique qui a conduit ce grand esprit à la puissante résolution de tirer de la souveraineté nationale toutes les forces de l'ordre politique qu'il destinait à régir le présent et l'avenir.

Dans ces longues heures de solitude forcée, où il méditait sur le Gouvernement futur de la France, il étudiait l'histoire et le temps présent, et il se pénétrait de cette pensée, qu'un Gouvernement appartenait à tous, devait travailler dans l'intérêt de tous, et que cet intérêt était le lien qui devait maintenir entre elles par un enchaînement logique toutes les parties de l'édifice, et c'est ainsi que, de la base au sommet, il a organisé la société française de telle manière que les nombreuses diversités dont elle est composée forment un seul tout, un ensemble plein d'harmonie, une véritable unité politique et nationale.

Cette œuvre est à coup sûr la plus grande des temps modernes, c'est la Révolution française

épurée et annoblie, élevée par l'ordre et par l'autorité à la dignité de Gouvernement.

Il importe donc d'examiner et de résoudre toutes les questions qui se rattachent à l'exercice de la souveraineté, en nous plaçant sous l'inspiration qui animait le législateur, à l'heure même où il écrivait sa Constitution.

Or, le suffrage universel prescrit pour l'élection des Députés au Corps législatif par l'article 31 de la Constitution, et par l'article 12 du décret organique du 2 février 1851, et auquel, dans votre dernière séance, un de nos éminents Collègues, M. le premier président Barthe, rendait un légitime et éclatant hommage, c'est la souveraineté en action.

L'un des droits de cette souveraineté et la conséquence la plus simple et la plus absolue de ce mode de suffrage, c'est évidemment le droit de choisir librement ceux qui doivent représenter le plus utilement le pays au Corps législatif.

Ce même article 12 dispose, que tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, seront électeurs sans conditions de *cens*. L'article 26 dit à son tour : sont éligibles sans conditions de domicile, tous les électeurs âgés de ving-cinq ans.

Ainsi rien ne limite la puissance du choix de l'électeur. Il peut élire tous les Français, quels qu'ils soient, s'il les juge dignes de sa confiance.

L'article 29 lui-même, qui déclare que toute fonction rétribuée est incompatible avec le mandat de Député, ne limite pas cette liberté du choix. Le fonctionnaire rétribué peut être élu comme tout autre citoyen, mais à la condition d'opter entre sa double fonction. C'est le plus simple bon sens qui a dicté au législateur cette disposition.

Un homme, quelque puissant qu'il soit, par l'activité et par l'intelligence, ne peut pas remplir utilement, au même instant, deux mandats, et se trouver à la fois au nord et au midi. Il ne peut pas davantage, honnêtement parlant, voter le chiffre de son traitement, c'est-à-dire de sa récompense.

Mais, nous dira-t-on, la personne attachée au Souverain est dans les conditions de l'article 29. Nous ne l'excluons pas du Corps législatif; seulement nous prétendons la soumettre à l'option comme tous les autres fonctionnaires.

Il est facile de répondre à l'objection.

Et d'abord, les deux raisons qui ont déterminé le législateur à rendre l'option obligatoire pour les fonctionnaires publics, existent-elles pour les personnes dont il s'agit?

Ne remplissant aucune fonction dans l'État, elles n'ont, comme l'a fort bien dit l'honorable M. Barrot, aucun commandement; elles ne disposent pas des deniers publics; si elles négligent leurs devoirs envers le Souverain, le service public n'en souffre pas, c'est au Monarque à examiner s'il lui convient de les accepter ainsi, de même que c'est aux électeurs à prononcer, à élire ou à ne pas élire de nouveau dans le cas où leur qualité ne leur permettrait pas de remplir le mandat qui leur a été conféré.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il me semble que l'on peut s'en rapporter à la sagesse du Souverain et à l'intelligence des électeurs.

Voilà pour le premier motif. En ce qui concerne le second, la réponse est bien facile encore. La Liste civile est votée pour toute la durée du règne,

et les attachés à la Maison de l'Empereur n'ont point à voter sur leur traitement.

L'Empereur, dans son palais, est comme un grand particulier dans sa maison. Il choisit et arrange ses services comme il l'entend. Il donne ou ne donne pas de traitement; il approche de lui ceux qui lui inspirent de la confiance ou de l'affection; et serait-il donc interdit à ceux qu'il a choisis, de demeurer auprès de lui, sous peine d'abdiquer le droit précieux qu'a tout Français de solliciter l'honneur de représenter ses concitoyens au Corps législatif? S'il en était ainsi, la liberté intime du Monarque se trouverait atteinte et limitée.

Mais, Messieurs les Sénateurs, si vous excluez les personnes dont il est question, pourquoi n'excluriez-vous pas aussi les citoyens qui appartiennent à des administrations particulières? Pourquoi n'excluriez-vous pas les administrateurs des chemins de fer, les directeurs de nos grandes usines et beaucoup d'autres personnes dans des conditions semblables?

Je sais bien ce que l'on répondra.

Nous redoutons les influences, soit sur le Corps électoral, soit sur la Chambre des Députés elle-même. C'est une question de dignité pour le Corps électoral, pour le Corps législatif, pour le Gouvernement, pour le Souverain lui-même.

Vous redoutez les influences sur le Corps électoral; mais, Messieurs les Sénateurs, depuis quand les influences naturelles n'ont-elles pas le droit de se produire? L'élection, c'est un combat dans le champ clos des comices, pourvu que la lutte ait lieu à armes courtoises, sans blesser les convenances et les lois surtout; chacun n'a-t-il pas le droit, je dirai le

devoir, de chercher à faire triompher son candidat? Ne voyez-vous pas dans vos collèges des hommes de parti marchant à la tête des idées et des noms d'un autre temps? N'y a-t-il pas de grands propriétaires ou de riches industriels conduisant leurs amis et leurs serviteurs au scrutin? N'avez-vous pas l'influence du presbytère, celle du maire, celle du notaire, et celle plus active et plus bruyante de l'avocat de village? N'y a-t-il aucun de vous, Messieurs les Sénateurs, qui se soit occupé d'élection, et qui, par son crédit, ait contribué plus ou moins au triomphe d'un ami? et enfin n'avons-nous pas vu se produire franchement, loyalement, à la face de tous, l'influence du Gouvernement? Les préfets, par ordre supérieur, ne désignent-ils pas celui des candidats qui leur paraît le plus digne de représenter le département. Et l'on ne voudrait pas qu'à côté de ces influences fort légitimes et fort honorables vînt se placer l'influence que donnerait à ces citoyens la bienveillance plus personnelle du Souverain. Mais en vérité, dans une telle exigence, on ne peut trouver ni le sentiment de la justice, ni celui de la logique, ni surtout le sentiment de la véritable égalité.

Je sais bien ce que l'on dit encore : les électeurs, en présence d'une personne attachée à la Maison de l'Empereur, se décideront à lui donner la préférence, dans l'espoir que leurs intérêts seront mieux connus, et mieux appréciés par conséquent, par le Gouvernement. Cela serait, j'admets que cela est, où est le mal, je vous le demande? Croyez-vous que nous parviendrons jamais à un excès de vertu tel que nous n'envisagerons jamais que l'intérêt général de la France, sans nous préoccuper des

intérêts de nos localités? Avant qu'une telle puissance morale nous soit accordée, il faudra que la Providence modifie profondément la nature du cœur et de l'esprit de l'homme.

De telles prétentions sont en dehors de la réalité et nous n'avons pas à nous y arrêter.

J'arrive à une objection plus sérieuse et qu'il est néanmoins bien facile de réfuter.

Les personnes attachées à la Maison de l'Empereur ne porteront pas, dans le sein du Corps législatif, l'indépendance nécessaire pour sauvegarder énergiquement les intérêts qui leur sont confiés; en un mot et pour ne rien déguiser, elles seront disposées à avoir des complaisances pour le Pouvoir; et ainsi elles compromettront la dignité du Corps législatif, celle de l'Empereur lui-même.

Dans le temps où les collèges se composaient de quelques centaines d'électeurs, où le Député était maître de son élection au moyen d'un déplacement de quelques voix, et où ce déplacement pouvait être obtenu par des faveurs habilement distribuées, cette objection aurait eu une certaine portée; mais aujourd'hui, sous l'empire du suffrage universel, lorsque nos collèges électoraux comptent jusqu'à 30 000 électeurs, elle n'a pas la moindre valeur.

Comprendrait-on, en effet, qu'il fût possible, même à la personne la plus influente de la Cour de l'Empereur, d'exercer à l'aide de *conquêtes individuelles* une pression suffisante sur un collègue, pour lui faire abandonner à son profit l'intérêt du pays? Non cela n'est pas et cela ne peut pas être; et si, en suivant notre argumentation, on reconnaît l'impossibilité d'une telle connivence

entre le collège et le Député, n'est-il pas évident que l'indépendance du Député attaché à la Maison de l'Empereur demeure entière, et que, dans le cas où il viendrait à oublier son devoir de législateur, la souveraineté des électeurs ne manquerait pas de lui faire sentir sa puissance à la première réélection?

Ainsi les électeurs ont, dans la souveraineté qu'ils exercent, des garanties suffisantes contre le Député trop complaisant, de même que le Député courageux et honnête, le Député ne relevant que de sa conscience, trouve dans cette même souveraineté des garanties pour sa propre indépendance.

Et puis, Messieurs les Sénateurs, il vous plaira, j'en suis certain, de placer cette question de l'indépendance du Député dans des régions plus sereines et plus élevées.

L'indépendance de la conduite d'un Député, réside avant tout dans le caractère.

Ce n'est pas la précaution de la loi, mais bien l'honneur de l'homme qu'il faut rechercher. Si je ne craignais d'abuser des moments du Sénat, je pourrais citer de nobles exemples à l'appui de ma pensée, et parmi ces exemples l'honorable et éloquent Rapporteur de votre Commission rencontrerait au premier rang un nom qui lui est bien cher et qui est demeuré dans nos souvenirs comme l'un des précieux symboles de la probité politique, de la noblesse du caractère et du talent.

Mais ceci me conduit à une réflexion d'un ordre général.

Au lieu de blâmer la nomination au Corps législatif des personnes qui approchent plus particu-

lièrement Sa Majesté, je m'en applaudirais volontiers comme d'un bon résultat dans l'intérêt public.

Nous avons assurément un grand Gouvernement, mais par suite des épreuves douloureuses que nous avons traversées, il a été nécessaire de restreindre la publicité et de diminuer considérablement la liberté de la presse.

Une source d'information assez étendue n'existe donc plus pour le Souverain.

Serait-il déraisonnable de supposer que ces informations sur la direction de l'esprit public dans telles ou telles questions, soigneusement dégagées de tout renseignement sur les personnes, peuvent lui parvenir par l'intermédiaire des Députés admis dans son intérieur et qui les recueillent du Corps législatif?

Si nous nous plaçons de bonne foi, dans les conditions de la vie réelle, nous reconnaitrons que chacun reporte avec soi, dans les conversations du foyer ou du monde, les impressions du milieu dans lequel il vit. C'est ainsi que se forme l'opinion dans les salons; pourquoi ne se formerait-elle pas de même dans les palais?

Ne croyez pas, Messieurs les Sénateurs, que l'on apprenne tout par les rapports officiels. Je ne veux pas diminuer l'importance de ces sortes de renseignements; mais à côté d'eux il faut placer les renseignements de tout le monde. Tel Ministre qui se croirait autorisé à vous dire sur ce point toute sa pensée, n'hésiterait pas à reconnaître qu'il apprend journellement plus de choses utiles et intéressantes dans ses nombreuses relations de cabinet et de salon que dans tous les rapports de ses agents.

Quoi qu'il en soit, il ressort de cette double manière d'apprendre un contrôle qui rend plus prudente, plus active et plus sûre la vigilance des fonctionnaires.

A tous les motifs que nous vous avons soumis pour repousser la proposition, il en est d'un ordre secondaire qu'il ne nous est pas permis de négliger ici.

La proposition du pétitionnaire aurait pour résultat de modifier la composition du Corps législatif, et dès lors on comprend toute la délicatesse d'une pareille question.

Ce côté délicat de la situation a été parfaitement apprécié par votre Commission. Il exercera sur vos esprits une influence d'autant plus décisive que les Députés au Corps législatif ont encore une existence légale de deux années. Un vote du Sénat, qui mettrait dans un certain état de suspicion quelques-uns des membres du Corps législatif, serait assurément désastreux et frapperait de discrédit les résolutions elles-mêmes de cette grande Assemblée.

La question d'opportunité se présente donc à vos esprits, et d'une manière tellement pressante qu'il est à regretter que le Règlement s'oppose à ce que la pétition ne soit pas repoussée par la question préalable, de manière à rassurer entièrement la susceptibilité du Corps législatif et de ceux de ses membres désignés par le pétitionnaire.

Je ne veux rappeler ici ni les mérites du caractère du Prince dont la sagesse saura bien empêcher les abus, s'il y en a, ni l'honorabilité des fonctionnaires en cause. Je ne veux pas entrer

dans la pensée intime du Sénat, en disant tout ce que nous retirons les uns et les autres de satisfactions de nos rapports avec ceux de nos Collègues qui appartiennent à la Maison de l'Empereur, et combien nous sommes portés à juger par eux-mêmes de ceux qui font partie du Corps législatif. Je ne veux rien dire de ces affections de votre intérieur; mais je désire, en finissant, me résumer et établir que la proposition du pétitionnaire, si elle pouvait parvenir à trouver de l'écho dans cette enceinte, porterait à la fois une atteinte grave :

1° Au principe même de notre Constitution, à la souveraineté nationale;

2° A la liberté des électeurs, en ce qui concerne le choix de leurs représentants;

3° Au droit d'un certain nombre de Français;

4° Enfin, à la liberté du Souverain lui-même, qui ne pourrait pas s'entourer des personnes de sa confiance ou de son affection, sans exiger d'elles le sacrifice d'un droit qui appartient à tout Français.

L'ordre du jour que vous prononcerez doit donc avoir, il me semble, un caractère plus grave que celui qui ressort du rapport de votre Commission.

Il doit signifier que cette question est contraire à tous les principes de notre droit public, qu'elle est en dehors des mœurs politiques actuelles, et qu'elle a été jugée et repoussée absolument par le Sénat. C'est sous cette réserve, et non pas sous le bénéfice des observations du rapport de votre Commission, que je voterai l'ordre du jour.

M. LE COMTE LEMERCIER partage l'opinion de la Commission ; il pense, comme elle, que, si la position qu'occupent les officiers de la Maison de l'Empereur ne doit pas être considérée comme un motif de préférence, ce ne doit pas être non plus un motif d'exclusion. Il appartient aux électeurs d'apprécier si ces officiers leur offrent les garanties suffisantes et réunissent les conditions nécessaires. Lorsque les personnes attachées à la Maison de l'Empereur se recommandent à leurs suffrages par leur caractère, par leur mérite, par leur patriotisme, il n'y a pas de raison pour les priver de l'honneur de représenter leur pays et de recevoir le mandat que leurs concitoyens ont l'intention de leur confier. Ces fonctionnaires sont donc parfaitement éligibles, mais à une condition expresse, c'est qu'ils ne seront pas imposés. Le Gouvernement de l'Empereur doit être de cet avis ; les candidatures imposées blessent le sentiment national et produisent le plus mauvais effet.

Les faits qui se sont manifestés dans des élections récentes sont de nature à exciter la sollicitude de tous les amis de l'Empereur. Il faut reconnaître que ces faits portent atteinte à la morale publique, indisposent et désaffectonnent les populations. Ils sont contraires aux intérêts bien entendus du Gouvernement et du pays, ils sont contraires même à l'esprit de la Constitution. Dans les contrées où ils se sont produits, les populations ont été péniblement émues ; il est donc bien à désirer qu'ils ne se renouvellent plus. Le meilleur moyen d'empêcher leur retour, c'est de laisser les populations user librement de leurs droits électoraux, sans crainte qu'elles en abusent. Il faut

avoir confiance dans les bons sentiments des populations, dans leur affection, dans leur dévouement pour l'Empereur, dans la reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les bienfaits dont il a comblé le pays. Elles comprennent qu'il est de leur intérêt de n'envoyer au Corps législatif que des hommes honnêtes, capables, disposés à seconder le Gouvernement dans ses vues bienfaisantes. Il y a, dans tous les arrondissements, des hommes honorables, dignes de confiance, très-capables de représenter leurs concitoyens. Laissez faire les électeurs; ils sauront choisir ceux qui méritent leur confiance et celle du Gouvernement. Il y aura parfois un grand nombre de concurrents; il peut en résulter certains embarras, un certain désaccord; mais qu'on ait foi dans les bons citoyens, dans les hommes honnêtes et éclairés qui partout heureusement représentent l'opinion publique et savent exercer une bonne influence sur leurs concitoyens; bientôt ils parviendront à réunir une majorité imposante et à assurer de bons choix.

Est-ce à dire qu'il faille exclure toute intervention du Gouvernement dans les élections? Non sans doute. Il y a des cas où cette intervention est utile, indispensable même. Lorsque les populations font un bon usage de leur droit, quand elles ne choisissent que des hommes honnêtes, dignes de confiance, capables de bien remplir leur mandat, il n'y a pas de raison pour que l'Administration intervienne. Mais si, au contraire, les populations s'égarent, si elles sont travaillées et trompées par les intrigues des hommes de parti, si elles ont le malheur d'être séduites par de

fausses et dangereuses théories ; oh ! alors, l'Administration a non-seulement le droit, mais encore elle a le devoir d'intervenir. Au besoin, tous les bons citoyens réclameraient son intervention. En agissant ainsi, en suivant ces principes, tout le monde est d'accord, tout est concilié, les populations et le Gouvernement s'entendent. Hors de là, il n'y aura que confusion et résultats déplorable.

En définitive, la chose essentielle, en fait d'élections, c'est de ne jamais imposer aux populations des candidats qui leur soient inconnus ou antipathiques. Ces candidats imposés sachant qu'ils ne peuvent compter sur le concours, sur la sympathie des hommes honnêtes et éclairés, qu'ils ont à lutter contre le sentiment du pays, ont recours aux plus détestables moyens pour se faire élire, aux manœuvres les plus scandaleuses et les plus déplorables. Ce ne sont plus des élections, ce sont des mensonges, de véritables escamotages.

J'ai été témoin d'une élection de ce genre. C'est un spectacle bien pénible. J'ai vu les meilleurs citoyens, les hommes les plus dévoués à l'Empereur considérer comme un devoir de conscience de combattre le candidat imposé et de voter contre lui. Cette conduite de leur part peut être louable et honorable, mais elle n'est pas sans danger, elle est surtout très-pénible pour les amis du Gouvernement. Eh bien ! ce sont de pareils faits qu'il faut éviter. Rien n'est plus dangereux que les candidatures imposées. Je suis convaincu que le Gouvernement est de cet avis, que les idées que je viens d'émettre sont comprises par lui et

ont son approbation. Il connaît trop bien les intérêts de l'Empereur et du pays pour les perdre de vue. Dans cette conviction, j'appuie les conclusions du rapport.

M. TOURANGIN. Messieurs les Sénateurs, je regrette qu'un honorable magistrat ait adressé une pétition à la suite d'un désappointement personnel. Je conçois qu'il ait dénoncé l'élection au Corps législatif ; il s'adressait à ses juges naturels. Mais qu'immédiatement il veuille mettre le Sénat en mouvement pour obtenir une loi qui change la législation actuelle et qui inflige une sorte d'indignité à une catégorie de personnes à laquelle appartient son ex-concurrent, je trouve cela triste et peu favorable au pétitionnaire. Cependant, M. Le Beschu use d'un droit incontestable et légitime. Je vais donc examiner sa pétition pour sa valeur propre.

M. Le Beschu trouve mauvais qu'un candidat puisse convoquer les électeurs et que les électeurs puissent se réunir. Pour faire prévaloir son opinion, il veut que le Sénat fasse un rapport à l'Empereur pour demander une loi qui interdise la convocation et la réunion des électeurs. Cela est exorbitant évidemment.

Votre Rapporteur a démontré, avec une grande force de raison et de logique, que la législation actuelle était parfaitement suffisante pour empêcher ces sortes de réunions d'avoir du danger, et il a dit que, dans tous les cas, une des plus hautes attributions du Sénat ne devait pas être mise en jeu pour satisfaire l'opinion personnelle d'un candidat malheureux.

M. Le Beschu demande ensuite qu'en vertu du droit considérable qui vous est donné par la Constitution, vous veuillez procéder à l'interprétation de l'article 29 du décret organique du 2 février 1852, afin de déclarer l'incompatibilité à la législature des personnes qui sont attachées à la Maison de l'Empereur. Votre Rapporteur s'est exprimé sur ce point en termes formels : « Ce que demande le pétitionnaire, a-t-il dit, est en dehors de toutes les règles constitutionnelles ; » et la démonstration qu'il en donne me paraît des plus catégoriques et des plus logiques : inutile de revenir sur ce point.

Ce pétitionnaire demande donc deux choses : l'une que la Commission juge parfaitement inutile et exorbitante, et l'autre parfaitement inconstitutionnelle. La Commission aurait pu, aurait dû, peut-être, proposer immédiatement l'ordre du jour ; il ne pouvait, dans cette enceinte, s'élever de difficulté sur cette conclusion. C'est parce que la Commission s'est livrée à des aperçus de principe que nous avons eu la discussion que vous venez d'entendre.

Pour mon compte, j'aurais désiré que l'on se contentât de la démonstration si évidente et si claire du rapport, en y ajoutant une simple considération, et cette considération je la trouve dans le discours de M. de Chapuys-Montlaville. Nous sommes sous l'empire du suffrage universel ; il est donc logique et de bon sens de dire qu'il ne peut y avoir d'incompatibilité pour l'élection au Corps législatif. Je ne développerai pas cette proposition, M. de Chapuys-Montlaville l'a établie de la manière la plus victorieuse.

Aussi remarquez que les dispositions qui se

trouvent au titre III du décret de 1852, ne sont pas édictées en égard aux électeurs; elles le sont dans l'intérêt du public. La loi oblige celui qui est nommé législateur à renoncer aux fonctions qu'il remplissait, parce que, sous le Gouvernement de l'Empereur, le premier de tous les principes est que le fonctionnaire se doit à sa fonction, au public, et qu'il ne peut pas désertier quatre, cinq mois, son poste, laisser les affaires en souffrance.

Il est aussi de principe, dans ce Gouvernement, que la prospérité du pays, la satisfaction des populations doivent être la première préoccupation du Pouvoir, parce que le Gouvernement de l'Empereur est avant tout un Gouvernement national et populaire. C'est donc une sorte d'exception qu'on a introduite au suffrage universel; et encore il y a une nuance, comme l'a fait observer M. de Chapuys-Montlaville; c'est que les électeurs peuvent nommer ces fonctionnaires, et que c'est seulement quand ils sont nommés et, en cas d'acceptation du mandat législatif, qu'ils cessent leurs fonctions; s'ils veulent le remplir, ils doivent abandonner à d'autres la fonction dont la population a besoin.

Je n'ai plus que très-peu de mots à dire. A l'occasion de la pétition Le Beschu, on a fait une question spéciale d'une question générale; on a voulu empêcher l'élection des personnes attachées à la personne de l'Empereur; je ne reviendrai pas à cet égard sur les considérations développées par l'honorable M. de Chapuys-Montlaville.

La Commission reconnaît de la manière la plus nette, la plus formelle, qu'il n'y a pas incompatibilité. S'il n'y a pas incompatibilité, y a-t-il inconvénance? C'est une question de convenance

qu'en définitive on a discutée; or les questions de convenances sont des questions de lieu, de circonstance, ce ne sont pas des questions de droit, d'application habituelle. Parmi des personnes attachées à la Maison de l'Empereur, il en est qui ont tous les titres du monde à être investi du mandat législatif. Pour mon compte, je connais une personne qui représente une province et qui porte un nom qui a illustré cette province et la France. Cette personne possède de grandes propriétés dans le pays. Faut-il, qu'étant dans ces conditions, sa qualité d'attaché à la personne de l'Empereur devienne une indignité? Je ne puis admettre cela : je dirai au contraire que, dans cette situation, et lorsque comme représentant un nom illustre, on est attaché directement à la personne de l'Empereur, on a un droit de plus à la confiance des électeurs.

Mais, dit-on, il ne faut pas imposer une candidature; il vaudrait mieux le plus souvent avoir des gens du pays pour le représenter. C'est là une question générale qui ne s'applique pas spécialement à une catégorie de personnes. Si on impose une candidature, si on fausse une élection, ce n'est plus une affaire de principe; c'est une affaire de bonne ou de mauvaise administration. Cela ne s'applique pas plus à l'une des personnes attachées à l'Empereur, que cela ne s'applique au dernier citoyen de Paris; c'est, je le répète, une question générale, c'est un cas de responsabilité des agents administratifs, qui auraient abusé de leurs fonctions et de leur influence : cela regarde M. le Ministre de l'intérieur. Dans toutes les choses il y a des inconvénients, attendu

que nous sommes faillibles. Est-ce qu'un inconvénient dans la pratique peut rejaillir spécialement et exclusivement sur les personnes attaquées dans la circonstance ? Il est le même pour tout le monde.

Quant à l'argument tiré de la trop grande influence dont pourraient user les personnes placées dans cette situation élevée, il faut répondre encore, avec M. le baron de Chapuys-Montlaville, qu'il y a des hommes directement attachés à l'Empereur qui ont un caractère très-indépendant, très-loyal; et qu'il est des personnes qui ne tiennent à rien, qui ont de la fortune, et qui cependant sont très-serviles envers le Pouvoir.

Pourquoi s'attaquer particulièrement à des hommes qui, par position, ont pour eux la présomption de la noblesse du caractère et de la loyauté ?

Dernière considération qui me paraît décisive. En principe, les électeurs sont souverains; derrière les électeurs, après les électeurs, il y a encore le Corps législatif, juge suprême de l'élection. Si donc on venait à fausser les élections, si on employait des moyens frauduleux pour faire nommer certains candidats, si on faisait ce que je crois qu'on ne fera pas, ce n'est pas par des conversations, des réserves devant le Sénat que l'on pourrait prévenir ou corriger ces abus. Le Corps législatif a seul dans ses mains le remède radical; à lui d'user de son droit, dans l'intérêt de sa dignité; à lui d'annuler les élections, fruit de la pression ou de la fraude. Dans le Corps législatif se trouve donc la garantie complète pour le pays.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, lorsque j'entrais dans cette salle, il y a quelques instants, un de nos Collègues, ancien diplomate, me disait : Il faut toujours se charger des affaires difficiles et jamais des affaires délicates. C'est vrai, mais il y a une chose plus vraie encore, c'est que, lorsque notre devoir nous mène devant une question difficile ou délicate, il faut accepter l'une et l'autre et remplir son devoir.

C'est dans cette situation que s'est trouvée la Commission. La discussion que vous venez d'entendre nous a entraînés un peu loin du terrain où le rapport s'était placé. Nous avons essayé, en nous tenant, dans une question où il était si difficile de parler sans blesser quelques convenances, à des réflexions générales, d'amortir la discussion dans un milieu de juste modération. Nous n'y sommes point parvenus ; la discussion n'a pas été amortie ; vous venez d'entendre, en effet, des discours qui l'ont réveillée plus vivement que nous ne l'aurions voulu. Cela devait être ainsi ; les esprits tendent à l'absolu, et il est plus difficile de s'arrêter au but, de se maintenir dans un prudent milieu, que de pousser en avant et de dépasser le but.

Si le Sénat veut me le permettre, je redirai quelle a été la pensée de la Commission. Assurément, il eût été très-désirable, et personne ne l'a plus désiré que moi, que la question ne fût pas soulevée ; mais enfin, un citoyen usant du droit de pétition, en présence de faits qui avaient produit une certaine agitation dans la circonscription électorale dont il briguit les suffrages, en présence de l'émotion profonde qui a été partagée,

vous le savez, par le Corps législatif sur l'appréciation de ces faits, ce citoyen, usant de son droit et faisant appel à votre devoir de loyaux Sénateurs, avait soulevé la question.

Pouvions-nous, ainsi que le disait M. Tourangin, nous en tenir au débat de deux ou trois questions de droit public que la pétition soulevait, et la repousser par une fin de non-recevoir? Pouvions-nous dédaigner les faits signalés, surtout quand, à l'occasion de ces faits les émotions dont je parlais tout à l'heure s'étaient produites? La Commission, à l'unanimité, ne l'a pas pensé. Et dans les Commissaires, les Membres les plus modérés, ceux dont l'opinion est exprimée à la fin du rapport, ont été d'avis qu'il y avait un état de choses dont il fallait se préoccuper, et sur lequel il était utile de donner un avis motivé; et si j'empruntais au rapport certaines expressions qu'il serait peut-être utile de reproduire en ce moment, elles se rencontreraient précisément dans la partie du rapport qui appartient à la minorité. Nous avons dit qu'on devait se prémunir contre les excès de zèle et les abus d'influence. Sous ces quelques mots, que je ne veux pas développer, se trouve exprimé le sentiment le plus vrai de la Commission, et, si on les commentait, on y rencontrerait toutes les réserves que faisait tout à l'heure M. Tourangin. Le rapport proclame ce que M. Tourangin demandait. Nous avons réservé la souveraineté électorale, et tout particulièrement dans notre déférence respectueuse, notre vieille et inaltérable confiance dans le Souverain, nous avons entendu réserver la volonté ou la liberté de l'Empereur. Mais, enfin, est-ce que nous pouvions

nous abstraire des émotions, des préoccupations publiques que vous savez? Et vous ne pouvez pas nier que le mal ait été grand, que le sentiment public ait été vivement excité. Il est possible que dans certaines régions les échos de ces bruits n'arrivent qu'affaiblis; mais dans les régions où nous vivons, ils ont eu un tel éclat, qu'il était impossible que nous n'en fussions pas émus, et que nous n'en tinssions pas compte. Enfin, nous avons fait ce que nous avons pu pour endormir, s'il m'est permis de parler ainsi, cette délicate question. Nous aurions trouvé convenable, utile, qu'on s'en tint aux réflexions très-générales, très-prudemment exprimées de la Commission. Je dois dire, en terminant, que la Commission avait contrôlé avec un soin infini le rapport que j'ai eu l'honneur de lire en son nom. Elle l'a entendu trois fois, elle a apprécié chacune de ses expressions, elle guettait, pour ainsi dire, chaque mot au passage, elle le fouillait afin qu'il ne gardât aucune arme apparente ou cachée. Nous espérions que nous ne blesserions personne, nous n'avons pas entièrement réussi. Mais, exprimant, comme je viens de le faire, les sentiments de la Commission, j'espère que je ne serai démenti par aucun de ses Membres. Je demande au Sénat de passer purement et simplement à l'ordre du jour (*Très-bien! très-bien!*).

M. LE PRÉSIDENT. Si personne ne demande la parole, je vais prononcer la clôture de la discussion.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. J'ai demandé le renvoi au Ministre. Ce renvoi est plus en rapport avec les explications du Rapporteur que l'ordre

du jour. D'après M. de Chapuys-Montlaville et M. Tourangin, ce renvoi dirait plus que le Sénat ne veut dire. Comme ancien Membre des Chambres, j'ai dû me préoccuper du passé. L'argument qu'on tire de huit années de présence au Corps législatif des officiers de la Maison de l'Empereur et de toute absence de réclamation, ne me paraît pas un argument sérieux. La réforme parlementaire, question devenue si grosse sous le précédent Gouvernement, et dans laquelle la présence des officiers de la Maison du Roi au sein de la Chambre des Députés jouait un si grand rôle, avait, elle, dix-sept années d'existence; elle n'a surgi qu'un ou deux ans après la révolution de février.

M. DE ROYER. Nous n'avions pas de suffrage universel.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. J'insiste sur le renvoi au Ministre, qui ne préjuge rien. La constitutionnalité de la question n'est pas démontrée aussi clairement que le prétend M. Tourangin. Si le Gouvernement ne la résout pas dans sa sagesse, elle se reproduira et peut-être au milieu de circonstances fâcheuses.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer que le M. Le Beschu de Champsavin s'est en effet trompé en croyant que l'article 29 du décret du 2 février 1852 sur l'élection des Députés, devait être considéré comme un article de la Constitution dont le sens douteux ne peut être réglé que par un Sénatus-consulte¹; mais que son erreur est facile à

1. Art. 27, § 3 de la Constitution.

comprendre après l'interprétation que le Sénat a cru pouvoir faire précisément de ce même article par le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 15), en déclarant que la position de l'officier-général placé dans le cadre de réserve est compatible avec le mandat de Député.

Toutefois, cette décision du Sénat n'a été qu'une exception qui ne peut se justifier que par les circonstances extraordinaires au milieu desquelles elle a été prise, et qui ne doit pas empêcher de reconnaître que l'article 29 du décret organique concernant les incompatibilités, ne peut être à l'avenir régulièrement interprété ni modifié que par la voie législative; hormis, bien entendu, l'interprétation déjà donnée en faveur des officiers-généraux de la réserve; interprétation qui, étant devenue partie intégrante de la Constitution par le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ne pourrait plus être changée que par le Sénat.

Mais l'orateur pense que la Commission a émis, de son côté, une grave erreur en disant d'une manière absolue que le Sénat *ne pourrait, sans une véritable usurpation, interpréter ou modifier le décret organique du 2 février* : car, ce décret, rendu par le Prince-Président, à l'époque où tous les pouvoirs étaient réunis sur sa tête, contient des articles de diverses natures, la plupart purement législatifs, mais quelques-uns, constitutionnels : les premiers ne peuvent donc être interprétés ou modifiés que par le Corps législatif, et quant aux seconds, leur interprétation ou modification est incontestablement de la compétence exclusive du Sénat, conformément aux articles 27 et 31 de la Constitution. Tels sont les articles 9,

10, 11, 12 et 26 de ce décret, concernant l'inviolabilité du mandat législatif, et les conditions fondamentales de l'électorat et de l'éligibilité, articles que M. le Secrétaire du Sénat a insérés dans le dernier recueil des documents officiels, à la page 138, sous le titre de : *Dispositions constitutionnelles, comprises dans le décret (ayant force de loi) sur l'élection des Députés au Corps législatif*. Tel était aussi l'article 1^{er} de ce même décret qui avait fixé, au chiffre de 25 000, l'excédant de population donnant droit à un Député de plus ; et c'est pour cela que, pour modifier la fixation de cet excédant et en réduire le chiffre à 17 500, il a fallu une décision du Sénat, ce qui fut fait par le Sénatus-consulte du 27 mai 1857, dont l'article 1^{er} a modifié l'article 35 de la Constitution par une disposition additionnelle qui abrogeait implicitement l'article 1^{er} du décret du 2 février 1852.

Pour en revenir au pétitionnaire, on doit maintenir que, si sa proposition était bonne en elle-même, on ne devrait pas l'écarter, la rejeter par une sorte de fin de non-recevoir, parce qu'il se serait trompé sur le Pouvoir compétent pour la réaliser.

Mais au fond, l'opinant partage les sentiments de réserve respectueuse qui ont animé tous les Membres de la Commission ; et quoiqu'il eût trouvé peut-être plus opportun, plus rationnel le dépôt au Bureau des renseignements, surtout après les observations pleines de sagesse, de prudence et de raison suggérées par cette pétition, il se réunit à la Commission unanime et ne s'oppose pas à l'ordre du jour.

Il approuve également l'avis de la Commission sur la proposition d'interdire les réunions électo-

rales préparatoires. D'après la législation existante, tout citoyen peut, à l'époque des élections et pendant un temps déterminé, provoquer, former une de ces réunions, pourvu qu'il n'en résulte aucun danger pour la sûreté publique, et, dans ce dernier cas, l'Administration est armée du droit de les prohiber ou de les supprimer. C'est là une situation bonne et qui doit être maintenue; il y a donc encore lieu de passer à l'ordre du jour.

Mais, Messieurs, ajoute l'orateur, une autre question très-grave, la plus grave peut-être, est soulevée par le rapport de votre Commission; c'est sa doctrine sur l'incompétence radicale du Sénat à l'égard de faits déjà dénoncés au Corps législatif à l'appui d'une protestation contre la validité d'une élection, lors même que ces faits constitueraient une violation flagrante des droits électoraux, c'est-à-dire des crimes ou des délits en matière électorale.

M. LE RAPPORTEUR. La Commission a dit seulement : « Nous n'avons pas à nous occuper des faits signalés dans la protestation, en tant qu'ils auraient pu infirmer la validité de l'élection. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Permettez; voici le passage textuel du rapport :

« M. Le Beschu s'est cru en droit de dénoncer au Corps législatif des faits qui, selon lui, auraient porté une grave atteinte à la liberté de l'élection, et engagé, jusqu'à un certain point, la responsabilité de l'administration locale. La série de ces faits était longue; ils étaient allégués avec précision, discutés avec fermeté. Le Corps législatif s'en est ému. Une enquête minutieuse s'est pour-

suiwie dans le sein du bureau chargé de la vérification des pouvoirs du Député élu. Soumis à un examen plus attentif, les faits, ou ne se sont pas vérifiés, ou n'ont pas gardé toute la gravité qu'on leur avait attribuée.

« Quoi qu'il en soit, le rapport du Bureau concluait à l'admission du nouveau Député, et le Corps législatif la prononça après une longue et vive discussion, et à une majorité de quelques voix seulement.

« *M. Le Beschu s'était adressé en même temps au Sénat, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. C'est à ce titre qu'il lui signalait les mêmes faits comme étant la violation flagrante des droits électoraux.*

« *Dès le principe, l'incompétence du Sénat, sur ce point, ne pouvait être douteuse. Mais aujourd'hui, comment pourrait-il être appelé à s'en occuper, alors que la plainte de M. Le Beschu a été irrévocablement jugée par le Corps qui est armé, par la Constitution, du droit de défendre sa propre dignité et son autorité contre tout ce qui, dans l'élection, serait de nature à y porter atteinte?*

« Nous n'avons donc point à nous occuper des faits signalés dans la protestation, en tant qu'ils auraient pu infirmer la validité de l'élection. »

Ce serait à merveille si, après cette dernière déclaration parfaitement fondée, les faits signalés dans la protestation avaient été appréciés par la Commission autrement qu'à titre de renseignements relatifs aux deux questions proposées par la pétition. Le passage suivant du rapport est en effet ainsi conçu :

« Mais ces faits ont donné au pétitionnaire

l'occasion de soulever diverses questions d'intérêt public que nous devons examiner devant vous. »

Or, Messieurs, je soutiens que les faits dont il s'agit, ayant été soumis à votre haute appréciation, auraient dû encore être examinés par votre Commission au point de vue *des libertés publiques, dont nous sommes les gardiens*, pour voir s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer, en cette partie, la pétition à M. le Ministre de la justice.

Les motifs pour lesquels la Commission se serait abstenue de l'examen à ce point de vue spécial et de premier ordre, m'ont paru établir une doctrine erronée portant une grave atteinte à nos attributions. C'est pour cela que j'ai cru devoir protester contre cette partie du rapport : et je demande que, après que le Sénat aura voté l'ordre du jour sur les deux questions qu'on a discutées, la pétition soit renvoyée à la Commission pour y être l'objet d'un rapport supplémentaire en ce qui concerne les faits électoraux dénoncés par le pétitionnaire.

M. DE ROYER demande à ne pas laisser passer sans observations un point auquel M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, avec l'autorité qui lui appartient, paraît vouloir attacher l'importance d'un précédent : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a critiqué la partie du rapport qui établit qu'il n'appartiendrait pas au Sénat d'interpréter et de modifier le décret, devenu aujourd'hui la loi électorale ; il oppose à cette opinion ce qu'il appelle deux précédents : le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et celui du 27 mai 1857.

Pour que cette opinion ne reste pas sans réserves et sans protestation, dit M. de Royer, je

dois faire observer que l'article 15 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, dont M. le comte de Ségur-d'Aguesseau s'est d'abord prévalu, est un article qui fait partie du Sénatus-consulte ayant pour titre : *Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852*, c'est-à-dire du Sénatus-consulte qui a formulé les dispositions que la création de l'Empire appelait comme complément de la Constitution. A l'occasion de ce Sénatus-consulte, composé d'un grand nombre d'articles dont plusieurs concernaient le Corps législatif, le Sénat, usant de son droit, a, dans cet ensemble de dispositions qu'amenait l'ordre nouveau, introduit la disposition suivante : « Les officiers-généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif... etc. » Que résulte-t-il de l'introduction de cet article 15 dans le Sénatus-consulte éminemment constitutionnel du 25 décembre 1852 ? Ceci : que la disposition relative aux officiers-généraux du cadre de réserve est aujourd'hui une disposition constitutionnelle qui ne pourrait pas être modifiée sans le concours du Sénat ; mais il n'en résulte nullement que le Sénat, dans des circonstances moins solennelles que celles où se présentait le Sénatus-consulte qui formulait les conditions de l'Empire, dans des circonstances provoquées par une pétition, puisse et veuille s'attribuer le droit de modifier tel ou tel article de la loi électorale.

Quant à l'argument tiré du Sénatus-consulte du 27 mai 1857, la réponse à faire est plus simple encore. Ce Sénatus-consulte a modifié.... quoi ? Son texte même vous l'indique : *l'article 35 de*

la Constitution. Il n'y avait que le Sénat qui fût compétent pour faire cette modification.

Telles sont les deux réponses qu'il m'a paru nécessaire de faire aux critiques que M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a cru devoir adresser à l'opinion émise par la Commission sur le point de droit constitutionnel.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer que l'argumentation de M. de Royer est précisément celle dont il s'est servi, pour faire voir que le précédent relatif aux officiers-généraux du cadre de réserve, ne donnait pas au Sénat le droit d'interpréter les articles purement législatifs du décret organique du 2 février, et que même la question qui intéressait ces officiers-généraux, n'aurait pu, en temps ordinaire, être décidée que par une loi.

Quant au Sénatus-consulte du 27 mai 1857, il a modifié l'article 35 de la Constitution, en ce sens qu'il lui a ajouté un paragraphe. L'article 35 de la Constitution disait tout simplement qu'il y aurait un Député à raison de 35 000 électeurs; et c'est la loi électorale, c'est-à-dire le décret organique du 2 février 1852, qui déclarait, dans son article 1^{er}, que, pour un excédant de 25 000 électeurs, il y aurait un Député de plus. Cet article du décret était donc un véritable complément de l'article 35 de la Constitution, et par conséquent ne pouvait être changé que par le Sénat; de là ce Sénatus-consulte voté sur le rapport de M. Delangle, comme modificatif d'un article de la Constitution.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande à constater un fait dont il ne se plaint pas, puisqu'il a donné

lieu à un supplément de discussion, c'est qu'après avoir prononcé la clôture, M. le Président a donné la parole à M. de Royer.

L'honorable Membre s'en félicite, mais il prend acte du précédent établi par M. le Président; il l'invoquera plus tard (*Murmures sur plusieurs bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous voyez, Monsieur, comment votre observation est accueillie par le Sénat. Elle a reçu la réponse qu'elle méritait.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Elle peut déplaire, mais elle est vraie. J'affirme sur l'honneur que la clôture a été prononcée.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande que sa proposition de renvoi soit mise aux voix.

Un Membre dit que l'honorable Sénateur aurait dû réclamer la division, avant que le Sénat eût voté l'ordre du jour proposé par la Commission sur l'ensemble de la pétition.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je n'ai pas demandé la division, par la bonne raison que je suis de l'avis de la Commission à l'égard des deux questions sur lesquelles on vient de passer à l'ordre du jour : mais je demande que la pétition soit renvoyée à la Commission, pour qu'elle veuille bien nous donner son avis sur les faits électoraux soumis à l'appréciation du Sénat par le pétitionnaire au point de vue des libertés publiques.

M. LE PRÉSIDENT. La pétition n'existe plus par l'adoption de l'ordre du jour, le Sénat vient de s'en dessaisir.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. On ne pouvait diviser le vote sur les conclusions de la Commission. Maintenant, après le vote consommé, vote qui porte entièrement sur les conclusions, on ne peut pas soulever une question subsidiaire pour demander un nouveau vote.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas ce que demande M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, il n'a pas réclamé de division; il ne s'est pas même opposé à l'ordre du jour, je crois même qu'il l'a voté. Il propose, ce qui est tout autre chose, que cette pétition, qui vient d'être rejetée par l'ordre du jour, soit renvoyée à la Commission, pour être examinée à un point de vue qu'il a indiqué. Cela serait contradictoire avec la décision que vient de prendre le Sénat, puisque le Sénat vient de rejeter la pétition par l'ordre du jour, il s'en est dessaisi, il ne peut donc plus la renvoyer à la Commission.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je m'en rapporte à M. le Président.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs, le sieur Desse, juge de paix à Carignan (Ardennes), expose les nombreux inconvénients qui résultent du défaut d'abornement des propriétés rurales. La ligne séparative n'étant

marquée que par un sillon de charrue, facilite les empiétements, donne lieu à des procès d'autant plus nombreux que le morcellement du sol fait des progrès incessants. L'incertitude de la possession embarrasse le juge, complique les instances et les rend aussi longues que dispendieuses (n° 144).

Le pétitionnaire demande que l'abornement soit déclaré obligatoire par une loi; il ne s'explique pas sur le mode d'exécution. Veut-il qu'on procède par les voies judiciaires ou par les voies administratives? Dans le premier cas, il n'y a rien à ajouter aux dispositions de l'article 646 du Code Napoléon, qui autorise tout propriétaire à obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës et à frais communs. L'action judiciaire est toujours facultative; nul ne peut être contraint à plaider. La voie administrative serait donc la seule praticable; on confierait l'opération à des experts nommés par les préfets, les sous-préfets ou les maires; mais si les parties, qu'il faudra nécessairement mettre en présence, ne tombent pas d'accord sur les limites, qui décidera? Lorsque, sur une question d'abornement, la propriété est contestée, le juge de paix lui-même devient incompétent. Pour passer outre, on est contraint de se pourvoir devant le tribunal de première instance, et ces sortes de litiges soulèvent souvent les difficultés les plus graves, exigent la mise en cause des riverains, l'application des titres sur les lieux, des enquêtes. Et ce pouvoir que la loi refuse aux juges de paix, on l'abandonnerait à des experts! Ce serait saper le droit de propriété dans sa base. Si l'on réfléchit d'ailleurs que le nombre des parcelles s'élève à près de 13 millions, que les quatre cinquièmes au

moins ne sont pas séparés par des bornes, il s'ensuit que rendre le bornage obligatoire, ce serait couvrir la France de procès soit judiciaires, soit administratifs. Le remède ne ferait qu'aggraver le mal.

Cette question, qui est d'une importance extrême, a déjà été l'objet des préoccupations du Sénat. Le Rapport qu'il a adressé à l'Empereur sur le projet de Code rural, s'exprimait ainsi :

« Le Code Napoléon a rangé parmi les servitudes l'obligation imposée à tout propriétaire de concourir, si le voisin le requiert, à l'abornement des immeubles contigus. Cette opération est facile et peu dispendieuse, toutes les fois que les parties sont d'accord sur les limites. Malheureusement, il n'en est plus ainsi dès que s'élève une question de propriété. Il faut alors, quelque minime que soit la valeur du terrain contesté, recourir au tribunal de première instance. Ces sortes de procès nécessitent des expertises, et souvent des enquêtes et des descentes sur les lieux pour l'application des titres, quelquefois même la mise en cause de tous les voisins ; de là des frais énormes et d'interminables procès. Les parties reculent devant ces épreuves, et voilà pour quel motif on rencontre en France un si grand nombre de propriétés rurales qui n'ont ni bornes ni clôtures, et dont la ligne séparative n'est marquée que par un sillon de charrue. La facilité des empiétements les multiplie. Combien de cultivateurs devenus petits propriétaires, qui, si leur champ n'est pas borné, ne se font pas scrupule de l'agrandir au détriment de celui de leur voisin ! C'est, dans les campagnes, la principale cause de désunion, de voies de fait ou de litiges ruineux. La législation qui les pré-

viendrait serait donc éminemment utile ; mais par quels moyens ? Ici des difficultés inextricables se présentent.

« Déclarer le bornage forcé et y faire procéder par voie administrative, ce serait ébranler le droit de propriété dans son fondement et couvrir la France de procès. Attribuer dans tous les cas aux juges de paix la connaissance des actions en bornage, ce serait le renversement de l'ordre des juridictions ; la question de limite se confondant avec celle des fonds, les juges de paix se verraient ainsi investis d'une haute attribution qui, de tout temps, a été réservée aux tribunaux de première instance, et déferée en appel aux Cours impériales.

« La voie de la persuasion nous paraît devoir être plus efficace que celle de la contrainte législative pour déterminer la masse des propriétaires à borner leurs champs. On nous a cité des juges de paix qui ont reçu de leurs administrés le mandat de délimiter eux-mêmes toutes les propriétés de leur ressort, qui se sont acquittés de cette tâche si importante à la satisfaction générale, et qui ont ainsi fait disparaître de leur canton tout germe de discorde. Nous émettons le vœu que le Gouvernement donne de la publicité à ces faits, indique la marche qui a été suivie, invite les magistrats des localités, juges de paix, maires, adjoints, à imiter cet exemple, les y encourage par des récompenses honorifiques, fasse un appel à tous les autres fonctionnaires, aux membres des Conseils généraux des départements, à ceux des arrondissements, des communes, des chambres d'agriculture, des comices agricoles, et les engage à user de toute leur influence, à unir leurs efforts

pour fixer partout la propriété par des lignes apparentes et incommutables.

« Il serait à désirer que les plans cadastraux énonçassent les limites et les bornes divisaires; la place occupée par ces dernières serait déterminée en marquant leur distance de la partie supérieure ou inférieure du champ. Des géomètres délégués ajouteraient ces annotations sur les plans et les matrices du cadastre. Il y aurait là sinon une preuve décisive, du moins une indication précieuse en cas de litige, presque tous les particuliers voudraient jouir de l'avantage qui en résulterait pour la propriété et placer des bornes là où il n'en existe pas encore.

« On pourrait faciliter l'opération du bornage en diminuant les frais judiciaires, la réduction des droits d'enregistrement porterait sur les actes que déterminerait un règlement d'administration publique. On rendrait aussi les expertises moins onéreuses, si on en chargeait des fonctionnaires déjà salariés par les communes ou l'État, arpenteurs, géomètres, agents voyers, employés des ponts-et-chaussées. On leur allouerait une taxe moins élevée qu'aux experts actuels, et on leur recommanderait de ne donner à leurs procès-verbaux que l'étendue nécessaire. »

Aucun de ces vœux que le Sénat émettait, il y a déjà quatre ans, dans l'intérêt de la propriété immobilière, n'a été encore réalisé. Le Gouvernement attend sans doute que le Conseil d'État achève le projet de Code rural. Cependant, comme plusieurs des améliorations que nous avons signalées, pourraient être effectuées sans modifier la législation, nous croyons devoir solliciter de nou-

veau la prompt adoption de ces mesures dont l'utilité et l'urgence nous paraissent incontestables.

C'est dans ce but que, nous associant à la pensée du pétitionnaire sans admettre l'abornement forcé, nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition aux Ministres, de la justice, de l'intérieur et des finances.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Deux pétitions qui vous ont été adressées, la première (n° 144), par le sieur Pontois, docteur en droit et juge d'instruction au tribunal de première instance de Civray (Vienne); la seconde (n° 232), par dix-sept notaires de l'arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), expriment le vœu que les actes des notaires soient tarifés par une loi ou par un décret, comme ceux des avoués, des greffiers et des huissiers.

Ces pétitions exposent en détail les abus qui résultent des dispositions incomplètes de la loi du 25 ventôse an II et du décret du 16 février 1807.

Les notaires sont divisés en trois classes, suivant qu'ils exercent leurs fonctions au chef-lieu où siègent les Cours impériales, les tribunaux de première instance, les juges de paix. La résidence détermine l'étendue de leur ressort. De là des notaires de département, d'arrondissement et de canton.

La loi organique du notariat (25 ventôse an II, article 51), porte : « que les honoraires et vacations des notaires seront réglées à l'amiable entre eux et les parties; sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre et sur simples mémoires et sans frais. »

Le décret impérial du 16 février 1807 alloue

aux notaires pour tous les actes indiqués dans le Code Napoléon et le Code de procédure civile et par chaque vacation de trois heures, 9 fr. à Paris, 6 fr. dans les villes où il y a un tribunal de première instance, et 4 fr. partout ailleurs; et pour l'expédition de tous les actes qu'ils reçoivent et par rôle, 3 fr. à Paris, 2 fr. dans les villes où siège un tribunal de première instance, et 1 fr. 50 cent. partout ailleurs.

« Quant aux autres actes de leur ministère, notamment les partages et les ventes, ils sont taxés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. »

Enfin le décret du 10 octobre 1841 a fixé le droit pour les ventes d'immeubles que les notaires font par autorité de justice à 1 pour 100 sur le prix jusqu'à 10 000 fr., à $\frac{1}{2}$ pour 100 de 10 000 à 50 000, à $\frac{1}{4}$ pour 100 de 50 000 à 100 000 et à $\frac{1}{8}$ lorsque la somme excède 100 000 fr.

Tel est l'état de la législation. Pour combler les lacunes qu'elle présente, les notaires, dans un très-grand nombre de localités, ont dressé, en assemblée générale, des tarifs qui leur servent de règle, mais qui, dépourvus de sanction légale, ne sont point obligatoires pour les parties. Comme d'ailleurs il n'existe aucun lien entre les diverses corporations des notaires, il s'ensuit que ces tarifs varient non-seulement de département à département mais même d'arrondissement à arrondissement et de canton à canton. Il arrive aussi quelquefois qu'au lieu d'être graduée suivant les classes, la taxe est

plus élevée au chef-lieu de la justice de paix qu'au siège du tribunal civil ou de la Cour impériale. Si l'on réfléchit qu'on évalue à plus de 400 millions par an la somme que les notaires perçoivent pour leurs émoluments, on reconnaîtra combien il importe de mettre un terme à des exigences souvent excessives, parce qu'elles sont arbitraires. Les parties ont, il est vrai, leur recours devant le président du tribunal de première instance, mais c'est une faculté dont elles usent rarement contre les dépositaires des actes sur lesquels repose leur fortune.

On objecte la difficulté d'appliquer une taxation uniforme à des actes qui, quoique étant de même nature, peuvent être ou très-simples ou très-compiqués ; mais ce qui démontre que ce problème n'est pas insoluble, c'est que, dans une grande partie de la France, les notaires l'ont résolu eux-mêmes. Pourquoi la règle qu'ils ont établie, ne pourrait-elle pas être sanctionnée et généralisée ? Les inconvénients qui pourraient en résulter dans quelques cas exceptionnels, seraient toujours beaucoup moins graves que ceux signalés par les pétitionnaires. C'est un bienfait que les populations appellent de tous leurs vœux.

Alors même que cette réforme devrait rencontrer des obstacles, les réclamations qu'elle soulève nous ont paru mériter toute la sollicitude du Sénat et du Gouvernement.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi des deux pétitions au Ministre de la justice.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. GRÉTERIN, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Amand Lemire, président de la Chambre de commerce à Rouen, demande que toute fausse déclaration, tout acte de fraude et de contrebande, toute manœuvre accomplie sciemment dans le but de se soustraire au paiement des droits attribués par les lois à l'État ou aux communes, soient considérés *comme vols*, déférés aux tribunaux correctionnels et punis conformément aux articles 379 et 401 du Code pénal (n° 192).

Il demande, en outre, que les officiers ministériels et tous autres qui auraient participé à ces sortes de délits ou qui en auraient profité, soient poursuivis comme complices, conformément aux articles 59 et suivants du Code pénal.

Ce n'est pas au nom de la Chambre de commerce dont il est le président, mais en son nom personnel que le pétitionnaire forme les demandes que nous venons de résumer.

Il signale et déplore la facilité avec laquelle des redevables se livrent aux fraudes contre l'impôt, qu'il s'agisse de droits de douane, d'enregistrement, de contributions indirectes ou d'octrois municipaux. Il attribue à l'insuffisance de la répression telle qu'elle résulte de la législation spéciale qui régit ces matières, la perpétuité de ces actes coupables. Il regrette, d'un autre côté, que ces actes ne rencontrent pas généralement dans nos mœurs la sévérité de réprobation qui devrait les frapper. De là, à ses yeux, la nécessité d'une législation plus efficacement répressive et plus comminatoire ! Il n'entend toutefois punir que

les véritables fraudes, laissant à l'Administration le soin et le devoir de discerner, dans les contraventions commises, celles qui ne tiendraient qu'à des erreurs involontaires ou à des omissions de formalités et qui n'auraient que l'apparence de la culpabilité.

Les intentions du sieur Amand Lemire sont assurément fort bonnes et ses vues louables; votre Commission se plaît à le reconnaître, mais l'examen qu'elle a fait de sa proposition, en présence des renseignements qu'elle a cru devoir recueillir près des administrations compétentes, lui ont donné la double conviction que le pétitionnaire ne s'est pas bien rendu compte du caractère et des effets de la législation actuelle et de la portée du changement qu'il propose d'y introduire.

Nous entrerons, à cet égard, dans quelques développements, en commençant par ce qui concerne le service des douanes où les contraventions affectent à la fois l'intérêt fiscal et l'intérêt de nos industries, comme celui du commerce de bonne foi.

Les lois qui régissent les douanes rangent les infractions qui y sont commises et selon les circonstances qui les constituent, dans la classe des quasi-délits, des délits ou des crimes.

Les premières sont, par une attribution spéciale de la loi, déférées aux tribunaux de paix qui exercent, dans ce cas, une juridiction civile et une juridiction de répression. Ce sont les contraventions constatées à la suite de déclarations et de vérifications faites dans les douanes mêmes. La loi prononce, selon le caractère de la contravention,

soit le paiement d'un double droit, soit une amende de 50 fr., soit la confiscation avec amende de 100, 200 ou 500 fr.

Les infractions de la seconde catégorie ont le caractère de délit et sont jugées par les tribunaux correctionnels. Elles comprennent, en général, les faits de contrebande tentés en dehors des opérations intérieures de douane et de toute déclaration, elles entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement qui varie de trois jours à trois ans et d'une amende de 500 fr. au minimum, laquelle peut s'élever jusqu'au double de la valeur de la marchandise saisie.

Quelques affaires spéciales, bien que ne donnant lieu à aucune peine d'emprisonnement, sont aussi dévolues à la juridiction correctionnelle.

La troisième catégorie comprend les actes de contrebande tentée avec attroupement et port d'armes. Ils sont de la compétence des Cours d'assises et tombent sous l'application des articles 210 et suivants du Code pénal.

A quelque catégorie qu'elles appartiennent, les infractions que nous venons d'énumérer ont toujours pour effet de léser le Trésor public et souvent aussi les intérêts de nos industries. Des réparations civiles en rapport, ainsi que nous venons de le voir, avec la gravité du dommage causé, sont édictées contre les contrevenants, par les lois de la matière, et constituent un système spécial de répression pécuniaire. Des peines correctionnelles, plus ou moins sévères, s'y ajoutent d'ailleurs, et dans certains cas même, le législateur a attaché aux condamnations prononcées, des interdictions civiques ou commerciales qui infligent aux délin-

quants un stigmate moral dont l'effet est généralement très-redouté¹.

Ce système de répression graduée en raison de la nature et de la gravité des infractions commises, a subi les épreuves d'une longue expérience, et a successivement reçu les modifications qu'il comportait. Il est d'ailleurs dominé par un principe dont il faut ici tenir grand compte : c'est qu'en matière de douane, le fait matériel suffit pour constituer la contravention, et qu'il est interdit aux tribunaux d'excuser les contrevenants sur l'intention. Dans cet ordre d'idées, le pouvoir modérateur d'appréciation appartient à l'Administration qui, investie du droit de mitiger, avant comme après jugement, les condamnations encourues, apprécie les circonstances et les considérations qui peuvent atténuer les contraventions et motiver la réduction et même la remise entière des amendes. On ne saurait méconnaître que l'Administration est mieux que personne en situation de porter sur ces affaires un jugement éclairé, aussi conforme à l'esprit de la loi qu'au but que s'est proposé le législateur.

Le pétitionnaire lui-même le sent bien, car il demande que l'Administration, dans le système nouveau qu'il propose, reste en possession de son droit de ne déférer à la justice répressive des tribunaux, que les contrevenants qu'elle aurait préalablement reconnus réellement coupables. Mais il ne réfléchit pas qu'en demandant que le fait de

1. Articles 13 de la loi du 27 vendémiaire an II; 83 de la loi du 8 floréal an XI; 43 du décret du 11 juin 1806; 53 de la loi du 28 avril 1816.

fraude soit puni comme *vol*, il transporterait par cela même aux tribunaux, le pouvoir d'apprécier l'intention dans laquelle a pu agir celui qui l'a commis, et de graduer la peine en conséquence. Il n'aperçoit pas davantage que les articles 379 et 401 du Code pénal édictent des peines qui n'ont pas le caractère de réparation civile, et qui ne peuvent être appliquées par le Pouvoir administratif, d'où la conséquence que celui-ci, contre le gré même du pétitionnaire, serait dépouillé du droit de transaction que lui attribue la législation actuelle.

Et quant à la morale publique invoquée par l'auteur à l'appui de sa proposition, qu'aurait-elle à gagner à son adoption ? Ne faudrait-il pas craindre plutôt, à cause de la rigueur de la qualification donnée à la fraude et de la peine qu'on y attacherait, de voir les tribunaux reculer devant l'application de la loi ? C'est l'effet inévitable des pénalités qui cessent d'être proportionnées à la nature et à la gravité des délits : au lieu d'une répression plus efficace et plus préventive, on aboutit à l'impunité.

Mais d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, la législation pénale qui régit les infractions à la loi, en matière de douane, répond dans une mesure convenable aux intérêts du Trésor et de l'industrie, et protège suffisamment le commerce de bonne foi. C'est la conviction de l'Administration responsable de l'exécution de la loi et la première appelée à en apprécier les effets. Qui mieux qu'elle peut porter sur ce sujet grave et délicat, un jugement sûr et digne de confiance ?

Pour l'enregistrement et les contributions indirectes la question est moins complexe que pour

les douanes, les réparations prononcées par les lois qui leur sont propres, n'ayant, comme l'impôt lui-même, qu'un caractère purement fiscal.

D'après les assurances données par les administrations compétentes, et l'opinion que votre Commission a pu s'en former elle-même, le besoin d'une modification à la législation existante ne se fait nullement sentir, surtout dans le sens où la provoque le pétitionnaire, c'est-à-dire de l'aggravation des pénalités. Ajoutons que l'on considérerait particulièrement comme une innovation malheureuse l'assimilation aux faits de vol des infractions à la loi de l'impôt. L'effet en fut tenté au surplus pour les contributions indirectes en 1848, en vertu d'un décret-loi du Gouvernement de l'époque en date du 31 mars. Moins de trois mois après, le 22 juin, cette mesure, qui était d'ailleurs restée sans application, fut rapportée par un nouveau décret du même Gouvernement.

Les faits et les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs les Sénateurs, conduiraient votre Commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Amand Lemire. Toutefois, eu égard aux intentions louables qui la lui ont inspirée, elle pense qu'il sera plus convenable d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements, et c'est à quoi elle m'a chargé de conclure.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

M. FERDINAND BARROT, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, l'année dernière, les

demoiselles Sylvie et Laurence Milliot adressaient au Sénat une pétition pour se plaindre d'actes administratifs portant préjudice à leurs droits comme héritières de leur frère, décédé en Algérie. Elles prétendaient qu'on avait, à tort, restreint dans des limites trop étroites les terres précédemment concédées à leur frère, et dont on les laissait, à titre d'héritières, en possession.

L'Administration avait réglé leurs droits d'après des principes constamment appliqués en pareille matière et dans des formes qui sont la garantie des parties. Encore bien que la plupart des conditions imposées au concessionnaire primitif n'eussent pas été remplies, l'autorité locale avait fixé, avec une certaine faveur, la portion de terres qui devait être abandonnée aux héritières.

C'est ce qui parut constant, par l'examen du dossier des plaignantes, à la Commission des pétitions dont le rapport, à votre dernière session, concluait à l'ordre du jour.

Cette année, les demoiselles Milliot se font représenter par un intermédiaire qui, prenant leur défense avec plus d'ardeur que de sens et de science, s'adresse au Sénateur qu'il suppose investi des fonctions de procureur général près la haute Cour de justice, et lui demande de poursuivre, aux termes de l'article 29 de la Constitution, les actes inconstitutionnels qui auraient été commis à l'égard de ses clientes (n° 40).

L'affaire n'est pas aussi grosse pourtant qu'elle le paraît, car il s'agirait, s'il faut en croire le mandataire, d'un pré fauché par l'administration forestière, au mépris du droit de propriété des demoiselles Milliot.

En résumé, les faits allégués au nom de ces demoiselles sont ceux que le Sénat a repoussés à sa dernière session par l'ordre du jour.

Les mêmes motifs ont déterminé votre Commission à vous proposer de prononcer de nouveau l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Jay propose, comme moyen de remédier à la dépopulation des campagnes, de dispenser du service militaire tous les fils aînés des propriétaires ou domestiques, cultivateurs, qui s'adonneraient à la profession de cultivateurs et s'engageraient à ne jamais quitter cette profession, les assimilant ainsi aux jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique ou à l'instruction publique (n° 134).

Le pétitionnaire convient que par cette mesure l'armée se trouverait tout à coup privée d'un grand nombre de ses meilleurs soldats : ce qui serait déjà une raison considérable pour repousser sa pétition.

En effet, les conditions agricoles comprennent les deux tiers au moins de la population de l'Empire; elles envoient sous les drapeaux nos plus solides soldats. Admettre la mesure proposée, ce serait décapiter notre armée. L'exemption du service militaire ne serait plus l'exception, ce serait la règle.

On sait d'ailleurs, très-pertinemment, ce qui constitue l'état ecclésiastique ou la profession de l'instruction publique. Les personnes qui s'y vouent sont soumises à des examens et à un stage; elles doivent être munies de titres, elles entrent

dans une carrière dont la hiérarchie est fixée par des règlements et dont le domaine est circonscrit de telle sorte qu'on sait tous ceux qui y entrent et tous ceux qui y restent. Il ne suffit pas d'avoir un diplôme d'instituteur, il faut en pratiquer la profession. Mais le cultivateur se retrouve sous des formes très-diverses. Le propriétaire ou son fils est-il cultivateur parce qu'il réside plus ou moins longtemps sur ses terres, ou qu'il les exploite par régisseur ou par métayer ? Dira-t-on que tous les aînés mâles qui s'occupent, à un degré quelconque, de la culture, seront exempts du service militaire ? Alors on comprendra dans ce rare privilège presque toute la population des campagnes. Pourra-t-on fixer des limites ? Mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra qu'elles seraient insaisissables.

Le remède proposé par le pétitionnaire contre la dépopulation des campagnes est inacceptable. La sollicitude du Gouvernement de l'Empereur en s'appliquant sans relâche à ramener l'agriculture à la condition utile de l'industrie, en la dotant de lois bienfaisantes comme celles que depuis dix ans nous avons été appelés à délibérer et à voter, en étendant le réseau des voies de communication, en abaissant les droits de navigation sur les canaux, en honorant comme des services rendus au pays, les efforts intelligents et persévérants de nos agriculteurs, en multipliant ses comices et ses concours qui font si bien entrer l'agriculture dans les mœurs et qui fondent peu à peu, dans l'armée des campagnes, cette solidarité entre les chefs et les soldats qui est le secret de l'irrésistible force de nos armées sur les champs de bataille ; en faisant, disons-nous, toutes ces choses, en continuant cette

œuvre glorieuse et féconde, le Gouvernement aura trouvé le remède le plus sûr et le plus libéral contre la dépopulation des campagnes.

Votre Commission vous propose, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE ROYER, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, par une pétition en date du 3 mars dernier, les membres du *comité de la pâtisserie parisienne* se plaignent de nouveau de la concurrence que les boulangers de Paris font à leur industrie (n° 86). Ils rappellent, dans des termes qui manquent le plus souvent de mesure, d'exactitude et de convenance, le vote par lequel vous avez déjà donné un témoignage de sollicitude à leurs réclamations et les décisions administratives qui ont suivi ce vote. Ils affirment que, depuis le renvoi de leur première pétition aux Ministres de l'intérieur et du commerce, « le mal a pris des proportions doubles, le nombre des boulangers, qui n'était alors que de 601, s'étant élevé, après l'annexion des communes de la banlieue, à 1200. »

Aucun de vous, Messieurs les Sénateurs, n'a oublié la discussion grave et approfondie qui s'est engagée, dans vos séances des 3 et 7 mai dernier, sur cette question qui touche à la fois à l'interprétation des ordonnances et des décrets qui régissent la boulangerie du département de la Seine¹,

1. Voyez notamment les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, sur la caisse de réserve de la boulangerie de Paris, et le décret du 1^{er} novembre 1854, relatif à la boulangerie de Paris et du département de la Seine.

à la liberté de l'industrie consacrée par la loi du 2 mars 1791, et à la sécurité de l'approvisionnement de la Capitale. Après avoir entendu, dans un rapport étudié et complet, comme ceux auxquels vous a habitués M. Tourangin, tout ce qui pouvait être dit en faveur d'une profession qui se croit menacée, vous avez vu celui de nos Collègues qui a donné à l'Administration de la ville de Paris une impulsion aussi puissante que féconde, revendiquer à son tour, au nom de la responsabilité qui pèse sur lui, la protection, et au besoin le privilège, des intérêts publics et municipaux.

Les incertitudes qui naissent de la gravité même de la question se sont traduites dans votre vote du 7 mai 1859. Sur 73 votants, 38 se sont prononcés pour le renvoi au Ministre ; 35 pour l'ordre du jour. C'est une majorité de 3 voix¹.

Que s'est-il passé depuis ?

Les renseignements, transmis le 29 février dernier à l'Empereur, par le Ministre d'État, sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, dans le cours de la session de 1859, nous le font connaître.

On lit, en regard de l'énoncé de la pétition renvoyée le 7 mai, l'annotation suivante :

« Le prédécesseur du Ministre de l'intérieur actuel avait fait connaître aux pétitionnaires, par une lettre datée du 23 juillet, qu'il ne pouvait alors prendre une décision dans une affaire à laquelle se rattachent tant d'intérêts divers.

« Toutefois, sur de nouvelles instances faites auprès de lui, il a adressé une demande de ren-

1. Proc.-Verb. 1859, t. II, 117.

seignements plus explicites à M. le Préfet de la Seine, qui ne les a pas encore fait parvenir¹. »

En présence de ce dernier état des choses, votre Commission a jugé inutile ou tout au moins inopportun de soumettre, dans son sein et dans le vôtre, à un nouveau débat, une question qui est encore à l'étude dans les bureaux du ministère auquel elle a été renvoyée. Pour tout réserver et ne rien compromettre, elle ne pouvait que s'en référer, quant à présent et sans discussion, au vote du 7 mai 1859, et joindre un renseignement de plus à ceux déjà renvoyés au Ministre de l'intérieur.

C'est dans ces termes, et sous ces réserves, que je viens, en son nom, vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de renvoyer purement et simplement la nouvelle pétition du comité de la pâtisserie parisienne :

1^o Aux deux Ministres déjà saisis de la précédente pétition, c'est-à-dire au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

2^o Au Ministre des finances, à raison de la question de patente soulevée par la discussion.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, dit que, n'ayant pas assisté l'année dernière, à raison de son état de santé, à la discussion sur la pétition des pâtisseries de Paris, il désire savoir quelles ont été les conclusions de la Commission d'alors, et comment elle s'est exprimée sur le monopole des boulangers.

1. Impr. du Sénat, n^o 2.

Plusieurs Sénateurs font observer à l'honorable Membre qu'il n'avait qu'à lire les procès-verbaux de cette discussion.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, dit que c'est là, en effet, le seul moyen pour M. le marquis de La Grange de se renseigner complètement sur cette question qui a été longuement discutée dans le Sénat. Les procès-verbaux qui relatent cette discussion sont fort intéressants, mais leur lecture durerait près de deux heures, et ce n'est pas là probablement ce que demande l'honorable préopinant.

Le renvoi de la pétition des pâtisseries aux Ministres compétents fut prononcé à 3 voix de majorité. Il fut soutenu, par le Rapporteur, au nom de la Commission, que les boulangers, ayant une profession réglementée, devaient se tenir dans les conditions de leur règlement et ne pas empiéter sur une industrie, quelque libre que fût cette industrie.

M. le baron Haussmann soutint très-vivement que, l'industrie des pâtisseries étant libre, il ne connaissait aucun moyen d'interdire aux boulangers de faire de la pâtisserie. Il a ajouté, comme considération administrative, que la faculté de faire de la pâtisserie, laissée aux boulangers, permettait de maintenir la taxe du pain à un taux qu'on serait obligé d'élever si on leur enlevait cette faculté.

Cette discussion a besoin d'être étudiée ; tout est réservé par le rapport, et le nouveau renvoi qu'il propose permet d'attendre que le Gouvernement se soit prononcé sur le précédent renvoi.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE dit qu'il a été chargé jadis, à la Chambre des Députés, de rendre compte d'une pétition semblable. Dans le conflit des prétentions qui s'élevaient de chaque côté, la Commission avait proposé une solution qui conciliait toutes les prétentions, qui sauvegardait à la fois les intérêts de l'État, au point de vue de la subsistance assurée des villes, et les intérêts des pâtisseries dont les attributions, selon ces derniers, étaient usurpées par les boulangers. Voici le raisonnement qu'on faisait et à la suite duquel le renvoi au Ministre fut prononcé. On disait : il est nécessaire, pour que l'approvisionnement des villes soit assuré, que la profession de boulanger ait un privilège et soit assujettie en retour à certaines charges. Chaque boulanger, par exemple, doit avoir, à la halle, une réserve de deux cents sacs de farine pour assurer l'alimentation de Paris. Si les boulangers sont obligés de joindre à leur profession l'exercice de la pâtisserie pour arriver à faire leurs affaires, disait la Commission, rendez la profession des boulangers accessible à tous ceux qui rempliront les conditions de leur privilège, et alors, d'une part, la subsistance des villes sera plus largement assurée, et, de l'autre, les pâtisseries n'auront plus à se plaindre, puisque chacun d'eux, en faisant un approvisionnement de réserve de deux cents sacs de farine, pourra joindre à son industrie celle de boulanger.

La Commission disait encore qu'un monopole ne peut créer au profit de ceux qui l'exercent le droit de faire concurrence à une industrie libre et d'une autre nature que celle qui fait l'objet du monopole, et qu'il y avait là une violation de

principes dont le Gouvernement devait se préoccuper au point de vue de la liberté de l'industrie et de la protection à laquelle elle a droit.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que les conclusions de la Commission sont les conclusions de la Commission de l'année dernière. La question est complètement réservée.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE n'a fait son observation que dans la crainte que personne ne l'eût présentée l'année dernière.

M. LE BARON DE LACROSSE dit que la question a été discutée sous toutes ses faces, avec le plus grand soin, dans la séance du 7 mai 1859. Le rapport et la reproduction des opinions émises dans la discussion occupent plus de cent pages du procès-verbal.

M. LE MARQUIS DE BOISSY pense que, pour la discussion d'une question importante, il faut être en nombre. Il n'argue pas du défaut de nombre, mais il demande s'il ne serait pas utile d'ordonner l'impression du rapport pour donner le temps à M. le Préfet de la Seine de venir prendre part à la discussion comme il l'a fait, avec tant d'intérêt, l'année dernière.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat sur la question d'ajournement.

Le Sénat rejette l'ajournement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit que, dans ce cas, la question lui paraissant très-importante, puisqu'elle touche à l'alimentation de la Capitale, il priera

M. le Président de s'assurer si l'Assemblée est en nombre.

M. DE ROYER prie le Sénat de se rappeler que le rapport est un rapport purement de forme, et, puisque le nom de M. Haussmann a été mis en avant, il demande la permission de dire, qu'entrevenu de la question par le rapporteur à la dernière séance, M. le Préfet de la Seine, sachant qu'on se bornait à renvoyer la pétition purement et simplement au Ministre, comme supplément de renseignements, a pensé que son intervention était inutile quant à présent. M. Haussmann se propose, lorsque la question reviendra avec la réponse du Gouvernement, de la discuter très-sérieusement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ demande à quel moment M. le Préfet de la Seine pourra discuter la question si l'on renvoie dès à présent la pétition au Ministre? Le Sénat n'a pas reçu de réponse à son premier renvoi. Mais ce n'est pas sur la réponse que le Ministre lui donnera, s'il lui en donne, qu'il pourra s'établir une discussion nouvelle.

Il serait du plus haut intérêt que la Commission consentît à l'impression de son rapport, afin qu'une discussion se rouvrit sur la pétition. On saurait où en est la question, et il pourrait sortir du débat des considérations nouvelles dont le Gouvernement aurait à se préoccuper.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la Commission n'a pas émis d'opinion sur le fond. Si elle avait su que la question pût être discutée, elle ne se serait pas bornée à des conclusions de forme sur lesquelles tout le monde semblait d'accord. Si le

Sénat veut discuter, l'honorable Membre prie le Sénat de renvoyer le rapport à la Commission.

M. LE MARQUIS DE BOISSY est plein de respect pour l'avis de la Commission. Elle pense qu'on peut voter, mais, pour voter, il faut être en nombre, et l'opinant demande que le Bureau veuille bien constater ce point de fait.

Le Bureau constate le défaut de nombre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

DARISTE.

Séance du mercredi 6 juin 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Tirage mensuel des bureaux. — Transmission de trois lois relatives : 1° à la distraction de fractions des communes de Fozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Arbellara et Viggianello (Corse), et à leur érection en commune sous le nom de Propriano; 2° à la distraction de la section de Corbas de la commune de Marennes (Isère), et à son érection en commune distincte; 3° à une imposition extraordinaire par le département du Var. — Transmission d'une loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur un projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange entre le Domaine de la Couronne et la ville de Paris. — Rapport, par M. Dariste, sur un projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Demarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny. — Rapport, par M. le vicomte de Barral, sur une loi relative à un échange entre l'État et la ville d'Abbeville. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Suite de la délibération sur une pétition renouvelant les plaintes du comité de la pâtisserie parisienne au sujet de la concurrence faite à leur industrie par la boulangerie de Paris : M. le marquis de La Grange, M. Le Verrier, M. de Royer, *Rapporteur*, M. le baron Haussmann, M. le Président, M. Bonjean, M. Tourangin, M. le marquis de Gabriac, M. Michel Chevalier. Rejet de

l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange, entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme).

- 1^{er} BUREAU. M. le baron de Bourgoing, *Secrétaire*.
- 2^e — M. le vicomte de Barral, *Rapporteur*.
- 3^e — M. Barbaroux.
- 4^e — M. Mimerel de Roubaix, *Président*.
- 5^e — M. le marquis de La Rochelambert.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral Le Prédour.
- 2^e — M. Doret.
- 3^e — M. le marquis de Barbançois.
- 4^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville,
Secrétaire et Rapporteur.
- 5^e — M. le général marquis d'Hautpoul,
Président.

Il est procédé au tirage mensuel des bureaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lettres suivantes :

« Paris, le 2 juin 1860. »

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 30 mai, et relatifs :

« 1° A la distraction de fractions des communes de Fozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Arbellara et Viggianello (Corse), et à leur érection en commune sous le nom de Propriano;

« 2° A la distraction de la section de Corbas de la commune de Marennes (Isère), et à son érection en commune distincte;

« 3° A une imposition extraordinaire par le département du Var.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la première loi : MM. Flandin et Gomel, Conseillers d'État;

Pour les deuxième et troisième lois : MM. le vicomte de Cermenin et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à la distraction de fractions des communes de Fozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Viggianello et Arbellara (Corse) et à leur érection en commune sous le nom de Propriano.

ARTICLE PREMIER.

Sont érigés en commune distincte, sous le nom de commune de Propriano, dont le chef-lieu sera à Propriano, les territoires et portions de territoire indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé à la présente loi.

Ces territoires et portions de territoire, situés canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène, département de la Corse, sont distraits, savoir : les territoires marqués A G de la commune de Fozzano; ceux marqués B D de la commune d'Olmeto; ceux marqués C de la commune de Sainte-Marie-Figaniella, et ceux E F des communes d'Arbellara et de Viggianello.

ART. 2.

Les limites de la nouvelle commune sont indiquées par la ligne teinte en rouge audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction pronon-

cée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'érection en commune de la section de Corbas, distraite de la commune de Marennès, arrondissement de Vienne, département de l'Isère.

ARTICLE PREMIER.

La section de Corbas est distraite de la commune de Marennès, canton de Saint-Symphorien, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Corbas.

En conséquence, la limite entre la commune de Corbas et la commune de Marennès, est fixée par la route départementale n° 46 de Givors à Heyrieux, selon le tracé de la ligne teinte en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Var.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, sur la demande qui en a été faite par le Conseil général,

dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 c.) en 1861; deux centimes (0 fr. 02 c.) pendant les trois années suivantes; quatre centimes (0 fr. 04 c.) en 1865 et 1866; cinq centimes (0 fr. 05 c.) en 1867 et 1868; neuf centimes (0 fr. 09 c.) en 1869 et 1870, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

« Paris, le 6 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 4^{er} juin, et relatif à l'établissement de chemins de fer en Algérie.

« Je joins à la présente une ampliation du décret portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de cette loi devant le Sénat sont : MM. le général Allard, président de section; le comte Dubois, Alfred Blanche et de Franqueville, Conseillers d'État,

LOI

RELATIVE à l'établissement de chemins de fer en Algérie.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention de six millions de francs (6 000 000 de fr.) pour l'exécution des chemins de fer ci-après désignés :

1° De la mer à Constantine ;

2° D'Alger, à partir de l'enceinte fortifiée, à Blidah ;

3° De Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port.

Lesdits chemins faisant partie du réseau des chemins de fer algériens, tel qu'il est défini par le décret du 8 avril 1857.

Le montant de ladite subvention se compose :

1° pour un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.) de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'État, entre Alger et Blidah ; 2° pour le surplus, de trois annuités de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.) chacune, payables à partir du 1^{er} janvier 1862.

ART. 2.

Le Ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé, en outre, à garantir au nom de l'État, jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-quinze ans, un intérêt de cinq pour cent (5 pour 100), amortissement compris, sur le capital à employer pour l'établissement des chemins de fer ci-dessus désignés.

Le capital garanti pour l'ensemble de ces chemins de fer ne pourra excéder la somme de cinquante-cinq millions de francs (55 000 000 fr.).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excéder deux millions sept cent cinquante mille francs (2 750 000 fr.).

La garantie d'intérêt s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

ART. 3.

A dater de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la Compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons, machines et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 1^{er} des objets introduits en Algérie en exécution du présent article, seront concertées entre le Ministre de l'Algérie et des colonies et le Ministre des finances.

Le Sénat décide que l'examen des lois qui viennent de lui être transmises sera réparti entre trois Commissions :

La première examinera la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie ;

La seconde, les deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ;

La troisième, la loi relative à une imposition extraordinaire pour le département du Var.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris, a accompli sa mission.

Elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat de cet examen et les propositions qu'elle croit devoir soumettre à votre approbation.

Un court exposé mettra le Sénat à même d'apprécier dans son ensemble les diverses parties du projet de Sénatus-consulte, sur lequel il est appelé à statuer.

Les écuries de l'Empereur sont aujourd'hui divisées en deux établissements, dont l'un est situé rue Montaigne et l'autre rue du Faubourg-Saint-Honoré. La division de ces deux établissements, affectés au même service, présente des inconvénients nombreux. Elle nuit à l'ensemble des services, accroît les frais de surveillance et peut, dans certains cas, faire obstacle à la simultanéité et à la prompte exécution des ordres transmis aux agents qui les dirigent.

Ces inconvénients ont frappé depuis longtemps S. Ex. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur et Sa Majesté elle-même.

En cet état de choses, et dans l'impossibilité de trouver dans la dotation immobilière de la Couronne un emplacement qui réunit toutes les conditions désirables de situation, d'étendue et de convenance spéciale, S. Ex. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur a accueilli avec empressement la proposition qui lui a été faite par M. le Préfet de la Seine, de céder au Domaine de la Couronne le terrain de l'île des Cygnes en échange des deux immeubles de la rue Montaigne et du Faubourg-Saint-Honoré.

Tel est en substance l'objet du Sénatus-consulte qui vous est soumis.

Il nous reste à vous faire connaître les conditions de ce projet d'échange entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris.

Par l'article 1^{er}, et suivant contrat notarié, passé le 13 avril 1860, M. le Préfet de la Seine cède au Domaine de la Couronne les terrains communaux, appelés l'île des Cygnes, d'une contenance de 18 642 m. 50 c., estimés, à raison de 60 francs le mètre, à la somme de 1 118 550 francs.

Il s'engage, en outre, à faire élever aux frais de la Ville de Paris, et suivant les plans qui lui seront fournis par S. Ex. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur, des constructions jusqu'à concurrence d'une somme de 1 576 497 fr. 46 cent.

En échange, S. Ex. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur cède à la Ville de Paris :

1^o L'hôtel des écuries du Roule, situé rue du

Faubourg-Saint-Honoré, de la contenance de 10 347 m. 33 c., estimé à la somme de 1 865 305 fr.;

2° L'hôtel des écuries Montaigne, situé rue Montaigne, de la contenance de 3594 m. 30 c., estimé à la somme de 829 741 fr. 56 c.

Ensemble. 2 695 047 fr. 46 c.

Ce qui établit une différence de 1 576 497 fr. 46 c. dont la Ville de Paris aura à tenir compte au Domaine de la Couronne, en faisant élever sur le terrain de l'île des Cygnes des constructions jusqu'à concurrence de ladite somme de 1 576 497 fr. 46 c.

Par l'article 2, il est stipulé que dans le cas où les terrains cédés à la Ville de Paris seraient vendus à un *prix supérieur* au chiffre d'estimation des experts, l'*excédant* sera dû à la Liste civile qui en fera emploi au profit du Domaine de la Couronne.

Enfin, l'article 3 porte qu'il sera rendu compte au Sénat, dans un délai de trois années, de l'exécution du présent Sénatus-consulte.

Ces deux dernières clauses ont paru à votre Commission offrir toutes les garanties désirables dans l'intérêt de la Couronne.

En résumé, la Liste civile cède à la Ville de Paris deux immeubles estimés, ensemble, à la somme de 2 695 047 fr.

Et elle reçoit en échange : 1° le terrain de l'île des Cygnes, estimé à 1 118 550 fr.

2° Des constructions à réaliser, estimées à 1 576 497

Somme égale.	2 695 047 fr.	2 695 047 fr.
--------------	---------------	---------------

Votre Commission croit devoir compléter cet exposé en faisant connaître au Sénat le résultat de ses investigations au double point de vue de l'établissement de la propriété des immeubles à échanger et de la valeur attribuée à ces immeubles.

Écuries du Roule. — Les écuries du Roule, situées rue du Faubourg-Saint-Honoré et appelées autrefois les écuries d'Artois, appartenaient originellement au comte d'Artois, et faisaient partie de son domaine privé; mais lorsque ce Prince monta sur le Trône, elles furent réunies à la Dotation de la Couronne par l'article 1^{er} de la loi du 15 janvier 1825 et maintenues successivement par la loi du 2 mai 1832 et le Sénatus-consulte du 42 décembre 1852.

Écuries Montaigne. — Quant aux écuries Montaigne, elles faisaient partie du palais de l'Élysée, et, par suite, ont été réunies au Domaine de la Couronne avec l'Élysée. Depuis cette époque, elles n'ont pas cessé d'en faire partie. L'annexion de l'Élysée au Domaine de la Couronne a eu lieu en vertu d'un échange en date du 15 septembre 1815, consenti par Louis XVIII, sanctionné par la loi du 6 mars 1825 et maintenu dans la dotation de la Couronne par la loi du 2 mai 1832 et le Sénatus-consulte du 42 décembre 1852.

La propriété de ces deux immeubles est donc parfaitement garantie par les actes législatifs que nous venons de rappeler.

Ile des Cygnes. — En ce qui concerne la pro-

priété du terrain désigné sous le nom de l'île des Cygnes, le roi Louis XV en fit la cession à la Ville de Paris, en 1720, sous la condition de l'affecter *au commerce des bois de bateaux*. Cette cession fut plus tard confirmée par lettres patentes de 1721, enregistrées au Parlement de Paris le 21 mars 1722, par autres lettres patentes des 27 septembre 1723 et 20 juin 1773, et enfin par arrêt du Conseil du 12 juillet 1760, le tout réglant l'exécution de la concession. Des actes plus récents, émanés des divers Gouvernements, ont confirmé cette propriété, soit en autorisant de nouvelles affectations, soit en consentant à des ventes partielles, faites à l'État lui-même. Enfin, un jugement du tribunal de la Seine, en date du 25 mars 1859, et devenu sans appel, a rejeté les prétentions du Domaine qui invoquait les lois des 1^{er} décembre 1790, 3 septembre 1792 et 10 frimaire an II, qui, dans son opinion, auraient révoqué toutes les aliénations semblables consenties par les anciens Rois.

La propriété de l'île des Cygnes est donc aujourd'hui incommutablement établie par les actes et jugement ci-dessus rappelés. Tels sont l'origine et l'établissement de propriété des immeubles compris dans le projet d'échange.

Quant à l'estimation des propriétés cédées par la Liste civile et la Ville de Paris, elle a eu lieu le 3 mars 1860 et jours suivants, par *trois experts*, nommés, l'un par S. Ex. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur, l'autre par M. le Préfet de la Seine, et le troisième par M. le président du tribunal de la Seine.

Il résulte de cette opération :

Écuries Montaigne. — 1° Que le terrain en façade sur la rue Montaigne, ayant une longueur de 74 m. 50 c., sur 20 mètres de profondeur, a été Le mètre. Capital.
estimé à 300f.

La superficie du terrain étant de 1493 mètres, donne un chiffre de 447 900 f. » c.

2° Que le terrain faisant face à la rue du Colysée, d'une longueur de 15 m. 50 c., sur 29 mètres de profondeur, a été estimé à . 240

La superficie étant de 449 m. 50 c., donne un chiffre de. 107 880 »

3° Que le terrain de fond, sur une superficie de 1561 m. 80 c. a été estimé à. 140

Le chiffre en capital est de. 218 652 »

4° Que les matériaux provenant des démolitions ont été estimés à 55 309 56

Ensemble de l'estimation des écuries de la rue Montaigne 829 741 f. 56 c.

Écuries du Roule. — L'estimation des écuries du Roule a eu lieu de la manière ci-après :

1° 2270 mètres de face sur la rue du Faubourg- Saint-Honoré.	Le mètre.	Capital.
	250 f.	
Capital		567 500 f. » c.
2° 1100 mètres de face sur la rue de Berri	220	
Capital		244 200 »
3° 2262 mètres de face sur la rue des Écuries- d'Artois	180	
Capital		407 160 »
4° 4705 m. 33 c. de fond. 120		
Capital		564 639 60
5° Matériaux de démolitions		84 856 30

Ensemble de l'estimation
des écuries du Roule

1 865 355 f. 90c.

Récapitulation.

Écuries Montaigne.	829 741 f. 56 c.
Écuries du Roule.	1 865 355 90
Ensemble	2 695 097 f. 46 c.

Estimation du terrain de l'île des Cygnes. — Le prix en a été fixé à un prix moyen de 60 francs par mètre superficiel. Après avoir exposé au Sénat l'origine et l'établissement de la propriété des im-

meubles à échanger et leur estimation, il ne reste plus à votre Commission qu'à vous exprimer son opinion sur la convenance et l'utilité du projet en lui-même.

Ce projet, qu'a adopté le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur, nous semble devoir être approuvé par le Sénat. Il se recommande spécialement par plusieurs points importants.

En premier lieu, il donne à la Couronne le moyen de réunir en un seul établissement le service des écuries de l'Empereur, et de remédier ainsi aux inconvénients signalés par S. Ex. M. le Ministre d'État;

En second lieu, il assure par la situation avantageuse qu'occupe le terrain de l'île des Cygnes, contigu au quai d'Orsay, le service régulier des équipages de l'Empereur, en les mettant en communication avec les Tuileries par une voie directe, facile et non susceptible d'être interrompue;

Enfin, il sauvegarde les intérêts du Domaine de la Couronne de la manière la plus complète, en stipulant que si le prix de vente des immeubles, cédés par la Liste civile, est supérieur à celui de l'estimation, l'excédant sera dû au Domaine de la Couronne.

Une dernière garantie est donnée au Sénat par l'article 3 du projet de Sénatus-consulte, qui porte qu'il lui sera rendu compte, dans un délai de trois ans, de l'exécution du présent Sénatus-consulte.

Par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le Sénatus-consulte.

Le Sénat ordonne que le rapport sera imprimé et distribué. La délibération en est fixée à vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et divers propriétaires.

M. DARISTE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Conformément à l'article 8 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne, le Gouvernement vous propose d'autoriser des échanges entre l'Administration de la Liste civile, d'une part, et de l'autre : 1^o M. et Mme Demarine ; 2^o M. Léon Talabot ; 3^o Mme Élisabeth Haryett, femme de M. Clarence Trelawny, dûment autorisée par son mari suivant acte passé devant M^e Mocquard, notaire à Paris, le 20 février dernier.

De ces trois échanges, les deux premiers ne sont, à proprement parler, que des rectifications de limites. Le troisième entraîne l'aliénation de trois parcelles détachées du Domaine de la Couronne, afin d'opérer, par l'incorporation dans ce Domaine de quarante-six parcelles, que cède l'échangiste, la jonction complète des forêts de Marly et de Saint-Germain. Tous trois ont paru bien justifiés à votre Commission, et elle va vous exposer brièvement les circonstances particulières à chacun d'eux.

Échange avec M. et Mme Demarine.

La plaine de Remuée, qui appartient aujourd'hui aux époux Demarine, faisait partie de la forêt de Marly, et elle en a été détachée par un échange le 12 frimaire an V. Cette plaine est bornée, dans la plus grande partie de son contour, par la forêt de Marly, et pour le surplus par l'ancien mur de clôture de la forêt, dont l'État s'était réservé la propriété et qui se trouve ainsi faire partie du Domaine de la Couronne.

Il résulte de cette situation que la propriété de M. Demarine est enclavée et que la Liste civile est grevée à son profit d'une servitude de passage. Il a semblé à l'Administration de la Liste civile et à M. Demarine qu'il serait convenable, pour faire cesser cet état de choses préjudiciable à leurs intérêts respectifs, de conclure l'arrangement que voici :

M. Demarine céderait au Domaine de la Couronne, sur la plaine de Remuée, une contenance de sept hectares trente-trois ares cinq centiares ;

Le Domaine de la Couronne, de son côté, donnerait en échange à M. Demarine : 1° la portion du mur de clôture qui s'étend de la porte de la Tuilerie à celle de Noisy ; 2° quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares de terre, qui dépendent de la forêt de Marly et se trouvent contigus à la plaine de Remuée.

Par cet arrangement, la Liste civile ne sacrifie qu'un mur qui ne lui est d'aucune sorte d'utilité, et dont cependant elle supporte seule les charges

comme propriétaire, tandis qu'elle augmente de sept hectares trente-trois ares cinq centiares la contenance de la forêt, qu'elle en régularise le périmètre et diminue les frais de clôture.

Le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur a émis, le 18 décembre 1858, un avis favorable à l'échange, et il a été procédé, conformément au décret du 12 juillet 1842, à l'expertise des terrains qui en font l'objet. La valeur a été fixée de part et d'autre à 20 895 fr. 20 cent. Le contrat d'échange, autorisé par décret du 22 février 1859, a été passé devant M^e Mocquard, notaire à Paris, le 18 mars suivant.

M. Demarine a justifié de titres réguliers de propriété qui par lui, ou par ses auteurs, remontent à plus de quarante ans, et radiation a été opérée des inscriptions hypothécaires qui ont été révélées lors de la transcription du contrat.

Échange avec M. Talabot.

La ferme haute de Soisy, située commune de Soisy-sous-Étiolles (arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise), propriété de M. Léon Talabot, ancien Député, est contiguë à la forêt de Sénart, qui fait partie du Domaine de la Couronne.

Une partie des terres de cette ferme est enclavée dans la forêt et se trouve ainsi exposée aux dommages causés par le gibier, dommages qui donnent lieu chaque année à des réclamations.

M. Talabot a proposé à l'Administration de la Liste civile de modifier, dans l'intérêt commun, la ligne séparative des deux domaines, d'échan-

ger les parcelles que la nouvelle limite adoptée en détacherait de part et d'autre, et de construire à frais communs un mur de clôture.

Le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur, consulté sur cette proposition, a pensé que l'échange devait être opéré, d'abord parce que le résultat en serait de faire disparaître une enclave gênante et de séparer complètement la forêt de Sénart et le domaine de M. Talabot, ensuite parce que le Domaine de la Couronne, pour obtenir cette rectification, ne sacrifie qu'une série de parcelles au canton de la Volière, que cette partie de la forêt est à peu près détachée de la masse, et se trouve presque entièrement enclavée dans la propriété de M. Talabot, tandis que les terres arables qui forment la plus grande partie de la contenance offerte par celui-ci tiennent de tous côtés à la forêt, sont nouvellement drainées et se prêteraient facilement à une plantation de bois.

Les terres à céder par M. Talabot se composent de vingt-deux hectares soixante-dix ares cinquante centiares, dont deux hectares soixante-quatre ares dix-huit centiares seulement sont déjà boisés. La Couronne cède, en échange, quatorze hectares soixante-trois ares soixante-dix-neuf centiares de bois.

L'estimation régulièrement faite a présenté, pour les terrains de M. Talabot, une somme de 44 302 fr. 35 cent., et pour ceux du Domaine de la Couronne, 43 871 fr. 70 cent. M. Léon Talabot a renoncé à la soulte de 430 fr. 65 cent. que présente en sa faveur cette estimation.

L'échange autorisé par décret en date du

22 février 1859, le contrat a été passé devant M^e Mocquard, notaire à Paris, le 16 avril suivant.

La propriété a été dûment justifiée par titres qui remontent jusqu'à 1811, et deux inscriptions, dont la transcription du contrat a constaté l'existence, sont aujourd'hui rayées.

Échange avec Mme Trelawny.

Par le Sénatus-consulte du 24 juin 1857, l'Administration de la Liste civile s'était proposé, en incorporant dans le Domaine de la Couronne les terrains dont l'acquisition par voie d'échange était autorisée, d'opérer la jonction de la forêt de Marly à celle de Saint-Germain.

Cette jonction resterait incomplète, si l'on ne faisait disparaître de ces terrains de nombreuses enclaves, au nombre de quarante-six parcelles, que Mme Trelawny, qui en est propriétaire, aurait droit de clore, ou sur lesquelles elle pourrait interdire le passage.

Aussi le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur a-t-il pensé que l'on devait accueillir la proposition faite par Mme Trelawny de céder ces parcelles au Domaine de la Couronne, et de prendre en échange la garenne de Béchevet.

La cession de cette garenne peut-elle apporter quelque préjudice au Domaine de la Couronne? Votre Commission ne l'a pas pensé : elle approuve complètement la détermination prise à cet égard par l'Administration de la Liste civile. La garenne de Béchevet forme, il est vrai, une dépendance de la forêt de Marly ; mais elle est éloignée de cinq cents mètres environ de cette forêt, elle est divisée en trois parcelles, ne tenant à aucun autre

immeuble de la Couronne et se trouve presque entièrement enclavée dans le domaine de Beau-regard appartenant à Mme Trelawny, circonstance qui en rend la surveillance difficile.

Il faut rappeler d'ailleurs qu'en 1849, lorsque les immeubles qui forment aujourd'hui le Domaine de la Couronne étaient réunis à celui de l'État, la situation isolée de la garenne de Béchevet l'avait fait comprendre dans un état de biens dont l'aliénation pouvait être opérée.

L'opportunité de l'échange ayant été reconnue, l'expertise a établi que les quatre hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-sept centiares, contenance totale des quarante-six parcelles, offertes par Mme Trelawny, valaient 32 890 fr. 90 c., et que la garenne de Béchevet, en trois parcelles, d'une contenance totale de neuf hectares cinquante-sept ares cinq centiares, devait être estimée à la somme de 30 341 francs.

L'échangiste a renoncé à l'excédant de 2254 fr. 90 c. résultant du procès-verbal des experts.

Le 3 mars 1859, le contrat d'échange a été passé devant M^e Mocquard, notaire à Paris, conformément au décret en date du 22 février précédent.

La propriété se trouve justifiée dans un état volumineux joint au contrat d'échange, la transcription a été opérée et Mme Trelawny a produit les certificats de radiation des deux inscriptions hypothécaires dont l'existence avait été constatée.

Pour tous les immeubles qui doivent entrer dans le Domaine de la Couronne, par suite de ces trois échanges, les formalités de purge légale ont été régulièrement accomplies.

Les choses étant ainsi, il a paru à votre Com-

mission, Messieurs les Sénateurs, que les échanges dont il s'agit étaient convenables et offraient des avantages réels ; qu'au surplus toutes les précautions avaient été prises pour garantir les intérêts et pour assurer les droits du Domaine de la Couronne, et elle vous propose d'adopter le projet.

Le Sénat ordonne que ce rapport sera imprimé et distribué, et il en fixe également la délibération à vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle un rapport sur une loi relative à un échange entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme).

M. Gasc, Conseiller d'État, siège au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe l'examen d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'État et la commune d'Abbeville, département de la Somme.

Il s'agit d'échanger deux portions des bâtiments domaniaux, dits des Ursulines, d'une contenance de 1300 mètres carrés, contre les arcades du rez-de-chaussée du pavillon des officiers, dit de Saint-Pierre, ayant une superficie de 154 mètres 68 centimètres. L'affaire a suivi la filière administrative ; tous les intérêts engagés sont satisfaits ; le Conseil municipal, qui proposait un échange pur et simple, obtient même ce qu'il ne demandait

pas, une soulte de 500 francs, pour alléger d'autant le surcroît de dépenses d'éclairage et de pavage, auxquelles la caisse municipale devra pourvoir :

Le préfet de la Somme, autorisé par un décret impérial à la date du 24 mai 1859, et le maire, agissant au nom de la ville, ont signé le contrat, qui a reçu l'approbation du Conseil d'État : le projet de loi qui autorise cet échange a été voté le 24 mai par le Corps législatif.

Cette loi n'ayant rien d'inconstitutionnel, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 1^{er} juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Pélissier duc de Malakoff.	Le général baron Achard.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le marquis d'Andiffret.
	Le général de Bar.
	Le marquis de Barbançois.

MM.

Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le comte de Béarn.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castellbajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le procureur général Dupin.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Giscardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.

MM.

Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 S. G. Mgr l'évêque de Mazenod.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault

MM.	MM.
Le baron Paul de Richemont.	Le baron Thieullen.
De Royer.	Le général Thiry.
De Saulcy.	Tourangin.
Le général comte de Schramm.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte de Ségur-d'Agues- seau.	Le duc de Trévise.
Le comte Siméon.	Le premier président Trop- long.
De Sivry.	Le baron de Varenne.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	Le duc de Vicence.
Amédée Thayer.	Le prince de Wagram.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme).

L'ordre du jour appelle le rapport sur huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. Gasc, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les départements du Calvados et du Morbihan demandent, par l'organe de leurs Conseils généraux, à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement pour le service des intérêts, ainsi que pour l'amortissement de ces emprunts.

D'autre part, les départements du Cher, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, les villes d'Avranches et de Lille, sollicitent l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

La ville d'Auxonne, enfin, réclame l'autorisation d'emprunter une somme de 172 133 francs, rem-

boursable sur les ressources ordinaires et extraordinaires de son budget. Cet emprunt doit servir à l'établissement de fontaines publiques.

Les emprunts et les impositions des départements et des villes que nous venons de citer ont tous pour objet des travaux d'utilité générale et des dépenses productives.

Les Corps électifs ont donné des avis favorables, les autorités compétentes ont instruit régulièrement ces diverses affaires.

Les huit projets de loi soumis à votre examen ne portent aucune atteinte, soit à la Constitution, soit aux principes placés sous votre sauvegarde.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. DARISTE, *l'un des Secrétaires élus*, lit les lois, insérées au procès-verbal du 1^{er} juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.

MM.

Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général de Bar.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le marquis de Barbançois.
Le général baron Achard.	Barbaroux.
Le marquis d'Audiffret.	Le vicomte de Barral.
	Ferdinand Barrot.
	Le comte de Béarn.

MM.	MM.
Le marquis de Belbeuf.	Herman.
Le marquis de Boissy.	Hubert-Delisle.
Bonjean.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le général Husson.
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Lacrosse.
Le duc de Cambacérés.	De Ladoucette.
Le général Carrelet.	Le duc de La Force.
Le comte de Casabianca.	Le général vicomte de La Hitte
Le général marquis de Cas-	Le comte Achille de Lamarre.
telbajac.	Le général marquis de La-
Le vice-amiral comte Cécille.	place.
Le baron de Chapuys-Mont-	Larabit.
laille.	Le comte de La Riboisière.
Le général Charon.	Le marquis de La Rocheja-
Le baron de Chassiron.	quelein.
Michel Chevalier.	Le marquis de La Rochelam-
Le comte François Clary.	bert.
Le général marquis de Cra-	Le général comte de La Rue.
mayel.	Lebrun.
Le marquis de Croix.	Lefebvre-Durufié.
Le baron de Crouseilles.	Le comte Le Marois.
Dariste.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Dupin.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le procureur général Dupin.	Le général baron Létang.
Le général Forey.	Le général Levasseur.
Le marquis de Gabriac.	Le Verrier.
Le général Gemeau.	Le général Lyautey.
Le marquis Ernest de Girardin	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain	De Maupas.
Le général comte de La Grange	S. G. Mgr l'évêque de Ma-
Le marquis de La Grange.	zenod.
Gréterin.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de Grossolles-Flama-	Le général baron Piat.
rens.	Le général baron Renault.
Le général marquis de Grouchy	Le baron Paul de Richemont.
Le baron Haussmann.	De Royer.
Le général marquis d'Hautpoul	De Saulcy.

MM.

Le général comte de Schramm.

Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.

Le comte Siméon.

De Sivry.

Le général comte Tascher de

La Pagerie.

Amédée Thayer.

Le baron Thieullen.

MM.

Le général Thiry.

Tourangin.

Le vice-amiral Tréhouart.

Le duc de Trévise.

Le premier Président Trop-
long.

Le baron de Varenne.

Le prince de Wagram.

Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des huit lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur une pétition renouvelant les plaintes du Comité de la pâtisserie parisienne, au sujet de la concurrence faite à leur industrie par la boulangerie de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Messieurs les Sénateurs, à la dernière séance, j'avais demandé la parole pour connaître les conclusions de la Commission, et je sais qu'elle conclut purement et simplement, par les motifs du dernier renvoi, à un second renvoi aux Ministres (*Réclamations sur le banc de la Commission*). J'ai, depuis la dernière séance, pris connaissance du rapport de M. Tourangin; je suis complètement d'accord sur la question de principes. La question a été traitée dans son ensemble et dans ses détails avec une grande précision; je ne puis que donner mon assentiment le plus complet aux conclusions de ce rapport. Mais, en thèse générale, quand une pétition de cette im-

portance se présente une seconde fois, il y a là une question grave qui peut appeler de nouvelles observations. Il ne serait pas convenable de fermer la bouche à ceux qui désireraient être entendus, en leur opposant les conclusions de la Commission.

M. LE VERRIER. Comme tous mes Collègues, je m'attendais à ce que M. le marquis de La Grange voudrait bien ajouter à ses paroles une conclusion propre à en faire ressortir le sens qui a pu n'être pas bien saisi.

Pour mon compte, je désirerais des éclaircissements. Je ne comprends pas qu'on donne pour raison d'un nouveau renvoi le renvoi ordonné l'année dernière. Il y a là une question de principes (*Réclamations sur les bancs de la Commission*).

Nous avons peu de précédents concernant la ligne de conduite qu'il convient de tenir au sujet de ces renvois répétés; sauf dans des cas très-importants, je serais, *a priori*, déterminé à ne pas voter de second renvoi.

Le renvoi d'une pétition au Gouvernement est un acte considérable. Lors même qu'il n'a été prononcé, comme dans l'espèce, qu'à deux ou trois voix de majorité, le Gouvernement y a les plus grands égards. Il est hors de doute que les pétitionnaires, qui paraissent très-ardents, auront, forts de l'appui qui leur était donné, provoqué l'examen de leur demande. Si on laisse prévaloir la doctrine qu'un renvoi en entraîne un autre sans examen le Sénat doit s'attendre à ce que toutes les pétitions recommandées par lui se reproduiront dans chaque session, jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait droit. Or il est très-clair que, si

le Sénat se laissait entraîner dans cette voie, il en résulterait de nombreuses difficultés.

La pétition de MM. les pâtissiers a été recommandée. Un vote de cette nature en leur faveur doit suffire. Et si l'on reprenait la discussion, au fond, il est fort douteux que les deux ou trois voix de majorité qu'elle a obtenues l'année dernière se retrouvassent en présence des nouvelles tendances favorables à la liberté du commerce.

Je voterai contre le nouveau renvoi de la pétition.

M. DE ROYER, *Rapporteur*. La question n'a pas l'importance de principe que M. Le Verrier veut bien lui donner. Je ne sais pas si notre honorable Collègue a entendu, à la dernière séance, le rapport de la Commission. Ce rapport, je le répète, n'engage aucune question de principe. La Commission se trouvait placée dans cette situation : le Comité de la pâtisserie parisienne renouvelait ses plaintes, il demandait, par une pétition, ce qu'il avait déjà demandé l'année dernière, à savoir qu'il fût interdit aux boulangers, dont la profession est réglementée, de faire de la pâtisserie.

L'année dernière, dans une séance consignée dans vos procès-verbaux, après une discussion très-longue et très-approfondie, le Sénat a voté le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au Ministre de l'intérieur, à une majorité de trois voix. La pétition actuelle est conçue dans les mêmes termes que celle de 1859. Qu'avait à faire votre Commission ? A s'enquérir, avant tout, de la suite qu'avait eue ce renvoi. Elle a consulté les renseignements transmis par M. le Ministre d'État sur les suites

données aux pétitions renvoyées par le Sénat. Voici ce qu'elle a lu dans ce document :

« Le prédécesseur du Ministre de l'intérieur actuel avait fait connaître aux pétitionnaires, par une lettre datée du 23 juillet, qu'il ne pouvait alors prendre une décision dans une affaire à laquelle se rattachent tant d'intérêts divers.

« Toutefois, sur de nouvelles instances faites auprès de lui, il a adressé une demande de renseignements plus explicites à M. le Préfet de la Seine, qui ne les a pas encore fait parvenir. »

Quand elle s'est ainsi trouvée en présence de votre vote de 1859 et d'une déclaration du Gouvernement qui se réduit à dire que la question est à l'étude, qu'on attend de nouveaux renseignements, la Commission a cru devoir s'interdire elle-même une discussion, dont le résultat eût peut-être été autre que celui de l'année dernière, et vous proposer purement et simplement ce que nous appelons, en style de palais, *une décision d'expédient*, c'est-à-dire la continuation, sans discussion, à titre de renseignements, du renvoi déjà prononcé. Telle est toute la portée du renvoi qui vous est aujourd'hui demandé.

La Commission n'a pas entendu dire que quand une pétition avait été, une première fois, renvoyée, il fallait nécessairement la renvoyer chaque fois qu'elle se représentait; elle n'a pas entendu dire davantage, comme l'a compris M. le marquis de La Grange, que le renvoi actuel était basé sur les mêmes motifs que ceux déduits par M. Tourangin. La Commission s'est tenue dans une réserve complète; elle n'a engagé aucun principe; elle vous a tout simplement proposé de ne pas vous

déjuger avant d'avoir connu le résultat de l'examen du Gouvernement.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs les Sénateurs, je viens d'entendre, avec le plus grand étonnement, dire que le Ministre de l'intérieur n'a pas reçu des renseignements qu'il aurait demandés au Préfet de la Seine. Il m'est impossible de laisser passer cette assertion sans rectifier les faits. Aucun renseignement ne m'a été demandé; j'ai été appelé simplement à émettre un avis. Il était peut-être assez inutile de réclamer l'expression de l'opinion du Préfet de la Seine sur la question soulevée par les pâtisseries de Paris; car cette opinion se trouvait écrite tout au long dans le procès-verbal des séances du Sénat qui était joint au dossier de l'affaire, et il n'était pas probable que l'opinion du fonctionnaire fût différente de celle du Sénateur. Quoi qu'il en soit, une réponse a été faite au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et lorsque j'ai reçu du Ministre de l'intérieur, il y a déjà plusieurs mois, une lettre de rappel d'une lettre précédente qui ne m'était pas parvenue, je lui ai envoyé (le 26 mars dernier) la même réponse.

Quand j'ai vu figurer, à l'ordre du jour d'une précédente séance, une pétition soulevant à nouveau la question sur laquelle j'avais émis, l'an dernier, une opinion développée dans le sein du Sénat, je me suis transporté auprès de M. le Rapporteur, qui a bien voulu me dire que, dans la pensée de la Commission, le renvoi qu'elle proposait n'était qu'une suite, sans recommandation nouvelle, du renvoi ordonné l'année dernière.

Tout à l'heure, M. le marquis de La Grange a pris la parole pour donner à ce renvoi une autre signification, et j'ai formé alors la résolution, non plus de garder le silence, comme je voulais le faire, après les conclusions de la Commission, expliquées par M. le Rapporteur, mais de demander l'ordre du jour.

Il y a deux raisons pour le prononcer :

La première, c'est que, si je suis bien informé, la pétition est conçue dans des termes tels qu'elle ne peut guère être renvoyée au Gouvernement. On m'a affirmé qu'elle est injurieuse pour les Ministres auxquels serait fait le renvoi. Il est possible qu'elle soit aussi désobligeante pour le Préfet de la Seine; je n'en sais rien et je ne m'en inquiète pas le moins du monde : je suis très-habitué à entendre attaquer injustement mes actes, et cela ne me choque plus du tout. D'ailleurs, ce n'est pas à moi qu'il s'agit de renvoyer la pétition, et, après tout, un fonctionnaire de mon ordre n'a pas l'importance de MM. les Ministres. Mais je crois qu'il est assez peu dans les usages de renvoyer à des Ministres un document renfermant contre eux des imputations évidemment calomnieuses.

La seconde raison pour prononcer l'ordre du jour, c'est qu'un nouveau renvoi entretiendrait chez les pâtisseries une illusion : l'espoir qu'il sera donné suite à leur demande. En effet, cela n'est pas possible. Cette année, je suis encore plus autorisé que l'année dernière à le déclarer; car, cette année, je réunis dans mes mains toutes les attributions concernant la boulangerie de Paris. Interdire aux boulangers de faire de la pâtisserie, ce serait la désorganisation du service. La mesure

aurait pour conséquence immédiate le rehaussement permanent de la taxe du pain, c'est-à-dire un malheur public. Renvoyer la nouvelle pétition des pâtisseries au Gouvernement, ce serait, comme le pense M. le marquis de La Grange, et quoi qu'en dise la Commission par l'organe de son éminent Rapporteur, une recommandation nouvelle en faveur de leur première pétition, et en quelque sorte une seconde sommation au Gouvernement de donner suite aux demandes qu'elle renferme.

L'honorable M. Le Verrier l'a dit avec raison : il semble étonnant qu'à l'époque où le Gouvernement lève les prohibitions en matière de commerce, on lui propose d'en rétablir en matière d'industrie. Là, en effet, est toute la question. Le principe de la liberté de l'industrie qui a inspiré toute notre législation, a reçu une atteinte (une seule), quant à l'exercice de la profession de boulanger. Il y avait des raisons supérieures, des raisons politiques, pour qu'il en fût ainsi. Mais c'est dans l'intérêt du public qu'a été établie cette restriction au principe de la liberté industrielle. On ne peut étendre les conséquences de l'organisation de la boulangerie, qui a été faite uniquement en vue de cet intérêt, jusqu'à la faire servir à protéger les pâtisseries contre la condition générale de l'industrie : la concurrence. Dans l'exercice de sa profession, le boulanger est assujéti à certaines règles, astreint à certaines garanties, qui lui sont imposées par l'Administration ; mais ces règles observées, ces garanties assurées, il est parfaitement libre d'entreprendre tel ou tel commerce accessoire qui lui paraît avantageux.

Depuis longtemps, le cumul de plusieurs in-

dustries est un fait tellement commun que la loi des patentes le prévoit. Elle impose à ceux qui exercent ce cumul le paiement de la patente la plus élevée. Sous le régime des corporations et des jurandes, des marchands de draps qui auraient vendu des toiles, se seraient entendu dire à juste titre qu'ils devaient s'abstenir de ce dernier commerce; au reste, les marchands de toiles leur auraient fait un procès avec une entière certitude de gagner leur cause : la restriction était la loi de l'époque. Mais aujourd'hui que tout le monde peut exercer cumulativement autant d'industries qu'il le juge bon dans son intérêt, je ne vois pas pourquoi il y aurait une classe d'industriels déshéritée de cette liberté, lorsque le grand motif de l'intérêt public n'existe pas pour expliquer une telle rigueur.

N'oublions jamais que ce sont des motifs d'ordre général qui ont fait soumettre l'exercice de la boulangerie à une autorisation administrative. Cette vérité reconnue, si un boulanger de Paris veut faire de la pâtisserie à côté de sa boulangerie, et que l'autorité n'y voie aucune cause de dommage pour la chose publique, je ne sais pas où le Préfet de la Seine prendrait le droit légal de le lui défendre. Mais si la chose publique doit au contraire tirer un avantage appréciable de cette réunion de deux industries analogues, à mon sens, le Préfet, en la proscrivant, commettrait un abus d'autorité, et ferait, d'ailleurs, un mauvais acte d'administration.

Je ne veux pas reproduire ma discussion de l'année dernière; toutefois, permettez-moi encore quelques explications.

Il est bien facile de comprendre que, dans une ville comme Paris, dont les quartiers sont si différents, habités par des populations si distinctes, où les conditions de loyers varient essentiellement, où cependant la taxe du pain est la même dans tous les quartiers, cette taxe ne peut être établie convenablement que d'après une situation moyenne, et que, dans les quartiers où les loyers sont quatre fois plus chers que dans d'autres, le boulanger, qui est soumis à la même taxe, et qui ne peut dès lors demander un prix plus élevé de son pain, ne saurait supporter les charges de sa profession s'il n'exerçait pas, à côté, quelque industrie accessoire. C'est la liberté qu'il a de faire autre chose que du pain, qui lui permet de supporter les frais généraux de son établissement, et de donner le pain au prix de la taxe.

L'an dernier, on a pensé m'embarrasser beaucoup en me disant que des boulangers demandaient qu'on ôtât à leurs confrères la faculté de faire de la pâtisserie; que le syndicat verrait même cette mesure avec grand plaisir. Je n'ai pas de peine à le croire, parce que le lendemain il viendrait réclamer auprès de moi l'augmentation de la somme qui, dans la fixation de la taxe, représente les frais généraux de la fabrication du pain.

Tous les boulangers, en effet, ne font pas de la pâtisserie. Je viens de l'expliquer : ce sont particulièrement ceux qui ont besoin de cette ressource pour supporter la condition de la taxe, qui fabriquent certains articles de pâtisserie, afin de répartir les frais généraux de leurs établissements sur une plus grande somme de produits. En général,

les boulangers des quartiers peu aisés, qui ont des loyers bon marché, ne font pas de pâtisserie. Aussi, loin de craindre l'interdiction, ils la provoqueraient au besoin, parce qu'ils seraient enchantés d'avoir un prétexte pour faire changer les bases de la taxe.

Je suis en ce moment saisi d'une demande d'accroissement de ces bases de la taxe, motivée sur une foule de raisons, entre autres sur l'interdiction du commerce de la pâtisserie, que les boulangers affectent de croire imminente.

Je pense donc qu'il y aurait un très-grand dommage pour la chose publique à ce que l'interdiction de la pâtisserie fût faite aux boulangers; qu'il n'y a pas, dès lors, de raison d'intérêt public pour faire cette interdiction, et que, du moment qu'il n'y a pas de raison d'intérêt public pour gêner la liberté des boulangers, il faut la laisser entière, parce que la liberté est le principe général de notre législation, et que la restriction doit être une exception aussi rare que possible.

En résumé, le renvoi qui vous est proposé, comme faisant suite au renvoi de l'année dernière, entretiendrait une illusion regrettable chez les pâtisseries. D'autre part, si, comme on l'a dit, la pétition est conçue dans des termes peu convenables, ce n'est pas le cas de lui faire accueil. Et puis, si elle ne dit rien de plus que celle de l'année dernière, il n'y a aucune utilité à la renvoyer au Gouvernement.

Le parti le plus sage, le plus expédient, c'est l'ordre du jour, et je le propose formellement.

L'année dernière, j'ai dû mal expliquer mes raisons, puisqu'une majorité de trois voix s'est

prononcée contre elles. Cependant je regrette qu'à cette époque le Sénat n'ait pas fait ce qu'il a fait à la séance d'avant-hier, où, ne se trouvant plus en nombre, il a ajourné la discussion. L'an dernier, lorsque le vote par lequel la Commission se croit liée fut rendu, le Sénat n'était pas en nombre (*Marques d'étonnement*) ; 73 votants avaient seuls pris part au scrutin. Or, d'après les renseignements que je viens d'obtenir de l'obligeance d'un Membre du Bureau, il faut 78 Membres pour valider un vote.

M. LE BARON DUPIN. Ce n'est pas possible !

M. LE BARON HAUSSMANN. Ce vote, à trois voix de majorité et en nombre insuffisant, n'a donc pas toute l'autorité qu'on veut bien lui donner.

M. LE PRÉSIDENT. La majorité nécessaire pour valider un vote varie suivant le nombre des Sénateurs. Il est possible que la totalité des Membres du Sénat, à cette époque, fût telle que la majorité réglementaire ne s'élevât pas au nombre voulu, aujourd'hui que le Sénat est au grand complet.

M. BONJEAN. S'il fallait se prononcer sur le fond de la pétition, je serais d'avis, comme M. le Préfet de la Seine, de prononcer l'ordre du jour sur la pétition des pâtisseries de Paris. Mais je ne veux pas entrer dans l'examen de la question proprement dite, parce que je vois des raisons étrangères au fond qui ne semblent pas permettre aujourd'hui de prononcer l'ordre du jour.

Et, en effet, Messieurs les Sénateurs, je crois que les précédents orateurs ont voulu trancher la

difficulté qui nous occupe, par des raisons de principe, qui ne trouvent ici aucune application. Selon M. le marquis de La Grange, par cela seul que, dans une session précédente, le Sénat aurait prononcé le renvoi à un Ministre, il serait condamné, dans la session suivante, à prononcer ce même renvoi. Selon M. Le Verrier, au contraire, par cela seul qu'on aurait prononcé un renvoi qui n'aurait pas abouti, le Sénat devrait s'abstenir de prononcer une seconde fois le même renvoi. Je ne puis accepter ni l'une ni l'autre doctrine. Chacune d'elles est beaucoup trop absolue; et comme toute Assemblée souveraine, le Sénat conserve la liberté absolue de ses décisions, pleine et entière, toutes les fois qu'une question, même identique, se présente à son jugement.

M. LE VERRIER. C'est ce que j'ai déjà dit.

M. BONJEAN. Alors je m'applaudis d'être de votre avis. Le Sénat conserve donc sa pleine et entière liberté; voilà le principe, voilà la règle générale que je tenais à mettre hors de discussion.

Maintenant, dans le cas particulier, il se présente une circonstance qui me paraît rendre difficile l'admission de l'ordre du jour; et voici cette circonstance. Si le Gouvernement se fût expliqué sur la pétition, si, dans le document qu'il nous distribue annuellement par l'intermédiaire de M. le Ministre d'État, il nous eût fait connaître qu'il ne jugeait pas convenable de donner suite à la pétition, qu'il ne pensait pas que cette pétition reposât sur des raisons suffisamment solides, je comprendrais qu'on prononçât à l'instant même

l'ordre du jour. Mais lorsque, au contraire, le Gouvernement nous répond qu'il a mis la pétition à l'étude; qu'il fait procéder à une enquête sur les faits signalés par les pétitionnaires; que, sur ces mêmes faits, il a demandé des renseignements qui ne lui sont pas encore arrivés suffisamment complets; lorsque, par conséquent, le Gouvernement est encore en suspens sur le parti qu'il adoptera, il me paraîtrait singulièrement inconséquent, téméraire et prématuré de la part du Sénat, de se prononcer dans un sens contraire à celui qui avait prévalu l'an dernier.

Et, en effet, l'an dernier, à tort ou à raison, nous avons recommandé la pétition des pâtisseries à l'attention du Gouvernement. Sur ce, le Gouvernement nous a fait savoir qu'il étudiait la question; mais que cette étude n'était pas encore terminée. Cette année pendant que le Gouvernement étudie, examine, délibère, voici que, sur un simple duplicata de la pétition, nous prononcerions l'ordre du jour, c'est-à-dire nous déciderions que la pétition est indigne d'examen. Mais comme cet ordre du jour ne dessaisirait d'ailleurs nullement le Gouvernement de la connaissance des questions dont l'avait saisi notre renvoi de l'an dernier, il pourrait arriver que, dans quelques semaines ou quelques mois, le Gouvernement, sur notre recommandation de 1859, accueillit avec faveur des prétentions que, en 1860, le Sénat aurait jugées indignes d'examen. Il en résulterait que le Sénat, en contradiction avec lui-même, d'une année à l'autre, se trouverait, par surcroît, en contradiction avec le Gouvernement.

Je ne veux rien exagérer, ni attacher aux

choses plus d'importance qu'elles n'en méritent ; mais chacun reconnaîtra, je pense, qu'une telle situation serait plutôt contraire que favorable à la dignité d'un grand Corps comme celui-ci. Certes, s'il y avait quelque supérieur intérêt de principe, de justice ou de vérité à prononcer l'ordre du jour, je n'hésiterais pas à braver les petits inconvénients que je viens de signaler : *magis amica veritas*. Mais, dans le cas particulier, je ne puis apercevoir aucun intérêt de ce genre.

D'après les explications qui nous ont été si nettement fournies par l'honorable Rapporteur de la Commission, M. de Royer, le renvoi qu'on nous propose n'aura nullement le sens d'une approbation nouvelle donnée par le Sénat aux prétentions des pétitionnaires. Nous ne renverrons la pétition de 1860 que comme un renseignement nouveau, une pièce nouvelle à joindre au dossier sur lequel nous avons appelé, en 1859, les études de l'Administration compétente.

Ainsi expliqué, le renvoi proposé par la Commission ne vous semble-t-il pas ce qu'il y a de plus sage et de plus convenable à faire ? En le prononçant, nous sauvegardons l'autorité du Sénat ; nous évitons de nous déjuger quand il n'y a aucune utilité, disons plus, quand il serait prématuré de nous déjuger. Et cependant, d'un autre côté, nous évitons de renouveler une approbation, au sujet de laquelle la majorité de cette année ne semble pas partager l'opinion de la majorité de l'an dernier.

C'est parce que le renvoi ainsi motivé concilie tous les intérêts, que je me fais un devoir d'appuyer la proposition de la Commission.

M. TOURANGIN. A Dieu ne plaise que je veuille rentrer dans la discussion complète de l'année dernière. Tout a été dit pour et contre la question qui vous est soumise. Je ne veux pas faire comme mon honorable Collègue, M. Haussmann, dire que je ne rentrerai pas dans la discussion et y rentrer. Je ne veux pas revenir sur le fond du débat, mais je veux parler de la dignité du Sénat. Eh bien! lorsque le Sénat a renvoyé une pétition pour la recommander au Gouvernement, et que le Gouvernement n'a pas encore statué, parce que la question est encore à l'étude et qu'une nouvelle pétition identique lui arrive, je dis qu'il est raisonnable, logique, digne, de la renvoyer purement et simplement au Gouvernement. Je ne dis pas qu'il faille toujours agir ainsi, comme on l'a prétendu tout à l'heure, mais il est dans les habitudes du Sénat de le faire. Il nous est arrivé déjà d'ordonner un renvoi pour la seconde, la troisième et la quatrième fois, et d'obtenir enfin une solution.

La dignité du Sénat est intéressée dans cette question, et je vais dire pourquoi. Notre Collègue, oubliant peut-être trop qu'il n'est ici que Sénateur, a dit : Toute la boulangerie est dans mes mains (*Réclamations sur plusieurs bancs*).

Je ne fais que répéter ce qui a été dit : Toute la boulangerie est dans mes mains; il est impossible que les pâtisseries obtiennent satisfaction. Eh bien! je dis qu'un tel langage n'est pas acceptable pour le Sénat. Quand le Sénat prononce le renvoi d'une pétition, il la renvoie au Gouvernement. Il y a autre chose que le Préfet de la Seine. Il y a le Ministre, il y a le Conseil d'État, il y a

l'Empereur, enfin; et personne n'a le droit de dire ici : Il est impossible que la réclamation recommandée par le Sénat puisse obtenir satisfaction. Le Sénat ne peut accepter cette prétention, et, pour mon compte, comme Sénateur, je la repousse. Quand le Gouvernement fait instruire une affaire que nous lui avons renvoyée; quand le Conseil d'État est saisi de la question; quand le Ministre compétent n'a pas encore prononcé, il est, comme je le disais, naturel, logique, digne, de lui renvoyer purement et simplement une pétition traitant la même question, et surtout quand ce renvoi est accompagné des réflexions si mesurées, si inoffensives de la Commission.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : on a dit que la pétition est injurieuse pour un Ministre; si la pétition est injurieuse pour qui que ce soit, je la blâme, je la désavoue et je serai le premier à demander l'ordre du jour.

M. LE BARON HAUSSMANN. L'honorable préopinant m'a bien mal compris ou je me suis bien mal expliqué. Lorsque j'ai dit : Toute la boulangerie est maintenant dans mes mains, j'ai voulu rappeler que la moitié de ce service n'était pas dans mes attributions, l'an dernier, et que, dans la discussion qui s'est produite alors, on pouvait, à la rigueur, douter que je connusse complètement la matière; tandis qu'aujourd'hui, ayant dans mes mains la totalité de ce service, je suis plus autorisé que jamais à soutenir mon opinion sur ce qui le concerne.

Il est bien entendu et bien compris par tout le monde, comme par moi-même, que la solution

de la question qui nous occupe appartient au Ministre compétent et au-dessus de lui à l'Empereur, et que le Préfet de la Seine n'a qu'à exécuter les décisions qui seront rendues. Mais le Préfet de la Seine qui s'est entendu dire, l'an dernier, par l'honorable M. Tourangin, qu'il ne connaissait pas complètement la question, est bien fondé à faire remarquer, cette année, que l'ensemble du service de la boulangerie est dans ses attributions, pour justifier cette observation inoffensive : aujourd'hui, qu'incontestablement je connais toute la question, non-seulement mon opinion ne s'est pas modifiée, mais encore elle s'est fortifiée.

Je sais bien qu'ici, c'est le Sénateur qui parle, et non pas le Préfet de la Seine ; mais il reste difficile de dédoubler si complètement sa personne qu'on puisse avoir une opinion à l'Hôtel-de-Ville et une autre opinion au Luxembourg. Je ne crois donc pas avoir commis une énormité en déclarant ici que, dans ma conviction profonde d'Administrateur de la ville de Paris, l'adoption des idées des pétitionnaires serait dangereuse pour l'intérêt public.

L'année dernière, je disais : Il est impossible qu'un grand Corps politique considère comme une chose de peu d'importance d'exposer l'Administration de la ville de Paris à la nécessité de relever la taxe du pain d'une manière permanente. Eh bien ! ce résultat, la connaissance très-complète et incontestable que j'ai aujourd'hui de toutes les parties du service de la boulangerie m'autorise à l'annoncer, comme la conséquence infaillible de la suite qui serait donnée à la demande des pétitionnaires.

Voilà ce que j'ai entendu exprimer. Je n'ai pu vouloir dire que j'étais le maître des boulangers. Il n'y a de sultans, ni à Paris, ni ailleurs, en France.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. J'ai demandé la parole pour répondre d'abord à M. Bonjean qu'au lieu d'étouffer la discussion, je crois l'avoir réveillée, et pour dire ensuite que je suis complètement de l'avis de M. le baron Haussmann sur la nécessité de la limitation du nombre des boulangers, d'un privilège qui assure l'approvisionnement de Paris. Je conçois qu'on fasse des sacrifices pour assurer ce privilège, il est assez utile pour cela. Mais quels sont ceux qui doivent faire ces sacrifices? Les contribuables. Et s'il faut indemniser les boulangers, que ce ne soit pas en prenant les fonds de l'indemnité dans la poche des pâtisseries.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. Je demande que la pétition soit lue au Sénat. Si, comme l'a dit M. le Préfet de la Seine, elle était conçue en termes injurieux, il n'y aurait pas lieu d'ordonner le renvoi au Ministre.

M. MICHEL CHEVALIER. Je partage cet avis. Si la pétition est injurieuse pour un Ministre, il n'y a rien de plus à dire pour motiver l'ordre du jour.

M. DE ROYER, *Rapporteur*. La discussion qui s'engage sur les termes injurieux qu'on attribue à la pétition, me force de demander la parole pour expliquer, au nom de la Commission, et je dirai presque dans l'intérêt de sa dignité, qu'elle a elle-

même apprécié comme elle devait le faire le caractère de cette pétition. Voici ce qu'elle a dit, au début de son rapport :

« Par une pétition, en date du 3 mars dernier, les membres du Comité de la pâtisserie parisienne se plaignent de nouveau de la concurrence que les boulangers de Paris font à leur industrie.

« Ils rappellent, dans des termes *qui manquent le plus souvent de mesure, d'exactitude et de convenance*, le vote par lequel vous avez déjà donné un témoignage de sollicitude à leurs réclamations, et les décisions administratives qui ont suivi ce vote. Ils affirment que, depuis le renvoi de leur première pétition aux Ministres de l'intérieur et du commerce, « le mal a pris des proportions « doubles, le nombre des boulangers, qui n'était « alors que de 604, s'étant élevé, après l'annexion des communes de la banlieue, à 4200. »

Vient ensuite l'historique rapide des faits que je rappelais tout à l'heure et sur lesquels je ne reviens pas ; mais je suis obligé de vous donner une nouvelle lecture des conclusions de la Commission, que plusieurs Membres du Sénat, absents à la dernière séance, ne connaissent certainement pas. Après vous avoir exposé l'état des choses, c'est-à-dire le vote précédent du Sénat et la déclaration du Gouvernement annonçant qu'il faisait étudier la question, la Commission conclut en ces termes :

« En présence de ce dernier état des choses, votre Commission a jugé inutile, ou tout au moins inopportun de soumettre, dans son sein et dans le vôtre, à un nouveau débat une question qui est encore à l'étude, dans les bureaux du ministère auquel elle a été renvoyée.

« Pour tout réserver et ne rien compromettre, elle ne pouvait que s'en référer, quant à présent, et sans discussion, au vote du 7 mai 1859, et joindre un renseignement de plus à ceux déjà renvoyés aux Ministres.

« C'est dans ces termes, et sous ces réserves, que je viens en son nom vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de renvoyer purement et simplement la nouvelle pétition du Comité de la pâtisserie : 1° aux deux Ministres déjà saisis de la précédente pétition, c'est-à-dire au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; 2° au Ministre des finances, à raison de la question de patente soulevée par la discussion. »

Maintenant, Messieurs, un dernier mot, je vous prie.

Sans doute, le Sénat est ici souverain ; sans doute, il peut aujourd'hui ne pas s'arrêter à ces conclusions et écarter la pétition par l'ordre du jour. Mais, mettez-vous, Messieurs, à la place de votre Commission qui se trouvait, elle, en présence de votre vote de l'année dernière, et d'une déclaration du Gouvernement qui annonce qu'il fait étudier la question. Elle n'avait pas à voter, mais à vous proposer une solution. Elle ne devait le faire, je persiste à le dire, qu'en ayant un double égard pour votre vote passé et pour la déclaration du Gouvernement qui en a été la conséquence. Le Sénat peut se déjuger ; il est libre de le faire ; mais lui seul peut le faire ; quant à la Commission, avant de vous proposer de vous déjuger, il faut qu'elle ait la certitude que les renseignements annoncés ont été fournis, que l'étude est

complète, que la question est épuisée, qu'elle peut enfin justifier, aux yeux de l'opinion publique, un changement qui, bien qu'on en puisse dire, a toujours une certaine gravité (*Très-bien ! très-bien !*).

Mon opinion n'est pas suspecte, Messieurs; c'est en qualité de Secrétaire de la Commission que je me suis cru obligé d'accepter la mission de faire le rapport dans les termes où il vous a été lu, et je ne crains pas de dire que, si la question pouvait être discutée au fond, mon vote serait acquis à l'ordre du jour.

M. LE VERRIER. La pétition n'est pas faite pour le Sénat. C'est évidemment un factum destiné à être colporté et à entretenir l'agitation. La pétition dit faussement, par exemple, que c'est à l'unanimité que le renvoi a été voté l'année dernière.

M. LE PRÉSIDENT. La lecture de la pétition ayant été demandée par M. le marquis de Gabriac et M. Michel Chevalier, cette question préjudicielle doit être vidée.

M. MICHEL CHEVALIER. Les termes du rapport m'éclairent tout aussi bien que pourrait le faire la lecture de la pétition. Cette pétition est inconvenante. Je voterai pour l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. Je n'insiste pas sur ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. le baron Haussmann.

Après une première épreuve déclarée douteuse, l'ordre du jour est rejeté.

Les conclusions de la Commission sont ensuite adoptées.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

*Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
DARISTE.*

Séance du vendredi 8 juin 1860.

PRÉSIDENTE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — 4^e organisation des bureaux. — 4^e Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de sept lois relatives : 1^o au règlement du budget de l'exercice 1857; 2^o à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de l'Eure et du Tarn, et par les villes de Bayonne et de Périgueux. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange entre le Domaine de la Couronne et la ville de Paris. Vote. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et : 1^o les sieur et dame Demarine; 2^o le sieur Talabot; 3^o la dame Trelawny. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Var. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca. Par M. le général comte de La Ruë, sur une pétition demandant que les élèves de l'École forestière soient exonérés du service militaire : M. le baron de Lacrosse, M. Tourangin et M. le baron de Vincent. Ordre du jour. Par M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. le comte Siméon et M. Mallet. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1861.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des*

Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux :

4° ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ex. le maréchal Pélistier, duc de Malakoff, *Président*.

M. le comte Lemerrier, *Vice-président*.

M. Dariste, *Secrétaire*.

M. Amédée Thayer, *Vice-Secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

M. Mimerel de Roubaix, *Président*.

M. Lefebvre-Durufle, *Vice-président*.

M. Le Verrier, *Secrétaire*.

M. le vicomte de Barral, *Vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Président*.

M. le général marquis d'Hautpoul, *Vice-président*.

M. de Ladoucette, *Secrétaire*.

M. de Saulcy, *Vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le vice-amiral baron Grivel, *Président*.

M. le général baron Achard, *Vice-président*.

M. le baron Paul de Richemont, *Secrétaire*.

M. le duc de Vicence, *Vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

M. Mallet, *Président*.M. de Royer, *Vice-président*.M. Hubert-Delisle, *Secrétaire*.M. Ferdinand Barrot, *Vice-secrétaire*.4^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1^{er} BUREAU. { Le baron de Chapuys-Montlaville.
 { Le marquis de Gabriac.

2^e — { Le vicomte de Barral.
 { Le Verrier.

3^e — { Larabit.
 { Bonjean.

4^e — { Le général marquis de Grouchy.
 { Le baron Paul de Richemont,
Secrétaire.

5^e — { Ferdinand Barrot.
 { De Royer, *Président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Lacrosse.2^e — M. le général marquis de Laplace3^e — M. le baron Dupin, *Président* et *Rapporteur*.4^e — M. le Roy de Saint-Arnaud, *Secrétaire*.5^e — M. le général comte de La Ruë.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Castelbajac,
Président.

2^e — M. le comte de Béarn.

3^e — M. de Ladoucette, *Rapporteur.*

4^e — M. le duc de Vicence, *Secrétaire.*

5^e — M. le baron de Chassiron.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Cramayel,
Président.

2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
Secrétaire.

3^e — M. Larabit,

4^e — M. le comte Boulay de la Meurthe,
Rapporteur.

5^e — M. Hubert-Delisle.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Paris, le 8 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution

de l'article 25 de la Constitution, sept projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 4 juin, et relatifs :

« 1° Au règlement du budget de l'exercice 1857 (tableaux annexés) ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de l'Eure et du Tarn,

« Et par les villes de Bayonne et de Périgueux.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la loi relative au règlement du budget de l'exercice 1857 : M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État ; MM. le général Allard, Vuillefroy, Boinvilliers, Vuitry, Présidents de sections ; et MM. le baron Quinette et Godelle, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le vicomte de Rougé, le baron de Bussierre, Gomel, Denjoy, Langlais et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT règlement définitif du budget
de l'exercice 1857.

TITRE I^{er}.

Règlement du budget de l'exercice 1857.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt millions six cent seize mille huit cent trente-sept francs quinze centimes, ci. 1 880 616 837^f 15^c

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard huit cent soixante-douze millions cinq cent vingt-six mille deux cent seize francs quatre-

A reporter. . . . 1 880 616 837^f 15^c

Report. . . . 4 880 616 837^f 15^c
vingt-quinze centimes
(1872 526 216 f. 95) savoir :

Dépenses ordinaires.	1805 384 862 ^f 86	} 1872 526 216 95
Travaux extraord. .	67 141 354 09	

Et les dépenses restant à payer, à huit millions quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs vingt centimes, ci. . . 8 090 620^f 20^c

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1857 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits, montant ensemble à un milliard neuf cent dix-huit millions sept cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-seize francs quarante-neuf centimes (1 918 722 696 fr. 49 cent.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de vingt millions quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt deux francs soixante et un centimes, non consommée par

les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1857, et qui est annulée définitivement, ci 20 087 682^f 61^c

2° De celle de huit millions quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs vingt centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1857, qui, conformément à l'article 4^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. 8 090 620 20

3° Et de celle de dix-huit millions dix-huit mille cent soixante et seize francs soixante et treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1857, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1858 et 1859, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de

A reporter. . . . 28 178 302^f 81^c

Report. . . . 28 178 302^f 81^c
règlement des exercices 1856
et 1857, savoir :

Au budget de l'exercice		}	18 018 176 73		
1858 :					
Service dé-	} 9915 354 ^f 27			}	
partemental... 9915 354 ^f 27					
Divers servi-	} 9915 354 ^f 27			}	
ces spéciaux.. » »					
Au budget de l'exercice		}	18 018 176 73		
1859 :					
Service dé-	} 3 628 618 ^f 38			}	
partemental... 3 628 618 ^f 38					
Divers servi-	} 8102 822 46			}	
ces spéciaux.. 4 474 204 08					

Ces annulations et trans-
ports de crédits, montant en-
semble à quarante-six millions
cent quatre-vingt-seize mille
quatre cent soixante et dix-
neuf francs cinquante-quatre
centimes, sont et demeurent
divisés, par ministère et par
chapitre, conformément au
tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans
les deux articles précédents, les crédits du bud-
get de l'exercice 1857 sont définitivement fixés
à la somme de un milliard huit cent soixante
et douze millions cinq cent vingt-six mille deux
cent seize francs quatre-vingt-quinze centimes
(1 872 526 216 fr. 95 c.), égale aux paiements

effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1857 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent dix millions cent cinquante-cinq mille trois cent cinquante et un francs douze centimes, ci 1 810 155 351^f 42^c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent trois millions quatre cent quarante-deux mille cinquante-deux francs vingt-huit centimes, ci. 1 803 442 052 28

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions sept cent treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt quatre centimes, ci 6 713 298 84

ART. 5.

Les recettes de l'exercice 1857, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 1 803 442 052^f 28^c

A reporter. . . . 1 803 442 052^f 28^c

Report. . . . 1 803 442 052^f 28^c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1855 et de 1856, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci.

13 801 962 88

Les recettes ordinaires de l'exercice 1857 montant ainsi à.

1 817 244 015 16

s'accroissent en outre de l'excédant de recette de l'exercice 1856, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1857, ci.

112 217 486 76

Ensemble. . . . 1 929 461 501^f 92^c

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1858 et 1859, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de dix-huit millions dix-huit mille cent soixante-seize francs soixante-treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services

A reporter. . . . 1 929 461 501^f 92^c

Report. 1 929 461 501^f 92^c
 spéciaux restant à solder à la
 clôture de l'exercice 1857,
 savoir :

A l'exercice 1858. 9 915 354 27	}	18 018 176 73
A l'exercice 1859. 8 102 822 46		

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1857 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard neuf cent onze millions quatre cent quarante-trois mille trois cent vingt-cinq francs dix-neuf centimes :
 savoir :

Recettes ordinaires 1 798 096 551 52	}	19 103 140 38 28	}	1 914 443 325 ^f 19 ^c
Excédant de recettes du budget de 1856. 112 217 486 76				
Ressources extraordinaires. 1 129 286 91				

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à	1 914 443 325 ^f 19 ^c
Payements fixés par l'article premier à	1 872 526 216 95
Excédant de recette réglé	

à la somme de trente-huit millions neuf cent dix-sept mille cent huit francs vingt-quatre centimes conformément au tableau D ci-annexé et qui demeure transporté au budget de l'exercice de 1858, en accroissement de ses ressources, ci

38 917 108^f 24^c

TITRE II.

Règlement des services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

ART 7.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1857, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent dix-sept millions quatre cent treize mille neuf cent six francs soixante et onze centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'honneur	11 453 370 ^f 55 ^c
Imprimerie impériale	3 723 033 66
Service de la fabrication des monnaies et médailles	2 171 265 40
Caisse des invalides de la marine	12 827 945 05
Établissement d'enseigne- ment supérieur	3 502 729 17
Caisse de la dotation de l'armée	83 735 562 88
	117 413 906 ^f 71 ^c

ART. 8.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1855 sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million cinq cent trente-neuf mille huit cent vingt-deux francs vingt-cinq centimes (1 539 822 fr. 25 c.).

TITRE III.

*Règlement du service départemental
pour l'exercice 1857.*

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1857, provisoirement arrêtées par les Conseils généraux des départements, et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent quarante-cinq millions cinq cent onze mille huit cent soixante et onze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur . .	138 544 345 ^f 42 ^c
— des finances. . .	386 479 87
— de l'instruction publique . .	6 581 046 69

145 511 871^f 98^c

TITRE IV.

Dispositions particulières.

ART. 10.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1856, par la loi du 4 juillet 1856 et le décret du 16 août 1857 pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de trois millions deux cent mille francs (3 200 000 fr.)

ART. 11.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1857, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent quarante-cinq millions trois cent huit mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante-neuf centimes (245 308 581 fr. 49 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds et à la modification de la loi du 11 juin 1859 autorisant un emprunt et une imposition par le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859 :

4° A imputer, sur l'emprunt de quatre cent mille francs (400 000 fr.) à réaliser en vertu de

la loi du 11 juin 1859, les fonds nécessaires à la construction d'une nouvelle prison à Marseille;

2° A prélever pendant huit ans, à partir de 1861, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1859, cinq dixièmes de centime (0 fr. 5/10^{mes}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la même dépense;

3° A appliquer à la même entreprise le montant des fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire recouvrée en vertu de la loi du 30 mai 1857, pour le payement d'une dette départementale.

ART. 2.

Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à prélever, pendant huit ans, à partir de 1861, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1859, cinq dixièmes de centime (0 fr. 5/10^{mes}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi 21 mai 1836.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de la Côte-d'Or.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le Conseil géné-

ral en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante-quinze centièmes (0 fr. 75/100^{mes}) de centime en 1861, deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1862, 1863 et 1864, deux centimes vingt-cinq centièmes (0 fr. 02 c. 25/100^{mes}) en 1865 et 1866, pour en affecter le produit, tant au service des intérêts et au remboursement des dernières portions de l'emprunt autorisé par le décret du 31 janvier 1852, pour la construction de la prison de Dijon, qu'aux travaux de restauration et de rectification des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à deux emprunts et à deux impositions
par le département de l'Eure.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de cinq cent onze mille francs (511 000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'un pont à Andé;

2° Une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera consacrée au paiement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement de chemin de fer entre Serquigny et Rouen.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de

souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes cinq dixièmes (0 fr. 03 c. 5/10^{mes}) en 1868, et dix centimes (0 fr. 10 c.) en 1869, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à la construction du pont d'Andé ;

2° Quatre centimes cinq dixièmes (0 fr. 04 c. 5/10^{mes}) en 1867, et huit centimes (0 fr. 08 c.) en 1868, pour l'amortissement et le paiement des intérêts de l'emprunt applicable aux travaux du chemin de fer de Serquigny à Rouen.

LOI

RELATIVE à des impositions par le département du Tarn.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1861 et en

1862, et quatre centimes (0 fr. 04 c.) pendant les six années suivantes, pour en affecter le produit aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication;

2° Un centime (0 fr. 01 c.) pendant six ans, à partir de 1863, dont le produit sera employé à venir en aide, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Les deux impositions autorisées par les paragraphes ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million six cent mille francs (1 600 000 fr.), remboursable en dix-neuf années, à partir de 1868, et destinée à subvenir au paiement de divers travaux d'utilité publique, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues et à la construction des halles centrales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations

au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-trois années, à partir de 1863, huit centimes (0 fr. 08 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent soixante mille francs (460 000 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Périgueux (Dordogne).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Périgueux (Dordogne), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent soixante-treize mille francs (173 000 fr.), remboursable en sept années, et destinée au paiement de son contingent dans les travaux ayant pour objet de la défendre contre les inondations de la rivière de l'Isle.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1861, cinq centimes (0 fr. 05 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, environ trente-huit mille cinq cents francs (38 500 fr.), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

ART. 3.

La ville de Périgueux est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1861, cinq centimes (0 fr. 05 c.), additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, vingt-cinq mille six cent cinquante francs (25 650 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au paiement de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 10 décembre 1859.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre deux Commissions :

La première examinera la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857;

La seconde les six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser un échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris (M. de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur).

M. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et M. Gautier, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ce projet de Sénatus-consulte, inséré au procès-verbal du 25 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	93
Bulletins blancs.	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
L'amiral Hamelin.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Billault.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Casabianca.
Barbaroux.	Le général marquis de Casteljajac.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le premier président Barthe.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bassano.	Michel Chevalier.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte de Beaumont.	Le marquis de Croix.

MM.	MM.
Dariste.	Lefebvre-Durafle.
Delangle.	Le comte Le Marois.
Doret.	Le comte Lemercier.
Le marquis d'Espeuilles.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général Forey.	Le général baron Létang.
Achille Fould.	Le général Levasseur.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le Verrier.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général Lyautey.
Le général comte de La Grange	Mallet.
Le marquis de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Grélerin.	Le général comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le duc de Padoue.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général baron Piat.
Le général marquis de Grouchy.	Le prince Poniatowski.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Renault.
Le baron Haussmann.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général comte Roguet.
Le baron de Heeckeren.	Rouher.
Hubert-Delisle.	De Royer.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Saulcy.
Le général Husson.	Le général comte de Schramm.
Le comte de La Bédoyère.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le baron de Lacrosse.	Le comte Siméon.
Le duc de La Force.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général marquis de Laplace.	Amédée Thayer.
Larabit.	Le général Thiry.
Le marquis de La Rochelambert.	Tourangin.
Le général comte de La Ruë.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général marquis de Lawestine.	Le duc de Trévise.
Lebrun.	Le premier Président Troplong.
	Le baron de Varenne.
	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

En conséquence, M. le Président dit que le Sénat a adopté le Sénatus-consulte autorisant un

échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la Ville de Paris.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à autoriser des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Demarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le projet de Sénatus-consulte, dont le texte est inséré au procès-verbal de la séance du 25 mai.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Randon.	Billault.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général baron Achard.	Le baron de Bourgoing.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Casabianca.
Barbaroux.	Le général marquis de Castelbajac.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le premier président Barthe.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chassiron.
Le comte de Béarn.	Michel Chevalier.

MM.	MM.
Le général marquis de Cra-	Le général marquis de La-
mayel.	woestine.
Le marquis de Croix.	Lebrun.
Le baron de Crouseilles.	Lefebvre-Durufflé.
Dariste.	Le comte Le Marois.
Delangle.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Dumas.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général baron Létang.
Le général Forey.	Le général Levasseur.
Achille Fould.	Le général Lyautey.
Le marquis de Gabriac.	Mallet.
Le général comte de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Le marquis de La Grange.	Le général comte d'Ornano.
Grélerin.	Le duc de Padoue.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général baron Piat.
Le comte de Grossolles-Fla-	Le prince Poniatowski.
marens.	Le général baron Renault.
Le général marquis de Grou-	Le baron Paul de Richemont.
chy.	Rouher.
Le général Gues-Viller.	De Royer.
Le baron Haussmann.	De Saulcy.
Le général marquis d'Haut-	Le général comte de Schramm.
poul.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Le baron de Heeckeren.	seau.
Herman.	Le comte Siméon.
Hubert-Delisle.	De Sivry.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Tascher de
Le comte de La Bédoyère.	La Pagerie.
Le baron de Lacrosse.	Amédée Thayer.
Le duc de La Force.	Le baron Thieullen.
Le général vicomte de La	Le général Thiry.
Hitte.	Tourangin.
Le général marquis de Laplace.	Le vice-amiral Tréhouart.
Larabit.	Le duc de Trévise.
Le comte de La Riboisière.	Le premier Président Troplong
Le marquis de La Rochelam-	Le baron de Varenne.
bert.	Le baron de Vincent.
Le général comte de La Ruë.	Le comte Walewski.

En conséquence, M. le Président dit que le Sénat a adopté le Sénatus-consulte autorisant des échanges entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame Damarine; 2° le sieur Talabot; 3° la dame Trelawny.

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Var.

M. Gomel, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser, au profit du département du Var, une imposition extraordinaire par addition au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à 4 130 000 fr., est destiné aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales. La durée sera de dix ans, de 1861 à 1870; et la répartition des centimes qui seront à la charge du département pendant cette période, est calculée sur le nombre de ceux qui lui restent à percevoir pour le remboursement de trois emprunts antérieurement contractés, dont il ne doit être entièrement libéré qu'en 1866. Pendant quelques années, les contribuables du Var auront à supporter une surimposition de 14 centimes, supérieure à la moyenne de toute la France, qui est de 10 cent. $\frac{31}{100}$; mais la nécessité de terminer une partie des routes départementales

commencées la rendait indispensable, et M. le Ministre des finances a été d'avis qu'elle ne serait pas préjudiciable aux intérêts du Trésor. Conformément à la demande du Conseil général, le Gouvernement avait d'abord proposé d'autoriser le département à contracter un emprunt de 1 400 000 fr., en même temps qu'à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, le nombre de centimes suffisant pour le remboursement de cet emprunt et le service des intérêts. Le Corps législatif a pensé qu'il était préférable de n'accorder au département d'autorisation que pour l'imposition extraordinaire. Quant à l'emprunt, il lui a semblé que la demande n'en devait pas être accueillie. Les travaux ne lui ont pas paru, en effet, avoir un tel caractère d'urgence qu'ils dussent être exécutés simultanément et sans retard, et que les dépenses ne pussent être réparties sur plusieurs exercices. Une autre considération plus importante encore a été présentée par le Corps législatif. Il a fait remarquer que l'annexion de l'arrondissement de Nice, si heureusement réunie à la France, et que l'ouverture prochaine du chemin de fer de Toulon à Nice, feraient naître, pour les populations, des besoins nouveaux et imprévus, et apporteraient, dans le système des routes actuelles, des changements indispensables, et combinés de manière à rendre plus faciles les communications entre les deux pays.

En présence de ces éventualités, il était convenable de n'engager l'avenir que le moins possible, de ne point recourir à la voie de l'emprunt, et de ne mettre à la disposition du département que des ressources extraordinaires dont l'emploi

ne devrait avoir lieu qu'à mesure qu'elles seraient réalisées.

Le Corps législatif a donc proposé au Gouvernement de n'admettre la demande du département du Var que relativement à l'imposition extraordinaire, dont la durée serait même réduite à dix ans. Le Conseil d'État a adopté cet amendement, qui est aujourd'hui l'objet du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

La Commission à laquelle vous en avez confié l'examen, reconnaissant qu'il n'a rien de contraire à la Constitution, a chargé son Rapporteur de vous proposer de ne point vous opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DARISTE, *l'un des Vice-Secrétaires*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 6 juin.

Personne ne demande la parole; il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.		87
Bulletins blancs.		87

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
L'amiral Hamelin.	Le maréchal comte Regnaud
Le maréchal Pélissier, duc de	de Saint-Jean-d'Angély.
Malakoff.	Le général baron Achard.
Le maréchal comte Randon.	Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal Canrobert.	Le général de Bar.

MM.

Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Le comte Boulay de La Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Casteljajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cramayel.
 Dariste.
 Delangle.
 Doret.
 Le général Forey.
 Le marquis de Gabriac.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 DeGoulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Gréterin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.

MM.

Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawoestine.
 Lebrun.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemer cier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 Rouher.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le général comte Tascher de La Pagerie.

MM.	MM.
Amédée Thayer.	Le premier Président Troplong.
Le baron Thieullen.	Le baron de Varenne.
Le général Thiry.	Le duc de Vicence.
Tourangin.	Le comte Walewski.
Le vice-amiral Tréhouart.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Var.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le sieur Bavin, membre du conseil municipal de Cussac (Gironde), dénonce pour la seconde fois au Sénat diverses usurpations qui auraient été commises sur les biens communaux (n° 45).

Il exposait, en 1857, que, sur la plainte collective de plusieurs notables propriétaires de Cussac, dès le 19 octobre 1851, une commission avait été formée par le maire pour constater ces empiétements; qu'une enquête ayant eu lieu sur le quart du territoire de la commune, on avait signalé vingt-deux délits d'usurpation; qu'un agent-voyer, délégué par le préfet, avait vérifié et confirmé les procès-verbaux des commissaires enquêteurs dont le pétitionnaire était président; que le maire, quoique mis en demeure, avait refusé de poursuivre les délinquants. Le pétitionnaire déclarait n'avoir eu recours au Sénat qu'après avoir épuisé toutes les voies ordinaires.

Dans votre séance du 7 mai 1857, sur le rapport de M. le marquis de La Grange, président du Conseil général de la Gironde, vous avez ordonné le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur.

Le sieur Bavin sollicite de nouveau votre intervention; il expose qu'ayant été informé de la décision du Sénat, il s'en est prévalu pour réitérer ses instances auprès du maire et du préfet; que ses réclamations ont été infructueuses; que la prescription est au moment d'être acquise au profit des usurpateurs, au nombre desquels se trouveraient plusieurs conseillers municipaux; que l'une des propriétés enlevées à la commune a une contenance de 7640 mètres.

Avant tout, il était du devoir de votre Commission de s'enquérir de la suite qui aurait dû être donnée à la première pétition, en vertu du renvoi prononcé par le Sénat en 1857. Cette pétition ne figure pas au nombre de celles dont il nous a été rendu compte par le Ministre d'État. Nous nous sommes alors adressés au Ministre de l'intérieur, qui a consulté le préfet de la Gironde, et nous a transmis la réponse de ce fonctionnaire. Le préfet attribue l'insistance du sieur Bavin, qu'il qualifie d'esprit inquiet et frondeur, à ses sentiments d'animosité contre le maire. Il reconnaît que presque toutes les usurpations signalées par le pétitionnaire sont réelles, mais elles ne consisteraient qu'en plantations d'arbres sur les chemins communaux, et ces plantations ne seraient pas nuisibles à la viabilité; elles auraient même l'avantage d'empêcher les éboulements; c'est pour ce motif qu'on les aurait tolérées.

Quant aux terrains communaux que l'on se serait approprié, on ne pourrait s'assurer des droits de la commune que par l'application des titres mêmes des riverains, et ceux-ci refusent de les communiquer.

Ces explications ne nous paraissent pas tellement satisfaisantes, que le Sénat, après avoir prononcé une première fois le renvoi de la pétition, doive actuellement la repousser par l'ordre du jour, alors surtout que, contrairement à la règle établie par l'Empereur, aucun compte ne nous a été rendu de la suite donnée à ce renvoi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition au Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Seize notaires de l'arrondissement de Château-Gontier (Mayenne) demandent la suppression du droit de 4 1/2 pour 100 auquel est assujettie la transcription des actes de donations entre-vifs, contenant partage, fait par des ascendants (n° 223).

Dans votre séance du 8 de ce mois, vous avez ordonné le renvoi aux Ministres des finances et de la justice de deux pétitions ayant le même objet.

Nous avons l'honneur de vous proposer la même résolution à l'égard de la pétition actuelle.

Le double renvoi est prononcé.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Dupont

(Édouard), demande que les élèves de l'École forestière soient exonérés du service militaire (n° 197).

A l'époque où fut votée la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, l'École forestière n'existait pas encore. Créée par l'ordonnance royale du 1^{er} décembre 1824, elle fut organisée dans le courant de l'année 1825.

Les élèves de cette École n'avaient pu dès lors être désignés parmi les jeunes gens auxquels la loi du 10 mars 1818 avait accordé la dispense du service militaire. Cependant l'article 15 de cette loi n'était pas conçu dans un sens tellement restrictif qu'on dût considérer, comme exclus du droit à la dispense, tous ceux qui n'y étaient pas mentionnés. Cet article avait au contraire été libellé en prévision des catégories de dispensés qui pourraient être créées plus tard.

En effet, dans l'énumération de celles qui existaient déjà, le paragraphe relatif aux élèves de l'École polytechnique se terminait par ces mots : *et des élèves des écoles de services publics.*

Cette mention avait évidemment en vue d'autres catégories que celles qui existaient déjà, puisque celles-ci avaient toutes été désignées nominativement. Telle fut l'interprétation donnée lors de la création de l'École forestière. Aussi, le 27 septembre 1826, intervint-il une ordonnance royale, qui étendit aux élèves de cette École le bénéfice de la dispense prévu par l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, et ils en ont joui jusqu'en 1832.

Mais la loi du 21 mars 1832, qui a défini avec grand soin les diverses catégories de dispensés,

n'a pas cru devoir reproduire la disposition de l'ordonnance du 27 septembre 1826 en faveur de l'École forestière.

Votre Commission s'est mise en communication avec la direction générale des forêts, qui, naturellement, appuie la demande d'exonération par les considérations résultant de l'ordonnance royale du 27 septembre 1826, qui avait établi le privilège dont l'École a joui jusqu'à la promulgation de la loi du 21 mars 1832, et en faisant valoir la spécialité des études et des aptitudes des jeunes gens qui, sortant de cette École, ne peuvent servir que le Gouvernement, aucun propriétaire n'étant en situation de les utiliser. La direction générale des forêts dit enfin que l'École croit avoir été, en 1832, victime d'une omission involontaire de la part du législateur.

De son côté, le ministère de la guerre témoigne d'une grande répugnance à voir encore étendre les catégories de dispensés. Il dit que la loi de 1832 a trop bien précisé ces catégories pour être accusée d'avoir commis un oubli.

Que, dans ces derniers temps, la discussion de la loi d'exonération n'a pas même mis en question l'École forestière.

Qu'enfin des considérations graves, qui touchent à l'application de la dernière loi sur l'exonération, et qu'il n'est pas à propos de développer dans ce rapport, témoignent que la dispense du service militaire doit être appréciée comme une faveur excessive, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à étendre à de nouvelles catégories.

Cependant la Commission, après mûr examen, Prenant en considération l'assimilation qu'il est

possible de faire des élèves de l'École forestière avec ceux de l'École polytechnique, dont un grand nombre entrent dans des services civils, ou passent même au service d'entreprises particulières souvent très-largement rétribuées, facilités que n'ont pas les élèves de l'École forestière ;

Tenant compte aussi de circonstances connues où les agents des forêts ont été sous leurs chefs organisés et employés militairement ;

Considérant surtout le petit nombre de ces jeunes gens, vingt-cinq à peine par an, dont quelques-uns peuvent être déjà dans les cas d'exemption prévus par la loi ;

Pensant en outre qu'il devrait leur être imposé l'obligation de contracter un engagement de servir dix ans dans les forêts, comme aux candidats de l'enseignement public, et que si, à leur sortie de l'École, ils n'étaient pas reçus dans le service des forêts, ils retomberaient sous le coup de la loi commune ;

Par ces diverses considérations, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de la pétition qui fait l'objet de ce rapport aux Ministres de la guerre et des finances.

M. LE BARON DE LACROSSE dit que le rapport que le Sénat vient d'entendre fournit lui-même les éléments de la conviction qui l'amène à conclure dans un sens opposé à celui de la Commission. Comme la Commission, et comme le ministère de la guerre, l'orateur reconnaît que rien n'est plus sérieux que l'établissement d'une exemption du service militaire. Il n'est pas frappé de la considération que l'on a crue très-puissante

en faveur de la demande des élèves de l'École forestière, tirée de ce qu'il y avait dans la loi du 10 mars 1818 des catégories prévues dans lesquelles pouvaient trouver place de nouveaux dispensés. Le point de départ pour l'orateur est la loi du 24 mars 1832. Elle a été discutée avec maturité ; on s'est attaché à y donner satisfaction à toutes les demandes d'exonération, quand elles ont été motivées par un véritable et grand intérêt public ; seul, il peut dispenser de l'accomplissement du devoir qui appelle tous les Français sous les drapeaux. On ne saurait arguer d'une omission involontaire à cette époque ; l'École forestière existait ; elle avait des organes qui pouvaient la représenter, faire valoir ses droits, et si l'orateur avait eu le temps de se reporter à la discussion de la loi, il croit qu'il eût pu y retrouver l'opinion, émise par un des Députés de la Meurthe, en faveur de la demande des élèves de l'École forestière, opinion qui ne fut pas acceptée par la Chambre des Députés.

Quelles seraient les conséquences d'une exemption ajoutées à celles déjà prononcées ? L'École forestière ne serait pas la seule qui pourrait faire entendre sa voix et réclamer l'immunité accordée à l'École polytechnique. L'École des arts et manufactures, l'École des mineurs de Saint-Étienne, l'École de commerce, n'auraient pas moins de droits à être admises au même privilège. Il peut se former, il existe d'autres établissements dans lesquels on dispense à des élèves nombreux des connaissances fort étendues, fort utiles. L'intérêt que ces établissements peuvent exciter ne semble cependant pas assez puissant pour prédominer

sur l'accomplissement du devoir militaire imposé à tous les citoyens. On arrive à l'École forestière par des examens; pour y être admis, on doit justifier d'études assez fortes, eu égard à l'âge d'admission des élèves. Cette instruction elle-même indique qu'en général ces élèves appartiennent à des familles, sinon riches, du moins aisées. Dans cet état de choses, l'avis émis par le ministère de la guerre est de nature, selon l'orateur, à prévaloir sur les considérations bienveillantes qui ont amené la Commission à conclure au renvoi de la pétition aux Ministres de la guerre et des finances. Il demande l'ordre du jour.

M. TOURANGIN dira quelques mots seulement pour appuyer l'ordre du jour. Il croit devoir ajouter au rapport de la Commission une considération nouvelle. C'est une chose extrêmement grave, sans doute (sur ce point l'orateur est d'accord avec l'honorable préopinant), que d'exempter une catégorie quelconque de citoyens du service militaire, parce que le service militaire est, de toutes les charges qui leur sont imposées, la plus onéreuse, en même temps, il est vrai, que la plus glorieuse. On ne saurait admettre de nouvelles catégories de dispensés que par de puissantes raisons tirées de l'utilité publique. Ces raisons n'existent pas pour l'École forestière. On a exempté les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, parce qu'on avait besoin d'encouragements pour faciliter le recrutement de ces professions importantes pour la société, qui manquaient de personnel. Mais pour l'École forestière, les concurrents sont toujours très-nombreux; elle est destinée à

donner un état utile à ceux qui en sortent. Assurément, les agents forestiers rendent des services, mais comme en rendent les sous-préfets, les conseillers de préfecture, tous les agents des administrations, et notamment des administrations financières. Si l'on faisait accueil à la demande adressée au Sénat, bien d'autres prétentions non moins fondées ne tarderaient pas à surgir.

Ainsi, l'exemption étant chose exorbitante et justifiée seulement par de grandes considérations d'intérêt public, et l'orateur ne reconnaissant pas ce caractère à l'exemption réclamée, il votera pour l'ordre du jour.

M. LE BARON DE VINCENT regrette de ne pouvoir s'associer à l'opinion des deux honorables Collègues qui viennent de parler. L'administration forestière est, au contraire, à ses yeux, d'une importance de premier ordre, et les faits parlent d'eux-mêmes. Il y a un intérêt majeur pour l'État à veiller à la conservation des forêts ; il y a là un intérêt public supérieur.

On dit qu'une foule d'autres établissements pourraient revendiquer le même privilège ; et, à ce sujet, l'orateur fera remarquer que l'École polytechnique pourvoit à deux catégories de services ; il n'en sort pas seulement des militaires ; les ponts et chaussées, les mines, les tabacs et d'autres administrations civiles s'y recrutent de sujets distingués. Les considérations que M. de Lacrosse et M. Tourangin ont opposées aux élèves de l'École forestière, pourraient avec non moins de fondement, s'appliquer à la catégorie civile des élèves de l'École polytechnique, qui jouit pour

tant également de l'exemption du service militaire. En conséquence, l'orateur ne votera pas l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ordre du jour, qui a toujours la priorité.

L'ordre du jour est prononcé à une très-forte majorité.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Balay de Savary, dans la nouvelle pétition qu'il a adressée au Sénat, le 3 mai dernier, demande, ainsi qu'il l'a déjà fait en 1858 et en 1859, le rétablissement du droit de *trois* francs par hectolitre, sur la fabrication des bières fortes (n° 210).

Le droit actuel est de deux francs quarante centimes (2 fr. 40 c.). La diminution des soixante centimes (60 c.) eut lieu en vertu d'une ordonnance royale de 1831; le Gouvernement d'alors la proposa autant dans l'intérêt des consommateurs, presque tous des ouvriers, que dans celui des brasseurs. Ce n'est pas au Sénat à prendre l'initiative lorsqu'il s'agit d'engager le Gouvernement à entrer dans la voie de l'augmentation des impôts. Puis, les considérations présentées par vos Commissions précédentes et qui vous ont portés, Messieurs les Sénateurs, à adopter, sur la même pétition, l'ordre du jour, ont été si clairement développées dans les rapports de nos honorables Collègues, M. Lefebvre-Durufilé, en 1858, et M. Mimerel de Roubaix, en 1859, que les rappeler seulement doit vous suffire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat, au nom de la troisième Commission, de passer encore une fois à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Balay.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Malaval prie le Sénat de le faire inscrire au nombre des pensionnaires de l'État, comme étant une des victimes des événements qui eurent lieu à Lyon en 1834, et surtout comme ayant été oublié dans la répartition des secours annuels accordés, par la loi de 1836, aux gardes nationaux blessés en maintenant l'ordre public, pendant les troubles de 1831 et 1834, à Lyon et à Paris (n° 212).

Les réclamations que le pétitionnaire a déjà faites à ce sujet ont partout échoué jusqu'à présent; la mission du Sénat n'étant pas de recommander de semblables demandes qui ne sont accompagnées d'aucunes pièces justificatives, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Ce serait abuser de votre temps et de votre bienveillante attention que de vous entretenir longuement des pétitions n°s 214 et 220.

La première est du sieur Garnerin, qui supplie le Sénat de venir à son aide, par un secours pécuniaire, pour reconstruire sa maison détruite par un incendie qui, l'année dernière, en réduisit quatorze en cendres dans la commune de Chesley (Aube), où le pétitionnaire exerce les fonctions de secrétaire de la mairie.

La seconde, rédigée dans des termes peu convenables et fort décousus, est, sans nul doute, l'œuvre d'un malheureux insensé qui, sans rien conclure, adresse au Sénat, réuni en Cénacle, un écrit signé : COMTE DE CHRISTANCIEL, dit Victor Petit.

Ces deux pétitions, par leur nature et par leur caractère, ne sont pas susceptibles d'être accueillies avec intérêt par le Sénat. En conséquence, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions proposées par la Commission.

— Un habitant de la commune de Saint-Ambroix (Gard), fort peu lettré, si l'on en juge par l'orthographe et le style de sa pétition, le sieur Raidon, qui n'est ni docteur ni pharmacien, prétend avoir découvert un spécifique pour guérir toutes espèces de blessures; il se met à la disposition du Sénat pour lui en faire connaître la formule, la Faculté impériale de médecine de Paris n'ayant pas cru devoir répondre à ses offres de service (n° 225).

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer d'en faire autant en passant à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE SIMÉON, quatrième Rapporteur :

Messieurs, la dame veuve Favier, gardeuse à la halle de Paris, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir justice (n° 75).

Il résulte des renseignements que la Commission s'est procurés que la pétitionnaire ne peut s'en prendre qu'à elle-même de la perte de sa place. Elle n'a jamais voulu tenir compte des observations qui lui étaient adressées, ni des injonctions qui lui étaient faites, et, après des discussions qui ont duré plusieurs années, elle a été rayée de la liste des gardeuses.

La Commission ne peut, en conséquence, que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Héring-Polti, à Dossenheim (Bas-Rhin), se plaint de ne pouvoir obtenir de l'administration des eaux et forêts certains documents dont il a besoin pour établir un droit de propriété, et qui sont relatifs à l'amodiation du droit de pêche sur le Rhin (n° 77).

Des renseignements que la Commission a pris, il résulte que le sieur Héring voulait se faire un titre de l'attestation qu'il réclamait de l'administration forestière; qu'on lui a fait connaître qu'il pouvait prendre communication de l'affiche relative à l'amodiation de la pêche en 1849, soit dans les bureaux de la conservation, soit dans ceux de la préfecture; que l'administration, qui est contrainte de refuser à ses fermiers toute garantie d'éviction, a également le devoir de s'abstenir dans les contestations qui s'élèvent entre ces derniers et les riverains; que c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer, après expertise et vérification des lieux.

En cet état de choses, la Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. MALLET, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Sudre, inventeur d'un procédé consistant dans l'émission de quelques notes d'un instrument à vent pour établir la correspondance entre plusieurs corps d'armée séparés par des obstacles insurmontables, demande qu'une commission mixte, composée de savants et d'officiers-généraux de terre et de mer, soit nommée pour constater l'utilité de son invention, et que cette invention soit mise en pratique si l'utilité en est reconnue (n° 229).

Ce procédé, auquel l'auteur donne le nom de téléphonie ou télégraphie acoustique, a déjà occupé l'Institut, la Société d'encouragement, les ministères de la guerre et de la marine. Le sieur Sudre fournit les conclusions de deux rapports de l'Académie des beaux-arts; d'un autre de la Société d'encouragement; de trois du ministère de guerre, et d'un dernier du ministère de la marine.

L'Académie des beaux-arts reconnaît ce qu'il y a de neuf et d'ingénieux dans le système inventé par le sieur Sudre, pour la transmission des idées à l'aide de l'emploi de notes musicales.

La Société d'encouragement trouve également ce système digne d'intérêt.

Les commissions du ministère de la guerre pensent que, dans des circonstances de guerre, on pourrait faire un heureux emploi de la méthode du sieur Sudre. Elle aurait, par exemple, été utilement employée à la bataille d'Essling, après la rupture de nos ponts sur le Danube.

L'une de ces commissions a même proposé au Ministre d'initier tous les corps composant l'armée à cette méthode de correspondance.

La commission de la marine déclare que le procédé du sieur Sudre offre un auxiliaire puissant aux moyens employés aujourd'hui sur nos escadres, pour faciliter la transmission des ordres; que ce procédé est surtout excellent pour correspondre pendant la nuit, et éviter, en présence de l'ennemi, les signaux faits avec des feux; qu'enfin la marine en retirerait un grand avantage lorsque ses opérations, en temps de guerre, se lient aux mouvements stratégiques de l'armée de terre.

Nous devons ajouter qu'à l'Exposition de 1855, le sieur Sudre a obtenu une récompense de 10 000 francs.

Que demande-t-il aujourd'hui? Qu'une nouvelle commission, composée de savants, d'officiers-généraux de terre et de mer, soit nommée pour constater l'utilité de son invention; mais, d'après ce que nous venons de dire, cette utilité a été surabondamment reconnue. La commission dont il demande la formation serait composée des mêmes éléments que celles qui ont déjà parlé. Si les ministères de la guerre et la marine ne mettent pas en pratique le procédé du sieur Sudre, on ne peut pas dire que ce soit faute de le connaître. Le renvoi de la pétition nous paraît donc sans objet, et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur ladite pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose sur le bu-

reau le rapport de la Commission de comptabilité sur le budget intérieur du Sénat pour l'année 1861.

En voici la teneur :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de budget que nous soumettons à votre examen pour les dépenses probables du Sénat, pendant l'exercice 1861, s'élève à la somme totale de 1 179 264 francs, qui se développe par chapitre et par article dans l'état ci-joint¹.

Les besoins du service ordinaire du personnel et du matériel de notre Administration sont évalués, dans ce nouvel exercice, pour une somme égale à celle qui a été précédemment allouée à chacun des mêmes articles de ces deux chapitres spéciaux, par les votes que vous avez prononcés sur 1859 et 1860.

Les dépenses du chapitre I^{er}, personnel, réclament en conséquence un crédit de. 462 564 fr.

Celles du chapitre II, matériel, de. 35 1200

Ensemble. . . . 813 764 fr.

Le règlement du budget de l'exercice 1859 que vous venez d'arrêter, a présenté des restes disponibles sur la plupart des crédits ouverts pour les mêmes sommes, aux mêmes articles; nous devons donc croire que les fonds qui vous sont demandés pour l'exercice 1861 assurent suffisamment l'exécution de tous les services de l'Administration proprement dite du Sénat.

Les éclaircissements qui vous ont été donnés

1. Cet état se trouve annexé à la fin de ce procès-verbal.

par la vérification et par la discussion des résultats des années antérieures, vous permettent d'apprécier la nécessité de ces nouvelles allocations, qui se reproduisent aujourd'hui dans les mêmes proportions et pour les mêmes besoins; nous ne croyons donc pas devoir rappeler ici les explications de nos précédents rapports, qui vous ont éclairés sur chacune des dépenses de ces deux chapitres.

Mais il nous paraît utile de justifier les propositions qui vous sont faites sur le chapitre III, ayant pour titre : *Travaux neufs et grosses réparations*.

Après les embellissements qui ont orné et complété, depuis plusieurs années, les constructions des différentes parties des deux palais du Luxembourg, nous avons vu se réduire successivement les crédits ouverts à ce troisième chapitre, qui réclame encore, pour 1861, 38 500 francs de moins qu'en 1860, sans y comprendre la surcharge extraordinaire de 300 000 francs, imposée au Sénat par le prolongement du boulevard de Sébastopol et par l'ouverture d'une rue transversale.

Les réparations complémentaires, qui nous sont en outre demandées par le projet de budget de 1861, s'appliquent aux articles ci-après :

ART. 16.

Grand Palais.

Pose d'un parquet sur bitume en remplacement des dalles du vestiaire. 4 000 fr.

Réfection de peintures de salle à manger et de cabinet, etc. 6 000

A reporter. 10 000 fr.

<i>Report.</i> . . .	10 000 fr.
Pose d'appareils d'éclairage au gaz.	4 000
Chauffage au gaz des corps de garde et des loges de concierges. .	5 000

La dépense de cet article comprend, en outre, une allocation de. 3 000 pour un buste consacré à la mémoire de notre illustre Collègue, M. le comte Portalis.

Aucun homme d'État n'a rendu de plus grands services, aucun homme de bien n'a offert un plus bel exemple, aucun Sénateur n'est plus digne d'un si glorieux hommage.

Ensemble. . . 22 000 fr.

ART. 17.

Petit-Luxembourg.

Ravalement de la face ouest	7 000 fr.	}	27 000 fr.
Restauration des appartements de l'aile droite	10 000		
Restauration de la galerie de communication.	2 000		
Restauration du salon vert de l'aile gauche. .	2 000		
Restauration de la salle à manger	6 000		

A reporter. . . 49 000 fr.

Report. . . . 49 000 fr.

ART. 18.

Jardins publics et réservés.

Renouvellement des		
caisses d'orangers. . . .	3 000 fr.	} 13 500
Clôtures et treillages. . .	3 000	
Égouts et pierrées. . . .	3 000	
Renouvellement des		
bancs	3 000	
Achat de voiture de		
transport	1 500	
Ensemble.		62 500 fr.

Nous devons subvenir enfin, par un crédit éventuel de 300 000 aux frais des démolitions et des reconstructions qui sont la conséquence inévitable du prolongement du boulevard Sébastopol à travers le jardin et les bâtiments de l'est du Luxembourg.

Total des dépenses du chapitre III. 362 500 fr.

Le chapitre IV, fonds de retraites, est maintenu à la somme de 3000 francs.

Votre Commission de comptabilité a donné son adhésion aux travaux neufs et de grosses réparations dont les détails viennent d'être exposés;

mais elle a cru devoir, en même temps, émettre le vœu que les dépenses de cette nature, relatives au service direct du Sénat, fussent renfermées, à l'avenir, dans la limite du crédit annuel de 128 000 francs affectés au service ordinaire des bâtiments, jardins et orangeries.

Elle pense, en effet, qu'en attribuant exclusivement à notre vote législatif cette partie des dépenses publiques, le Gouvernement n'a pas eu seulement pour objet de garantir l'indépendance de notre administration spéciale contre toute intervention étrangère, mais qu'il a voulu surtout apporter une économie scrupuleuse dans les charges qui nous sont propres, et opposer une vigilance active, autant qu'éclairée, à l'entraînement naturel des hommes de l'art pour les œuvres monumentales qui favorisent quelquefois, trop généreusement aux dépens du Trésor, le luxe des constructions et la renommée des architectes.

Nous vous proposons, en conséquence des explications qui précèdent, de voter l'article suivant :

ARTICLE UNIQUE.

« Le budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1861, est fixé à la somme de 1 179 264 fr. »

Le Sénat décide que ce rapport sera imprimé et distribué.

La délibération sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,

DARISTE.

ÉTATS

ANNEXÉS

AU RAPPORT DE M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET

SUR LE PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT

POUR L'EXERCICE 1861

Projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.		CRÉDITS proposés pour 1861.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE PREMIER.			
Personnel.		fr.	
1.	Grands-dignitaires.	170,000	
2.	Appointements des employés.	238,040	
3.	Secours et gratifications.	12,310	
4.	Service militaire, appointements.	40,400	
5.	Secours et gratifications du service militaire.	1,814	
		<u>462,564</u>	
CHAPITRE II.			
Matériel.			
1.	Frais de bureaux.	6,000	
2.	Impressions et lithographies.	20,000	
3.	Chauffage.	48,000	
4.	Éclairage.	32,000	
	Blanchissage et entretien du linge de service, des rideaux et stores des deux palais.	20,000	
5.	Entretien du mobilier.	30,000	
	Habillement des gens de service.	14,000	
6.	— du service militaire.	3,300	
7.	Moniteur.	7,000	
8.	Abonnement aux journaux.	2,400	
9.	Bibliothèque.	10,000	
10.	Service intérieur du Sénat.	7,000	
11.	Voitures de service.	1,500	
12.	Fêtes et illuminations.	2,000	
13.	Bâtiments, jardins, orangeries.	128,000	
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.	10,000	
15.	Fonds de réserve.	10,000	
		<u>331,200</u>	
CHAPITRE III.			
Travaux neufs et grosses réparations.			
16.	Grand palais. — Parquet dans le vestiaire. — Réparations au rez-de-chaussée, côté ouest. — Éclairage et chauffage au gaz — Buste d'un Sénateur.	22,000	
17.	Petit-Luxembourg. — Ravalement, face ouest. — Restauration à l'aile droite, — dans la galerie de la communication, — et à l'aile gauche.	27,000	
18.	Jardins publics et réservés. — Caisses d'orangers. — Clôtures. — Bancs, égouts et pierrés. — Voiture tapissière.	13,500	
19.	Travaux extraordinaires devant résulter du prolongement du boulevard de Sébastopol et de l'ouverture d'une rue transversale.	300,000	
		<u>362,500</u>	
CHAPITRE IV.			
Retraites des employés.			
	Fonds en réserve pour les retraites.	3,000	
RÉCAPITULATION.			
	Chapitre I ^{er} . — Personnel.	462,564	
	Chapitre II. — Matériel.	331,200	
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations.	362,500	
	Chapitre IV. — Retraites des employés.	3,000	
		<u>1,179,264</u>	

ÉTAT comparatif des crédits accordés pour 1860, et de ceux demandés pour 1861.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.		CRÉDITS	CRÉDITS	DIFFÉRENCE	
		accordés en 1860.	proposés pour 1861.	en plus.	en moins.
CHAPITRE PREMIER.					
Personnel.		fr.	fr.	fr.	fr.
1.	Grands-dignitaires.....	170,000	170,000	»	»
2.	Appointements des employés.....	238,040	238,040	»	»
3.	Secours et gratifications.....	12,310	12,310	»	»
4.	Service militaire, appointements.....	40,400	40,400	»	»
5.	Secours et gratifications du service militaire.....	1,814	1,814	»	»
		462,564	462,564		»
CHAPITRE II.					
Matériel.					
1.	Frais de bureaux.....	6,000	6,000	»	»
2.	Impressions et lithographies.....	20,000	20,000	»	»
3.	Chauffage.....	48,000	48,000	»	»
4.	Éclairage.....	32,000	32,000	»	»
5.	Blanchissage et entretien du linge des rideaux et stores des deux palais.....	20,000	20,000	»	»
	Entretien du mobilier.....	30,000	30,000	»	»
6.	Habillement des gens de service.....	14,000	14,000	»	»
	Id. du service militaire.....	3,300	3,300	»	»
7.	Moniteur.....	7,000	7,000	»	»
8.	Abonnement aux journaux.....	2,400	2,400	»	»
9.	Bibliothèque.....	10,000	10,000	»	»
10.	Service intérieur du Sénat.....	7,000	7,000	»	»
11.	Voitures de service.....	1,500	1,500	»	»
12.	Fêtes et illuminations.....	2,000	2,000	»	»
13.	Bâtiments, jardins, orangeries.....	128,000	128,000	»	»
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.....	10,000	10,000	»	»
15.	Fonds de réserve.....	10,000	10,000	»	»
		351,200	351,200		
CHAPITRE III.					
Travaux neufs, etc.					
16.	Grand palais. — Parquet dans le vestiaire. — Réparations au rez-de-chaussée, côté ouest. — Éclairage et chauf- fage au gaz. — Buste d'un Sénateur.....	52,000	22,000	»	30,000
17.	Petit-Luxembourg. — Ravalement, face ouest. — Restaura- tion à l'aile droite, — dans la galerie de la communica- tion, — et à l'aile gauche.....	30,000	27,000	»	3,000
18.	Jardins publics et réservés. — Caisses d'orangers. — Clôtures. — Bancs, égouts et pierrés. — Voiture tapissière.	19,000	13,500	»	5,500
19.	Travaux extraordinaires devant résulter du prolongement du boulevard de Sébastopol et de l'ouverture d'une rue transversale.....	200,000	300,000	100,000	
		301,000	362,500	100,000	38,500
CHAPITRE IV.				En plus 61,500	
Retraites des employés.					
	Fonds de réserve pour les retraites.....	3,000	3,000	»	»
RÉCAPITULATION.					
	Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	462,564	462,564	»	»
	Chapitre II. — Matériel.....	351,200	351,200	»	»
	Chapitre III. — Travaux neufs.....	301,000	362,500	100,000	38,500
	Chapitre IV. — Retraites des employés.....	3,000	3,000	»	»
		1,117,764	1,179,264	100,000	38,500
		En plus.....		61,500	

ÉTAT nominatif des employés et gagistes du Sénat portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS.
I. — PRÉSIDENCE DU SÉNAT.			
MM.		fr.	
Ballard.....	Secrétaire de la Présidence.....	9,000	
	Service des archives.....	1,000	
Bresson.....	Chef du Cabinet.....	6,000	
Chevallier-Rufigny....	Secrétaire particulier.....	4,000	
Devarenne.....	Garçon de bureau de la Présidence.	1,200	
Nicolle.....	Id. du cabinet.....	1,400	
Obry.....	Huissier.....	1,400	
Letertre.....	Id.....	1,400	
Debray (Denis).....	Argentier.....	1,300	
Bretin.....	Suisse.....	1,200	
Lesève.....	Homme de service.....	1,140	
Bouquet.....	Id.....	1,140	
Gillon.....	Id.....	1,140	
Dreyer.....	Id.....	1,080	
Richer.....	Id.....	1,080	
Chapdelaine.....	Id.....	1,080	
Hattenberger.....	Id.....	1,080	
II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.			
Denaut.....	Secrétaire.....	2,400	
Vachette.....	Huissier.....	1,400	
Lalouette.....	Homme de service.....	1,140	
Baillon.....	Id.....	1,080	
Costilhes.....	Id.....	1,080	
III. — SERVICE DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.			
Cotelle.....	Chef du cabinet.....	6,000	
Cotte.....	Attaché au cabinet.....	3,000	
Rimajou.....	Commis expéditionnaire.....	1,800	
Boyer.....	Huissier.....	1,400	
Bastier.....	Garçon de bureau.....	1,200	
Deguy.....	Argentier.....	1,200	
Courtin.....	Homme de service.....	1,200	
Perrin.....	Id.....	1,140	
Amrhein.....	Id.....	1,080	
David.....	Id.....	1,080	
A reporter.....		61,840	

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS.
IV. — SERVICE DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE DU SÉNAT.			
MM.	Report....	61,840	
Duchesnois.....	Secrétaire	2,500	
Gondoin.....	Attaché au Cabinet.....	1,500	
Caillot.....	Huissier.....	1,400	
Basquin.....	Garçon de bureau	1,200	
V. — SERVICE DU SECRÉTARIAT.			
Hippolyte Prévost....	Secrétaire rédacteur des procès-verbaux	9,000	
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint.....	7,000	
Guillier.....	Employé	2,400	
Chauméil	Commis d'ordre des Archives.....	2,200	
Sailly.....	Garçon de bureau des Procès-verb.	1,200	
Benoist.....	Sous-chef, chargé des pétitions....	3,500	
Xavier	Employé au Secrétariat.....	1,500	
VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.			
Comte Bacciochi.....	Messager d'État.....	3,600	
Vicomte de Gombault..	Id.....	3,600	
VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.			
Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,600	
Vattier.....	Huissier.....	2,400	
Ritter	Id.....	2,400	
Tatin.....	Id.....	2,400	
D'Eu de Montigny....	Id.....	2,400	
Delécluse.....	Id.....	2,400	
Maissin.....	Id..	2,400	
VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.			
Caussade.....	Directeur de l'administration	9,000	
Daveluy.....	Conservateur du mobilier, régis-seur.....	7,000	
Chalamel.....	Premier commis d'administration .	3,000	
Sarrazin	Employé	2,200	
Séguin	Id.....	2,000	
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,200	
IX. — SERVICE DE LA CAISSE.			
Descombes (père)....	Cassier.....	6,000	
Descombes (Arthur)...	Employé	2,500	
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,200	
X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.			
Vieillard.....	Bibliothécaire.....	7,000	
Étienne.....	Bibliothécaire adjoint.....	5,000	
	A reporter.....	166,440	

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS.
MM.	Report.	166,440	
Andrieux.	Employé.	1,800	
Lothon.	Commis d'ordre.	2,000	
Poncelin.	Garçon de bibliothèque.	1,200	

XI.—SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.

De Gisors.	Architecte.	9,000
Gondoin.	Architecte adjoint.	3,000
Regnard.	Inspecteur des bâtiments.	3,500
Borne.	Garde-magasin.	1,500
Rivière.	Chef jardinier.	3,000
Foissy.	Premier garçon jardinier.	1,400
Causse.	Garçon de serre.	1,100
Meyer.	Cantonnier.	1,000
Henry.	Id.	1,000
Radé.	Charretier.	1,000

XII.—SERVICE DE LA CHAPELLE.

L'abbé Pietri.	Aumônier.	2,000
Hocmelle.	Organiste.	500
Geslain.	Enfant de chœur.	120
Fourrier.	Id.	120

XIII.—SERVICE DE SANTÉ.

Le docteur Boyer.	Médecin du Sénat.	2,000
Le docteur Fouquier.	Médecin adjoint.	1,500

XIV.—SERVICE MILITAIRE.

Colonel Laborde.	Gouverneur du palais.	9,000
Mazoyer.	Commandant militaire.	4,500
Dalbis.	Adjudant du palais.	3,500
Robin.	Sous-adjudant.	1,800
Laffanour.	Id.	1,800
Schultz.	Surveillant.	1,100
Minartz.	Id.	1,100
Blot.	Id.	1,100
Deslandes.	Id.	1,100
Brienne.	Id.	1,100
Perrin.	Id.	1,100
Badin.	Id.	1,100
Burgarth.	Id.	1,100
Ulm.	Id.	1,100
Mairet.	Id.	1,100
Sourbieu.	Id.	1,100
Rigaud.	Id.	1,100
	A reporter.	236,980

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS.
MM.	Report....	236,980	
Collon.....	Surveillant.....	1,100	
Laroussie.....	Id.....	1,100	
Izarn.....	Id.....	1,100	
Angeli.....	Id.....	1,100	
Aubagna.....	Id.....	1,100	
Brunet.....	Id.....	1,100	
XV.—SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.			
Briet.....	Chef des hommes de service.....	2,000	
Cézar.....	Gardien du vestiaire.....	1,140	
Carton.....	Homme de service.....	1,080	
Debray.....	Id.....	1,080	
Varange.....	Id.....	1,080	
Vecque.....	Id.....	1,080	
Fourcard.....	Id.....	1,080	
Guerdat.....	Id.....	1,080	
Grandjean.....	Id.....	1,080	
Bouet.....	Id.....	1,080	
Maure.....	Id.....	1,080	
XVI.—SERVICES DIVERS.			
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,300	
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,300	
Girard.....	Ouvrier lampiste.....	1,200	
Gausset.....	Ouvrier lampiste.....	1,200	
Veuve Mauroy.....	Lingère au Petit-Luxembourg...	1,000	
D ^e Rimajou.....	Ouvrière lingère, id.....	600	
D ^{lle} Frezet.....	Lingère au Grand-Luxembourg..	1,000	
V. Mermier.....	Homme de service.....	1,000	
Ladams (Joseph)....	Id.....	1,000	
Defaux.....	Id.....	1,000	
Cheradame.....	Id.....	1,000	
Demenois.....	Id.....	1,000	
Beauduin.....	Suisse au Grand-Luxembourg...	1,200	
Pregnon.....	Portier à la Présidence.....	1,100	
Jouffret.....	Id. du Grand-Palais.....	1,100	
Bonsaquet.....	Id. Id.....	1,100	
Manceau.....	Id. Id.....	1,100	
Rudler.....	Id. Id.....	1,100	
Favier.....	Id. aux Communs.....	1,100	
D ^e Pasqualini.....	Portière à l'Hôtel d'Enfer.....	800	
D ^e Dupain.....	Id. Cour des Fontaines.....	800	
Total des traitements de 1861.		278,440	

Séance du mardi 12 juin 1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance — Annonce du décès de S. Ex. l'amiral de Parseval-Deschênes. — Transmission de six lois relatives : 1° à la modification du cadre des officiers généraux de la marine; 2° à une nouvelle délimitation des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône); 3° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Gard; 4° à des emplois de fonds par les départements d'Indre-et-Loire et de Seine-et-Oise; 5° à un emprunt par la ville de Lyon (Rhône). — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Décret nommant les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ce projet de Sénatus-consulte devant le Sénat. Lecture de l'exposé des motifs par S. Ex. M. Fould, Ministre d'État. Suspension de la séance. Reprise de la séance. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte. Rapport par M. le premier Président Troplong sur le projet de Sénatus-consulte. Vote.

La séance est ouverte à trois heures et un quart.

M. le Président appelle M. de Maupas, le plus jeune des Sénateurs présents, à venir compléter le Bureau, MM. Laity, Secrétaire, Mérimée et Dariste, Vice-secrétaires, se trouvant en ce moment absents.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Lemer cier, *Président*.
 2^e — M. le comte de Béarn.
 3^e — M. Larabit, *Secrétaire* et *Rapporteur*.
 4^e — M. le baron Paul de Richemont.
 5^e — M. le baron de Vincent.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Casteljacob.
 2^e — M. le général Thiry, *Secrétaire*.
 3^e — M. Bonjean.
 4^e — M. Herman, *Président* et *Rapporteur*.
 5^e — M. Ferdinand Barrot.

M. LE PRÉSIDENT annonce la perte douloureuse que le Sénat vient de faire en la personne de l'un de ses plus illustres Membres, l'amiral de Parseval-Deschênes (*Émotion générale*).

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre par laquelle cette triste nouvelle est annoncée au Sénat :

« Paris, le 10 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer, de la part de Mme l'amirale de Parseval, que M. l'amiral de Parseval est décédé, ce soir, à cinq heures et demie, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, qui, depuis plus d'un mois, l'a empêché de prendre part aux travaux du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien en informer MM. les Sénateurs.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-obéissant serviteur.

Signé : PARSEVAL,

Chef de bataillon au 1^{er} voltigeurs de la Garde. »

Plusieurs Sénateurs demandent à M. le Président si le jour des obsèques est fixé.

S. Ex. M. L'AMIRAL HAMELIN se lève et dit que M. le Président du Sénat recevra du ministère de la marine une lettre annonçant la fixation des obsèques à samedi, midi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, six projets de

lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 8 juin et relatifs :

« 1° A la modification du cadre des officiers généraux de la marine ;

« 2° A une nouvelle délimitation des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône) ;

« 3° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Gard ;

« 4° A des emplois de fonds par les départements d'Indre-et-Loire et de Seine-et-Oise ;

« 5° A un emprunt par la ville de Lyon (Rhône).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la loi relative à la modification du cadre des officiers généraux de la marine : MM. le général Allard, Président de section ; Villemain et et Layrle, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoche : MM. le vicomte de Cormenin et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. Boinvilliers, Président de section; Flandin, Gomel, Cuvier, Denjoy, Bréhier et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine.

ARTICLE UNIQUE.

Le quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

« La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de douze vice-amiraux et de vingt-quatre contre-amiraux. »

ART. 2.

A l'avenir, ne seront admis dans la deuxième section de l'état-major général de l'armée navale que les vice-amiraux et contre-amiraux, et les généraux de division et de brigade de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

LOI

RELATIVE à la fixation des limites des communes d'Aprémont et de Mantoche (Haute-Saône).

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune d'Aprémont, canton et arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, et la commune de Mantoche, canton d'Autrey, même arrondissement, est fixée

conformément au tracé du canal de dérivation de la Saône, coté A sur le plan ci-annexé.

En conséquence, les terrains lavés en jaune au dit plan, et situés au nord de la nouvelle limite, sont distraits de la commune d'Apremont et unis à celle de Mantoche, et les terrains lavés en rose, situés au sud de la même limite, sont distraits de la commune de Mantoche et réunis à la commune d'Apremont,

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction proposée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département du Gard.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), qui sera affectée au paiement d'une partie des dépenses occasionnées par la construction du nouvel hôtel de préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publi-

citée et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Gard est également autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels, au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1867, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera pourvu, en outre, au service des intérêts dudit emprunt jusqu'à la mise en recouvrement de l'imposition, au moyen de prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE à l'affectation du produit d'une imposition par le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à appliquer à la construction du palais de justice de Loches le produit de l'imposition extraordinaire

créée par la loi du 12 mai 1858, pour les travaux de la prison de la même ville.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département de Seine-et-Oise.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à appliquer à la création d'un dépôt de mendicité et à l'achèvement de la maison d'arrêt de Versailles, les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisées en vertu des lois des 9 juin 1853, 20 avril 1854, 5 mai 1855, 26 mai 1856 (art. 2) et 3 juin 1857.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Lyon (Rhône).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de huit millions deux cent mille francs (8 200 000 fr.) destinée, avec d'autres ressources, à l'ouverture de la rue de l'Impératrice, aux travaux d'appropriation du lycée et de construction d'un collège, ainsi qu'à diverses autres dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 26 janvier 1860.

Ledit emprunt sera réalisé à un taux d'intérêt

qui ne pourra excéder 5 pour 100 par an, soit avec publicité et concurrence, soit par simple convention amiable, au moyen d'obligations nominatives ou au porteur, de mille francs chacune, portant intérêt à 5 pour 100 par an et remboursables à mille deux cent cinquante francs, d'après un tirage au sort, en cinquante années, avec les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

M. le Président propose de répartir l'examen de ces lois entre trois Commissions :

La première examinera la loi relative à la modification des cadres des officiers généraux de la marine ;

La seconde, la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoché ;

La troisième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu une lettre du Ministre d'État relative à la cérémonie qui doit avoir lieu jeudi, à Notre-Dame, à l'occasion de l'annexion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Des places seront réservées à MM. les Sénateurs.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance d'une nouvelle communication du Ministre d'État :

« Paris, le 12 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence

ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, sera porté et lu au Sénat par M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et M. Vuitry, Président de section, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État, et concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, sera porté et lu au Sénat par M. de Parieu, Vice-président de notre Conseil d'État, et M. Vuitry, Président de section, chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, M. de Parieu, Vice-président, et M. Vuitry, Président de section, viennent prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement.

S. Ex. M. Fould, Ministre d'État, en grand costume, est introduit bientôt après, et prend place à côté des Commissaires du Gouvernement. Le Ministre d'État demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Ministre d'État.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT se lève et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'Empereur m'a ordonné de vous annoncer que le traité en vertu duquel la Savoie et l'arrondissement de Nice sont réunis à l'Empire a reçu sa consécration définitive.

C'est à vous qu'il appartient de proclamer l'incorporation de ces pays à notre territoire, de déclarer que notre Constitution et nos lois y seront applicables, et de donner à l'Empereur les

moyens d'en réaliser le plus promptement possible l'assimilation à la France.

M. le Président et MM. les Commissaires du Conseil d'État, désignés par Sa Majesté, vont vous présenter le projet de Sénatus-consulte dont le vote vous associera à l'un des actes les plus heureux d'un règne auquel la France doit déjà tant de gloire et de prospérité (*Marques générales d'approbation, suivies des cris de : Vive l'Empereur !*).

M. le Président du Conseil d'État dépose sur le bureau du Sénat le projet de Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

En voici le texte :

Projet de Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

ARTICLE PREMIER.

« La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

« La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires, à partir du 1^{er} janvier 1861.

ART. 2.

« La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériales et en départements sera établie par une loi.

ART. 3.

« Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions néces-

saires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1^{er} janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

« Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 11 juin 1860.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE. »

Le Sénat donne acte à S. Ex. M. le Ministre d'État et à MM. les Commissaires du Gouvernement des communications qu'ils viennent de faire.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se retirer dans ses bureaux, afin de nommer la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte. La Commission pourrait se réunir immédiatement, et le Sénat délibérer séance tenante sur le projet (*Assentiment unanime*).

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

Après deux heures de suspension, la séance est reprise à cinq heures et quart.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.

- 2^e BUREAU. S. Ém. le cardinal Morlot.
3^e — S. Ex. le maréchal comte Regnaud de
Saint-Jean-d'Angély.
4^e — S. Ex. le maréchal comte Randon.
5^e — S. Ex. le premier Président Troplong,
Président et Rapporteur.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG, *Rapporteur*,
donne lecture du travail de la Commission
chargée de l'examen du projet de Sénatus-
consulte.

Il s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte soumis à vos délibérations n'est pas de ceux dont on discute le principe ; il est de ceux que l'on vote avec transport. La France, en effet, s'accroît d'une population brave, honnête, intelligente, qu'elle aime et dont elle est aimée ; elle voit les sommets des Alpes s'élever, comme un rempart, entre le sol étranger et son territoire agrandi ; enfin, elle franchit, non par force ni par surprise, mais par de pacifiques accords, les limites tracées autour d'elle à l'époque de ses revers. Rendons grâce à l'Empereur d'un résultat si national et si beau, et ne craignons pas d'inquiéter l'Europe en accueillant avec joie ces nouveaux fils de l'Empire qui ont voulu se donner à nous. La France, libre de contracter avec ses voisins, a profité d'une circonstance où l'équité faisait entendre sa voix pour modifier les traités anciens par un traité particulier, réciproquement volontaire et amical. C'est là l'usage du droit commun ; ce n'est pas une menace. S'il est de l'hon-

neur de la politique impériale de rester indépendante dans son action, il est de sa loyauté de rejeter les vaines et turbulentes convoitises de l'ambition. Le sillon qu'elle trace dans l'histoire est celui de la justice et de la modération. Elle veut montrer qu'on peut être fort en restant l'ami de la bonne foi, du droit des gens et de la conciliation (*Très-bien ! Très-bien !*).

L'article 1^{er} du projet vous demande de déclarer l'incorporation à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; et, à cause de la nécessité d'une transition, de décider que la Constitution et les lois françaises n'y seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1861. Cette disposition est conforme aux Sénatus-consultes rendus sous le premier Empire, dans les cas d'annexion. L'incorporation est un acte constitutionnel, puisqu'elle modifie la consistance du territoire français et la constitution du territoire réuni. Le délai indiqué pour la mise en vigueur de la Constitution et des lois françaises vous paraîtra nécessaire pour prévenir un changement trop brusque et pourvoir à un grand nombre d'actes préparatoires.

Quant à la répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériales et en départements, l'article 2 vous propose d'y faire statuer par une loi. Cette répartition s'est faite assez souvent par voie de Sénatus-consulte. Mais il vous paraîtra juste de laisser au Corps législatif le règlement d'une matière où se rencontrent des questions dont la solution dépend de circonstances, de faits et de détails administratifs. Ce sera d'ailleurs, pour le Corps législatif, l'occasion de s'associer comme nous à l'œuvre patriotique

et glorieuse de l'annexion (*Nouvelles marques d'approbation*).

L'article 3 vous propose de confier à des décrets, qui seront rendus avant le 1^{er} janvier 1861, et ayant force de loi, l'assiette des lignes de douane et toutes les autres dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français. MM. les Commissaires du Gouvernement ont donné à cet égard à votre Commission des explications qui lui ont paru satisfaisantes. Le pouvoir que le Gouvernement vous demande n'est pas illimité; il est précisément circonscrit dans les dispositions propres à amener la fusion législative des pays réunis avec la France. Les décrets que pourra rendre l'Empereur auront pour but, non pas de déroger aux lois existantes, mais au contraire d'en préparer la mise en vigueur et l'exécution. L'article 3 est la conséquence de l'article 1^{er}. Il faut que le délai qui s'écoulera d'ici au 1^{er} janvier 1861 soit rempli par une intervention active du Gouvernement, pour mettre le présent en harmonie avec l'état futur des contrées annexées.

Dans ces circonstances, Messieurs les Sénateurs, vous daignerez écouter l'impatience des deux pays qui demandent de s'adjoindre à nous, et vous jugerez probablement utile de ne pas leur faire attendre un bienfait que le traité de Turin, maintenant ratifié, leur garantit. Fiers de devenir Français, ils ont hâte d'en avoir les droits.

Vous vous rappelez, en effet, Messieurs, la vive et générale adhésion qui a présidé à leur vote en faveur de l'annexion. L'entraînement était immense. Maires, ecclésiastiques, bourgeois, agriculteurs, ouvriers, tous se pressaient au scrutin,

poussés par une foi ardente dans l'avenir de la France et dans le Monarque qui la gouverne. Quand on compare ce vote avec celui de 1792, on est frappé de la différence des temps. Alors l'esprit révolutionnaire bouillonnait sur les versants des Alpes. La discorde était partout ; les prêtres et les nobles, proscrits et fugitifs, voyaient la France avec effroi et protestaient contre tout changement de domination. Aujourd'hui, la patrie est calme des deux côtés. Il n'y a ni captation, ni violence, ni passions orageuses qui la trompent, la précipitent et la divisent. Mais un peuple a été consulté par son Souverain légitime et séculaire sur des arrangements nouveaux ; il a répondu en exprimant ses sentiments d'affection pour la France. Une seule pensée a réuni tous les cœurs ; un seul intérêt a parlé dans toutes les classes ; un seul cri s'est fait entendre : *Vive la France ! Vive l'Empereur !* Qu'est-ce que cela, Messieurs, sinon le mouvement régulier et le jugement solennel d'une population libre qui décide de son sort ? C'est ainsi que la France s'est donné l'Empereur et l'Empire ; c'est par le suffrage universel, ainsi compris et aussi sincèrement pratiqué, que les dynasties se fondent, que les États se constituent et qu'ils se consolident (*Sensation*). En entrant sous de tels auspices dans la patrie française, Nice et la Savoie seront désormais inséparables de ce corps puissant par son unité et indestructible par sa cohésion (*Vif assentiment*).

Quant à vous, Messieurs les Sénateurs, qui croyez aux destinées de l'Empire et à sa constitution, vous serez heureux de contribuer à communiquer à nos nouveaux concitoyens les institutions

et les lois auxquelles nous devons nos mœurs libérales, notre prospérité intérieure et tous les élans vers le progrès que favorise à un si haut degré l'ordre politique fondé par l'Empereur. Ils trouveront dans le sein de la France une administration active et vigilante qui fécondera leurs richesses. Leurs intérêts civils seront garantis par le droit le plus équitable et par une organisation judiciaire que tous les peuples nous envient. Leur fidélité à la foi de leurs pères aura pour appui un Gouvernement qui aime la religion pour elle-même et qui la protège par conviction et non par calcul. Enfin leur dignité de citoyen verra si la liberté vraie et sensée est absente de cette terre de France, dont elle est pour ainsi dire un fruit naturel; car la liberté civile y coule à pleins bords dans les canaux sans nombre que lui ont tracés notre admirable Code Napoléon, nos Codes criminels, la liberté de conscience, la liberté d'enseignement, l'égalité des personnes et des biens, et tant de lois, en un mot, inspirées par les principes de 1789.

Quant à la liberté politique sur laquelle on discute si souvent, moins pour le nécessaire raisonnable et légitime que pour le superflu, nos compatriotes des versants des Alpes savent à quoi s'en tenir: hommes prudents, esprits réfléchis, ils ne se sont pas jetés dans l'inconnu; ils ont fait leur choix et ils ne se croiront peut-être pas trop servis quand ils jouiront du suffrage universel, du droit de voter les lois et l'impôt, du droit de pétition, du droit de plainte contre les actes inconstitutionnels, et du droit le plus large de publier leurs opinions et leurs doléances sur

toutes sortes de sujets par la voie de la presse non périodique.

Messieurs les Sénateurs, les populations sages et éclairées par l'expérience ne sont pas comme ces Grecs oublieux et sophistiques auxquels le Consul Flamininus conseillait vainement la tempérance dans la liberté. Elles savent se contenter de cette liberté sobre qui prévient ou corrige les abus, et qui ne fait de mal ni aux autres ni à elle-même. Nos nouveaux concitoyens seront donc contents de nous ; car l'autorité française leur semblera douce, et la liberté exempte de gênes non justifiées.

De notre côté, nous les embrasserons en frères, et, à notre tour, nous serons contents d'eux. Nous en avons pour garant leur noble désir de porter le titre de citoyens français. D'ailleurs, en d'autres temps, nous les avons vus à l'œuvre ; l'histoire nous dit que, plus d'une fois, et au milieu de nos rangs, ils ont illustré leurs noms dans l'armée, dans le sacerdoce et dans toutes les carrières civiles et libérales où florissent l'activité française et l'inépuisable génie de notre nation.

Votre Commission vous propose à l'unanimité d'adopter le Sénatus-consulte présenté à vos délibérations.

Ce rapport est suivi de vives et unanimes marques d'approbation.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat passe immédiatement à la délibération sur le projet de Sénatus-consulte.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles.

Les trois articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet par la voie du scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants	126
Bulletins blancs	126

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Bourgoing.
L'amiral Hamelin.	Le général de Bourjolly.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte de Bourqueney.
Le maréchal comte Randon.	Le général Carrelet.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte de Casabianca.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Castelbajac.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Barbaroux.	Le baron de Chassiron.
Le vicomte de Barral.	Michel Chevalier.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le premier président Barthe.	Le général marquis de Cramayel.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Croix.
Le comte de Béarn.	Le baron de Crouseilles.
Le comte de Beaumont.	Delangle.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.
Billault.	Dumas.
Le marquis de Boissy.	
Bonjean.	

MM.

Le général Charon.
 Le baron Dupin.
 Le procureur général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espouilles.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Lemarquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Gréterin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de La place.
 Larabit.
 Le comte de La Ribouisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.

MM.

Le général marquis de La-woëstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Magne.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Rouland.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le général comte Tascher de La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.

MM.	MM.
Thouvenel.	Le duc de Vicence.
Tourangin.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le vice-amiral Tréhouart.	Le baron de Vincent.
Le duc de Trévisé.	Le prince de Wagram.
Le premier Président Troplong	Le comte Walewski.
Le baron de Varenne.	

En conséquence, M. le Président du Sénat dit :
Le Sénat a adopté le Sénatus-consulte concernant
la réunion, à la France, de la Savoie et de l'arron-
dissement de Nice¹.

1. Liste de MM. les Sénateurs qui n'ont pas pris part au
scrutin pour causes justifiées :

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le général Daumas.
Le maréchal comte de Castel- lane.	Le baron Gros.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.	Laity.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Lavalette.
Le maréchal de Mac-Mahon,	Le baron Ernest Leroy.
duc de Magenta.	Le comte de Persigny.
Le Maréchal Niel.	Piétri.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis Turgot.
	Vaïsse.

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le cardinal de Bonald.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le maréchal Bosquet.	De Mésonan.
Bret.	Le général comte Ordener.
Le comte de Breteuil.	Le général de Rostolan.
Le comte Curial.	Le général duc de Saint-Simon.
Dariste.	Le vicomte de Sureau.
Ferdinand Favre.	De Thorigny.

La proclamation du vote est accueillie par les cris répétés et chaleureux de : *Vive l'Empereur!*

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,

DE MAUPAS.

Richemont, le plus jeune des sénateurs présents.

M. le Président appelle M. le baron Paul de

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Grosses-Famantes, M. Tournier et M. Mallet.

Adoption. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de

M. le général marquis d'Harbigny, Grand-vicewarden.

séant pour l'exercice 1861. M. le marquis de Boursy et

les en Algérie. Vote. — Délibération sur le budget du

l'opinion, sur la loi relative à l'établissement de chemins de

St. Herman, Répondre. — Rapport, par M. le baron

extraordinaires. — Délibération. M. Lefebvre-Dunelle et

sur six lois relatives à des emprunts et à des impôts

et la dissolution de la Couronne. — Rapport, par M. de

seances-conseils du 12 décembre 1862, sur la loi civile

projet de Senlis-conseils interprétant de l'article 17 du

le domaine de l'Etat. — Rapport, par M. de Rost, sur la

consulte tendant à faire rentrer le port de Vincennes dans

par M. le Roy de Saint-Amand, sur le projet de Senlis-

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

de chemins de fer, sur la loi relative à l'exportation de ces

Séance du vendredi 15 juin 1860.

PROCÈS-

VERBAL

N° 28.

1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la levée de la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et à l'exportation de ces produits en franchise de droits; 2° aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la société du Crédit foncier de France; 3° à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Haute-Garonne; 4° à un emprunt de 600 000 francs par la ville de Brest (Finistère). — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État. — Rapport, par M. de Royer, sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne. — Rapport, par M. Herman, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. — Délibération : M. Lefebvre-Durufilé et M. Herman, *Rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le baron Dupin, sur la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie. Vote. — Délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1861 : M. le marquis de Boissy et M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*. Adoption. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. Tourangin et M. Mallet.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE PRÉSIDENT appelle M. le baron Paul de Richemont, le plus jeune des Sénateurs présents,

à venir compléter le Bureau, vu l'absence de MM. Laity, Secrétaire, Mérimée et Dariste, Vice-secrétaires.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Lacrosse.

2^e — M. le général Thiry.

3^e — M. le vice-amiral Romain Desfossés,
Secrétaire et Rapporteur.

4^e — M. le vice-amiral baron Grivel,
Président.

5^e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une nouvelle délimitation des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône).

1^{er} BUREAU. M. le baron de Chapuys-Montlaville,
Secrétaire.

2^e — M. Amédée Thierry.

3^e — M. Bonjean, *Président.*

4^e — M. de Maupas.

5^e — M. le baron de Vincent, *Rapporteur.*

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le marquis de La Grange.
2^e — M. le prince de Beauvau, *Secrétaire*.
3^e — M. le baron de Heeckeren.
4^e — M. le marquis Ernest de Girardin.
5^e — M. Tourangin, *Président et Rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Paris, le 13 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 11 juin et relatifs :

« 1^o A la levée de la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et à l'exportation de ces produits en franchise de droits ;

« 2^o Aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France ;

« 3^o A une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Haute-Garonne ;

« 4^o A un emprunt de 600 000 francs par la ville de Brest (Finistère).

« Je joins à la présente les ampliations des

décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la première loi : MM. Heurtier, de Lavenay et de Boureuille, Conseillers d'État ;

Pour la seconde : M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État ; M. Boinvilliers, Président de section, et M. Lestiboudois, Conseiller d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Bréhier, Gasc, Cuvier et Denjoy, Conseillers d'État.

LOI

AYANT pour objet de lever la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et d'autoriser l'exportation de ces produits en franchise de droits.

ARTICLE UNIQUE.

Est levée la prohibition qui frappe à la sortie de l'Empire les écorces à tan, les bois à brûler en bûches et en fagots, les charbons de bois et de chènevottes et les perches.

Sont également supprimés les droits qui frappent à la sortie de l'Empire les bois de construction et d'industrie autres que le noyer.

A compter de la promulgation de la présente loi, l'exportation de ces produits aura lieu en franchise de droits.

LOI

RELATIVE aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, par la Société du Crédit foncier de France.

ARTICLE PREMIER.

La Société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

ART. 2.

Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

ART. 3.

Ils sont réalisables en numéraire.

ART. 4.

La commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

ART. 5.

En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est au-

torisé à créer et négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statuts.

Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières ou lettres de gages, par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

ART. 6.

Les créances provenant des prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, sont affectées par privilège, au paiement des obligations créées en vertu de la présente loi.

Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilège, au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts.

ART. 7.

Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas cinq millions.

ART. 8.

Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de 1/20 au moins des obligations ou titres en circulation.

ART. 9.

En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à 50 centimes par 100 francs, soit demi pour cent du capital remboursé.

Par dérogation à l'article 63 des statuts du Crédit foncier, cette règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier.

LOI

RELATIVE à une imposition et à une affectation d'imposition créée en 1858 par le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859 :

1° A imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, pour les travaux des prisons de Toulouse, les fonds nécessaires à l'achèvement de l'asile des aliénés ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863, quatre centimes cinq dixièmes (04 c. 5/10^{mes}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera consacré à la construction et à l'agrandissement des prisons de Toulouse.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Brest (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), remboursable en trois ans, à partir de 1867, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec un prélèvement sur les ressources annuelles

du budget, au paiement de son contingent dans les dépenses d'établissement d'un port de commerce.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre trois Commissions :

La première examinera la loi relative à la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et à l'exportation de ces produits en franchise de droits ;

La seconde, la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France ;

La troisième, les lois relatives à une imposition par le département de la Haute-Garonne et à un emprunt par la ville de Brest.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de Sénatus-consulte, tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*,
s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le 15 mai 1858, le Sénat adoptait, sans discussion, un projet de Sénatus-consulte affectant le bois de Vincennes à une promenade publique.

Uniquement entretenu pour les chasses impériales, de tout temps ouvert à une circulation sans attrait et dont ne profitaient guère que les faubourgs voisins, le bois de Vincennes allait recevoir une appropriation nouvelle dont les heureuses transformations du bois de Boulogne avaient, sans nul doute, encouragé l'idée.

N'imposant à la Liste civile que le facile abandon d'un revenu sans importance, résolue par l'Empereur au prix de son renoncement volontaire à une jouissance personnelle, l'assimilation du bois de Vincennes au bois de Boulogne n'eût point exigé l'intervention d'un Sénatus-consulte, si, pour alléger la dépense et provoquer l'utile concours de la spéculation, il n'avait paru nécessaire d'autoriser, dans le bois, partie intégrante du Domaine de la Couronne, l'aliénation de 450 hectares.

L'honorable et savant Rapporteur de 1858, M. le comte de Casabianca, faisait remarquer au Sénat que cette aliénation, au milieu des travaux de tout genre, des acquisitions, des améliorations proposées ne constituait qu'une apparente dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine immobilier de la Couronne.

Il résumait ses preuves dans un rapprochement qui les rendait saisissantes : « Que valait, disait-il,

le bois de Boulogne en 1852 et que vaut-il depuis sa transformation? »

Vous avez voté le Sénatus-consulte de 1858, Messieurs les Sénateurs, avec la certitude de rester fidèles aux anciennes traditions de notre droit public, en cédant à la légitime envie de suivre et de seconder l'Empereur dans un de ces actes où sa constante sollicitude, pour assurer le bien-être de tous, s'inspirait encore d'un sentiment de civilisation : car c'est savoir aimer le peuple que lui faire aimer les lieux où il va chercher d'honnêtes distractions après le travail et la fatigue; c'est élever le niveau des mœurs publiques que d'attirer les populations, aux jours du repos, dans ces enceintes où l'art est venu mêler ses prestiges aux richesses et aux beautés de la nature.

L'œuvre impériale se poursuivait avec résolution; la dépense devait être grande, son but la justifiait. Toutefois, dans ces entreprises, où l'art et l'imagination se donnent carrière, un naturel entraînement d'une part, l'imprévu de l'autre, ne tardent guère à maîtriser la situation.

La loi du 8 juillet 1852 portant concession du bois de Boulogne à la Ville de Paris, lui imposait la charge de faire, en quatre ans, deux millions de travaux pour l'embellissement du bois et de ses abords. On a pu juger à quelle distance les travaux accomplis dans le bois de Boulogne avaient laissé loin d'eux les injonctions de la loi.

Ce ne serait pas, assurément, 4 500 000 francs dépensés en deux ans et en partie couverts par 600 000 francs d'aliénations qui auraient averti, dès le début, la Liste civile des extensions résér-

vées à son entreprise. Mais l'exposé des motifs nous le dit, il fallait employer *plus de cinq millions* en achat de terrains nécessaires au développement du nouveau parc. Il y a lieu de reconnaître à cette dépense deux avantages : le premier, de livrer à l'établissement militaire enfermé dans le bois de Vincennes un espace utile à sa destination ; le second, de donner au bois de Vincennes des abords qui le rapprochassent de Paris. Comme le bois de Boulogne a son hippodrome, le bois de Vincennes a son champ de manœuvres ; heureuse combinaison qui promet à la promenade de Vincennes un attrait de plus dans l'occasion fréquente d'un spectacle cher aux populations environnantes.

Mais c'est ici, devant ces horizons ouverts à des dépenses imprévues que l'administration de la Liste civile s'est sentie entraînée au delà de sa véritable sphère d'action. Elle s'est arrêtée.

Les facultés de la Couronne ne peuvent s'absorber dans un but unique. Appliquée à des idées grandes ou utiles, on peut dire que sa mission cesse quand elle leur a donné l'impulsion et la vie.

D'ailleurs, la Liste civile n'était pas condamnée à l'alternative de persister dans une voie non exempte de périls ou de désertier la pensée du Prince. Le bois de Vincennes recevra la destination promise. La Liste civile n'aura pas épuisé dans cette tâche des ressources trop précieuses à d'autres titres, elle conservera l'honneur de son initiative. Une solution qui rassure tous les intérêts, répond à tous les besoins, aplanit toutes les difficultés, est l'objet du Sénatus-consulte présentement soumis à vos délibérations. Renfermé dans

un article unique, le projet de Sénatus-consulte est conçu en ces termes :

« Le bois de Vincennes est détaché de la dotation immobilière de la Couronne et rentre dans le domaine de l'État, aux conditions énoncées dans le traité passé entre le Ministre de la Maison de l'Empereur et le Ministre des finances. »

La première question offerte à l'examen du Sénat, est celle de savoir si l'État peut, pendant la durée du règne, réintégrer dans son domaine ce qui en a été distrait comme élément de la dotation immobilière de la Couronne ?

En thèse générale, assurément non ; la Liste civile et les dotations immobilières sont votées pour le règne. Le principe d'immutabilité, encore bien que son objet spécial soit d'assurer la splendeur, l'indépendance, la dignité de la Couronne, ne distingue pas entre les éléments onéreux et les éléments productifs de la dotation. Cette séparation en deux sortes d'apanages, les uns donnant des revenus, les autres imposant des dépenses ne serait pas admissible en vue d'une prétention de la Couronne, tendant à rendre à l'État ce qui serait une charge pour ne conserver que ce qui serait un lucre.

Mais telle n'est pas la proposition :

Quand le Sénatus-consulte de 1858 a donné sa sanction au projet définitif d'affecter le bois de Vincennes à une promenade publique, la Couronne ne le retenait plus que nominalelement dans son domaine.

Votre Sénatus-consulte reconnaissait implicitement que l'intérêt du Trône n'était nullement engagé dans le maintien du bois de Vincennes à

l'état d'apanage ; et ce n'était pas pour s'affranchir d'une dotation onéreuse, mais en vue d'un avantage général et public que, sous votre sanction, la Couronne consommait l'abandon du bois de Vincennes, encore qu'il ne fût pas légalement distrait de son domaine. Si cette fiction pouvait avoir son prix, tant que la Liste civile restait chargée de réaliser à ses frais la nouvelle destination du bois de Vincennes, elle n'a plus sa raison d'être du moment où l'on reconnaît la nécessité de maintenir cette affectation et d'exonérer la Liste civile du soin de l'exécuter.

Le danger d'affaiblir la Couronne ne se rencontrerait donc pas ici dans le fait de distraire le bois de Vincennes de la dotation, il serait bien plutôt dans la persistance à l'y maintenir au risque d'infliger à la Couronne l'obligation de continuer une œuvre excessive évidemment conçue dans un intérêt qui n'était pas celui de sa dotation.

Pourquoi d'ailleurs, dans le prétendu respect d'un principe que nul ne conteste et qui serait ici judaïquement appliqué, s'obstiner à chercher une force pour la Couronne, quand cette force lui est rendue au centuple par la reconnaissance acquise au Souverain pour cette seule pensée de faire du bois de Vincennes un autre bois de Boulogne.

Sans nul amoindrissement dans le revenu de la Couronne, sans atteinte réelle et sérieuse à l'immutabilité de son domaine, sans dérogations appréciables à nos lois anciennes ou récentes, vous pouvez, Messieurs les Sénateurs, comme le Conseil d'État et votre Commission n'hésitent point à vous le proposer, déclarer que le bois de Vincen-

nes détaché de la dotation de la Couronne rentre dans le domaine de l'État.

Mais dans quelles conditions ce retour doit-il s'effectuer?

Le projet de Sénatus-consulte propose ce retour : aux conditions énoncées dans un traité qu'il vise et dont l'objet est de rendre la Liste civile indemne des dépenses de toute nature, par elle faite, dans le bois de Vincennes en vue de sa transformation.

Une première objection est ici soulevée : le retour à l'État peut-il être conditionnel ? Personne n'ignore que notre ancien droit sur la matière, reproduit dans le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, veut que les biens de la Couronne destinés à rentrer, à la fin du règne, dans les mains de l'État, opèrent ce retour sans charges, sans dettes, sans conditions. La Liste civile se doit à tous les besoins comme à tous les devoirs et à tous les accidents privés de sa gestion. S'il s'agissait donc d'un retour ordinaire, prévu, normal, il aurait lieu sans entraîner l'État dans un compte à faire au sujet des dépenses de toute sorte engagées sur les immeubles de la Couronne, aux termes des articles 9, 13 et 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Il n'est point ici question d'un retour de cette nature. Il est évidemment exceptionnel comme le fait qui lui a donné lieu.

Ce n'est pas dans l'exercice du droit conféré à la Couronne, sur sa dotation immobilière, que l'administration de la Liste civile s'est livrée à la création d'un établissement public affecté à la promenade des habitants. Nous ne sommes en

présence ni de réparations, ni d'entretien, ni de changements entrepris par la Liste civile, à l'usage de la Couronne, sur des immeubles réservés à sa propre jouissance. Nous sommes en présence d'une œuvre conçue pour un intérêt général, entreprise dans un but consacré par un Sénatus-consulte, et que vient ressaisir l'État en raison même de ses proportions imprévues de grandeur.

Peut-on dire à la Couronne, avec le Sénatus-consulte de 1852 : « Gardez ces dépenses, vous les avez faites parce que vous les avez jugées utiles à la conservation ou à l'embellissement d'une partie de votre Domaine. »

Comment donc admettre que l'État puisse, pendant la durée du règne, rentrer dans la propriété libre du bois de Vincennes sans vouloir que la Liste civile demeure indemne, non de ses dépenses ordinaires telles que la Couronne les doit à ses immeubles, mais des dépenses appliquées à la fondation d'un établissement public.

Dans l'hypothèse bien gratuite d'une solution contraire, c'est l'intégralité des avantages assurés à la Couronne qui serait exposé à recevoir une regrettable atteinte.

Le retour du bois de Vincennes aux mains de l'État implique donc ici la nécessité d'une restitution. Elle est juste et légitime. Elle ne devient d'ailleurs pour l'État l'occasion d'aucune charge. L'exposé des motifs du Sénatus-consulte ne laisse rien à désirer dans les déductions à la fois simples et pratiques à travers desquelles il nous montre le bois de Vincennes détaché des dotations de la Couronne, opérant sa réintégration passagère dans

le domaine de l'État pour devenir l'objet d'une concession directe à la Ville de Paris.

Puisqu'à la pensée d'avoir voulu, songeant aux quartiers pauvres non moins qu'aux quartiers riches, la transformation du bois de Vincennes en lieu de plaisance et de promenades, l'Empereur n'a pas dû ajouter la satisfaction qui lui tenait au cœur d'accomplir ce dessein aux frais de sa Liste civile, à qui revenait le soin de ne pas laisser inachevé ce complément nouveau aux embellissements de Paris? N'était-ce pas la mission privilégiée de l'administration municipale? la nature de ses attributions, la puissance de ses ressources financières, cette force impulsive qui lui a été imprimée de nos jours, enfin une juste reconnaissance pour les merveilles du bois de Boulogne lui conféraient cet héritage qu'elle accepte résolument.

C'est la Ville de Paris qui, substituée à la Liste civile, l'indemniserait de ses avances et continuera son œuvre.

Mais la Ville de Paris ne peut employer ses fonds communaux que sur des terrains appartenant à la commune, et la Couronne est sans droit pour concéder un immeuble affecté à sa dotation. Il faut que l'affectation cesse. Le projet de Sénatus-consulte y pourvoit.

Doutez-vous, Messieurs les Sénateurs, que le Corps législatif qui, en 1852, sans précédents, concédait à la Ville de Paris le bois de Boulogne, dont l'embellissement a transformé Paris lui-même, puisse hésiter à renouveler une épreuve justifiée par un tel succès?

L'Administration municipale est prête; ses déli-

bérations, ses plans, les conditions qu'elle accepte et que rappelle l'exposé des motifs accompagnent le projet de Sénatus-consulte.

Dans cette première phase d'un acte législatif partant d'un Sénatus-consulte pour aboutir à une loi qui sera prochainement soumise à votre homologation, ce qui doit fixer surtout l'attention du Sénat, c'est que la promesse de l'Empereur sera tenue, ses intentions réalisées, et votre Sénatus de 1858 confirmé au double point de vue d'une grande et utile affectation publique et d'une fondation de la Couronne.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, sous le règne de Napoléon III, aux deux pôles de la Capitale reculée elle-même à ses naturelles et extrêmes limites, notre temps aura vu créer, aux applaudissements des populations, deux immenses jardins publics, chefs-d'œuvre de l'art, centres d'attraction pour la curiosité visiteuse des nations voisines, signes, un jour vénérés, d'une époque où la France affermie et glorieuse donnait au monde le spectacle des grandeurs de la paix succédant à des guerres non moins heureuses qu'elles avaient été légitimes.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Sénatus-consulte.

Le Sénat ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

La délibération est fixée à lundi.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Royer, pour présenter le rapport sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Séna-

tus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 met à la charge de la Liste civile *l'entretien et les réparations de toute nature* des meubles et des immeubles de la Couronne.

Expliqué par les règles du droit et de l'équité, par l'ensemble des dispositions dont il fait partie, par la rubrique de la section à laquelle il appartient, ce texte paraît clair et précis.

Toutefois l'état de ruine de la manufacture impériale de Sèvres a fait naître la question de savoir qui, de l'État ou de la Liste civile, doit supporter les frais de la reconstruction d'un bâtiment dépendant de la dotation immobilière de la Couronne et détruit par force majeure, accident fortuit ou vétusté.

Guidé par un sentiment que vous apprécierez, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il n'appartenait qu'à vous de résoudre la question et de fixer le sens d'une disposition consacrée par votre vote.

La manufacture de Sèvres fait partie, depuis la loi du 26 mai 1791, de la dotation de la Couronne. Construite avant l'année 1760¹, dans des conditions défavorables, sur un sol mal choisi, avec de

1. Voir les arrêts du conseil des 19 août 1753 et 17 février 1760.

mauvais matériaux, elle ne présente plus la solidité et la sécurité que réclament l'importance de ses collections et le nombreux personnel qu'elle emploie. En 1848, les biens qui composaient la dotation immobilière de la Couronne ayant été réunis au domaine de l'État ¹, les travaux de consolidation les plus indispensables furent ordonnés par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Mais le remède a été impuissant et le mal n'a fait que s'aggraver. Un rapport de l'administrateur de la manufacture, du 5 février 1856, a de nouveau signalé à M. le Ministre de la Maison de l'Empereur l'urgence et le péril de cet état de choses.

« D'après l'autorisation que vous avez bien voulu me donner, dit cet administrateur, j'ai fait étayer le bâtiment du pavillon ouest dans tous les sens et toutes les pièces basses sont occupées par une forêt de grosses poutres qui empêchent la chute des planchers. Malgré ces précautions, de nouvelles crevasses s'ouvrent tous les jours, et, certes, si le bâtiment appartenait à un particulier, la police en aurait ordonné depuis longtemps la démolition.... Je crois devoir déclarer que je ne puis accepter aucune part de responsabilité dans les malheurs que pourrait causer un plus long ajournement. »

L'auteur du rapport conclut à l'inutilité de nouveaux essais de consolidation et à la reconstruction entière de la manufacture, sur un emplacement plus favorable.

Une Commission spéciale, composée de MM. Le-

1. Décret du 26 février 1848.

fuel, architecte de l'Empereur, de la Galisserie, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et Questel, architecte des palais de Versailles et de Trianon, a été chargée d'examiner les lieux et de donner son avis sur les divers points signalés par l'administrateur de la manufacture. Dans un rapport qui a passé sous les yeux de votre Commission, ces honorables experts ont exprimé l'avis :

1° Qu'il y a urgence d'ordonner la démolition du pavillon ouest ;

2° Que l'ensemble de l'état des bâtiments présente un danger imminent pour les personnes et pour les collections ;

3° Que s'il est rigoureusement possible de rétablir les bâtiments actuels de la manufacture, les travaux exceptionnels qu'il faudrait faire, soit pour les préserver de la poussée incessante de la colline à laquelle ils resteraient adossés, soit pour atteindre le sol ferme, qui est à une grande profondeur, entraîneraient des dépenses excessives, sans remédier à tous les inconvénients d'une mauvaise situation ;

4° Enfin, qu'à tous les points de vue, il y aurait un avantage réel à reconstruire la manufacture dans un emplacement qui ne présenterait pas les mêmes inconvénients.

La nécessité du déplacement et de la reconstruction de la manufacture de Sèvres ainsi reconnue, on s'est demandé si les frais de cette reconstruction devaient être supportés par la Liste civile ou si l'État devait les prendre à sa charge ?

C'est la question que le Sénatus-consulte proposé a pour but de résoudre :

Le projet adopté par le Conseil d'État, dans sa

séance du 16 mai dernier, se compose d'un article unique ainsi conçu :

« Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la Liste civile par l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 :

« Les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits, ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter, dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne. »

Votre Commission a étudié avec toute l'attention qu'elle réclame une question qui intéresse à la fois la dignité des rapports du Souverain avec la nation et la conservation de ces monuments de l'industrie ou des arts que l'on s'est habitué à admirer comme une des gloires de la France.

Elle n'a pas tardé à reconnaître que la disposition proposée n'engage aucun principe nouveau et qu'elle se borne, en réalité, à donner une formule plus précise à des règles déjà consacrées par les précédents législatifs, par le droit commun et par le Sénatus-consulte qu'il s'agit d'interpréter.

L'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 trouve en effet son premier commentaire dans la constitution même de la dotation de la Couronne et dans le caractère qu'ont successivement reconnu à cette dotation, depuis 1789, la loi du 26 mai 1791, le Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, les lois du 8 novembre 1814 et du 2 mars 1832.

Depuis que les lois du 28 octobre et du 22 novembre 1790 ont déclaré le Domaine de la Cou-

ronne compris dans le domaine national¹, il est de principe que la Couronne n'a que la jouissance des biens affectés à sa dotation, soit immobilière, soit mobilière; et si l'intérêt monarchique exige qu'elle ait sur ces biens un usufruit plus étendu, à certains égards, que l'usufruit de droit commun, elle n'en demeure pas moins vis-à-vis de l'État, pour tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une exception formelle, dans les rapports de l'usufruitier au nu-propriétaire.

Rien ne résume mieux cette situation générale que le rapport présenté par le comte Roy à la Chambre des Pairs, sur le titre IV du Code forestier, relatif *aux bois et forêts qui font partie du Domaine de la Couronne*.

« Les bois de la dotation de la Couronne, disait l'honorable Pair à la séance du 8 mai 1827, ne cessent pas de faire partie du domaine de l'État, par l'affectation qui en est faite à la Couronne.... Cette affectation n'a lieu que pour la jouissance; la Couronne n'est qu'usufruitière et ne jouit que comme usufruitière. C'est par cette raison qu'aux termes mêmes de la loi du 8 novembre 1814, l'échange des immeubles dépendant de la dotation de la Couronne, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi; que les baux de ces biens qui excéderaient neuf années doivent être autorisés par une loi; que les bois et forêts de la Couronne sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière: et enfin qu'il doit être fait une nomenclature exacte et

1. Loi du 28 octobre 1790, art. 1 et 4. — Loi du 22 novembre 1790, art. 1^{er}.

dressé des plans des châteaux, bois et forêts, et autres immeubles affectés à la dotation de la Couronne, et que ces états et ces plans doivent être déposés à la Chambre des Pairs et à celle des Députés.

« Il existe donc, relativement à ces biens, deux intérêts : celui de l'État *propriétaire*, et celui de la Couronne *usufruitière*.

« La conservation de ces deux intérêts doit avoir également ses garanties ¹. »

Ces principes, qui se dégageaient déjà si nettement sous la parole et sous l'autorité de l'éminent Rapporteur du Code forestier, se sont encore fortifiés le jour où l'article 4^{er} de la loi du 2 mars 1832 est venu enlever à la dotation immobilière de la Couronne le caractère de permanence et de perpétuité qu'on avait jusque-là tendu à lui attribuer ², assimiler sous ce rapport la dotation à la Liste civile, et déclarer que, comme cette dernière, elle n'est fixée que pour la durée du règne. C'est dans le même ordre d'idées et dans le même esprit qu'a été rédigé l'article 9 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, aux termes duquel « la dotation de la Couronne et la Liste civile de l'Empereur sont réglées *pour la durée de chaque règne....* »

La loi de 1832, qui vient d'être rappelée, porte

1. *Moniteur* du 13 mai 1827. — Chambre des Pairs. Rapport de M. le comte Roy sur le Code forestier.

2. Voyez la loi du 15 janvier 1823 sur la Liste civile du Roi Charles X et le rapport de M. Favard de Langlade sur l'art. 85 du Code forestier. — Chambre des Députés. Séance du 12 mars 1827.

une trace remarquable de l'importance que la Commission de la Chambre des Députés attacha alors à déterminer, sans incertitude, le caractère des droits de la Couronne sur les biens affectés à sa dotation. La section deuxième du titre 1^{er} du projet était intitulée : « *Conditions de PROPRIÉTÉ particulières aux biens de la Couronne.* » La Commission substitua à cette rubrique celle qui a passé dans la loi : « *Conditions de la JOUISSANCE des biens formant la dotation de la Couronne.* » Cette rédaction, dont le rapport de M. de Schonen explique le sens et l'origine ¹, se trouve aujourd'hui textuellement reproduite en tête de la deuxième section du titre 1^{er} du *Sénatus-consulte* du 12 décembre 1852.

Les dispositions dont se compose cette section, à laquelle appartient l'article à interpréter, justifient le titre qui leur a été donné ; elles tracent des règles qui ne s'appliquent qu'à la jouissance et laissent partout entrevoir le droit de propriété de l'État qui subsiste.

C'est ainsi que la nécessité d'états et de plans dressés aux frais du Trésor, et déposés dans les Archives du Sénat est maintenue et rappelée (art. 5)².

Les biens de la Couronne demeurent inaliénables et imprescriptibles dans ses mains ; l'échange n'en peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'un *Sénatus-consulte* (art. 7 et 8).

1. Chambre des Députés. Séance du 29 décembre 1831.

— Rapport de M. de Schonen sur la loi du 2 mars 1832.

2. Code Napoléon, art. 600. Loi du 8 novembre 1814, art. 3. — Loi du 2 mars 1832, art. 6.

La durée des baux, que la loi de 1814 fixait dans les termes de l'article 595 du Code Napoléon¹, et que la loi de 1832 avait déjà étendue à dix-huit ans², est portée à vingt et un ans, mais elle reste circonscrite dans des limites qu'un Sénatus-consulte seul peut permettre de franchir (art. 10).

Les forêts dépendant de la dotation immobilière, quoique exclusivement régies par le Ministre de la Maison de l'Empereur, sont soumises au régime forestier et à des conditions d'exploitation qui ne sont imposées à la Couronne qu'à raison de sa qualité d'usufruitière (art. 11)³.

Après ces dispositions, dont l'ensemble établit et maintient le principe, viennent des exceptions précises et déterminées qui étendent soit les droits, soit les charges de la Couronne, au delà des droits et des charges de l'usufruitier ordinaire. Ces exceptions, commandées par des intérêts de l'ordre le plus élevé, sont écrites dans les articles 13, 14 et 15.

L'Empereur est affranchi de l'obligation de fournir caution (art. 15); mais c'est là une dispense que l'article 601 du Code Napoléon a lui-même prévue et autorisée et qui applique, plutôt qu'elle ne la modifie, une des règles du droit commun.

Il n'en est pas de même de l'article 13, qui est

1. Loi du 8 novembre 1814, art. 15. — Code Napoléon, art. 595, 1429, 1430, 1718.

2. Loi du 2 mars 1832, art. 11.

3. Rapport déjà cité du comte Roy. — M. Dupin, commissaire du Roi, pour la discussion de la loi du 2 mars 1832. Duvergier, 1832, p. 74.

la reproduction textuelle de l'article 14 de la loi du 2 mars 1832. Tandis que l'usufruitier régi par le droit commun est tenu de *conserver la substance*, c'est-à-dire le caractère et la destination des choses dont il a le droit de jouir¹; tandis qu'à la différence du propriétaire, « il ne peut dénaturer même pour améliorer², » l'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

Cette faculté, qui est un juste privilège de la souveraineté et dont il n'a jamais été fait un usage plus utile et plus admiré, constitue sans doute une extension des droits de l'usufruit. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'article qui la consacre est immédiatement suivi d'une autre dérogation au droit commun qui impose un accroissement de charges à la Liste civile et qui est la conséquence, et en quelque sorte la compensation, de cette première disposition. De même, en effet, que l'article 13 reconnaît à la Couronne le droit de faire aux biens dont se compose sa dotation tous les changements utiles à leur conservation ou à leur embellissement, ce qui est en général l'œuvre du propriétaire, de même, et, comme complément de cette latitude, l'article 14, également emprunté à la loi de 1832³, charge la Liste

1. Code Napoléon, art. 578. — *Salva rerum substantia*. — *Instit.* lib. II, tit. 4.

2. 6 nivôse an XII. — Discours du tribun Gary au Corps législatif

3. Loi du 2 mars 1832, art. 13.

civile, non plus seulement des réparations d'entretien dont l'usufruitier est tenu, mais des réparations *de toute nature* des meubles et immeubles, ce qui comprend les grosses réparations que le Code Napoléon laisse à la charge du propriétaire¹.

C'est ainsi que nous sommes tout naturellement conduits à trouver, dans l'article 13, la cause, la raison d'être et l'exacte portée de l'article 14 dont l'interprétation vous est demandée.

Ainsi éclairé par les précédents et par les dispositions auxquelles il se lie, ainsi interrogé dans son esprit, le texte de cet article a paru à votre Commission ne plus laisser d'hésitation sur ce qu'il avoulu dire et sur les limites qu'il s'est lui-même tracées.

En se servant, comme la loi de 1832, des expressions *réparations de toute nature*, il n'a pas employé un de ces mots vagues et indéfinis dont la signification reste abandonnée à toutes les incertitudes et à tous les commentaires.

Dans le langage du droit, le mot *réparations* a un sens précis et défini. Il y a des *réparations d'entretien* qui sont toujours à la charge de l'usufruitier. Il y a de *grosses réparations* qui demeurent, à moins de stipulations contraires, à la charge du propriétaire. C'est l'article 605 du Code Napoléon qui a posé cette distinction et cette règle.

L'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 n'a eu qu'un but, celui de réunir, à la charge de la Couronne seule, les deux natures de réparations qui se partagent ordinairement entre l'usufruitier et le propriétaire, les *réparations d'entretien* et les *grosses réparations*.

1. Code Napoléon, art. 605 et 606.

Or, il n'est pas possible de comprendre, même dans les *grosses réparations*, la reconstruction complète, simultanée, à neuf, d'un corps de bâtiment tombé de vétusté ou détruit par cas fortuit. Le Code Napoléon, auquel l'article 15 du Sénatus-consulte renvoie pour ce que les articles précédents n'ont pas réglé, distingue si bien les deux cas et se prête si peu à cette confusion, qu'après avoir mis les *grosses réparations* à la charge du propriétaire (art. 605), il déclare, dans un article suivant de la même section, que, ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de *rebâtir* ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit (art. 607)¹.

La charge des grosses réparations n'entraîne donc pas celle de la reconstruction par suite de vétusté ou d'accident. Et si, en pareil cas, le propriétaire juge à propos de reconstruire l'immeuble qui a péri pour lui, il n'est pas douteux que c'est à ses frais qu'il doit le faire.

Il faut en conclure que le projet de Sénatus-consulte interprète sainement le texte et l'esprit de l'article 14.

L'Administration de la Couronne a toujours été chargée d'*entretenir et de réparer* les palais et les bâtiments dépendant de sa dotation². C'est la charge équitable et sagement pondérée de sa jouissance. Depuis 1789, elle n'a jamais été chargée de reconstruire et de réédifier, aux frais de la

1. *Si qua tamen vetustate corruissent, neutrum cogi reficere.* Dig., *De usufructu*, lib. VII, § 2.

2. Loi du 26 mai 1794, art. 4. — Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, art. 4 et 5. — Loi du 8 novembre 1814, art. 3. — Loi du 2 mars 1832, art. 15.

Liste civile, ce qui tombe de vétusté ou ce qui est détruit par force majeure ou par accident fortuit.

Ce n'est pas seulement une question de droit et d'histoire, c'est une question de bon sens et d'équité. Il est telle de ces reconstructions qui absorberait à elle seule, pendant plusieurs années, les revenus de la Liste civile et de la dotation, et qui les détournerait ainsi des grandes et bienfaisantes destinations auxquelles ils doivent demeurer affectés. « Si par malheur, dit avec raison le remarquable exposé de motifs qui précède le projet de Sénatus-consulte, un incendie ou tout autre accident venait à détruire le palais des Tuileries ou le Louvre et les immenses richesses de ses musées, Versailles ou Fontainebleau, qui songerait jamais à prétendre que la Liste civile dût, à ses frais, pourvoir à de tels désastres et réparer, au profit de l'État, une perte qui déjouerait tous les calculs et dépasserait toutes les prévisions? »

Il suffit d'indiquer ces hypothèses pour démontrer que tel n'a jamais pu être le sens de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Les chiffres viendraient, au besoin, à l'appui des considérations qui précèdent.

Personne n'ignore que la Liste civile pourvoit aujourd'hui à l'entretien des Domaines de la Couronne, avec la grandeur et l'intelligente direction que le règne de l'Empereur a imprimées à tous les travaux publics. Il résulte des documents placés sous les yeux de votre Commission, que cette charge, qui figurait encore en 1852 au budget de l'État pour 7 225 000 francs par an, se traduit, depuis sept ans, dans les comptes de la Liste civile, par un chiffre moyen de 9 997 000 francs,

indépendamment des dépenses occasionnées par les immeubles du domaine privé¹.

Huit années de gloire et de prospérité nous séparent de 1852. Après cette éclatante expérience, la France sait, plus que jamais, que la Liste civile est destinée à assurer la splendeur du Trône et la dignité du pays, à encourager les sciences et les arts, à soulager ceux qui souffrent. Le Sénat, qui a constitué la dotation de la Couronne impériale, n'a pas entendu lui imposer des charges qu'elle ne doit pas supporter et qui en altérerait le caractère. Il n'hésitera pas à le déclarer.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet du Sénatus-consulte.

L'impression et la distribution du rapport sont ordonnées. La délibération est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle le rapport sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. Langlais, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. HERMAN, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de six projets de lois d'intérêt local, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de cet examen.

La première de ces lois, relative au départe-

1. Les châteaux de Biarritz et de Marseille, le domaine des Landes, les fermes de Champagne, etc.

ment des Bouches-du-Rhône, a pour objet, non pas d'imposer de nouvelles charges aux habitants de ce département, mais seulement de modifier la destination de partie des ressources créées par des lois précédentes, modification devenue nécessaire par suite de changements survenus dans les projets de divers travaux auxquels ces ressources sont applicables.

La seconde loi doit autoriser le département de la Côte-d'Or à s'imposer deux centimes, en moyenne, de 1861 à 1866, pour pourvoir à l'achèvement des travaux de construction d'une prison, ainsi qu'à ceux de restauration et de rectification de plusieurs routes départementales.

La troisième loi accorde au département de l'Eure l'autorisation d'emprunter une somme de 511 000 francs, destinée à la construction d'un pont sur la Seine, à Andé, et une autre somme de 500 000 francs applicable à l'acquittement d'une subvention que le département s'est engagé à fournir pour l'exécution d'un embranchement de chemin de fer entre Serquigny et Rouen. Le service des intérêts et l'amortissement de ces deux emprunts se fera sur le produit d'une imposition de 4 cent. 5/10^{mes} en 1867, de 11 cent. 5/10^{mes} en 1868 et de 10 cent. en 1869.

La quatrième loi autorise le département du Tarn à s'imposer 3 centimes en 1861 et 1862, et 5 centimes de 1863 à 1868 inclusivement, dont le produit sera affecté aux travaux de la grande et de la petite vicinalité.

La cinquième loi donne à la ville de Bayonne

(Basses-Pyrénées), la faculté d'emprunter une somme de 4 600 000 francs, destinée à divers travaux d'utilité communale, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues et à la construction de halles centrales. Cet emprunt sera remboursé en dix-neuf années, à partir de 1868, en partie sur les revenus ordinaires de la ville, en partie sur le produit d'une imposition extraordinaire de 8 centimes que la même loi autorise la ville de Bayonne à établir pendant vingt-trois ans, à partir de 1863.

La sixième loi, enfin, autorise la ville de Périgueux (Dordogne), à emprunter une somme de 473 000 francs, montant du contingent qui lui a été assigné dans des travaux de défense contre les inondations de la rivière de l'Isle. Cet emprunt sera remboursé en sept ans, tant sur les ressources ordinaires de la ville, que sur le produit d'une imposition extraordinaire de 5 centimes à établir pendant six années, à partir de 1861. Un second article de la même loi autorise la ville de Périgueux à s'imposer également 5 centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, pour concourir, avec d'autres ressources, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale.

La Commission dont je fais partie a examiné avec une sévère attention les six lois dont je viens d'avoir l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous présenter l'analyse. Elle a reconnu qu'elles ne pouvaient porter atteinte aux principes constitutionnels dont la garde vous est confiée, et m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT, *Secrétaire suppléant*, lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 8 juin.

M. LEBEVRE-DURUFLÉ demande la parole. C'est avec raison, dit-il, que le Rapporteur de la Commission a fait remarquer que la loi ne pouvait être attaquée au point de vue constitutionnel, et que, dès lors, elle n'était susceptible d'aucune discussion au sein du Sénat. Cependant, il a été consacré, par l'usage, qu'une loi pouvait, dans un intérêt public, devenir ici l'objet d'observations générales. Tous les ans, le Sénat se livre en effet à des réserves relativement aux lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires que l'on nous présente en faisceaux réellement effrayants. Cette accumulation prouve quelle quantité de travaux se font simultanément sur tous les points de la France. De là une élévation considérable dans les salaires et dans le prix des matériaux de construction. Il sera bientôt impossible de pouvoir entreprendre à des prix raisonnables le moindre travail d'intérêt public. Quant aux particuliers, ils ne devront plus songer à faire travailler pour leur compte. L'orateur sait, par sa propre expérience, que les travaux faits aujourd'hui sont payés 30 pour 100 de plus que ces mêmes travaux n'eussent coûté il y a deux ou trois ans.

Il y a trois sortes de lois intéressant les finances locales ; ce sont les lois déterminant des emplois de fonds, les lois d'impositions extraordinaires et les lois d'emprunts. Sur les lois d'impositions extraordinaires, il y a ordinairement peu de choses

à dire, parce que les impositions extraordinaires font face en général aux dépenses, qu'elles suivent, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sans en aggraver les charges par aucuns frais extraordinaires.

Quant aux lois d'emploi, elles prouvent presque toujours que les lois primitives, dont elles sont la conséquence et la suite, n'ont pas été examinées avec une attention suffisante. En effet, ces lois d'emploi ont pour objet, ou de solder des dépenses qui n'ont pas été prévues, ou d'autoriser des mouvements de fonds pour couvrir les déficits et les différences qui se sont manifestés; elles annoncent que le capital de la dépense première s'est accru d'une dépense nouvelle et considérable.

Quant aux lois d'emprunt, ce sont, à moins d'une extrême urgence ou d'une création immédiatement productive, les plus fâcheuses de toutes. L'orateur citera, pour exemple, une des six lois soumises en ce moment au vote du Sénat, parce qu'il en connaît tous les détails et qu'elle concerne un département au Conseil général duquel il a l'honneur d'appartenir. Cette loi se compose de deux parties : l'une applicable à l'acquittement d'une subvention accordée par le département pour l'embranchement d'un chemin de fer. C'est une dette à laquelle il n'y a pas lieu de se soustraire.

L'autre partie s'applique à une dépense de 511 000 francs, destinée à la construction d'un pont sur la Seine à Andé. Ce pont n'a pour débouché que deux chemins vicinaux; il n'y a là qu'une importance et qu'un intérêt secondaires; il y a, à la place où sera construit ce pont, un bac desser-

vant une station de chemin de fer. Ce bac rend pour tout produit 5000 francs par an. Ainsi, on remplace un bac d'un produit de 5000 francs par une dépense qu'on estime à 600 000, et qui certainement ira au delà des prévisions et atteindra au chiffre d'un million. Ce pont d'Andé a-t-il un caractère d'urgence assez extrême pour justifier la combinaison financière que l'orateur va exposer?

Ce pont coûtera 600 000 francs. Des subventions particulières pourront diminuer la dépense, la réduire, dit-on, à 500 000 francs. Mais les 500 000 francs sont remboursables, quand? Les premiers centimes qui devront éteindre cet emprunt ne pourront être prélevés qu'en 1868 et pour la plus faible partie; le reste sera perçu en 1869. Il résulte de là que, d'ici à huit ans, le département devra supporter les intérêts de cet emprunt.

On dit, dans l'exposé des motifs de la loi, que l'emprunt ne sera fait qu'au fur et à mesure des travaux; mais, si on ne veut pas rendre ces travaux extrêmement dispendieux, ils doivent être terminés en deux ans, soit en 1861 et 1862. Il restera donc six années d'intérêt à supporter de 1862 à 1868 et 1869, époque auxquelles on éteindra la dette; ces six années d'intérêts représentent environ 150 000 fr.; maintenant, si l'on ajoute l'exhaussement des prix sur la main d'œuvre et sur les matériaux résultant de la multitude des travaux simultanément entrepris, et qui s'élève au moins à 25 pour 100, cela fait encore 150 000 fr. Ainsi voilà 300 000 francs de frais additionnels sur une dépense de 600 000 francs, qui n'a rien d'urgent.

Craignons, Messieurs, dit l'orateur en terminant, de surcharger l'avenir de dépenses exorbitantes qu'avec plus de ménagements, plus de patience et une plus sage classification des travaux on pourrait rendre plus légères.

Telles sont les observations que je crois devoir soumettre au Sénat, comme réserve du principe général, à l'occasion de l'une des lois comprises dans le vote demandé.

M. HERMAN, *Rapporteur*. M. Lefebvre-Durufilé a pris la peine de se rendre dans le sein de la Commission et de lui présenter les observations qu'il vient de vous soumettre. Il aurait désiré que la Commission se les appropriât en partie et qu'elle insérât, dans son rapport, une phrase de regrets pour la facilité avec laquelle aurait été accueillie, par le Gouvernement, la demande d'emprunt et d'imposition extraordinaire faite par le département de l'Eure.

La Commission n'a pas cru pouvoir accueillir le vœu de l'honorable M. Lefebvre-Durufilé.

D'abord, le Sénat a déjà plusieurs fois exprimé son opinion au point de vue du trop grand nombre de lois d'intérêt local présentées à sa sanction; il n'y aurait lieu de l'émettre à nouveau que dans des circonstances véritablement graves et urgentes. Dans l'espèce, je vous prie de remarquer que le Conseil général de l'Eure a voté cette dépense à l'unanimité, moins une voix. Je vous ferai observer de plus que le Gouvernement, d'accord avec le Conseil d'État, avait d'abord proposé de réduire une partie des ressources votées par le Conseil général, et c'est le Corps législatif qui a demandé

qu'au contraire la totalité des ressources votées par le Conseil général fût inscrite dans la loi. Cela a été l'objet d'un amendement soumis au Conseil d'État et consenti par lui.

La Commission a pensé que, lorsqu'un projet avait été aussi mûrement étudié que celui-là, ce n'était pas le cas d'exprimer un regret au Gouvernement sur la facilité avec laquelle ce projet aurait été approuvé. Elle a pensé que si, en dernière analyse, des paroles de critique devaient être prononcées, elles seraient mieux placées dans la bouche de M. Lefebvre-Durufié que dans celle du Rapporteur.

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs	91
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le comte de Béarn.
Le prince de Beauvau.
Billault.

MM.

Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Bourqueney.
Le général Carrelet.
Le général marquis de Casteljacob.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.

MM.

Le général marquis de Cra-
mayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhès.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Des-
fossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espuilles.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girar-
din.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Grélerin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flama-
rens.
Le général marquis de Grou-
chy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Haut-
poul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La
Hitte.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.

MM.

Le marquis de La Rochelam-
bert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Durufié.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm
Le comte de Ségur d'Aguesseau
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévisé.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le comte Walewski.

A voté contre :

M. le comte Le Marois.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie.

M. le général Allard, Président de section, et MM. Blanche, Dubois et de Franqueville, Conseillers d'État, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement, dans sa sollicitude éclairée, a voulu donner aux prospérités de l'Algérie une impulsion nouvelle, par le projet de loi soumis à votre examen.

Il s'agit d'inaugurer l'établissement des chemins de fer, dans les trois provinces qui composent aujourd'hui notre conquête africaine.

Cette pensée remonte à l'année 1857 ; elle se trouve exprimée dans le décret du 8 avril, qui pose en principe la construction successive de ces voies perfectionnées.

Le projet de loi qui règle les bases d'un commencement de mise en exécution avait été présenté

dans la session précédente au Corps législatif; il n'a pas fallu moins de deux années pour conduire à bon terme sa discussion et son adoption par la Chambre élective.

La prérogative confiée au Sénat, de régler avec le Chef de l'État, par Sénatus-consulte, tout ce que rend nécessaire la marche de la Constitution, nous fait une loi d'étudier cette marche d'un œil attentif et patriotique, en applaudissant aux progrès qui rendent inutiles ou superflues les applications de grands et rares remèdes.

Ce qui nous a frappés dans le rapport étendu et plein d'intérêt fait au Corps législatif¹, c'est l'examen sérieux que les Commissaires nommés par ce Corps ont fait des questions que soulève le projet; c'est l'accueil prompt et favorable du Gouvernement à la prière de la Commission, pour de nouvelles études qui pouvaient conduire à des perfectionnements dans les tracés, à des économies dans les dépenses.

Les études ont procuré sur les devis primitifs 2 millions d'économies effectives. D'accord avec le Conseil d'État, sur ces 2 millions on a judicieusement sacrifié 800 000 francs, pour supprimer une clause qui permettait d'employer des fers étrangers exempts de tout droit d'entrée. Le projet rentrera dans la loi commune; la production nationale conservera sa protection, garantie dans le traité de commerce par un chiffre spécifique, et l'intérêt de notre industrie restera défendu comme il doit l'être par les Représentants du pays.

1. Par M. le comte Léopold Le Hon.

La Commission législative, avec le zèle le plus louable, a supputé sévèrement les unités de dépense. Pour le plus dispendieux des trois chemins, elle avait trouvé possible une économie de 5 785 638 francs sur la construction des souterrains, sur les terrassements, et sur quelques parties accessoires. D'un autre côté, voulant pourvoir à des éventualités impossibles à prévoir, et qui pourtant arrivent toujours dans les grandes entreprises, elle accordait une somme à valoir égale à 2 076 942 francs.

Après examen contradictoire, le Conseil d'État a fini par accepter un rabais de 3 millions, déduction faite de l'addition convenue de 2 076 942 francs.

D'autres réductions sur les deux chemins les moins coûteux n'ont pas paru si bien fondées, et le Conseil d'État, usant de son droit, ne les a point acceptées.

Mais s'il n'a pas consenti aux réductions, il a consenti, sans élévation de crédit, à l'accroissement d'une charge : au lieu de peser 37 kilogrammes par mètre courant, les rails devront peser 39 1/2. Cette amélioration n'est pas sans importance pour la stabilité de la voie et pour sa solidité.

Le Conseil d'État accomplissait un devoir en ne permettant pas que des conditions trop onéreuses fussent faites à des concessionnaires ; car il faut les traiter sans parcimonie, si l'on veut que l'entreprise ne leur soit pas ruineuse, et donne au pays un exemple favorable à des concessions futures.

Citons avec plaisir le paragraphe par lequel la

Commission du Corps législatif termine cette partie de ses démarches et constate ses succès.

« Votre Commission, Messieurs, a cru devoir se rallier aux chiffres proposés par le Conseil d'État; d'un commun accord, le capital garanti pour les trois chemins a été réduit de 58 millions à 55 millions de francs, la ligne de Constantine ne figurant plus que pour 39 800 000 fr. Si on tient compte de l'économie introduite depuis l'an dernier par les nouvelles études, s'élevant à 4 200 000 francs, et du million qui vient d'être appliqué aux autres chemins, on trouve une somme de 5 200 000 francs, dont est diminuée l'évaluation totale du chemin de Constantine; le prix du kilomètre ne ressort plus qu'à 539 000 francs environ, au lieu de 570 000. Votre Commission a cru pouvoir se féliciter de l'heureux résultat qu'elle a obtenu et qui est venu justifier les objections qu'elle avait soulevées tout d'abord. »

Ici ne s'arrêtent pas les améliorations très-variées obtenues par les représentants des intérêts du pays et des populations.

Les projets primitifs se bornaient à conduire les chemins de fer jusqu'à la porte des villes maritimes; la Commission législative de 1859 avait désiré qu'on rattachât plus intimement les embarcadères avec les ports. Le Gouvernement ayant reconnu combien ce désir était éclairé, s'est empressé d'y faire droit; dans son projet amélioré, ces perfectionnements sont obtenus sans accroître le chiffre total sur lequel portera la garantie d'intérêt du capital employé.

Une économie, qui ne sera pas sensible au premier moment, est celle qui résulte d'une

moindre durée de cette garantie : au lieu de s'étendre aux quatre-vingt-dix-neuf à cent neuf ans de concession, elle est limitée à soixante-quinze ans.

D'autres améliorations sont relatives à la fixation des prix maximum établis pour le transport des voyageurs, de leurs effets et des marchandises.

On aurait tort d'espérer faire illusion à des capitalistes, en leur offrant des limites très-élevées qui semblent promettre des revenus considérables, même avec de rares et faibles transports. Si les prix sont exorbitants, on préférera les anciens moyens de transport, quoique plus lents et moins commodes.

Le tarif original permettait des prix doubles de ceux qui sont établis sur les chemins de fer en France. Les législateurs ont objecté qu'avec de tels prix on découragerait beaucoup le transport des personnes et des produits, dans un pays où le nombre des bêtes de somme, chevaux, mulets et chameaux est si considérable ; dans un pays où les indigènes et leurs montures ont pour qualité première la sobriété, c'est-à-dire la première et la plus sûre des économies.

On a reconnu la justesse de ces observations ; on a fixé de nouvelles limites plus acceptables et plus réellement profitables aux concessionnaires. Nous n'en citerons qu'un exemple, mais capital. D'après le tarif abaissé, l'hectolitre de froment coûtera par kilomètre un centime ; quatre centimes par lieue, et par conséquent un franc pour vingt-cinq lieues.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le tableau très-abrégé des phases par lesquelles a passé le projet de loi dont nous avons à vous rendre compte.

Nous éprouvons un véritable plaisir à vous faire ce récit du jeu des deux Pouvoirs qui concourent à l'amélioration de la même loi : d'un côté, le Corps législatif, qui n'a pas seulement en vue l'économie des voies proposées de communication, mais qui doit aussi considérer l'efficacité des travaux et la plus grande utilité de leur service ; de l'autre côté, le Conseil d'État, qui défend la pensée du Pouvoir exécutif, qui doit maintenir des conditions honorables pour les capitalistes sérieux et respectables qu'il faut chercher et trouver, qui prend aussi l'initiative des vrais perfectionnements, qui rectifie les exagérations, et qui cède aux justes demandes. Signalons, enfin, la conciliation qui résulte de deux années d'études, de propositions, de discussions et de concessions mutuelles.

C'est ainsi que toutes les lois, portant finance, devraient être examinées, élucidées, améliorées, dans l'intérêt du Gouvernement, du Trésor et des citoyens.

Une subvention primitive de 6 millions est accordée, mais à condition qu'aucune garantie d'intérêt ne devra courir avant l'achèvement complet des trois lignes, et ne portera que sur le total des dépenses diminué de la subvention. Le chiffre définitivement réduit s'élevant à 55 millions, la garantie d'un intérêt de 5 pour 100, amortissement y compris, représente un revenu de 2 750 000 fr.; somme qui, dans aucun cas, ne sera dépassée.

La garantie d'intérêt s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de la totalité des trois lignes.

Point de vue spécial du Sénat.

Actuellement, notre mission plus particulière commence au sujet d'un projet que nous devons examiner sous les deux rapports de la richesse nationale et de la force défensive du territoire. Nous restreindrons nos considérations dans un cercle fort limité pour les trois chemins qu'on propose comme un point de départ; nous jetterons ensuite un coup d'œil d'ensemble sur le système qu'on inaugure aujourd'hui devant nous.

Nous commencerons par faire remarquer la sage réserve du Gouvernement qui, d'un réseau général de chemins de fer, comprenant plus de trois cents lieues, borne aujourd'hui l'entreprise au sixième seulement de ce réseau, et la borne au sixième placé dans les conditions les plus favorables au succès.

Il sera très-sage d'attendre que l'expérience ait prononcé sur les premiers essais, avant qu'on demande à l'État de nouveaux sacrifices; il ne faut pas que ces derniers aient rien d'aventuré.

On a pour but de desservir immédiatement la capitale des trois provinces ou départements, Alger, Oran et Constantine.

Première ligne de chemin de fer.

Chemin d'Alger à Blidah; longueur, 49 kilomètres. Évaluation des dépenses : 9 millions de francs.

Ce chemin partira du faubourg oriental d'Alger, près du bord de la mer. Il côtoiera la baie pour gagner le bassin de la rivière Harach, dont il

longera la rive gauche ; il passera par la ville de Bouffarick, à huit lieues d'Alger ; de là, dans un parcours d'environ quatre lieues, il atteindra la ville de Blidah.

En traversant Alger, Bouffarick et Blidah, le chemin de fer dessert immédiatement les populations suivantes :

Civile européenne, de	43 135 habit.
Militaire, de	14 653
Indigène, de	25 151

Total. 82 939

Nulle autre part, en Algérie, la population n'est aussi condensée ; nulle part elle n'est l'objet d'une circulation qui présente autant d'activité. Cette activité permet de supputer un revenu qu'on ne craint pas de porter à 13 pour 100 sur les 9 millions de dépense ; nous hésitons à concevoir d'aussi flatteuses espérances. Nous croyons du moins à des résultats satisfaisants pour les concessionnaires ; s'ils sont sages, et si la circulation répond aux calculs faits dès aujourd'hui, ils abaisseront d'eux-mêmes le prix des transports. Ils abaisseront surtout celui des céréales, objet de première importance pour l'Algérie et pour la France.

Alger est le principal débouché commercial de la colonie africaine. Après Toulon, sur nos côtes du midi, c'est le plus grand, le plus beau, le mieux défendu de nos ports militaires ; dès à présent, c'est un des principaux ports marchands de la Méditerranée. Il se développe honorablement après Marseille, Gênes et Naples.

Le seul commerce extérieur d'Alger présentait pour tonnage total, d'après le dernier compte officiel :

A l'entrée.	192 049 tonneaux.
A la sortie.	188 531

Ce mouvement maritime, déjà si considérable, ne pourra que s'accroître avec la population, et surtout avec le perfectionnement des voies de communication qui viennent aboutir à notre capitale algérienne. Étudions les éléments de ce progrès.

Un peuple pasteur, tel que le peuple arabe, devrait envoyer au port d'Alger, pour l'exportation, de grandes quantités de produits animaux et de leurs dépouilles.

Le rapprochement qui suit nous donne beaucoup d'espérances.

Produits du règne animal exportés par le port d'Alger.

1845.	729 097 francs.
1858.	3 929 154

Par conséquent, en treize années seulement, les exportations de produits animaux ont beaucoup plus que quintuplé.

Il est juste de faire remarquer ici que la loi commerciale qui, depuis 1854, régit l'Algérie, a procuré ce magnifique progrès.

Dans les sommes que nous venons de mettre en parallèle, les animaux vivants, et surtout les chevaux, figurent pour une somme infiniment trop faible. Croira-t-on que d'Alger l'exportation des

bêtes de somme et de trait ne figure pas encore, dans les états de sortie, pour 60 000 francs?

Le Gouvernement français vient de prendre une mesure qui contribuera beaucoup à la régénération que nous appelons de tous nos vœux. Il a décidé qu'une importante partie de notre cavalerie légère ferait sa remonte en Algérie. Les éleveurs africains, sûrs désormais d'un placement avantageux et régulier, formeront des élèves et meilleurs et plus nombreux.

Afin d'imprimer au commerce intérieur de la province d'Alger un mouvement considérable, qui trouve pour issue le chemin de fer que nous examinons, il faut que la tête de ce chemin, il faut que Blidah présente à la partie méridionale et centrale de l'Algérie, le plus grand marché de la province. Il faut y bâtir un vaste caravansérail pour recevoir les caravanes et contenir les produits en dépôt momentané. Quelques mots sur ces produits.

Nous avons dû porter toute notre attention sur les ressources en céréales dans la province ou département d'Alger. Elles proviennent de trois origines.

Dernière récolte officiellement constatée.

1° Du territoire civil où prédominent les Européens, hectolitres.	5 688 948
2° De la zone militaire, cultures européennes, hectolitres.	92 931
3° Des indigènes dans la zone militaire, hectolitres.	32 654 427
Total.	38 436 306

Dans la province d'Alger, les produits en céréales obtenus par les colons ne s'élèvent pas, à beaucoup près, au dixième des quantités récoltées par les indigènes; la majeure partie de cette récolte coloniale sert à nourrir la colonie et l'armée.

Il faut donc établir en principe qu'avant un temps assez considérable, ce sera surtout la culture du département d'Alger par les indigènes, qui fournira son superflu pour l'exportation.

Tandis qu'en 1858, la production des céréales, dans la province d'Alger, a surpassé 38 millions d'hectolitres, l'exportation, tant en grains qu'en farines, ne s'est élevée qu'à 1 675 462 hectolitres.

Vous le voyez, la très-grande partie des blés du département d'Alger est consommée sur place ou vendue aux caravanes de l'intérieur.

Si l'administration du chemin de fer comprend ses vrais intérêts, elle devra consacrer son intelligence à diriger sur le marché de Blidah des quantités de plus en plus considérables de *céréales arabes*, pour les fournir à l'exportation.

Un autre genre de produits qui présente au commerce un grand avenir, est celui de l'huile d'olive. Alger en exportait pour les sommes suivantes :

Année 1845	411 793 fr.
— 1858	1 770 338 fr.

Ici l'industrie des colons français se présente en première ligne. Ils ont trouvé, dans les vallons du Sahel, de nombreux oliviers sauvages, qu'ils ont renouvelés par la greffe; ils ont multiplié les nouveaux plants. Ils ont commencé d'améliorer le

fruit par la culture, et perfectionné la manière d'en extraire l'huile. Néanmoins, il reste beaucoup à faire à cet égard, afin que l'Algérie rivalise avec la Provence et qu'elle supplée à l'insuffisance des précieux produits de cette industrieuse partie de la France.

Un autre genre d'exportations dont on n'avait pas l'idée, il y a dix ans, est celui des produits du jardinage; il commence à figurer dans les exportations, ainsi que les fruits, tels que ceux qu'on admire à Blidah.

Cette ville, bâtie sur le versant d'une chaîne de montagnes, versant arrosé par des eaux abondantes, fait admirer ses vastes plantations d'orangers qui ne sont pas, comme en Provence, de petite stature et sujets à des gelées funestes.

Située plus au midi que les plus beaux pays de l'Asie Mineure, Blidah, avec ses figuiers, ses grenadiers, ses orangers et leurs pommes d'or, est le véritable jardin des Hespérides : le jardin des contrées de l'Occident.

Après Alger, Blidah présente avec Bouffarick le principal groupe de population, entre les villes de la province; chaque année s'accroît la richesse de ce groupe. Tout le beau versant de collines et de montagnes en avançant vers Rovigo, sillonné par les nombreux cours d'eau qui descendent à l'Harrach; tout ce versant peut être fécondé par les cultures et les plantations de jardins et de vergers perfectionnés.

Déjà les tables de Paris, pendant l'hiver et le printemps, demandent aux environs d'Alger des légumes frais qu'on ne pourrait, au nord, et même au centre de la France, produire qu'en serre

chaude, avec une grande dépense. Ces produits africains, nos bateaux à vapeur les transportent en quarante heures à Marseille; deux jours après le débarquement, ils sont étalés à titre de primeurs, chez nos marchands les plus renommés de comestibles.

Ce commerce, nul en 1845, surpasse déjà, pour les légumes et les fruits, le chiffre annuel de 675 000 fr.

Lorsque les marchands de Paris auront, dans Blidah, des correspondants qui stimuleront et commanditeront le jardinage, ce seul commerce en peu d'années pourra décupler.

Un autre commerce, qui n'existait pas il y a douze ans, est celui du tabac en feuilles.

Dans la seule année 1858, les exportations de cette plante, par le port d'Alger, figurent pour la somme de 6 386 051 fr. Les colons français, répondant à l'appel bienveillant du Gouvernement, se sont mis à l'œuvre avec courage; leurs succès ont été tels qu'on pouvait les attendre de leur énergie et de leur intelligence.

Aujourd'hui, le Gouvernement n'en est plus à former des vœux pour que les colons étendent ce genre de culture; ce sont les colons qui le sollicitent, afin qu'il leur accorde une part plus considérable dans l'approvisionnement des manufactures impériales.

Ici, Messieurs les Sénateurs, dans un intérêt bien supérieur à celui du chemin de fer et des colons de l'Algérie, nous avons à présenter une observation grave.

Le Gouvernement tire chaque année, des États-Unis, 17 à 18 millions de kilogrammes de tabac

en feuille; trois à quatre fois plus qu'il n'en demande à l'Algérie; mais remarquez l'immense différence.

Les quelques millions de tabacs algériens sont apportés dans nos ports *par des navires français*.

Les 17 à 18 millions de kilogrammes, provenant des États-Unis sont apportés *par des navires des États-Unis*.

Il y a seize à dix-huit ans, un Ministre des finances ¹, animé d'un sentiment patriotique, a cherché des moyens pour que nos navires eussent une part raisonnable dans ce riche transport; il a trouvé de tels obstacles aux États-Unis, qu'il a dû renoncer à ce louable dessein.

Voyez, Messieurs les Sénateurs, dans quelle désolante disproportion la condition d'égalité de navigation place notre marine marchande avec les États-Unis....

Lorsque des navires de ce pays et du nôtre arrivent dans nos ports, comme en 1858, les Français y figurent pour 6073 tonneaux, et les Américains pour 256 379 tonneaux.

Cela nous démontre l'indispensable nécessité d'une protection gouvernementale incessante, pour conserver, pour sauver notre marine marchande. Sans cette pépinière d'hommes de mer, même avec le secours de la vapeur, il est impossible de maintenir une grande marine militaire.

Le petit nombre de produits sur lesquels nous avons cru devoir attirer votre attention, montre combien un prochain avenir doit accroître les transports sur la ligne ferrée qu'il s'agit aujourd'hui

1. M. Lacave-Laplagne.

d'hui de concéder, et spécialement sur la première ligne, entre Alger et Blidah.

Seconde ligne de chemin de fer, d'Oran à Saint Denis-du-Sig.

Longueur : 59 kilom. $\frac{89}{100}$, dépense : 12 200 000 fr.

A l'occident d'Alger, la province d'Oran doit sa principale importance aux ports contigus d'Oran et de Mers-el-Kébir, le Gibraltar africain. C'est en même temps le centre d'un commerce maritime déjà considérable.

La ville d'Oran, bâtie par les Espagnols, lorsqu'ils dominaient la côte africaine, est établie sur un sol extrêmement accidenté et d'un accès fort difficile.

On placera la gare d'aboutissement hors de la ville, sur un plateau vers lequel se porte la population extra-muros ; ce plateau fera quelque jour partie de la cité, lorsqu'on aura reculé l'enceinte des fortifications pour suffire aux progrès du nombre des habitants.

De cette gare, un plan incliné conduira les marchandises et les voyageurs jusqu'au bord de la mer.

Une chaussée de niveau que nous avons taillée dans le roc, au bord de la mer, conduira facilement, par voie ferrée, du port d'Oran à celui de Mers-el-Kébir.

Parlons maintenant des ressources sur lesquelles se fondera le revenu du chemin de fer.

*Mouvement commercial, en 1858, des ports réunis
d'Oran et de Mers-el-Kébir.*

Importations.	34 362 130 fr.
Exportations.	7 391 085
	41 753 215

Voilà, sans doute, un beau commerce. Il ne faut pas s'y borner; il faut l'accroître en donnant aux exportations une impulsion nouvelle et puissante.

Après seize ans de conquête, tout ce que les Français avaient pu faire, c'était d'établir dans la province d'Oran une population rurale de 2127 personnes, perdues au milieu d'un immense territoire. Dix ans plus tard, grâce aux efforts du ministère de la guerre, des gouverneurs et des administrateurs civils, pour offrir aux émigrants toutes les protections, tous les conseils et tous les secours, la population rurale s'élevait à 21631 colons européens; en dix années elle avait décuplé. Les États-Unis n'offrent qu'en de rares localités des progrès qui soient plus rapides.

Parmi les créations rurales accomplies pendant les années que nous venons de mentionner, il faut citer au premier rang l'établissement qui devient à l'intérieur la tête du chemin de fer projeté.

L'union agricole de Saint-Denis a fait en maçonnerie un puissant barrage sur la rivière du *Sig*; elle s'en est servi pour développer un beau système d'irrigations. Loin de s'arrêter à ce grand et premier pas, elle veut actuellement exhausser son barrage, pour doubler la superficie des terres

arrosées. Voyez les beaux résultats de cet esprit d'entreprise :

Les colons de Saint-Denis-du-Sig ont érigé 6684 constructions pour les habitants et les exploitations ; ils ont aménagé les eaux d'irrigation par de nombreux canaux ; ils ont établi 1443 puits ou norias pour concourir au même but ; ils ont planté 849 000 arbres ; ils ont défriché avec des peines infinies, propres à l'état du sol algérien, 33067 hectares. Applaudissons à ces travaux.

C'est au secours d'une population si méritante que viendra le chemin de fer dirigé d'Oran sur Saint-Denis-du-Sig, et qu'il eût fallu, nous ne craignons pas de le dire, *prolonger jusqu'à Mascara*, sur les bords de la Macta.

C'est au voisinage de Mascara que s'étend une plaine magnifique, autrefois la richesse d'Abd-el-Kader ; plaine ruinée pendant notre guerre contre ce marabout rebelle.

On y recommence aujourd'hui de belles cultures dont le produit, pour gagner Oran, prendra naturellement sa direction vers Saint-Denis-du-Sig.

Par l'extension que nous indiquons, on aurait mis en communication directe avec Oran les riches vallées du Sig et de la Macta, qui sont aujourd'hui le théâtre des plus beaux travaux agricoles.

La population française des deux grandes vallées du Sig et de la Macta ne s'adonne pas seulement aux cultures d'usage commun ; elle se livre à des cultures industrielles pleines à la fois de difficulté et d'avenir.

Les Cotons de l'Empereur, en Algérie.

C'est ici le lieu de parler d'un bienfait que

l'Algérie doit à l'initiative éclairée de l'Empereur. Cette initiative, dès 1854, avait pour objet d'encourager, par la proposition d'un prix annuel de 20 000 francs, payé sur la Liste civile de Sa Majesté, l'agriculteur qui présenterait la grande culture la plus parfaite du coton. Dès cette époque, l'Empereur avait très-bien jugé l'importance d'une semblable culture, dans une colonie méridionale. Il s'était assuré que, pendant longtemps, les besoins de notre industrie nationale offriraient à nos colons d'Algérie un marché pour eux inépuisable.

Dans la seule année 1858, la quantité de coton en laine importé dans les ports de France, n'a pas été moindre de 99 866 110 kilogrammes. Sur ce grand approvisionnement, les États-Unis figurent pour 88 037 451 kilogrammes ; or les États-Unis, *sans presque rien laisser à nos navires*, transportent ce grand et précieux objet de cargaisons navales.

Nous avons donc un intérêt à la fois métropolitain, colonial et maritime, à développer, autant que la nature le permettra, la *culture du coton en Algérie*.

C'est dans la province d'Oran, c'est dans les vallées du Sig et de la Macta qu'on a le mieux répondu au généreux appel de l'Empereur ; c'est là qu'en 1858 ont été remportées trois des premières récompenses dans le concours de toute l'Algérie.

Les produits ont été remarquables surtout pour leur finesse et leur beauté ; les épreuves qu'en ont fait nos filateurs ont donné les résultats les plus satisfaisants.

Lors de l'Exposition universelle de 1855, à Paris, sur 88 producteurs qui présentèrent leur coton en laine, 69 appartenait à l'Algérie, et 19 seulement appartenait à l'ensemble des nations étrangères.

Des admirables cotons à longue soie, les États-Unis n'en produisent guère que 6 millions de kilogrammes par année, parce que leur culture exige des terrains salés, tels qu'on en trouve chez eux sur une zone *étroite* de l'Océan.

L'Algérie offre de vastes plaines imprégnées de sel marin, dans lesquelles on peut produire, même à cent lieues de la Méditerranée, le beau coton à longue soie, dit Sea-Island.

Dès 1855, le jury international déclare qu'il a décerné le premier ordre de récompenses à des cotons longue soie d'Algérie, *obtenus à cette distance de la mer*.

Le plus intelligent, le plus riche manufacturier de Manchester, M. Bazley, présidait à Paris le jury spécial des cotons. Il avait à se prononcer sur les produits algériens appelés *les cotons de l'Empereur*, parce qu'ils étaient obtenus pour mériter le prix de Sa Majesté. Le grand filateur anglais déclara que ces cotons algériens réunissaient, j'emploie ses expressions, *l'excellence à la magnificence*. Des Américains, quoique concurrents, n'ont, de leur aveu, rien trouvé, rien présenté de plus beau dans les produits si renommés de leur pays.

A ce concours universel, Saint-Denis-du-Sig et les riverains de la Macta, ont justement obtenu des médailles de première classe.

Si la Compagnie qui sera chargée d'exploiter le

chemin de fer d'Oran comprend ses vrais intérêts, c'est elle qui devra décerner les encouragements et les récompenses à la culture du coton, dans les plaines si bien arrosées du Sig et de la Macta. En peu d'années, le transport de ces produits peut devenir une des sources les plus certaines de ses revenus. Elle retirera au centuple le sacrifice intelligent de quelques prix bien proposés, à l'exemple de l'Empereur.

Ici nous devons présenter une observation importante. On reproche, en Algérie, à la culture des cotons communs, de ne pas être obtenue à d'aussi bas prix qu'aux États-Unis, où des esclaves sont employés à ce genre pénible de travail.

Mais les cotons superfins, les longues soies, qui valent beaucoup plus cher que les cotons communs, ne demandent pas de plus grands frais de culture; nous pouvons les produire avec avantage.

Dans la province d'Oran, pour multiplier le mûrier et récolter la soie, on est loin d'avoir fait les efforts qu'on doit à la grande pépinière et à l'excellent pépiniériste d'Alger, M. Hardi. C'est encore là l'une des ressources futures du chemin d'Oran au Sig. Non pas que le transport de la soie puisse être d'un grand tonnage; mais ce genre de production favorisera beaucoup l'accroissement d'une population active et riche, laquelle, en prospérant, multipliera la circulation par le chemin de fer.

Ce n'est pas seulement à servir la France avec ses produits d'agriculture que doit s'appliquer la province d'Oran. La nature a placé cette partie du

territoire algérien en face du midi de l'Espagne, et les échanges les plus avantageux pourront s'opérer entre les deux contrées. Les Espagnols ouvrent enfin des chemins de fer, depuis le nord jusqu'au centre et depuis le centre jusqu'au midi de leur pays. Le chemin d'Oran les prolongera vers l'intérieur de l'Afrique, et les navires à vapeur serviront d'intermédiaires.

Nous pouvons nous approprier les plus riches cultures qui prospèrent dans le midi de la Péninsule ibérique. Chaque année, beaucoup d'agriculteurs espagnols, sobres, laborieux et naturellement acclimatés, viennent prendre rang parmi nos colons de la province d'Oran; ils sont déjà 8000 à côté de nos 40 000 Français. Accueillons, distinguons les plus expérimentés d'entre eux et les plus intelligents. Empruntons-leur les cultures spéciales qu'ils pratiquent avec le plus d'art; sans rester simplement copistes, nous pouvons aller plus loin que ces cultivateurs, à qui nous ferons d'utiles emprunts, en mettant à profit la supériorité que nous avons sur eux en général.

N'est-il pas affligeant, et nous dirions presque honteux, de voir que le port d'Oran, en 1858, ne figure dans l'exportation des huiles que pour la misérable somme de 33 592 francs? C'est par millions qu'il en faut produire pour les exporter, le climat même nous appelle à ce succès, et le département d'Alger montre la route au département d'Oran.

Voyez quel beau marché la France présente à l'Algérie, sur ce seul objet.

En 1858 la valeur totale des huiles apportées de l'étranger en France atteignait 49 492 578 francs.

En définitive : si le mouvement qui, depuis dix années, fait remarquer sa rapidité, continue d'augmenter, dans la même progression, le nombre des agriculteurs de la province d'Oran ; si les colons européens appliquent leur intelligence et leur énergie à développer de riches cultures qui donnent déjà tant d'espoir, mais qui sont encore à leur berceau ; par cet ensemble de soins, on peut espérer pour le chemin de fer d'Oran au Sig, et même à Mascara, des revenus qui surpasseront la garantie de l'État, et qui procureront aux capitalistes des revenus encourageants. Mais il faudra combiner tous les efforts du Gouvernement, des colons et des exploitants de la voie ferrée, pour libérer le Trésor de la garantie proposée, et procurer, aux concessionnaires, des bénéfices importants.

TROISIÈME LIGNE.

Chemin de fer de Constantine à Philippeville.

Longueur : 77 kilom. $\frac{31}{100}$, dépense : 39 800 000 fr.

Dans les deux lignes d'Alger et d'Oran que nous avons examinées, la cité principale, et qui détermine l'importance de la voie, est au point de départ, sur le bord de la mer ; tandis que l'extrémité, dans l'intérieur des terres, n'aboutit qu'à deux villes ayant peu de richesse et de population.

La nature présente une disposition contraire pour la ligne, beaucoup plus longue et plus dispendieuse, au sujet de laquelle nous appelons maintenant l'attention du Sénat.

Constantine est au centre de la province la plus étendue, la plus riche et la plus peuplée d'indigènes. En des temps fort reculés, elle avait déjà toute son importance comme capitale, et comme foyer d'un grand commerce, lorsque les rivages d'Alger et d'Oran ne présentaient que des hameaux inconnus.

Constantine est devenue notre conquête plusieurs années après Alger. En 1841, cette ville ne comptait encore que six cent quatre-vingt-treize Européens; en 1847, ce nombre était presque triplé; en 1857 il était presque décuplé, sans compter la garnison.

Aujourd'hui Constantine et sa banlieue réunissent en population civile et militaire, de toute origine, près de 34 000 habitants.

Une rivière, non navigable, contourne cette ville; elle se brise au pied d'une muraille abrupte et naturelle, formée par des rochers qui défendent la cité sur les deux tiers de son pourtour. De là, par de longs détours, elle arrive à la mer, au milieu d'une côte exposée aux vents d'ouest et de nord-ouest, vents les plus dangereux et les plus dominants sur ce littoral africain. Ce n'est point en pareille localité qu'il était possible d'établir le port correspondant à Constantine.

On s'est placé dans une baie plus rapprochée de cette ville, dans la baie de Stora et de Philippeville, suffisamment abritée contre les vents d'ouest et de nord-ouest. Ce golfe fait face à l'Italie; c'est là que les Romains s'étaient établis lorsqu'ils ont développé leur commerce avec Constantine.

Peu de travaux nous ont suffi pour réparer les

citernes monumentales qu'ils ont bâties dans ce dessein sur le bord de la mer.

Philippeville est une création des Français, postérieure à 1840. Nous avons commencé par la rattacher à Constantine par une route voitable, œuvre patiente de ces soldats français, non moins laborieux, non moins valeureux que les soldats des beaux temps de Rome.

Des bêtes de somme, des voitures pesamment chargées, et même des diligences, ont servi jusqu'à ce jour pour une circulation toujours croissante : circulation dont le progrès est attesté par l'augmentation continue du nombre d'habitants de Philippeville. Le rapport du Corps législatif fait remarquer, avec raison, que l'entretien fort dispendieux de cette route disparaîtra par l'établissement de la voie ferrée.

Il y a trois ans, Philippeville et ses annexes comptaient déjà 8463 habitants.

Commerce de Philippeville et de Stora.

Années.	Importations.	Exportations.	Sommes.
1845	13 598 261	1 657 625	15 255 886 fr.
1858	18 857 178	3 621 820	22 478 998.

Certainement, si les exportations de la grande province de Constantine, par la baie de Philippeville, ne devaient pas dépasser 3 à 4 millions de francs, cela serait bien peu de chose pour justifier et compenser une dépense de 38 millions qu'exigera le chemin de fer.

C'est précisément pour accroître ces exporta-

tions et pour enrichir le pays qu'on va construire la voie ferrée.

Jetons un coup d'œil comparatif sur la grandeur des ressources agricoles de la province et sur l'exiguïté de ses envois au dehors.

C'est une province pastorale; elle l'est surtout dans la division de Constantine, qui s'étend jusqu'à Philippeville.

Dans le dernier état officiel publié par le Gouvernement, on voit que la population indigène, dans cette division, s'élevait¹ à 359 746 habitants de tout âge et de tout sexe; or, dans ce nombre, on comprend 28 479 cavaliers militaires: proportion certainement extraordinaire.

On jugera beaucoup mieux de l'état social des indigènes par le nombre et le genre des habitations, à la même époque :

Maisons bâties.	828 en dehors des cités.
-------------------------	-----------------------------

Chaumières ou gourbis. . .	45 035
----------------------------	--------

Tentes	53 575
------------------	--------

Habitations fixes ou mobiles.	69 438
---------------------------------------	--------

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, plus des trois quarts de ce peuple vit encore sous la tente, à l'état nomade.

Il possédait, lors du dernier dénombrement

1. Au 1^{er} janvier 1858.

publié dans les tableaux officiels de l'Algérie pour 360 000 habitants :

Chevaux et mulets	476 350 un tiers de plus que d'habitants !
Chameaux	82 657
Bœufs et vaches	46 901
Moutons	2 639 873
Chèvres	1 107 819
Total des troupeaux	4 353 600

Telle est donc la grande richesse pastorale du peuple indigène, dans la division de Constantine : il possède, par 100 000 habitants de la campagne, 1 210 200 têtes de bétail.

En France, 100 000 habitants ne possèdent pas 150 000 grands animaux domestiques : c'est huit fois moins.

Eh bien ! dans l'état actuel des choses, la division de Constantine n'exporte dans une année, soit en animaux vivants soit en dépouilles d'animaux, que pour la misérable somme de 921 733 fr.

Ce territoire, si riche en chevaux, en chevaux de la race estimée la première du monde, il n'en exporte pas un seul. Cependant, ici comme dans tout le reste de l'Algérie, on pourrait, avec le secours des haras, rendre à cette race toute sa valeur première ; les peuples de l'Europe viendraient à Philippeville, ainsi qu'à Bone, chercher des coursiers d'élite et des étalons.

Quoique pasteur, le peuple indigène emblave près de 3 hectares par habitant ; mais cette culture imparfaite et superficielle est abandonnée à l'incurie de la nature. Des terres autrefois célèbres

pour leur fécondité, ne rendent, année commune, que 8 ou 7 ou 6 hectolitres de grains par hectare, et de longues jachères séparent les années de production.

Croira-t-on qu'en 1858, année difficile sans doute, un million d'hectares n'ait fourni pour l'exportation que 99 000 hectolitres de froment et d'autres céréales ?

Signalons maintenant les efforts tentés par ces intelligents officiers militaires, devenus célèbres sous le nom de *Bureaux arabes*. Ce qu'ils ont fait pour étendre notre conquête, pour l'assurer et pour la rendre fructueuse, est prodigieux.

Disons les résultats qu'ils ont obtenus dès la fin de 1856, par leurs exhortations, leurs conseils et les secours dont ils peuvent disposer : nous ne citons ici que la province de Constantine. Afin d'attirer de plus en plus les familles de pasteurs vers la culture des terres, ils les ont déterminées :

A défricher. . . 174 388 hectares de terres.

A planter . . . 140 060 arbres en majeure partie fruitiers.

A construire . . . 3 340 maisons.

A creuser . . . 56 puits, *en partie artésiens*

A bâtir . . . 69 fontaines.

Voilà l'heureuse influence qui caractérise la nation conquérante et civilisatrice. Nous n'avons pas, comme les barbares, au temps de leurs invasions, fait marcher devant nous l'appauvrissement et la dépopulation. Les efforts bienfaisants des Français sont incessants. Encore quelques années de paix, avec les voies de communication perfectionnées, les résultats les plus avantageux récom-

penseront tant d'efforts, par le bien-être croissant des populations, l'activité du commerce et le développement rapide de la richesse africaine.

J'ai parlé des arbres plantés dans une contrée où l'Arabe, depuis un temps immémorial, ne s'appliquait qu'à les détruire. Ce sont nos trois pépinières officielles de Constantine, de Philippeville et de Bone, qui fournissent généreusement, aux indigènes, des plantations, surtout en arbres fruitiers.

Tout est récent, tout est encore en espérance; aussi les exportations de fruits, frais ou secs, par le port de Philippeville, sont-elles réduites encore à la somme que nous osons à peine citer, de 1584 francs pour l'année 1858 : c'est par centaines de mille francs qu'il faudra quelque jour compter ce genre d'exportation.

L'olivier devrait être une des grandes richesses de la province de Constantine, et la valeur des huiles exportées dans la dernière année dont les résultats nous sont donnés, ne s'élève, pour la grande division territoriale que traversera la voie ferrée, qu'à l'humble chiffre de 16 161 francs.

Les tabacs de la province de Constantine ont une qualité supérieure et sont à juste titre payés le plus chèrement.

Le ministère des finances peut trouver, dans cette province, les ressources les plus précieuses pour approvisionner les manufactures impériales, et nous affranchir des États-Unis; il n'a qu'à parler.

C'est aussi dans la province de Constantine qu'il est possible d'obtenir les plus beaux résultats avec des mûriers, qui seront fournis par nos pépinières agrandies et multipliées.

Accoutumons les femmes et les enfants des co-

lons européens à cette douce et facile industrie de l'élève des vers à soie, si convenable aux pays du midi; enseignons la même industrie aux familles indigènes que nous attirons vers la vie sédentaire. Les vêtements de soie que les femmes arabes de Bagdad, du Caire, de Cordoue et de Grenade, portaient dans leurs siècles de splendeur, avec autant de plaisir que d'élégance, ces parures auront toujours le même prix dans les beaux climats qui sont les plus propres à produire les fils qui composent ces admirables tissus.

Nous n'étendrons pas davantage de telles considérations; elles suffisent à montrer comment on peut, dans les quatre ans nécessaires à la confection du chemin de fer de Constantine, donner une impulsion puissante à la production par les indigènes et par les colons européens. Ainsi l'on travaillera pour procurer à la voie ferrée d'indispensables revenus.

Des ports auxquels aboutissent les trois chemins de fer.

Il ne suffirait pas d'avoir exécuté les trois lignes de chemins de fer, si l'on n'accomplissait les travaux nécessaires à la sécurité des trois ports d'aboutissement, Algér, Oran et Philippeville. Nous voyons avec bonheur que le Gouvernement a proposé de consacrer 12 millions pour créer, c'est le mot, le port de Philippeville, qui n'offre qu'un havre découvert. Il y a considérablement à faire pour garantir contre la mer les navires qui mouillent devant Oran, et pour compléter les défenses de ce port du côté de la mer.

Malgré les magnifiques travaux des jetées d'Alger, son port de commerce, non plus que son port de guerre et son arsenal maritime, ne sont pas achevés; les défenses contre un ennemi du large sont pareillement incomplètes. Enfin, l'on n'a pas encore mis la main pour ériger les forts détachés, indispensables afin d'éloigner un assiégeant qui voudrait, des hauteurs de terre, bombarder Alger et son port. Appelons de tous nos vœux ces travaux que réclame l'éternelle sécurité de notre grande conquête africaine.

Considérations générales.

Nous avons pris à tâche de montrer tous les éléments de prospérité déjà préparés par les Français ainsi que par les indigènes et tous ceux qu'on peut développer dans un prochain avenir, afin d'assurer le succès sur trois lignes, dont la dotation fait le sujet du projet de loi. Ces chemins, à leur tour, réagiront sur la prospérité publique.

Le rapport, que nous avons été charmés de citer avec de justes éloges, vante surtout les chemins de fer comme le moyen par excellence de donner à la colonisation de l'Algérie une grande impulsion. Cela n'est vrai qu'en partie, et la distinction est importante.

Oui, sans doute, ces voies merveilleuses qui transportent si vite les voyageurs et les produits, leur offrent les moyens de satisfaire un commerce fructueux; mais il faut, avant tout et par d'autres moyens, que la production ait pris à l'avance un premier développement et que ses progrès soient déjà considérables. Ne serait-ce pas une déri-

sion que d'offrir des voies ferrées qui coûtent 1 500 000 francs à 2 millions par lieue, comme un supplément désirable à des chemins vicinaux, et même à des commencements de roulage sur des routes empierrées? Ne serait-il pas insensé qu'on les traçât dans ce désert, avec l'espoir d'y faire appel aux populations à naître?

Nous n'admettons guère non plus qu'avec des chemins de fer, on aura beaucoup moins besoin de communications moins dispendieuses. Loin que les voies ferrées suppriment toute dépense exigée par les autres voies de communication, il faut, au contraire, multiplier les routes macadamisées qui conduisent à ces chemins, afin de leur apporter l'énorme quantité de produits nécessaires pour leur donner un revenu suffisant.

C'est ici le lieu de rendre un juste hommage au soldat français qui, bravant les saisons les plus inégales, les grands froids en hiver et les grandes chaleurs en été, a pu construire, avec une admirable économie, des voies publiques ainsi résumées dans le dernier tableau des établissements français en Algérie :

Routes stratégiques. . . 1 366 kilom.

Routes impériales. . . 1 474

Routes provinciales. . . 451

Total. . . 3 291

Et nous ne comptons pas ici les chemins vicinaux, souvent ouverts, comme dans le Sahel d'Alger, avec les bras des militaires.

Ce qui rend plus admirables de pareils travaux, c'est qu'une partie considérable, et dans les loca-

lités les plus difficiles, les soldats l'ont exécutée avec une ardeur incroyable ; parce qu'elle était nécessaire pour conduire l'armée et son artillerie et ses équipages jusqu'aux retranchements de l'ennemi. Telles ont été, dans ces dernières années, les routes stratégiques accomplies, non seulement pour ouvrir à nos forces les montagnes les moins accessibles du Jur-Jura, rebelle à nos armes, mais pour arriver à la position dominante, y bâtir la forteresse et les édifices de Napoléon : le tout accompli comme par enchantement ; et, bientôt après, pour procurer à la Kabylie des voies bienfaisantes dirigées les unes vers la mer, les autres vers les centres de notre puissance.

Nous ne voudrions pas non plus qu'on affirmât qu'à défaut de chemins de fer, l'Algérie et ses cultures ne peuvent pas faire de progrès. Qu'a-t-elle donc fait jusqu'ici, sans l'ombre d'un chemin de fer ?

Dans la période décennale que nous avons suivie pas à pas, au commencement, seize années de conquête n'avaient encore permis d'établir que 16 000 colons adonnés à la vie rurale. Dix ans plus tard, leur nombre s'élevait à 80 000 ! Ils avaient quintuplé, malgré les orages d'une révolution et les guerres extérieures. Ils avaient fait autant de progrès pour le perfectionnement et pour la variété de leurs cultures, que pour l'accroissement du nombre des agriculteurs.

Et les 16 000 premiers colons si lents à s'agglomérer, ne croyez pas qu'il y ait eu peu de mérite à les implanter, c'est le mot, à les implanter sur un sol où, dans le principe, tout était hostile et mortel. L'Arabe en révolte pillait, brûlait

nos villages et nos fermes isolées, en assassinant nos cultivateurs. Il fallait extirper l'enlacement prodigieux composé des racines de palmiers-nains, racines suffisantes pour étouffer toute autre végétation. Il fallait bâtir des villages, creuser des puits, ériger la fontaine, l'église et la mairie : le soldat faisait tout pour les impuissants et premiers colons. Ces efforts surhumains égalent une gloire militaire acquise dans les combats ; ils doivent tout à l'invention, à la direction de l'illustre maréchal Bugeaud, qui doublait sa renommée pour justifier une devise digne de Cincinnatus : *Ense et aratro*. La Mitidja et le Sahel ont été pour lui des champs d'honneur, je dirais presque encore plus glorieux que l'Ouarensenis et la plaine d'Isly.

Économie future à désirer pour les chemins de fer.

Après avoir rendu justice à chaque source de bienfaits pour l'Algérie, nous voudrions qu'on s'occupât avant tout, au sujet des chemins futurs, du grand sujet de la dépense.

Nous voudrions que l'on cherchât, par tous les moyens, à faire des chemins de fer moins dispendieux que celui de Constantine à Philippeville, et qu'ils ne coûtassent pas, à beaucoup près, deux millions par lieue.

Nous voudrions qu'on prît exemple sur les États-Unis, pour le bon marché de leurs voies ferrées construites avec des ouvriers qu'ils payent par jour *un dollar* ; 5 francs 30 centimes.

Pour diminuer la dépense, les États-Unis pren-

nent, sur les deux côtés du chemin projeté, environ deux kilomètres, une demi-lieue de largeur; ils divisent les deux zones par sections de même longueur; ils gardent pour l'État, par exemple, les sections impaires et donnent aux entrepreneurs les sections paires. Ceux-ci concèdent les terrains qu'on leur accorde; ils ont intérêt à les peupler, et la population devient l'élément de leur richesse.

Bientôt les sections réservées au Gouvernement acquièrent une valeur plus grande que la terre complète avant la division, et l'État s'enrichit au lieu de s'épuiser par des sacrifices.

Rien n'est plus admirable que les travaux des fortifications, des ports, des ponts et des routes, exécutés par l'armée d'Algérie, sous la direction à la fois sévère, intelligente, économe, qui caractérise le corps du génie militaire.

Nous exprimons le vœu qu'on fasse emploi de ce moyen pour exécuter, à titre d'exemple, quelques kilomètres de chemin de fer algérien. Nous osons affirmer qu'on sera surpris de l'économie réalisée. Le succès de cette expérience serait d'un avantage infini pour les entreprises futures, prévues par le présent projet de loi.

Avant d'achever le rapport, saluons une dernière fois les créateurs de si grandes choses, accomplies depuis trente années par les Français en Afrique. Là, pour réussir, et dans les cités et dans les campagnes, il fallait tout vaincre. Nous avions contre nous trois ennemis; le moindre était un peuple fanatique et brave; le second, c'était la nature d'un sol aussi malsain et plus difficile à dompter qu'une terre vierge; un sol hérissé des

difficultés qui naissaient de cultures abandonnées ou dégradées, et d'eaux à maîtriser devenues à la fois stagnantes et méphitiques ; le troisième ennemi, c'était la température, une température d'Afrique, torride en été, et l'hiver, au pied, au milieu, au sommet de l'Atlas et du Jur-Jura, faisant éprouver des froids comparables à ceux d'un pays septentrional : trop souvent dans les marches d'hiver nos soldats sont morts de froid, même dans les plaines ouvertes, semblables à celles de Constantine.

Ces difficultés vaincues ont créé notre grande colonisation ; elles ont plus fait ; elles ont donné des qualités supérieures encore aux premiers soldats du monde. Ces soldats sont devenus à la fois plus travailleurs et plus robustes ; il leur a fallu se former à conquérir par degrés tous les genres de patience. Nulle autre armée ne les égalait pour l'élan ; c'était leur nature. Nulle autre aujourd'hui ne les surpasse *en constance* ; c'est la conquête sur eux-mêmes.

A ces qualités du soldat, les officiers ont ajouté celles du commandement et de la présence d'esprit en s'attaquant à toutes les difficultés, surtout à celles de la nature. De là sont sortis des Généraux qui, depuis vingt années, suffisent à tous les besoins, à toutes les gloires de la France, qui, dans la patrie, ont dompté la guerre civile, et qui, reprenant le drapeau voyageur des grandes années de l'Empire, ont ramené la victoire au dehors, en suivant le vol de nos aigles, comme aux plus beaux temps du premier Empire.

De tels souvenirs justifient le sentiment de gratitude qui nous a fait approfondir, avec une

patience africaine, un projet qui doit concourir aux prospérités d'un sol si fécond en bienfaits pour la mère-patrie.

En définitive, Messieurs les Sénateurs, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à l'acceptation du projet de loi portant création des chemins de fer en Algérie.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 6 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral Hamelin.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Bonjean.
Le général baron Achard.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis d'Audiffret.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Castelbajac.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le prince de Beauvau.	

MM.

Le général Charon.
 Le général baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Delangle.
 Le vice-amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange Grélerin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de La place.
 Larabit.

MM.

Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis Lawœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durullé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général prince de la Moskowa.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le baron Paul de Richemont.
 Rouher.
 De Royer.
 De Sauley.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Le général comte Tascher de La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.

MM.

Le premier Président Trop-
long.
Le marquis Turgot.

MM.

Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1861.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet d'arrêté de la Commission de comptabilité.

En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

« Le budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1861, est fixé à la somme de 1 479 264 fr. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je voudrais savoir si, depuis l'incendie de la salle des séances, il a été pris quelques précautions pour empêcher le retour d'un semblable malheur. Je ne veux pas ici d'économies. Je voudrais, au contraire, que le personnel fût augmenté, si cela était nécessaire, afin d'instituer des veilleurs de nuit et de faire faire des rondes exactes.

Je voudrais encore savoir, puisque le rapport parle d'un buste voté par le Sénat, quel compte a été tenu des observations faites l'année dernière sur l'opportunité de placer des noms sous chacun des bustes de la galerie. On a dit que cela était difficile, parce qu'il y avait beaucoup de ces bustes qui représentaient des personnages dont on ne se

rappelait pas les noms. Peu importe, selon moi, que les noms soient bien exactement appliqués, parce qu'il s'agit beaucoup plus ici de transmettre à la postérité les noms des Sénateurs que de lui conserver leurs traits bien régulièrement copiés.

Je voudrais enfin savoir (et le Sénat remarquera que je ne fais pas de critique, je n'adresse que des questions), pourquoi, dans notre budget, ne figure pas la dépense affectée à la reconstruction de la salle. On y travaille cependant, il doit y avoir un devis; il est intéressant pour nous de savoir ce que ce travail coûtera.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTOUL, *Grand-référendaire*. L'honorable Membre demande d'abord s'il n'y a pas lieu d'augmenter le personnel des employés du Sénat, afin d'établir un service de rondes. Cela n'est, en aucune façon, nécessaire. Je me suis entendu avec M. le Préfet de police, qui a mis à ma disposition un poste de sapeurs-pompiers. Ce poste, composé d'un caporal et de deux hommes, se trouve placé sous la grande porte du Palais, à gauche, en entrant par la rue de Tournon; il a une pompe à sa disposition. Trois rondes de jour et quatre rondes de nuit sont régulièrement faites, et si M. le marquis de Boissy veut savoir l'heure de ces rondes, je vais la lui dire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ça m'est bien égal.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDIAIRE. Les rondes de nuit ont lieu à dix heures du soir, minuit, quatre heures et six heures du matin. Les heures des rondes de jour varient suivant les saisons et sont

mises en rapport avec le moment où cesse le travail des ouvriers, soit qu'ils aillent prendre leurs repas, soit qu'ils aient fini leur journée. Il y a des travaux qui nécessitent l'emploi du feu; ainsi, par exemple, dans ce moment, deux forges sont installées dans les combles, destinées à chauffer les boulons des pièces de la nouvelle charpente en fer. Le Sénat comprend qu'au moment où ce travail dangereux cesse et où les ouvriers se retirent, il est indispensable que des rondes soient faites. Sous ce rapport donc, il n'y a rien à demander ou à exiger de plus que ce qui existe; toutes les précautions sont prises, et le personnel des employés du Sénat n'a pas besoin d'être augmenté.

Quant aux bustes des anciens Sénateurs, voici leur histoire. Ils ont été trouvés après la révolution de 1848 dans des caves, dans des souterrains du Luxembourg où ils étaient déposés depuis trente-trois ans. Ils y avaient changé de couleur (*on rit*) et étaient devenus noirs, gris, jaunes, etc. Je leur ai fait faire leur toilette, je les ai fait nettoyer, arranger; mais de noms, point; pas d'inscriptions, pas de catalogues qui pussent servir d'indication. A l'exception de quelques bustes représentant des hommes dont les traits sont connus, dont les noms appartiennent à l'histoire, tous les autres représentant des Sénateurs du Consulat, du commencement de l'Empire, hommes très-honorables et très-recommandables sans doute, mais enfin peu connus, tous les autres, dis-je, sont jusqu'à ce jour, restés des énigmes. J'espère, cependant, qu'au moyen des recherches que j'ai ordonnées et qui se poursuivent, le vœu de M. le marquis de Boissy sera exaucé à la session prochaine.

Tous les bustes auront des noms et je tâcherai de faire qu'ils ne soient pas trop de fantaisie. Le Sénat a voté l'année dernière un buste de M. le Chancelier de Pastoret ; il a voté cette année un buste de M. le président Portalis. Ce sont des hommes illustres dont il faut conserver la mémoire, et quand le Sénat aura décerné cet honneur à quelques hommes encore, toutes les places destinées dans le Palais à recevoir des bustes seront occupées.

Quant à la troisième question adressée par M. le marquis de Boissy relativement à la reconstruction de la salle incendiée, il est également facile d'y répondre. Il faut, en matière de finances, éviter toute confusion, et c'eût été en faire une grande que de comprendre dans le budget ordinaire du Sénat une dépense résultant d'un fait malheureux et accidentel. Aussi, n'est-ce pas ainsi que l'Administration a procédé. Après avoir fait établir, par l'architecte du Sénat un devis très-détaillé des travaux, l'Administration, au moyen d'un virement de fonds, a appliqué à l'exécution de ces travaux, les sommes destinées au boulevard de Sébastopol, lesquelles, restées sans emploi cette année, auraient dû être reversées au Trésor. Ces sommes ne seront pas suffisantes pour la restauration de la salle des séances ; aussi un crédit extraordinaire sera-t-il prochainement demandé au Sénat pour parfaire les travaux.

Vous comprenez, Messieurs, qu'à part le respect des principes financiers qui ne veulent pas que l'on confonde un budget ordinaire avec une dépense imprévue, il y avait encore un grand intérêt à agir ainsi que nous l'avons fait. Le budget

que vote le Sénat ne produira son effet qu'en 1864, et il était très-désirable que la reconstruction de la salle des séances eût lieu immédiatement (*Mouvement d'approbation*).

M. LE BARON DUPIN. La salle reconstruite sera-t-elle prête pour la session prochaine ?

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. Oui, tout autorise à le penser.

Personne ne demandant plus la parole, le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	86
Bulletins blancs.	86

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le général Carrelet.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis de Castelbajac.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal comte Randon.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général marquis de Cramayel.
Le général baron Achard.	Le marquis de Croix.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilles.
Le général de Bar.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Le vicomte de Barral.	Dumas.
Le comte de Béarn.	Le baron Dupin.
Le prince de Beauvau.	Le procureur-général Dupin.
Billault.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Boissy.	Le marquis d'Espéuilles.
Bonjean.	
Lecomte Boulay de la Meurthe.	

MM.

Achille Fould.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Grélerin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général marquis de La place.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de la Ruë.
 Le général marquis de La-westine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemer cier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Mallet.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général prince de la Moskowa.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 Rouher.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat a adopté l'arrêté du budget du Sénat pour l'exercice 1861.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Albouy se plaint de l'administration des postes, qui l'aurait empêché de recueillir le bénéfice d'une invention concernant le service postal (n° 214).

Votre Commission a examiné les nombreuses pièces qui sont au dossier : c'est un procès entre le plaignant et l'administration que le Sénat aurait à juger ; ce n'est pas sa mission. Le pétitionnaire revendique la propriété de son invention, qu'il aurait communiquée à la direction générale qui s'en serait emparée, sans lui tenir assez de compte de ce qu'il prétend lui appartenir à lui seul. Il n'y a que les tribunaux qui peuvent décider une question de cette nature, et le sieur Albouy *n'y a pas eu recours*.

Le directeur-général ayant, en 1855, soumis à l'examen de M. le Ministre des finances le système du procédé qui lui était proposé pour constater l'heure de la levée des boîtes par des moyens mécaniques, répond, avec une bienveillance toute particulière, au pétitionnaire la lettre suivante, et lui annonce que Son Excellence lui accorde une indemnité de 600 francs :

« Paris, le 11 mai 1860.

« Monsieur,

« J'ai pris connaissance des lettres, pièces et documents de toute nature qui sont parvenus à l'administration des postes, depuis l'année 1851, au sujet des recherches que vous avez faites pour constater l'heure de la levée des boîtes par des procédés mécaniques.

« J'ai examiné pareillement les différents systèmes proposés ou appliqués dans le même but, soit avant 1851, soit depuis cette époque.

« M. le Ministre des finances, auquel j'ai rendu compte du résultat de cet examen, et qui était déjà saisi de nombreuses recommandations en votre faveur, a jugé, sur le vu de toutes les pièces, que vous n'aviez aucun droit à exercer contre l'administration des postes. Cependant, et par mesure de bienveillance, il a décidé, sur une proposition, qu'une somme de 600 francs vous serait accordée comme indemnité à l'occasion des recherches dont il s'agit. Je vous préviens qu'un mandat de pareille somme sera mis à votre disposition, par les soins de M. Charlet, directeur des postes à Toulouse, à la fin du mois courant.

« Agréiez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Le Conseiller d'État, directeur-général des postes,

Signé : STOURM. »

Votre Commission ne pense pas que le Sénat puisse être saisi d'une pareille question; elle a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Cabanis, ancien notaire destitué par arrêt de la Cour de Nîmes, pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'actes répréhensibles, et dans sa famille, de faits scandaleux, adresse, depuis 1857, au Sénat une longue énumération d'invectives, de plaintes et

d'accusations contre l'un des magistrats de sa localité, à la haine duquel il attribue le jugement qui le flétrit, et par suite ses malheurs. Dans la seconde pétition que le Sénat a reçue de lui pendant cette session (n° 230), il joint la menace de faire imprimer l'énorme dossier de ses doléances et d'en envoyer un exemplaire à chacun des Membres des trois grands Corps de l'État et de la magistrature, si l'emploi qu'il demande de nouveau au Sénat ne lui est pas accordé cette fois-ci. D'après cela, votre Commission ne peut qu'avoir l'honneur de vous engager, Messieurs les Sénateurs, à passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Déjà, dans le courant de cette session, le sieur Chevassus (Joseph), ancien employé de l'octroi de Paris, révoqué de ses fonctions en juin 1850, pour cause de conduite scandaleuse, a fait appel au Sénat pour obtenir, par votre intervention, la restitution des retenues opérées sur ses appointements. Dans sa seconde pétition (n° 231), il ne produit aucun fait nouveau; du reste, les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1822, relative aux pensions de retraite, et qui ne concerne que les fonctionnaires réformés et non destitués, s'oppose à ces remboursements; le Sénat ne peut donc que persister dans sa première décision en passant de nouveau à l'ordre du jour que votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer.

L'ordre du jour est prononcé.

— La dame Céline Besse, veuve Juillard, demeurant à Royan, consulte M. le Président du Corps législatif sur un procès qui lui a été intenté pour la possession d'un terrain boisé, de la contenance d'un are deux centiares; elle lui adresse copie de la citation et même du mandat qu'elle a remis à son défenseur; elle se prétend victime d'*infamies judiciaires* et exprime le vœu que l'Empereur efface du Code de procédure civile l'action possessoire inventée, dit-elle, *pour sanctionner les déprédations et pousser les pauvres à se ruer sur les riches* (n° 233).

Cette pétition n'étant ni convenable, ni sérieuse, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— La pétition (n° 234) du sieur Pillon, ancien courrier de S. M. Napoléon I^{er}, n'est pas de nature à être prise en considération par le Sénat, à qui elle a probablement été renvoyée par erreur ou par ignorance de la part du pétitionnaire, qui l'avait adressée primitivement au maréchal de Saint-Arnaud, alors Ministre de la guerre, et ensuite au Président du Corps législatif; elle consiste à demander un secours pécuniaire et aurait dû, par conséquent, être transmise à l'Empereur. Sa Majesté, dont le cœur, malgré les nombreux appels que l'on y fait, est toujours compatissant aux malheurs de ceux surtout qui ont rempli avec fidélité, zèle et dévouement leurs emplois auprès de son auguste

oncle, ne manquera certainement pas, si les droits du sieur Pillon sont fondés, de donner les ordres nécessaires pour soulager les souffrances de ce vieux serviteur; mais votre Commission ne peut qu'avoir l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. TOURANGIN, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, M. de Maillard de Marafy (n° 217), dans l'intention louable d'encourager l'esprit d'association qui, selon lui, se perd en France, demande une disposition de loi qui serait conçue en ces termes :

« Le gérant d'une société par actions est tenu de déposer, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, au parquet de M. le Procureur impérial, un relevé des opérations de la quinzaine. »

Votre Commission n'a pas pu s'associer au vœu du pétitionnaire.

La disposition légale qu'il demande aurait des inconvénients de plus d'une nature.

Le premier, à coup sûr le plus grave, c'est qu'elle serait d'une exécution à peu près impossible. Comprenez-vous, en effet, Messieurs, qu'une association métallurgique, au capital de 20 ou 30 millions, et possédant de nombreux établissements, pût tous les quinze jours faire dresser et déposer un état de ses opérations?

Quand on sait combien les opérations d'une grande société sont multiples et variées, on reconnaît que la prescription réclamée serait d'une exécution impossible.

Si on en admettait la possibilité, il faudrait dire qu'elle serait très-onéreuse aux sociétés, et de plus compromettrait leurs intérêts. Il est évident, en effet, qu'une société doit éviter les écritures inutiles, et qu'elle a souvent un grand intérêt à tenir ses opérations secrètes. Il serait donc dangereux pour elle de les confier au greffe, car ce serait les rendre publiques.

D'un autre côté, cette obligation imposée au Procureur impérial de prendre connaissance des opérations de toutes les sociétés par actions, existant dans son ressort, ne se justifie par aucune de nos lois sur l'organisation judiciaire. Le ministère public perdrait ainsi à un travail purement préventif et tout spécial, le temps qu'il doit à la bonne administration de la justice.

La loi du 17 juillet 1856 contient sur l'organisation et la gestion des sociétés en commandite par actions, de nombreuses dispositions aussi sages que prudentes; et l'exécution de ces dispositions se trouve garantie par des clauses pénales sévères.

Les intérêts des actionnaires se sont ainsi sauvegardés, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au moyen insolite, dangereux, et d'une exécution presque impossible, indiqué par M. de Maillard de Marafy.

La Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, prononce l'ordre du jour.

— M. Griffon du Bellay, à Rochefort, demande

que le Sénat provoque la révision des articles 8 et 13 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles (n° 219).

L'article 8 est ainsi conçu :

« Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension. »

Le pétitionnaire voudrait que cet article fût modifié en ce sens que les services rendus dans la marine marchande pussent concourir pour établir le droit à pension civile.

Votre Commission n'a pas pu s'associer à ce vœu.

C'est par une faveur spéciale que les services rendus dans les armées de terre et de mer concourent, avec les services civils, pour établir le droit à pension. Cette faveur se comprend, parce que ces services sont rendus directement à l'État, et ont un caractère exceptionnel.

Il n'en saurait être ainsi des services rendus dans la marine marchande. Ces services ne sont pas rendus directement à l'État. Celui qui navigue pour le commerce rend des services à celui qui l'emploie, et moyennant une rétribution convenue. Comment pourrait-il invoquer les années qu'il consacre à son utilité privée et à l'intérêt d'un armateur pour se créer un droit exceptionnel qui n'est accordé qu'aux défenseurs de l'État?

Le pétitionnaire dit que celui qui navigue pour le commerce est soumis à l'inscription maritime. Mais l'inscription maritime, comme le recrutement, est une charge publique qui ne confère aucun droit. Si le marin du commerce est appelé dans la marine militaire, les services qu'il

rend dans l'armée navale lui sont comptés : mais s'il reste navigateur du commerce, il n'y a aucune raison fondée pour que son temps de navigation soit compris dans la liquidation d'une pension civile.

Le pétitionnaire ajoute que le navigateur du commerce subit une retenue sur ses salaires. Cela est vrai ; mais il faut remarquer que cette retenue n'est point faite au profit du Trésor ; elle est versée dans la caisse des invalides de la marine ; caisse instituée pour donner des pensions et des secours aux marins de l'armée et à ceux du commerce.

Avant la loi du 9 juin 1853, il existait un grand nombre de caisses de retraites alimentées par les retenues opérées sur les traitements des employés et fonctionnaires pour lesquels elles avaient été fondées. La plupart de ces caisses étaient en déficit, et le service des pensions restait en souffrance, à moins que le Gouvernement ne donnât des subventions.

La loi de 1853 a fait cesser cet état de choses. Aujourd'hui toutes les pensions sont payées par le Trésor, comme aussi toutes les retenues y sont versées. C'est là un grand bienfait pour les fonctionnaires et employés, mais c'est une grande charge pour l'État. Modifier cette loi pour comprendre les années de navigation pour le commerce dans la liquidation des pensions civiles, ce serait violer le principe que l'État ne récompense que les services qui lui sont directement rendus, et imposer au Trésor une obligation très-onéreuse et non justifiée.

L'article 13 de la loi de 1853, dont le pétitionnaire

demande la modification, est celui qui accorde une pension à la veuve du fonctionnaire en jouissance de pension ou ayant le temps de service pour en obtenir une, pourvu toutefois que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

Le pétitionnaire voudrait que la veuve qui se remarie, pût obtenir une pension, en cumulant les années de services de ses deux maris, et les années de cohabitation avec chacun d'eux.

Énoncer une semblable proposition, c'est la juger.

Il est de la dernière évidence qu'il serait contraire aux principes, comme au bon sens, que les services d'un fonctionnaire fussent réunis à ceux d'un autre fonctionnaire pour en faire sortir un droit à pension.

Le pétitionnaire, au surplus, reconnaît que le cas qu'il prévoit ne peut se présenter que très-rarement. Or, on ne modifie pas les lois pour des cas particuliers et extrêmement rares.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition de M. Griffon du Bellay.

L'ordre du jour est adopté.

M. MALLET, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Laujoulet, propriétaire à Oran, a présenté deux pétitions, sous les numéros 228 et 247, ayant trait au même objet.

Dans la première, il expose qu'il a fait l'étude

d'un projet consistant dans la construction d'un entrepôt à Mers-el-Kebir et de deux chemins de fer partant de cet entrepôt et se dirigeant, l'un sur Oran et l'autre sur Tlemcen, ce dernier devant se prolonger jusque dans le Maroc.

Instruit que le réseau général des chemins de fer algériens comprend, dans la catégorie des chemins éventuels, chemins qui pourront être exécutés au gré de l'administration dans un délai déterminé, ceux d'Oran à Mers-el-Kebir et à Tlemcen, le sieur Laujoulet réclame son droit d'initiative et demande que la concession de ces chemins, distraits du réseau général, lui soit réservée.

Dans sa seconde pétition, il ne demande plus, pour lui-même, la concession des chemins en question. Il voudrait, qu'en général, les chemins éventuels fussent concédés à des compagnies particulières, à l'exclusion de la compagnie concessionnaire du chemin de 1860, avec la faculté, pour ces compagnies, de proposer les tracés qu'elles jugeraient les plus convenables, en accordant la préférence à celles qui justifieraient de la première conception, des premières études et des premiers travaux.

Pour mettre le Sénat à même d'apprécier les pétitions du sieur Laujoulet, nous exposerons les principes qui régissent l'administration en matière de concession de chemins de fer.

Il est d'abord incontestable que le Gouvernement a le droit, et c'est aussi son devoir, de déterminer les tracés des chemins de fer, de manière à satisfaire le mieux possible les intérêts généraux du pays; d'en faire un ensemble présentant entre

les grands parcours, les liaisons nécessaires en évitant, autant que possible, les concurrences. C'est ce principe qui a présidé à la disposition des chemins français, disposition bien supérieure à celle des chemins anglais où existent des concurrences ruineuses pour les compagnies.

Mais un pareil ensemble ne peut être créé qu'autant qu'on ne concédera pas, à droite, à gauche, des tronçons de chemin de fer isolés et ne concourant pas à une viabilité générale bien entendue. Les compagnies auxquelles le sieur Laujoulet voudrait qu'on donnât la préférence, prendraient naturellement les chemins les plus productifs. Le Gouvernement ne trouverait, pour le reste, aucune compagnie sérieuse. L'annonce seule de la disposition réclamée par le pétitionnaire, suffirait pour empêcher l'adjudication du chemin que le Gouvernement est sur le point d'entreprendre. Au début d'une telle entreprise, il faut présenter aux compagnies tous les avantages qui peuvent en assurer le succès.

D'un autre côté, la conception d'un projet, les premières études n'entraînent nullement, comme conséquence nécessaire, la concession d'une ligne de chemin de fer. Au particulier qui veut faire une étude semblable et qui en demande l'autorisation, l'administration déclare que son travail ne constitue en sa faveur aucun droit à l'exécution des travaux, ni même à aucune indemnité.

Par ces divers motifs, nous pensons que l'on doit passer à l'ordre du jour sur les pétitions du sieur Laujoulet.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les obsèques de S. Ex. l'amiral de Parseval-Deschènes auront lieu demain, samedi, à midi.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,

Baron PAUL DE RICHEMONT.

Séance du lundi 18 juin 1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° à la répartition en ressorts de Cours impériaux et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice réunis à la France ; 2° aux dépenses de la police municipale de Paris et à l'ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 c. sur l'exercice 1860 ; 3° à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan ; 4° à la suppression de la commune de la Paroisse du Vigan, et à sa réunion à la commune du Vigan (Gard) ; 5° à la réunion en une seule des communes d'Arcenant et de Chevrey, sous le nom d'Arcenant (Côte-d'Or) ; 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Gironde et de la Haute-Marne, et par les villes de Boulogne (Seine), de Bourg, de Cahors, d'Épernay, du Havre, de Moulins, de Roubaix et de Tourcoing. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État. Vote. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 sur la Liste civile et la dotation de la Couronne : M. de Goulhot de Saint-Germain et M. Vuitry, Commissaire du Gouvernement. Vote. — Rapports de pétitions : par M. Ferdinand Barrot. Par M. Bonjean, sur une pétition formulant des plaintes au sujet de la révocation d'un employé des chemins de fer : M. le baron Paul de Richemont. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la levée de la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et à l'exportation de ces produits en franchise de droits.

1^{er} BUREAU. M. Michel Chevalier.

2^e — M. le comte de La Riboisière, *Président*.

3^e — M. de Ladoucette, *Secrétaire et Rapporteur*.

4^e — M. Gréterin.

5^e — M. le vice-amiral Tréhouart.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France.

1^{er} BUREAU. M. le marquis de La Grange.

2^e — M. Mimerel de Roubaix, *Président*.

3^e — M. le général marquis d'Hautpoul, *Rapporteur*.

4^e BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Secrétaire*.

5^e — M. Tourangin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

1^{er} BUREAU. M. le comte Lemercier, *Président*.

2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
Secrétaire.

3^e — M. le vice-amiral Le Prédour.

4^e — M. de Maupas.

5^e — M. le baron de Chassiron, *Rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le Président :

« Marseille, le 13 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« La lettre de convocation par laquelle je suis invité, au nom de Votre Excellence, à prendre part au Sénatus-consulte relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, m'est parvenue ici, où j'avais été appelé par les devoirs de mon ministère. J'ai appris aussitôt que le Sénatus-consulte avait été rendu.

« J'ai vivement regretté mon absence obligée. J'aurais été heureux de joindre mon vote à celui de mes très-honorables Collègues, et de témoigner ainsi de mon adhésion cordiale à l'acte d'inter-

vention du Sénat dans la précieuse acquisition que nous devons à l'Empereur.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, en vous manifestant mes regrets, de m'associer à cet acte solennel par mes sentiments, et de consigner explicitement dans ma lettre le vote que j'aurais émis.

« Veuillez agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle je suis, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé : † C.-J. EUGÈNE,
Evêque de Marseille, Sénateur. »*

M. le Sénateur-Secrétaire lit la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 18 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatorze projets de lois, adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 15 et 16 juin et relatifs :

« 1° A la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice réunis à la France ;

« 2° Aux dépenses de la police municipale de Paris et à l'ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent. sur l'exercice 1860 ;

« 3° A des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan ;

« 4° A la suppression de la commune de la Paroisse du Vigan et à sa réunion à la commune du Vigan (Gard);

« 5° A la réunion en une seule des communes d'Arcenant et de Chevrey, sous le nom d'Arcenant (Côte-d'Or);

« 6° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Gironde et de la Haute-Marne,

« Et par les villes de Boulogne (Seine), de Bourg, de Cahors, d'Épernay, du Havre, de Moulins, de Roubaix et de Tourcoing.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour les première et seconde lois : M. Boinvilliers, Président de section, et Cornuau, Conseiller d'État;

Pour la troisième : M. le général Allard, Président de section, et MM. Manceaux et Petitet, Conseillers d'État;

Pour les lois de changements de circonscrip-

tions territoriales : MM. Bréhier, Denjoy, Flandin et Gomel, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et impositions : MM. Bréhier, Gomel, le vicomte de Rougé, Denjoy, Flandin, le baron de Bussierre, Montaud, le comte de Chanterac et Cuvier, Conseillers d'État.

LOI

AYANT pour objet d'établir la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice.

ARTICLE PREMIER.

Les territoires réunis à l'Empire, en vertu du Sénatus-consulte du 12 juin 1860, sont répartis administrativement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie.

Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes.

ART. 2.

La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes, seront réglées par décrets de l'Empereur rendus avant le 1^{er} janvier 1861.

ART. 3.

Les départements de la Savoie et de la Haute-

Savoie forment le ressort d'une Cour impériale dont le siège est Chambéry.

Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la Cour impériale d'Aix.

LOI

AYANT pour objet : 1° de fixer la part contributive de l'État dans les dépenses relatives à la police municipale de Paris ; 2° d'ouvrir au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de 933 852 francs 50 centimes, pour compléter, en 1860, la subvention de l'État dans ladite dépense.

ARTICLE UNIQUE.

La moitié de la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris sera supportée par l'État, sans que la part à la charge de l'État puisse être portée à plus de trois millions huit cent quarante-sept mille francs (3 847 000 fr.) si ce n'est en vertu d'une loi spéciale. En conséquence, un crédit supplémentaire de neuf cent trente-trois mille huit cent cinquante-deux francs cinquante centimes (933 852 fr. 50 c.) est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, pour compléter, en 1860, la subvention de l'État dans les dépenses de la police municipale de Paris.

LOI

PORTANT approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention ci-annexée, pas-

sée, le 6 avril 1860, entre le préfet des Pyrénées-Orientales, au nom de l'État, et le maire de Perpignan, représentant cette ville, à l'effet de déterminer les obligations et les cessions réciproques de terrains nécessitées par la suppression de la vieille enceinte fortifiée et l'amélioration de l'enceinte de la ville neuve.

LOI

RELATIVE à la suppression de la commune de la Paroisse du Vigan et à sa réunion à la commune du Vigan (Gard).

ARTICLE PREMIER.

La commune de la paroisse du Vigan, canton et arrondissement du Vigan, département du Gard, est supprimée et réunie à la commune du Vigan, même canton.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion en une seule commune, sous le nom d'Arcenant, des deux communes d'Arcenant et de Chevrey (Côte-d'Or).

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Arcenant et de Chevrey, can-

ton de Nuits, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Arcenant et qui en portera le nom.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

Relative à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Gironde.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de cent treize mille francs (113 000 fr.) qui sera affectée aux dépenses à faire pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au service des Archives départementales, à Bordeaux, et à des travaux de rechargement sur les routes départementales ;

2° Une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.) qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1861 et deux centimes deux dixièmes (0 fr. 02 c. 2/10^{mes}) en 1862, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus, pour la construction du bâtiment des Archives et les travaux des routes départementales, qu'aux entreprises elles-mêmes;

2° Deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1861, trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1862, et quatre centimes (0 fr. 04 c.) en 1863, 1864 et 1865, dont le produit sera appliqué, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus pour les chemins vicinaux de grande communication, qu'aux travaux à faire sur ces chemins et aux subventions qui seront accordées, dans des cas extraordinaires, aux

communes, pour les aider à l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Les sommes restées sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire, autorisée par la loi du 26 avril 1856, pour les travaux d'agrandissement et de restauration de l'hôtel de la préfecture, pourront être appliquées aux dépenses à faire pour la construction du nouveau bâtiment des Archives départementales.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa délibération du 1^{er} février 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de vingt mille francs (20 000 fr.), qui sera appliquée à l'agrandissement et à l'appropriation du tribunal de Langres.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de sous-

cription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1861, et un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 c. 5/10^{mes}) en 1862, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article premier ci-dessus, qu'à la reconstruction de l'école normale primaire de Chaumont.

LOI

RELATIVE à un emprunt de trois cent mille francs (300 000 fr.) par la ville de Boulogne (Seine).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Boulogne (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en huit années à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées

dans la délibération municipale du 1^{er} février 1860, notamment au payement de dettes, à la construction d'écoles et à l'ouverture de quatre rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Bourg (Ain).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinquante-cinq mille francs (55 000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1867, pour le payement de l'acquisition de l'ancien hôtel de préfecture destiné à servir de mairie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obliga-

tions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1867, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité 51 370 francs environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Cahors (Lot).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au payement des frais de construction de la halle aux grains et de dégagement de ses abords.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit

de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville d'Épernay (Marne).

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Épernay (Marne), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent deux mille francs (102 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement du prix d'acquisition de plusieurs immeubles devant servir d'emplacement pour la construction d'un palais de justice et d'une caserne de gendarmerie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1862, six centimes (0 fr. 06 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-neuf mille francs (89 000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, capital et intérêts.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville du Havre
(Seine-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, au moyen de l'émission d'obligations nominatives ou au porteur et portant intérêt à 5 pour 100, la somme restant à réaliser sur l'emprunt de huit millions approuvé par la loi du 22 juin 1854.

Les conditions des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Moulins
(Allier).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Moulins (Allier) est autorisée à s'im-

poser extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1864, par addition au principal de ses quatre contributions, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), représentant annuellement, huit centimes (0 fr. 08 c.) environ, pour concourir à l'achèvement des travaux de l'église Saint-Nicolas.

LOI

RELATIVE à un emprunt par les villes de Roubaix et Tourcoing (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

Les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) sont autorisées à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, savoir :

Roubaix, la somme de.	1 100 000 fr.
Tourcoing, celle de	900 000
Total.	2 000 000 fr.

Ladite somme de deux millions remboursable sur leurs revenus ordinaires, dans un délai qui n'excèdera pas *cinquante-cinq* années, sera affectée aux dépenses devant résulter d'une distribution publique des eaux de la rivière la Lys.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer seront soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de M. le Président, l'examen de ces lois sera réparti entre cinq Commissions :

La première examinera la loi ayant pour objet d'établir la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice, réunis à la France;

La seconde, la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 c. pour compléter, en 1860, la subvention de l'État dans les dépenses relatives à la police municipale de Paris;

La troisième, une loi relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan;

La quatrième, deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La cinquième, neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État.

M. Vuitry, Président de section, et M. Gautier, Conseiller d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le projet de Sénatus-consulte, inséré au procès-verbal du 25 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Michel Chevalier.
L'amiral Hamelin.	Le général marquis de Cramayel.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Delangle.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Dupin.
Le général de Bar.	Le procureur-général Dupin.
Le marquis de Barbançois.	Élie de Beaumont.
Barbaroux.	Le général comte de Flahault.
Le vicomte de Barral.	Le général Forey.
Ferdinand Barrot.	Achille Fould.
Le premier Président Barthe.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Bassano.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Béarn.	De Goulbot de Saint-Germain.
Le prince de Beauvau.	Le marquis de La Grange.
Billault.	Gréterin.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Grivel.
Bonjean.	Lecomte de Grossolles-Flamarens.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Le général Gues-Viller.
Le général de Bourjolly.	Le baron Haussmann.
Le duc de Cambacérès.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général Carrelet.	Herman.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	
Le général Charon.	
Le baron de Chassiron.	

MM.	MM.
Le général Husson.	De Maupas.
Le baron de Lacrosse.	Mérimée.
De Ladoucette.	Mimerel de Roubaix.
Le duc de La Force.	Le général de Montréal.
Le général vicomte de La Hitte.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de La place.	Le général baron Piat.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le comte de La Ribisière.	Le général baron Renault.
Le marquis de La Rochelambert.	Le baron Paul de Richemont.
Le général comte de La Ruë.	De Royer.
Le général marquis de La wœstine.	De Saulcy.
Lebrun.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lefebvre-Durufié.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le comte Lemercier.	Le baron Thieullen.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général Thiry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Tourangin.
Le général baron Létang.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Levasseur.	Le premier Président Trolong.
Le général Lyautey.	Le marquis Turgot.
Mallet.	Le baron de Varenne.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, M. le Président dit que le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État.

En présence des mêmes Commissaires du Gouvernement, le Sénat passe à la délibération sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du

texte du projet de Sénatus-consulte, inséré au procès-verbal du 25 mai.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN désire présenter une simple observation à MM. les Commissaires du Gouvernement. La Couronne est tenue aux dépenses de l'entretien; elle est tenue, en outre, aux dépenses de grosses réparations, mais elle n'est pas astreinte aux dépenses de reconstruction soit par vétusté, soit par cas fortuit. Quand il s'agit de dépenses de reconstruction, l'État seul doit en faire les frais. Tout le monde est d'accord sur ces principes. L'orateur se demande seulement comment, dans ce dernier cas, les choses doivent se passer. A son sens, et conformément à l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, un décret de l'Empereur doit intervenir, à la suite duquel une loi doit être présentée aux Chambres pour sanctionner les propositions contenues dans le décret. Comme l'exposé des motifs et le rapport se taisent à cet égard, l'orateur prie MM. les Commissaires de vouloir bien donner des explications, afin que l'on sache si c'est bien dans ce sens que le Gouvernement et la Commission ont compris le mode d'application de ces principes.

M. VUITRY, *Commissaire du Gouvernement*, répond que c'est en effet, ainsi que vient de l'indiquer M. de Goulhot de Saint-Germain, que le Gouvernement comprend la portée du Sénatus-consulte.

Ce Sénatus-consulte aura pour effet de déclarer que les grands travaux de reconstruction qui, par suite de cas de force majeure, d'accidents

fortuits ou de leur état reconnu de vétusté, seraient nécessaires dans les bâtiments dépendant de la dotation de la Couronne, ne seront pas à la charge de la Liste civile et seront par conséquent à la charge de l'État. Ils deviendront travaux de l'État; ils seront exécutés conformément à toutes les règles qui président à l'exécution de ces travaux, et, notamment, conformément à l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Un décret de l'Empereur sera nécessaire pour ordonner les travaux et déterminer leur estimation. Puis, des crédits seront ouverts par des lois et portés au budget, ou, s'ils ne sont pas portés au budget, il sera procédé, pour leur ouverture, conformément à la législation.

Au surplus, il y a un précédent qui servira de règle; c'est ce qui se pratique aujourd'hui à l'égard des travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries. Ces grands travaux n'ont pas été compris dans ceux qui sont à la charge de la Liste civile. Ils s'exécutent depuis huit ans aux frais du Trésor, selon toutes les règles qui président à la comptabilité publique des travaux de l'État. Il en sera de même lors de l'application du Sénatus-consulte actuellement en discussion.

Personne ne demande plus la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
 L'amiral Hamelin.
 Le maréchal Péliissier, duc de
 Malakoff.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le prince de Beauvau.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Lecomte Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Delangle.
 Le vice-amiral Romain Des-
 fossés.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Forey.

MM.

Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La
 Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Grélerin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général marquis de La-
 place.
 Larabit.
 Le comte de La Ribouisière.
 Le marquis de La Roche-
 lambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de La-
 wœstine.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Lemer cier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.

Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
De Royer.
De Saulcy.

MM.

Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Le général comte Tascher de
La Pagerie.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Trop-
long
Le marquis Turgot.
Le baron de Varenne.
Le baron de Vincent.

En conséquence, M. le Président dit que le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. le vicomte de Cormenin, Conseiller d'État, est présent.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter ce rapport, avait à examiner deux lois, l'une relative à l'érection en commune de la section de Corbas, distraite de la commune de Marennnes, arrondissement de Vienne,

département de l'Isère; l'autre prononçant l'érection en commune, sous le nom de Propriano, de plusieurs fractions distraites de cinq autres communes, dans l'arrondissement de Sartène, département de la Corse.

Votre Commission s'est assurée que l'instruction de ces deux affaires avait été faite avec le soin et les formalités exigés par les lois et règlements sur la matière; les enquêtes prescrites ont eu lieu; les autorités locales ont été régulièrement consultées; la proposition du Conseil d'État et le vote du Corps législatif sont intervenus.

Aucune disposition de ces deux lois ne porte atteinte à la Constitution, ni aux droits qu'elle garantit.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE COMTE DE GROSSELES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 6 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	. . .	90
Bulletins blancs		90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Achille Fould.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le marquis de Gabriac.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général Gemeau.
Le général baron Achard.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis d'Audiffret.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général de Bar.	Le général comte de La Grange.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de La Grange.
Le vicomte de Barral.	Gréterin.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le duc de Bassano.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Grouchy.
Le prince de Beauvau.	Le général Gues-Viller.
Billault.	Le baron Haussmann.
Le marquis de Boissy.	Le général marquis d'Hautpoul.
Bonjean.	Herman.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Bourgoing.	Le général Husson.
Le général de Bourjolly.	Le baron de Lacrosse.
Le duc de Cambacérès.	De Ladoucette.
Le général Carrelet.	Le duc de La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général marquis de Laplace.
Le général Charon.	Le comte de La Riboisière.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de La Rochelambert.
Michel Chevalier.	Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Crémayel.	Le général marquis de Lawoëstine.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Lebrun.
Doret.	Lefebvre-Durufié.
Le baron Dupin.	Le comte Lemercier.
Le procureur-général Dupin.	Le vice-amiral Le Prédour.
Élie de Beaumont.	Le baron Ernest Leroy.
Le général comte de Flahault.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Forey.	Le général baron Létang.
	Le général Levasseur.
	Le général Lyautey.

MM.	MM.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Agues-
De Maupas.	seau.
Mérimee.	Le général comte Tascher de
Mimerel de Roubaix.	La Pagerie.
Le général de Montréal.	Le baron Thieullen.
Le duc de Padoue.	Le général Thiry.
Le général baron Piat.	Tourangin.
Le prince Poniatowski.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général baron Renault.	Le duc de Trévise.
Le baron Paul de Richemont.	Le premier Président Troplong
De Royer.	Le baron de Varenne.
De Saulcy.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. FERDINAND BARROT, *premier Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Butler, à Brest, demande que les fonctions de juré ne puissent pas être exigibles de ceux qui ont atteint soixante ans d'âge (n° 244).

L'article 383 du Code d'instruction criminelle, porte que les septuagénaires seront dispensés de siéger comme jurés, s'ils le requièrent.

Le pétitionnaire exprime le vœu que cette dispense soit accordée à ceux qui auront atteint l'âge de soixante ans.

Il allègue, à l'appui de sa proposition, qu'à cet âge les déplacements sont pénibles et que les infirmités qui l'accompagnent exigent des soins jour-

naliers qu'on ne trouve que chez soi. Le sieur de Butler apprécie bien mal cette époque de la vie où l'homme conserve encore une grande partie de ses forces physiques et la plénitude de son énergie intellectuelle et morale.

La loi arrête, il est vrai, à soixante ans, la limite facultative de l'activité dans les carrières publiques, mais elle reporte plus avant dans la vie, pour la plupart des fonctions civiles ou militaires, le moment de la retraite obligatoire.

Si on est en droit d'attendre d'utiles services de fonctionnaires âgés de plus de soixante ans, et qui restent appliqués à un travail de chaque jour ou soumis à de rudes fatigues, serait-il permis de se préoccuper beaucoup de la tâche si rarement exigée, de si courte durée et si peu fatigante, que la loi impose au juré?

Est-ce que les magistrats n'accomplissent pas des devoirs bien autrement complexes et pénibles jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et même de soixante-quinze ans, et serait-ce trop exiger des citoyens appelés à faire partie du jury que de leur demander de venir, jusqu'au même âge, siéger, à de longs intervalles, sur les bancs de ces juges auxquels la loi ne demande que le tribut de leurs lumières naturelles et un acte de conscience?

Aujourd'hui que les moyens de transport ont rapproché les distances, exigent moins de temps et offrent des commodités inconnues aux générations qui nous ont précédés, on ne saurait accueillir les raisons données par le pétitionnaire.

Quant à ceux que la maladie ou les infirmités retiennent dans leurs foyers, ils sont toujours excusés.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. BONJEAN, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, sous les n^{os} 145 et 184 sont inscrites deux pétitions du sieur de Susini, à Sartène (Corse), également regrettables, l'une et l'autre, par une âpreté de langage qui touche à l'injure et à la diffamation contre divers magistrats du ressort de la Cour de Bastia, et qui déjà, à ce titre, sont peu de nature à éveiller, en faveur du pétitionnaire, les sympathies du Sénat. Bien qu'au premier abord ces pétitions semblent n'avoir entre elles aucune connexité, elles sont évidemment le produit commun d'un sentiment d'irritation; et c'est pour cela que nous croyons devoir vous en présenter simultanément les rapports.

La première de ces pétitions (n^o 145) est une lettre adressée à notre Président, à la date du 19 mars 1860, et dans laquelle le sieur de Susini insiste pour qu'il soit statué sur une pétition antérieure, du 6 mai 1859, dans laquelle il se plaignait à vous d'une décision de la Cour impériale de Bastia, qui l'avait rayé du tableau des avocats de Sartène.

Cette pétition, du 6 mai 1859, n'avait pu venir en ordre utile dans la dernière session; mais, dans la séance du 24 mars dernier, elle a été l'objet d'un rapport développé de notre honorable Collègue, M. de Royer; et sur ce rapport vous avez passé, sans hésiter, à l'ordre du jour.

La lettre de rappel, ou, si l'on veut, la nouvelle pétition, inscrite sous le n° 145, ne contient aucun fait, aucun renseignement nouveau; elle ne saurait donc avoir un sort autre que la pétition primitive; et, en conséquence, au nom de la deuxième Commission, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Dans la seconde pétition (n° 184), le sieur de Susini nous dénonce comme abusive une dépense de 958 francs, votée par le Conseil général de la Corse, pour l'impression et la distribution, à 4500 exemplaires, d'un discours prononcé par le premier Président de la Cour impériale, à l'occasion de l'inauguration du palais de justice de Bastia.

Ce fait, si simple, sert de prétexte au pétitionnaire pour se livrer aux attaques les plus violentes et les plus passionnées, soit contre le premier Président, auteur du discours, soit contre un autre magistrat, membre du Conseil général. Une pure question de budget ne saurait expliquer tant de passion; et, sous l'apparence du défenseur des intérêts des contribuables, il n'est que trop facile de reconnaître l'avocat rayé du tableau, qui continue à maudire ses juges.

Si quelqu'un de MM. les Sénateurs le désire, nous donnerons lecture de la pétition; mais nous ne croyons pas devoir en insérer même un simple extrait dans ce rapport, destiné à être imprimé dans nos procès-verbaux. Certes, aucune Assemblée n'a poussé aussi loin que celle-ci le respect et la sympathie pour le droit de pétition; mais, quand la pétition n'est plus qu'un prétexte pour attaquer impunément d'honorables citoyens, ce serait bien

imprudemment servir les mauvaises passions que d'offrir à leurs attaques la publicité, restreinte il est vrai, mais durable et impunie, de nos procès-verbaux.

Au fond, et même en admettant que l'utilité en pût être contestée, la dépense dont il s'agit, portée comme *dépense facultative* dans la seconde section du budget départemental, rentrait évidemment dans le droit du Conseil général.

Par ces diverses considérations, votre deuxième Commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les deux pétitions.

— Le sieur Denis Albert (n° 158), à la Grange de Balzac (Charente), nous adresse une *proposition* qui, suivant lui, « doit établir une parfaite réconciliation entre les Monarques et les principaux chefs de religion, tels que le Pape, etc. »

Cette proposition, nous en avons vainement cherché la formule ; et, désespérant de la trouver, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Darcosse, greffier de la justice de paix du VII^e arrondissement de Paris, réclame l'intervention du Sénat pour obtenir une indemnité à raison de la dépréciation que son office a subie par suite de la nouvelle circonscription des arrondissements de Paris (n° 160).

Messieurs les Sénateurs, en reconnaissant aux

greffiers et à d'autres officiers ministériels le droit de présenter des successeurs ; en reconstituant ainsi, dans une certaine mesure, la propriété des offices, la loi de 1816, ni aucune loi postérieure n'a pu seulement songer à garantir les titulaires contre les dépréciations que les offices pourraient subir par suite des changements que l'intérêt public viendrait à réclamer, soit dans les circonscriptions, soit dans les procédures, soit dans les tarifs.

C'est un principe qu'il importe de ne pas laisser entamer, et qui, applicable à tous les officiers ministériels, l'est surtout aux greffiers chez lesquels domine le caractère de fonctionnaires publics, puisqu'ils reçoivent un traitement de l'État et sont associés à l'action de la justice elle-même.

C'est ce même principe dont il a été fait une application rigoureuse, mais nécessaire, aux maîtres de poste ruinés par la création des chemins de fer.

Votre Commission vous propose, en conséquence, et à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Darcosse.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Roaldès, ancien membre de la Chambre de commerce et du Conseil municipal de Toulouse, demande que des magistrats soient chargés de remplir les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de commerce (n° 161).

Dans sa séance du 27 mars 1856, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Roaldès ayant le même objet.

En présence de cette décision, et tout en reconnaissant ce que la présence du ministère public pourrait avoir d'avantageux, surtout au point de vue de l'exécution de la loi des faillites, votre Commission a pensé que la proposition du sieur Roaldès ne pourrait être utilement discutée que dans une loi d'ensemble sur l'organisation des tribunaux de commerce; et que, pour le moment du moins, il n'y avait pas de raison suffisante pour revenir sur la résolution adoptée en 1856.

Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Amas père, à Bapaume (Pas-de-Calais), demande que la loi sur le repos du dimanche soit remise en exécution (n° 166).

Dans sa séance du 3 juin 1853, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur une pétition de deux cent vingt habitants de Bordeaux, ayant exactement le même objet que la pétition du sieur Amas.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de maintenir votre première décision en passant encore à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Laurent, ancien suppléant de juge de paix, à Soissons, demande qu'il soit porté une loi fixant, sous une sanction pénale, un maximum de charge pour les animaux de trait (n° 176).

Après avoir rappelé les hautes considérations morales qui ont inspiré la loi du 2 juillet 1850, qui punit les mauvais traitements exercés sur les

animaux, le pétitionnaire déclare que, dans son opinion, cette loi a besoin d'être complétée par une loi additionnelle qui fixerait un maximum pour la charge à imposer aux animaux de trait.

A l'appui de cette opinion, il fait observer :

1° Que, par suite des charges excessives qu'on leur impose, les animaux de trait sont obligés à des efforts qui les exténuent et les ruinent avant le temps ;

2° Que, dans l'obligation où ils se trouvent de stimuler outre mesure ces animaux ainsi surchargés, les conducteurs s'irritent et les maltraitent souvent avec une férocité révoltante ;

3° Que les surcharges dégradent les routes et les chemins ;

4° Enfin, que les surcharges ont, en outre, l'inconvénient d'exposer les véhicules et les objets voiturés à de nombreux accidents.

Il demande, en conséquence, que, pour les chevaux et les bœufs, le maximum de la charge soit fixé à 700 kilog. par animal.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, votre Commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu de les convertir en loi.

En tant que l'excès du chargement exciterait les conducteurs à maltraiter les animaux, il est déjà pourvu aux vœux du pétitionnaire par la loi de 1852. On ne voit même pas pourquoi les tribunaux, souverains appréciateurs du fait, ne pourraient pas considérer comme un mauvais traitement l'excès de charge, quand cet excès, par les efforts extraordinaires qu'il exige, dégénère en cruauté envers les animaux.

La considération tirée de la conservation des routes appartient à un ordre d'idées tout à fait étranger à celui qui sert de base à la pétition ; elle appartient à la police de la voirie et non à la législation protectrice des animaux. L'influence du chargement sur la dégradation des routes ne dépend nullement du rapport de la charge avec la force des animaux employés à la traction, mais de la charge absolue considérée dans ses rapports avec la largeur des roues, la rapidité de la traction, etc., etc.

Par des raisons analogues, il faut pareillement écarter la dernière considération, tirée des accidents résultant, pour les véhicules et les objets voiturés, de l'excès du chargement.

Et non-seulement les raisons alléguées par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes ; mais il est facile de se convaincre que le système qu'il propose est tout à fait impraticable.

La force des animaux varie à l'infini suivant la race, l'âge et l'état de santé des animaux. Le maximum qui conviendrait aux forts chevaux, normands, percherons ou flamands, serait excessif pour les petits chevaux du centre et du midi de la France. Le bœuf du Nivernais ne saurait être comparé à son congénère en miniature de la Bretagne. Au milieu de ces variétés infinies, la fixation d'un maximum serait déjà, à elle seule, une difficulté à peu près insurmontable.

Mais ce qui serait plus impraticable encore, c'est la mise en pratique de la loi proposée. Pour réaliser les théories du pétitionnaire, il faudrait, en effet, établir, non-seulement sur nos routes impériales et départementales, mais sur tous nos che-

mins vicinaux, des appareils propres à peser les voitures et un personnel innombrable pour procéder à ce pesage. Or, si l'on se rappelle les plaintes qu'avaient excitées les entraves résultant des ponts à bascule disséminés à de longues distances sur nos routes impériales, qui ne reculerait devant les entraves bien autrement multipliées et gênantes qui seraient la conséquence de la loi sollicitée par le pétitionnaire?

Sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—M. l'abbé Teyssier, curé à Menglon (Drôme), adresse au Sénat un projet de loi ayant pour objet de régulariser l'exercice de la mendicité (n° 177).

Curé depuis quarante ans, le respectable auteur de la pétition annonce avoir passé sa vie à méditer sur la question de la mendicité; et c'est le résultat de ses méditations et de sa longue expérience qu'il vient vous soumettre dans un mémoire dont voici une rapide analyse.

S'appuyant sur les passages si nombreux de la sainte Écriture qui font de l'aumône un devoir pour le riche, le pétitionnaire en conclut que la mendicité est un droit pour le pauvre; et qu'en conséquence, si le législateur a le droit d'en régler l'exercice, il ne lui appartient pas de l'interdire d'une manière absolue. La conclusion n'est peut-être pas très-rigoureusement déduite, ni logiquement, ni théologiquement, pas plus que ne le serait celle qui, du devoir pour l'offensé de pardonner l'offense, voudrait déduire pour l'offen-

seur le droit de la commettre. Mais, logique ou non, la conséquence trouverait de faciles complices dans nos cœurs ; si, en effet, dans une matière où il est si difficile de séparer l'abus de l'usage, notre raison comprend la loi qui interdit absolument la mendicité, il n'est pas un de nous qui, après avoir voté une loi de cette nature, ne soit prêt à la violer en faisant l'aumône au premier mendiant qu'il rencontrera à la porte du Palais législatif.

Au surplus, quelle que puisse être la valeur de la théorie placée en tête du mémoire, l'auteur arrive bientôt à des résultats pratiques, tout à fait indépendants de sa théorie.

Recherchant les sources diverses qui alimentent la charité, dans le système qui prohibe absolument la mendicité, il examine successivement les *dépôts de mendicité* et les *quêtes volontaires*, dont le produit est ensuite distribué aux malheureux à domicile.

Sans repousser ces moyens, en les acceptant, au contraire, comme d'utiles auxiliaires de l'aumône proprement dite, l'auteur en signale les inconvénients et l'insuffisance.

Les dépôts de mendicité, outre l'inconvénient d'absorber, en frais généraux d'établissement et d'administration, une forte part des ressources, ont celui plus grand encore, au point de vue de l'humanité, de séparer violemment le pauvre de sa famille, de ses relations, de ses habitudes, de ces mille liens qui attachent le malheureux aux lieux où il a passé sa vie.

Les quêtes ne donnent que des produits insuffisants, qu'il faudrait réserver pour ceux des pau-

vres, à qui leurs infirmités et leur âge ne permettent pas d'aller solliciter l'aumône.

Cette sollicitation personnelle, la mendicité, puisqu'il faut l'appeler par son nom, peut, seule, dans l'opinion du pétitionnaire, répondre à la grandeur des besoins; et il en donne des raisons puisées dans l'observation des faits et dans celle du cœur humain.

Nous donnons d'autant plus volontiers que nous donnons plus directement. La vue du mendiant qui se présente à notre porte, portant sur sa personne la preuve de sa misère, touche et remue notre cœur tout autrement que l'inconnu au nom duquel se présente le quêteur : le premier est la chair vivante et palpitante d'un membre souffrant du Christ, le second n'est qu'une abstraction, un être de raison. Faut-il le dire aussi, plus d'un, le paysan surtout, est défiant; quand il donne directement, il sait où va son offrande; il ne le sait pas, quand il la dépose dans la bourse des quêteurs ou quêteuses, si honorables qu'ils soient. Tel d'ailleurs qui, sans se gêner, sans s'en apercevoir, peut donner, jour par jour, une menue monnaie, ou un morceau de pain, ne pourra pas toujours, sans gêne, donner, d'un seul coup, la petite somme au-dessous de laquelle son amour-propre ne lui permet pas de descendre, quand il est sollicité par les notables, qui se chargent de l'ingrate mission de quêter. Le pétitionnaire affirme comme un fait d'expérience que beaucoup de paysans qui ne refusent jamais l'aumône, à leur porte, refusent de donner aux quêtes ou ne donnent qu'avec une mauvaise humeur visible. Enfin, et c'est encore un avantage que signale le pétition-

naire, l'aumône directe établit, entre le bienfaiteur et l'assisté, des rapports de bienveillance qui, à plus d'un point de vue, lui semblent tout à fait dignes d'être encouragés.

Mais si l'auteur de la pétition proclame hautement sa prédilection pour l'aumône directe, s'il n'hésite pas à affirmer la nécessité et même la légitimité de la mendicité, nul n'est disposé à se montrer plus sévère que lui contre les abus qu'un pareil droit peut entraîner.

Nous ne croyons pas nécessaire de vous faire connaître en détail le projet de loi au moyen duquel le pétitionnaire, en reconnaissant le droit de mendier, espère pouvoir autoriser l'usage, en écartant l'abus. Qu'il suffise de dire sommairement que, dans les idées du pétitionnaire, il serait formé, dans chaque commune, un comité spécial composé du maire, du curé ou ministre protestant et de trois notables; que le comité aurait pour mission de délivrer des autorisations de mendier aux pauvres dont il aurait vérifié la misère réelle, l'impossibilité de travailler et la moralité; que cette autorisation, portant le signalement de celui à qui elle aurait été accordée, ne serait valable que pour la commune, ou tout au plus pour le canton. Des peines très-sévères seraient appliquées à quiconque mendierait sans cette autorisation.

Sur cette pétition, Messieurs les Sénateurs, votre Commission n'a pas été unanime.

Tout en reconnaissant ce que le projet présente comportait d'amendements nécessaires, la minorité, dont faisait partie le Rapporteur, était d'avis qu'en présence de ce terrible problème du paupérisme, qui remue si profondément les sociétés

modernes, il y avait convenance à accueillir tous les hommes de bonne volonté qui veulent bien nous apporter le produit de leur expérience et de leurs méditations; elle pensait que, tout imparfait qu'il soit, le travail de M. l'abbé Teyssier contenait assez de vues utiles pour mériter d'être déposé au Bureau des renseignements.

La majorité, au contraire, a considéré comme périlleux de paraître ainsi mettre en question la prohibition absolue de la mendicité qui, depuis 1810, est le principe de notre législation; elle m'a, en conséquence, donné mission de vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Sous le n° 178, le sieur Cintot, ancien militaire, ancien employé du chemin de fer à la gare d'Angers, nous adresse une pétition fort confuse dans laquelle il est assez difficile de bien saisir les faits, non plus que les conclusions auxquelles ils pourraient conduire. Voici ce qui nous a semblé ressortir de cet écrit, ouvrage d'une plume des plus inexpérimentées.

Le sieur Cintot, alors employé à la gare d'Angers, aurait, en 1857, découvert et dénoncé à la Compagnie des détournements frauduleux, dont se rendait coupable l'un des commissaires de police administrative, placés par le Gouvernement auprès de la Compagnie.

Une enquête s'en serait suivie; mais cette enquête n'ayant pas amené de résultat immédiat, aurait laissé le sieur Cintot exposé à la vengeance de celui qu'il avait dénoncé.

Bref, c'est seulement le 1^{er} août 1858 que le

commissaire de police prévaricateur aurait été destitué; mais cette destitution aurait été presque immédiatement suivie de celle du sieur Cintot lui-même. Le pétitionnaire ne fait d'ailleurs pas connaître les motifs ou les prétextes qui auraient motivé à son égard une mesure de rigueur qui l'a laissé, lui et sa famille, sans aucune ressource. Voilà, pour les faits, tout ce qu'il nous a été possible de deviner dans cet écrit confus.

Quant aux conclusions, le pétitionnaire demande une information, de laquelle doit, suivant lui, résulter la preuve éclatante de sa propre innocence et de la culpabilité de l'ex-commissaire, à la haine duquel il attribue ses malheurs. Il nous semble sous-entendu que, dans la pensée du pétitionnaire, cette enquête devrait aussi avoir pour conséquence de le faire rétablir au nombre des employés de la Compagnie.

Sous l'un comme sous l'autre point de vue, l'intervention du Sénat ne semble pas pouvoir être utilement invoquée. A quoi bon une enquête rétrospective sur la conduite d'un agent du Gouvernement, dont, depuis bientôt deux ans, une destitution a fait justice? D'un autre côté, les compagnies de chemins de fer étant parfaitement libres dans le choix de leurs employés, le Ministre des travaux publics, ni surtout le Sénat, ne sauraient convenablement intervenir auprès d'elles, en pareille matière, ni par voie d'autorité, ni par voie de recommandation.

Nous ne pouvons donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT dit que ce pé-

tionnaire a été renvoyé sur la demande du Ministre des travaux publics, qui a trouvé que si la dénonciation alléguait des raisons assez graves pour motiver le renvoi de l'employé accusé, il y avait également culpabilité de la part du dénonciateur. Cependant, eu égard à la situation de famille du pétitionnaire, la Compagnie crut devoir le replacer dans un autre emploi; peu de mois après, s'y étant montré un détestable employé, elle dut le renvoyer de nouveau.

Le Sénat, consulté, adopte les conclusions de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR reprend la lecture de ses rapports :

Messieurs, le sieur Schmitt, à Strasbourg, demande à être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, à l'effet d'attaquer, par voie d'appel, devant la Cour de Colmar, divers jugements rendus, à son préjudice, par le tribunal de commerce de Strasbourg, les 12 décembre 1851 et 4 février 1853. Il produit à l'appui de sa pétition diverses demandes par lui adressées, dans le même but, au Procureur-général près la Cour de Colmar, demandes qui seraient restées sans résultat (n° 181).

Déjà, dans quatre sessions précédentes, en 1853, 1856, 1857 et 1859, vous avez passé à l'ordre du jour, Messieurs les Sénateurs, sur quatre pétitions du sieur Schmitt, qui furent écartées comme l'œuvre d'un cerveau qui n'est peut-être pas absolument sain.

L'incohérence de sa nouvelle pétition ne nous permet pas de vous proposer une autre solution;

et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Poinson, prêtre interdit à Couëdan-sur-Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine), renouvelle la demande de secours que vous avez déjà repoussée, par ordre du jour, dans la séance du 22 mars dernier (n° 182).

Il y reproduit ses plaintes sur les persécutions dont il aurait été l'objet de la part de son évêque.

A cette nouvelle demande, dont le ton, qui n'est pas toujours convenable, peut trouver son excuse dans la misérable position du pétitionnaire, votre Commission a pensé qu'il n'était pas possible de répondre autrement que par l'ordre du jour; et c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— A la date du 14 avril dernier, M. le comte de Birague, à Genève, vous adresse une pétition divisée en trois parties, que lui-même recommande de considérer comme tout à fait distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Dans une lettre du 9 mai, le pétitionnaire ajoute de nouveaux développements à son premier écrit. À l'appui il a produit diverses suppliques par lui adressées à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, les 21 janvier, 15 février, 29 août 1859 et 6 mars 1860.

Dans la première partie de sa pétition, la seule qui contienne des conclusions précises, le comte de Birague demande qu'il soit formé, dans le sein

du Sénat, une *Commission permanente*, ayant pour mission :

1° De recevoir et de soumettre directement à Sa Majesté les réclamations qui sont présentées contre des actes des Ministres ou contre des actes des agents ministériels ;

2° De se prononcer sur les requêtes qui ont pour objet des dépenses ou des indemnités qui seraient dues par le Souverain (n° 183).

Dans la seconde partie, le pétitionnaire rappelle qu'il a vainement adressé à Leurs Majestés une demande de 200 000 francs pour services rendus et dommages soufferts dans l'intérêt de la cause impériale ; et il sollicite, pour cette demande, la haute recommandation du Sénat.

Enfin, dans la troisième partie, le pétitionnaire nous fait connaître la tentative par lui faite pour obtenir, par la voie des armes, la réparation d'injures grossières prononcées contre l'Empereur par un membre d'un Parlement étranger. Il espère que cette tentative, convenablement comprise et présentée à l'Empereur, pourrait déterminer Sa Majesté à accorder au pétitionnaire la somme dont il a été question dans la deuxième partie.

Les deux dernières parties de la pétition, Messieurs les Sénateurs, ne font que reproduire, avec quelques modifications dans la forme et quelques additions, une pétition antérieure, sur laquelle vous avez déjà passé à l'ordre du jour, dans la séance du 23 avril dernier, au rapport de notre honorable Collègue, le comte Siméon. Aujourd'hui, comme alors, le sieur de Birague réclame votre intervention pour obtenir l'indemnité de prétendus dommages et la récompense de prétendus services

rendus à la cause impériale; aujourd'hui, comme alors, et sans qu'il soit nécessaire de reproduire ici les sévères appréciations du rapport de M. le comte Siméon, vous passerez, sans hésiter, à l'ordre du jour.

Reste la première partie de la pétition, dans laquelle le sieur de Birague propose la création d'une Commission sénatoriale permanente, ayant pour mission d'examiner et de communiquer directement à l'Empereur les plaintes contre les actes des Ministres et de leurs agents, et de prononcer sur les réclamations pécuniaires adressées au Souverain.

Pour justifier la première de ces attributions, le pétitionnaire fait remarquer que les plaintes contre les Ministres, ne pouvant actuellement arriver au Souverain que par l'intermédiaire des Ministres eux-mêmes, ne lui parviennent pas ou ne lui parviennent qu'entourées de préventions défavorables.

Cette observation, fût-elle vraie, pourrait-elle justifier la création d'une Commission sénatoriale en communication directe et permanente avec le Chef de l'État? Une telle Commission, communiquant avec le Souverain, en dehors et par-dessus les Ministres, serait-elle compatible avec la Constitution et les décrets organiques qui ont réglé les rapports entre l'Empereur et les grands Corps de l'État? Le droit de pétition, tel qu'il est réglé aujourd'hui, ne suffit-il pas pour que le Souverain soit toujours éclairé sur les actes de ses Ministres qui feraient grief aux citoyens?

Quant à la seconde attribution, il y a des raisons péremptoires pour l'écarter immédiatement.

Et, en effet, s'il s'agit de dettes proprement dites, de dettes régulières et légales, une Commission sénatoriale est tout à fait inutile ; car le créancier peut s'adresser aux tribunaux, qui ne manqueront pas de condamner le débiteur, en la personne du Ministre de sa Maison ; et le jugement sera, pour le créancier, un titre tout autrement utile que l'avis d'une Commission.

S'il s'agit non de créances régulières, mais de sommes réclamées à titre de secours ou de faveur, l'intervention d'une Commission serait inconvenante et déplacée. En matière de secours ou de faveur, au Souverain seul peut appartenir le droit d'apprécier les raisons d'accorder ou de refuser ; et, sous ce rapport, les solliciteurs ne peuvent désirer un appréciateur plus libéral que le Souverain actuel. D'ailleurs, à moins de conférer à cette Commission le droit de se faire rendre compte de l'état de la Liste civile et du Domaine privé, comment pourrait-elle connaître la possibilité de subvenir à ces actes de libéralité ?

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus amples développements, nous en avons dit assez pour justifier l'ordre du jour que votre Commission vous propose sur toutes les parties de la pétition du sieur de Birague.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Les pétitions inscrites sous les n^{os} 493, 213 et 253 ont exactement le même objet. Les pétitionnaires considèrent comme trop sévère la disposition du décret organique du 21 février 1852, qui exclut des listes électorales, pour la nomina-

tion des Députés au Corps législatif, les individus condamnés à l'emprisonnement, par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851.

L'article 1^{er} de cette loi punit, comme on sait, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende : « Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la *quantité* des choses livrées, les personnes auxquelles elles vendent et achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures. »

La loi du 27 mars 1851 fut rendue applicable aux falsificateurs de boissons, par la loi du 9 mai 1855.

Il convient d'ajouter que la loi du 5 mai 1855 étendit aux élections *municipales* l'exclusion des listes électorales, que le décret organique n'avait prononcée qu'en vue des élections au Corps législatif.

Il résulte de l'ensemble de ces divers actes, combinés avec les articles 423 et 463 du Code pénal, qu'aujourd'hui toute personne condamnée pour tromperie sur la *quantité* des objets vendus, prévue par la loi du 27 mars 1851, ou pour *falsification de boissons*, rentrant dans les prévisions de la loi de 1855, est privée du droit électoral, soit quant à la nomination des Députés, soit quant à celle des Conseillers municipaux.

Les pétitionnaires ne contestent pas absolument la justice de ces dispositions, seulement ils en trouvent l'application trop rigoureuse dans le cas où, par suite de l'*existence de circonstances atténuantes*, la peine aurait été abaissée au-dessous du minimum réglé par la loi du 27 mars 1851. Ils demandent, en conséquence, que la lé-

gislation soit modifiée, et que l'exclusion des droits électoraux ne soit plus une conséquence des condamnations de la nature dont s'agit, qu'autant que la peine principale aura été d'au moins *trois mois d'emprisonnement*; que, par conséquent, cette exclusion cesse d'être applicable, toutes les fois que, par l'admission de circonstances atténuantes, la peine aura été abaissée au-dessous de trois mois.

Votre Commission n'a pu partager l'opinion des pétitionnaires.

Ce n'est pas au moment où les journaux judiciaires nous font connaître, chaque jour, la scandaleuse obstination, avec laquelle un trop grand nombre de débitants trompent le consommateur, et sur la *quantité* et sur la *qualité* des denrées de toute nature, qu'on peut songer à atténuer aucune des peines attachées à ces coupables violations de la foi publique et de l'honnêteté commerciale.

Elle vous propose donc de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur de Juglart, avocat à Angoulême, se plaint d'une décision de l'Ordre des avocats de cette ville, qui refuse de l'admettre au stage; il demande que l'ordonnance du 20 novembre 1822 soit modifiée (n° 202).

Cette pétition, Messieurs les Sénateurs, mérite de fixer votre attention. La question qu'elle soulève, déjà bien souvent débattue et décidée, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, met en présence des intérêts et des principes importants : d'une part, en effet, on s'appuie sur la nécessité

de maintenir la dignité et l'indépendance de l'Ordre des avocats; d'autre part, on invoque les principes de 1789 sur la liberté du travail, et plus encore les principes éternels de justice qui ne permettent pas qu'un citoyen puisse être arbitrairement privé de son état.

Voici très-sommairement les faits qui ont motivé la pétition.

Le sieur de Juglart, reçu licencié en droit à la Faculté de Paris, le 17 août 1850, prêta serment devant la Cour de Bordeaux, le 8 janvier 1851.

Il faisait son stage devant le tribunal d'Angoulême, quand, en novembre 1853, il abandonna la profession d'avocat, pour devenir titulaire d'une charge d'avoué au même siège.

Plus tard, en 1859, le pétitionnaire ayant cédé son office d'avoué, se présenta devant le Conseil de l'Ordre des avocats d'Angoulême, pour y être de nouveau admis au stage d'avocat.

Cette demande fut repoussée, sans qu'il eût été permis au sieur de Juglart de fournir aucune explication. On refusa même de lui faire connaître les motifs de la décision.

L'appel qu'il porta devant la Cour de Bordeaux fut déclaré *non recevable*, par le motif qu'en cette matière les décisions du Conseil de discipline n'étaient susceptibles d'aucun recours.

Postérieurement à cet arrêt, le pétitionnaire adressa une nouvelle demande d'admission au Conseil de l'Ordre, en offrant toutes les explications qu'on pourrait désirer et en insistant pour être entendu. Il lui fut simplement répondu que le Conseil persistait dans sa première décision.

En cette extrémité, le sieur de Juglart s'adresse au Sénat pour demander que l'ordonnance du 20 novembre 1822 soit modifiée dans un sens qui assure, aux aspirants à la profession d'avocat, certaines garanties contre les erreurs et l'arbitraire des Conseils d'avocats; plus spécialement, il demande :

1° Que l'avocat ne puisse être repoussé sans avoir été entendu;

2° Et que le droit d'appel lui soit ouvert devant la Cour impériale.

Pour ceux de nos honorables Collègues, au souvenir desquels les principes de la matière spéciale ne seraient pas assez présents, il convient de rappeler sommairement comment, en l'état actuel de la législation, s'obtient le titre d'avocat et l'exercice de cette profession. Ces règles résultent des dispositions combinées de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 14 décembre 1810, et des ordonnances des 20 novembre 1822, 27 août 1830 et 30 mars 1835. Nous ne rappellerons ici que ce qui est absolument nécessaire pour l'intelligence de la question qui nous occupe.

Pour acquérir le titre d'avocat (remarquez, Messieurs les Sénateurs, que je dis le *titre*, et non l'exercice de la profession), deux conditions sont nécessaires : 1° il faut que l'aspirant ait obtenu, dans une faculté de droit, le diplôme de *licencié* qui ne peut être accordé qu'après trois années d'études, quatre examens et une thèse soutenus avec succès; 2° il faut, en outre, que le licencié prête, devant une Cour d'appel, un serment spécial, comprenant, outre le serment politique ordinaire, dont les termes ont varié suivant les

changements politiques, certaines promesses relatives aux règles particulières à la profession :

« Je jure fidélité à l'Empereur et obéissance à la Constitution. Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux lois et aux autorités publiques. »

Ce serment une fois prêté, le licencié a le *titre d'avocat*; mais il n'a pas encore l'exercice de la profession; il ne peut encore plaider devant aucune juridiction.

Pour être autorisé à plaider et à jouir des autres prérogatives de la profession, il faut que l'avocat soit admis au stage auprès d'une Cour impériale ou d'un tribunal de première instance. Il est alors *avocat stagiaire*; et pendant ce stage, dont la durée est fixée à trois ans, il peut plaider; mais il ne peut encore signer certaines consultations légales, ni être appelé à remplacer les magistrats empêchés.

Le stage terminé, l'avocat sollicite son inscription au tableau; et c'est seulement à partir de cette inscription qu'il jouit de la plénitude de l'exercice de sa profession.

Ainsi, en résumé, trois états successifs :

Avec le diplôme et le serment, s'obtient le *titre d'avocat*; mais un titre absolument stérile, qui, par lui-même, ne confère aucune attribution;

Après l'admission au stage, exercice partiel de la profession;

Enfin, avec l'inscription au tableau, plénitude de l'exercice de cette profession.

L'admission au stage et l'inscription au tableau, sans lesquelles la qualité d'avocat n'est qu'un vain titre, sont prononcées par le Conseil des avocats, Conseil dont les membres, depuis 1830, sont librement élus, chaque année, par la généralité des avocats inscrits au tableau.

C'est ici que surgit la difficulté grave qui a donné lieu à la pétition.

Les avocats prétendent être maîtres absolus de leur tableau; libres, par conséquent, d'en refuser l'accès à l'avocat qui ne leur semble pas réunir toutes les conditions requises pour la dignité de l'Ordre. Et cette omnipotence, ils la revendiquent entière, absolue, à ce point qu'ils soutiennent avoir le droit de refuser l'admission au stage ou l'inscription au tableau, non-seulement en premier et dernier ressort, sans appel ni recours quelconque, mais encore (remarquez bien ceci, Messieurs les Sénateurs), sans être tenus d'entendre, même à huis clos, l'avocat qu'ils rejettent, et sans même avoir à lui faire connaître les motifs de ce rejet.

Pour justifier ce pouvoir discrétionnaire, les avocats invoquent des raisons de différents ordres.

Raison de texte d'abord. L'article 13 de l'ordonnance de 1820, en attribuant au Conseil de discipline le droit de statuer sur l'admission au stage des licenciés en droit, qui ont prêté le serment d'avocat, et sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires, après l'expiration de leur stage, cet article 13, disent-ils, s'exprime en termes généraux et absolus, qui confèrent au Conseil un pouvoir discrétionnaire; il n'y est fait mention d'aucun droit d'appel en faveur du candidat repoussé; et ce silence est d'autant plus significatif,

que lorsque, dans les articles suivants, l'ordonnance s'occupe des peines disciplinaires que le Conseil peut prononcer contre des avocats *inscrits au tableau*, elle a grand soin de déclarer, article 19, qu'aucune peine ne pourra être prononcée sans que l'avocat ait été entendu ou appelé; puis, dans l'article 24, d'accorder l'appel devant la Cour du ressort, à l'avocat condamné à la peine de la radiation ou de l'interdiction temporaire. Les garanties établies, par les articles 19 et 24, en faveur des avocats inscrits, comparées au silence gardé par l'article 13, à l'égard des avocats qui réclament l'admission soit au stage, soit au tableau, prouvent que l'ordonnance a entendu pour ceux-ci confier au Conseil de discipline un pouvoir discrétionnaire et absolu. Et cette différence se justifierait par cette considération que les avocats inscrits ont, par le fait même de l'inscription, un *droit acquis* dont ils ne peuvent plus être privés que par une décision ayant nature de jugement et soumise par conséquent aux garanties ordinaires; tandis que le licencié assermenté n'a encore aucun *droit acquis* qui puisse être violé par la décision qui le repousse.

Les avocats expliquent encore le pouvoir qu'ils revendiquent par les antiques traditions du Barreau, que le préambule de l'ordonnance de 1820 déclare vouloir remettre en vigueur. Nous n'avons jamais été, disent-ils, ni un tribunal ni une corporation ou société proprement dite; nous n'avons jamais été et nous ne sommes encore aujourd'hui, qu'une réunion volontaire de jurisconsultes et d'orateurs, liés par l'exercice commun d'un même ministère et par des rapports d'estime

et d'affection réciproque; c'est pour cela que nous avons toujours été maîtres de notre tableau, c'est-à-dire libres de ne pas admettre quiconque nous semble pouvoir compromettre l'honneur et la dignité de notre Ordre.

Sans l'omnipotence que nous réclamons à cet égard, il nous serait impossible de maintenir, dans notre profession, ces sentiments et ces traditions de dignité, de délicatesse, de désintéressement si essentielles dans l'intérêt des parties et de la justice elle-même. Tel licencié assermenté peut, par ses antécédents, ses opinions, ses mœurs, se trouver indigne d'exercer notre noble profession; nous pouvons en avoir la conviction profonde; mais le plus souvent cette conviction repose sur des appréciations d'une nature tellement intime et délicate, qu'elle échappe à la discussion, à la démonstration; et c'est parce que le législateur l'a compris, qu'il nous a investis du droit de prononcer comme jurés, sur notre honneur et notre conscience, sans avoir à motiver nos décisions ni à en rendre compte devant aucune autorité.

Ces raisons ne sont pas restées sans réponse.

A l'argument, tiré du texte, on a répondu que le *droit d'être entendu*, celui de faire *appel* étaient de *droit commun* en France, et que l'article 13 de l'ordonnance n'avait nullement besoin de formuler explicitement ce qui résultait suffisamment des principes généraux; que la distinction entre la décision qui refuse l'admission et celle qui prononce la radiation ou l'interdiction temporaire, n'est qu'une vaine subtilité de mots; puisque, en définitive, dans l'un comme dans l'autre cas, le résultat pratique est identique; que dans l'un et

l'autre cas, il s'agit également de priver un citoyen d'une profession acquise par de longues et coûteuses études.

A la raison tirée des traditions de l'ancien Barreau, on a répondu que ces traditions étaient loin d'être certaines et constantes; qu'aussi notamment un arrêt du Parlement de Poitiers, du 28 juin 1775, ordonna l'inscription au tableau d'un avocat que le Conseil avait refusé d'admettre.

Qu'au surplus ces traditions ne sont plus applicables aujourd'hui. Que si, autrefois, les avocats inscrits au tableau ne constituaient qu'une réunion volontaire, libre d'admettre ou de refuser à son caprice de nouveaux membres, il n'en peut plus être de même aujourd'hui que non-seulement l'Ordre des avocats est institué, réglementé et surveillé par l'autorité publique, mais que nul ne peut exercer la profession d'avocat sans être porté au tableau.

Chaque barreau constitue donc aujourd'hui une véritable corporation, et le Conseil de l'Ordre un véritable tribunal, dont les attributions sont déterminées par des actes de l'autorité publique, et qui dès lors reste soumis aux principes généraux. Il ne peut plus dire qu'il est maître de son tableau, libre d'en faire ou de n'en faire pas, puisque, sans tableau, il ne peut y avoir d'avocats exerçant effectivement.

Enfin, aux considérations morales tirées de la difficulté de formuler et de discuter les causes d'indignité, on a répondu que les causes qui peuvent motiver le refus d'admission sont exactement de même nature que celles qui peuvent faire pro-

noncer la radiation, et que la discussion et l'appel, possibles dans ce dernier cas, le sont également dans le premier.

Entre ces prétentions contraires, qu'ont décidé la jurisprudence et la doctrine? Il y a eu à cet égard une controverse animée qui dure encore : *Deus tradidit mundum disputationi hominum*.

Plusieurs auteurs graves¹ et plusieurs Cours impériales² ont refusé de reconnaître l'omnipotence revendiquée par les Conseils d'avocats.

D'autres en plus grand nombre, il faut le reconnaître, et la Cour de cassation elle-même n'ont pas pensé qu'en présence du texte de l'article 13, l'appel *fût recevable*³. Mais s'il a été ainsi jugé que le Conseil prononce sans appel, il n'a rien été décidé, à notre connaissance du moins, sur la question de savoir si cette décision pouvait être prise sans entendre l'avocat qu'elle intéresse.

Votre Commission n'a pas pensé, Messieurs, qu'il y eût lieu, pour elle, de se prononcer sur les questions de droit, plus ou moins difficiles, que soulève le texte de l'ordonnance de 1820.

Le pétitionnaire, en effet, ne demande pas que cette ordonnance soit interprétée, mais bien

1. Merlin, *Répertoire*, v^o *Avocat*. — Dalloz, v^o *Avocat*, n^o 107; — Demolombe, Consultation insérée au *Journal du Palais*, 1837, p. 552.

2. Cour de Caen, arrêt du 11 janvier 1837. — Lyon, 24 février 1848. — Paris, 20 janvier 1848.

3. Aix, 2 avril 1822 et 14 mai 1840; — Grenoble, 17 juillet 1823; — Amiens, 28 janvier 1824; — Orléans, 4 mars 1837; — Lyon, 27 février 1846; — Cassation, 23 juin 1828, 3 février 1829, 6 avril 1840; — Mollot, p. 349; — Ph. Dupin, *Encycl.*, v^o *Avocat*, n^o 72.

qu'elle soit *modifiée* : c'est une question de *législation*, non une question de *droit* qu'il soulève.

Or, en se plaçant ainsi au point de vue large et élevé, non de *ce qui est*, mais de *ce qui devrait être*, votre Commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'admettre l'omnipotence discrétionnaire et absolue revendiquée par les avocats.

C'est l'honneur de ce temps et de ce pays, qu'alors même qu'il ne s'agit que de l'intérêt le plus minime, de la peine la plus légère, nul ne puisse être jugé et condamné sans être entendu dans ses moyens de défense ; c'est aussi un principe fondamental que toute décision civile, criminelle ou administrative doit être motivée. Comment donc admettre qu'un citoyen puisse être privé de l'exercice d'une profession, conquise par de longues et coûteuses études, sans qu'on daigne ni l'entendre, ni lui faire connaître les motifs d'une décision qui compromet son existence tout entière ?

Eh quoi ! Une famille se sera imposé, pendant de longues années, de douloureux sacrifices, pour procurer à son fils une profession honorable, et il dépendra d'un Conseil de discipline de rendre ces sacrifices inutiles ; de priver ce licencié de son état, et, ce qui est plus grave encore, de causer un tort irréparable à son honneur, à sa réputation ; et tout cela sans l'entendre, sans lui dire pourquoi et pour quelle cause il est repoussé comme indigne !

Cet avocat peut avoir été calomnié, il peut être victime de fausses apparences ; d'un seul mot, peut-être, il pourrait confondre le calomniateur, dissiper de trompeuses apparences.... et ce mot, il ne lui sera pas permis de le prononcer !

Et ce pouvoir exorbitant, par qui est-il réclamé? Par des hommes qui se glorifient, à si juste titre, d'inscrire sur leur drapeau cette belle devise : *Libre défense des accusés*. Exemple singulier des contradictions auxquelles l'esprit de corps peut entraîner les hommes les plus distingués et les plus honorables!

Vainement dira-t-on qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement, d'une condamnation proprement dite; mais d'une simple décision révocable qui, d'ailleurs, n'empêche pas l'avocat de se présenter à un autre barreau.

Mais qu'importe que la décision ne soit pas irrévocable, si, en fait, en refusant de lui en faire connaître les motifs, en refusant de l'entendre, dans ses moyens justificatifs, on lui enlève tout moyen d'obtenir une décision plus favorable?

Qu'importe que, repoussé par un barreau, il puisse aller courir la chance d'un nouveau refus auprès d'un autre? Ne peut-il pas avoir, dans telle ville, par suite de ses relations, des chances de succès qu'il ne retrouvera pas ailleurs? et convient-il de l'en priver à la légère?

En proclamant, d'ailleurs, pour tout citoyen le droit de choisir sa profession, les principes de 1789 lui ont également reconnu le droit de l'exercer en tel lieu qu'il jugerait convenable.

Les mêmes considérations s'appliquent au droit d'appel que l'on dénie à l'avocat rejeté.

Dans notre législation, l'appel est de droit commun; ce n'est que très-exceptionnellement, quand l'intérêt engagé est relativement très-minime, que la loi investit le juge du droit de prononcer en premier et dernier ressort, même en matière ci-

vile. En matière pénale, dès que la peine excède 5 francs d'amende, l'appel est de droit.

Et l'on refuserait ce secours contre une décision qui, en privant un citoyen de l'exercice d'une profession, conquise à grands frais, ne compromet pas seulement sa fortune et son existence entière, mais compromet encore son honneur de la manière la plus grave!

Qu'un avocat soit rayé du tableau, ou même interdit temporairement, il peut en appeler à la Cour impériale; pourquoi l'avocat qu'on refuse d'admettre ne jouirait-il pas de la même garantie? Les mots sont différents; le dommage est le même.

Autre analogie non moins frappante.

L'étudiant, le jeune homme à qui les autorités universitaires ont infligé des peines disciplinaires, la perte de quelques inscriptions par exemple, pourra appeler de la décision devant le Conseil académique; puis, selon les cas, du Conseil académique, devant le Conseil impérial de l'instruction publique, et même de ce Conseil aller au Conseil d'État¹; et il serait permis au Conseil de discipline d'exclure, sans appel, c'est-à-dire de faire perdre le bénéfice de toutes les inscriptions, de tous les examens à l'homme fait; à l'avocat, de lui ravir son état!

Ainsi la loi diminuerait les garanties du citoyen à mesure que ses intérêts deviennent plus précieux et ses droits plus sacrés! Quelle étrange anomalie!

« La profession d'avocat est libre (écrivait en 1837 l'un des professeurs les plus distingués de

1. Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 16, 17, 18, 19.

nos facultés de droit¹). Vous en feriez un privilège, un monopole.

« La profession d'avocat est ouverte à quiconque, riche ou pauvre, obscur ou illustre, s'y présente avec les conditions légales et la probité personnelle.... Vous arriveriez à limiter le nombre, à recevoir l'un, à refuser l'autre, par des considérations personnelles de fortune, de naissance, de protection.

« La profession d'avocat est indépendante ; dans les temps d'orages politiques, c'est le refuge, souvent pour le plus grand bien de tous, des hommes fermes et courageux.... Vous lui raviriez ce droit d'asile, s'il arrivait qu'une opinion quelconque dominât dans un Conseil. »

Charles Comte, en 1816, un peu plus tard Manuel, ne furent-ils pas rejetés par le Conseil de discipline du barreau de Paris ?

Sans doute depuis que l'ordonnance de 1830 a rendu aux avocats le droit d'élire le Conseil de discipline, de tels abus sont peu à craindre ; mais ne peut-il pas s'en produire d'autres ? Les compagnies, comme les individus, sont sujettes à erreur. Dans toute réunion d'hommes, il y a souvent des entraînements d'autant plus irrésistibles, qu'ils prennent leur point de départ dans les sentiments les plus honorables.

D'ailleurs un pouvoir sans contrôle se défend mal contre l'arbitraire ; et une bonne institution ne doit pas être mise à la discrétion des volontés personnelles, parce que ces volontés peuvent se passionner, se tromper.

1. Demolombe, déjà cité.

Loin de compromettre l'indépendance du barreau, l'appel devant une Cour impériale n'est-il pas un moyen d'écarter du Conseil tout soupçon de partialité ou de jalousie que des décisions sans motifs et sans appel peuvent souvent exciter ?

C'est parce que telle est notre conviction profonde, Messieurs les Sénateurs, que nous, qui nous glorifions d'avoir si longtemps exercé cette noble profession et qui conservons pour elle les sentiments d'un fils envers sa mère, nous avons proposé à votre Commission et nous vous proposons maintenant de renvoyer la pétition du sieur Juglart à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Le renvoi au Ministre de la justice est ordonné.

— La demoiselle Rosalie Létu se plaint des difficultés qu'elle éprouverait à faire juger un procès par elle porté devant la Cour de cassation depuis 1850 ; elle demande que le Sénat intervienne pour lui faire rendre *son procès* (elle veut sans doute dire : les *pièces de son procès*), ainsi que l'*argent de l'enregistrement et du jugement* (n° 208).

Elle annonce avoir fait deux voyages à Paris et avoir vainement sollicité auprès de M. le Ministre de la justice et de M. le procureur-général.

L'incohérence et le vague des plaintes de la pétitionnaire, l'absence de tout renseignement précis, de tout document, l'impossibilité surtout de faire droit à sa demande, tout se réunit pour que votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Quatorze commerçants de Remiremont se plaignent de la concurrence déloyale et ruineuse que font, aux marchands domiciliés, les marchands forains, en annonçant, avec publicité et affiches, des ventes à des rabais exorbitants; ils demandent que ce mode de vente soit interdit, comme l'a été, par la loi du 25 juin 1841, la vente aux enchères des marchandises neuves (n° 209).

A l'appui de leur plainte, ils exposent que de pareilles annonces sont un mensonge ou le résultat d'une fraude. Pour vendre à 40 pour 100 au-dessous du cours, disent-ils, il faut que les marchandises aient été soustraites ou mal acquises, ou que le vendeur consente à se ruiner, ou enfin qu'il ait acheté à terme avec intention de ne pas payer. Ce ne peut donc être qu'un commerce menteur et malhonnête.

Sans contester ce que de telles réflexions peuvent avoir de vrai, votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'à une époque où, plus que jamais, l'activité commerciale tend à secouer les entraves dont elle était autrefois chargée, il n'y a pas de raison suffisante pour interdire un mode de vente, qui n'a par lui-même rien d'illicite ou d'immoral; elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions proposées par la Commission.

— Sous le n° 216, le sieur Guibail, membre du Conseil général du Puy-de-Dôme, ancien magistrat, nous soumet un mémoire dans lequel il présente des considérations à l'appui d'une réforme radicale de notre organisation judiciaire.

Reproduisant la théorie soutenue par Duport à la première Constituante, le pétitionnaire voudrait supprimer le droit d'appel comme n'offrant pas de garantie sérieuse d'une justice meilleure en appel qu'en première instance. Il se livre d'ailleurs à des calculs statistiques pour établir, en fait, que les plaideurs usent de ce droit bien plus rarement qu'on ne le croit communément.

Dans la réforme proposée, les tribunaux d'arrondissement seraient supprimés, et il n'y aurait plus qu'un tribunal civil et correctionnel par département.

Les juges de paix seraient conservés avec leurs attributions actuelles; sauf que les causes dont ils ne connaissent actuellement qu'en premier ressort seulement, seraient jugées en premier et dernier ressort par des assises cantonales composées de trois juges de paix du canton.

Les Cours impériales seraient maintenues non plus comme tribunaux ordinaires d'appel, mais pour certaines causes spéciales.

Le pétitionnaire ne laisse, au surplus, dans l'ombre aucune des parties de son sujet; il traite successivement du mode de remboursement des offices dont son projet entraînerait la suppression, des tarifs judiciaires, du traitement des magistrats, etc., etc., etc.

Votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, que bien que les idées du pétitionnaire ne semblent pas susceptibles de passer, dans un avenir prochain, de la théorie à la pratique, son travail, soigneusement étudié, contenait des idées originales, que peut-être un jour on pourra consulter avec quelque fruit. En conséquence, et

sans rien préjuger, elle m'a chargé de vous proposer d'ordonner le dépôt au Bureau des renseignements du mémoire du sieur Guibail.

Le Sénat ordonne le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

— Le sieur Tremoulet, président de la Chambre des notaires, à Villeneuve-sur-Lot, présente des considérations ayant pour objet des améliorations à introduire dans notre régime hypothécaire (n° 218).

Dans la session de 1856, vous avez passé à l'ordre du jour sur une première pétition du sieur Tremoulet concernant également la réforme hypothécaire.

A l'appui de sa nouvelle pétition, il produit cette fois un volume récemment imprimé, dans lequel il soutient la supériorité de ce qu'il appelle le système allemand sur le système français, en matière hypothécaire.

Le Sénat, Messieurs, n'est point une académie ayant mission de se prononcer sur le mérite des livres que leurs auteurs veulent bien nous soumettre; à moins donc que l'un de nos Collègues ne le désire, je ne crois pas devoir analyser, devant vous, en assemblée générale, le long et consciencieux travail du sieur Tremoulet. Mais votre Commission, à qui je l'ai fait connaître avec les détails convenables, a pensé que, bien que les propositions du sieur Tremoulet aient peu de chances de passer de longtemps dans la pratique française, son travail pourrait être un jour utilement consulté; elle vous propose, en conséquence, d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Sept propriétaires, à Paris, demandent à être indemnisés des pertes qu'ils disent avoir éprouvées par suites des événements de février et de juin 1848 (n° 226).

Dans une pétition en dix lignes, ils affirment que leurs prétentions ont été *reconnues légales*.... mais qu'elles sont restées jusqu'ici *sans résultat*.

Ils ne fournissent, d'ailleurs, aucune preuve, aucun renseignement, aucune indication même qui permette d'apprécier la valeur de ces allégations.

En une telle situation, nous ne pouvons que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Sénateurs à se réunir dans les bureaux, pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi dans le courant de la séance.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

MÉRIMÉE.

Séance du vendredi 22 juin 1860.

PROCÈS-
VERBAL
N° 30.
—
1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à un emprunt de 500 000 fr. par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais); 2° à un emprunt de 542 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Niort (Deux-Sèvres). — Rapport, par M. de Royer, sur la loi relative à la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice, réunis à la France. Vote. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative aux dépenses de la police municipale de Paris, et à l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent. sur l'exercice 1860. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral Romain Desfossés sur la loi relative à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine. Vote. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, d'un rapport sur un crédit extraordinaire applicable à la reconstruction de la salle des séances, incendiée en 1839. — Rapport, par M. Larabit, sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857. Vote. — Rapport, par M. le baron de Vincent, sur la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône). Vote. — Rapport, par M. le baron de Chassiron, sur deux lois relatives à un emprunt et à une imposition extraordinaire. Vote.—

Rapport, par M. le duc de Trévise, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote.

— Rapport, par M. le comte Siméon, sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote.

— Transmission de quatre lois relatives : 1° à la fabrication et au commerce des armes de guerre; 2° à une nouvelle délimitation des communes d'Abondant et de Sorel-Moussel; 3° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon; 4° à un emprunt par la ville de Nantes. — Rapport, par M. le comte de Beaumont, sur une pétition du sieur Gosset, relative à l'alimentation publique : M. le marquis de Gabriac, M. le général marquis d'Hautpoul et M. le comte de Beaumont, *Rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans discussion.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet d'établir la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice, réunis à la France.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Chapuys-Montlaville.

2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire*.

3^e — M. le général marquis d'Hautpoul, *Président*.

4^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

5^e — M. de Royer, *Rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent. pour compléter, en 1860, la subvention de l'État dans les dépenses relatives à la police municipale de Paris.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Lemercier, *Président*.
2^e — M. le général Thiry.
3^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Secrétaire*
et *Rapporteur*.
5^e — M. Ferdinand Barrot.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan.

- 1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Cramayel.
2^e — M. le marquis de La Rochelambert.
3^e — M. de Ladoucette, *Secrétaire* et *Rapporteur*.
4^e — M. le général de Bar, *Président*.
5^e — M. le général de Montréal.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. Lebrun.
2^e — M. le prince de Beauvau, *Secrétaire*.
3^e — M. le baron de Bourgoing, *Président*.
4^e — M. le marquis de Boissy.
5^e — M. le duc de Trévise, *Rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1^{er} BUREAU. M. le baron Ernest Léroy.

2^e — M. le vicomte de Barral, *Président*.

3^e — M. Bonjean.

4^e — M. le comte Siméon, *Secrétaire et Rapporteur*.

5^e — M. le baron de Vincent.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Palais des Tuileries, le 21 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« Quittant Paris pour raison de santé, j'ai l'honneur d'en prévenir Votre Excellence, la priant de recevoir mes excuses de ne pouvoir continuer, pendant cette fin de session, de prendre part aux travaux du Sénat. En exprimant mes regrets à Votre Excellence, j'ai l'honneur de la prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : Le général comte TASCHER
DE LA PAGERIE. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 20 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, deux projets de

lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 18 juin, et relatifs :

« 1^o A un emprunt de 500 000 fr. par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais);

« 2^o A un emprunt de 542 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Niort (Deux-Sèvres).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre d'État et par autorisation,

Le Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont : MM. Flandin, Gomel et Denjoy, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Boulogne
(Pas-de-Calais).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la construction d'un nouvel établissement de bains de mer.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Niort (Deux-Sèvres).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent quarante-deux mille francs (542 000 fr.), remboursable en seize années, à partir de 1861, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 1859, notamment au solde des travaux de construction d'un lycée et d'une église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1861, sept centimes (0 fr.07 c.), additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quatorze mille francs (14 000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

L'examen de ces deux lois sera confié à une Commission.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice, réunis à la France.

M. Boinvilliers, Président de section au Conseil d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En proclamant, par le Sénatus-consulte du 12 juin, la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, vous avez réservé au Corps législatif le soin d'opérer, par une loi, la

répartition des territoires réunis en ressorts de Cours impériales et en départements.

La loi, qui établit cette répartition et qui est le premier acte d'exécution du Traité de Turin, a été votée le 15 de ce mois.

La Savoie formait deux *Intendances générales* du Royaume de Sardaigne dont les chefs-lieux étaient *Chambéry* et *Annecy*.

L'Intendance générale de Chambéry comprenait quatre provinces ou intendances : la province de *Chambéry*, la *Haute-Savoie*, la *Maurienne* et la *Tarentaise*. — L'intendance générale d'Annecy comprenait trois provinces ou intendances : la province d'*Annecy*, le *Chablais* et le *Faucigny*.

L'article premier de la loi votée par le Corps législatif divise la Savoie en deux départements français : celui de la *Savoie*, qui comprend une population de plus de 310 000 habitants, et qui a pour chef-lieu *Chambéry*; celui de la *Haute-Savoie*, qui comprend une population de 268 000 habitants, et qui a pour chef-lieu *Annecy*.

Ces deux départements composaient ensemble, de 1792¹ à l'an VI², le département du *Mont-Blanc*. Rien ne s'oppose à ce qu'ils conservent aujourd'hui le nom d'une province qui a vu son Souverain renoncer librement à ses droits sur elle, et qui a pu se donner, à son tour, sans révolte et sans ingratitude, à son ancienne patrie d'adoption.

1. 27 novembre 1792; loi qui réunit la Savoie à la République française et crée le département du *Mont-Blanc*.

2. 8 fructidor an VI; loi qui crée le département du *Léman* et qui y fait entrer plusieurs cantons du département du *Mont-Blanc*.

L'arrondissement de Nice faisait, dans les États-Sardes, partie de l'intendance générale dont la ville de Nice était le chef-lieu. Le territoire annexé n'a qu'une population d'environ 126 000 habitants. Augmenté de l'arrondissement français de Grasse, auquel les convenances géographiques le lient naturellement, et qui comprend lui-même une population de 66 422 âmes, il formera le département des Alpes-Maritimes et réunira plus de 192 000 habitants. La population de ce département ne s'élevait pas, sous le premier Empire, au-dessus de 128 000 âmes ¹.

Le département du Var, en perdant l'arrondissement de Grasse, conserve encore une population de plus de 305 000 habitants ².

L'article 3 du Sénatus-consulte du 12 juin délègue, jusqu'au 1^{er} janvier 1861, à des décrets impériaux, qui auront force de loi, le pouvoir de prescrire toutes les mesures nécessaires pour l'introduction du régime français dans les territoires réunis. L'article 2 de la loi ne fait qu'appliquer cette disposition, en renvoyant à des décrets de cette nature la délimitation des trois nouveaux départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes. L'ordre et les convenances diverses qui doivent présider à l'établissement de ces circonscriptions réclament des études et des opérations de détail auxquelles il importait de réserver le temps nécessaire, mais

1. 31 janvier et 4 février 1793 ; lois portant que le comté de Nice est réuni à la République française et qu'il forme le département des *Alpes-Maritimes*.

2. Recensement officiel de 1856.

devant lesquelles les questions d'ensemble et de principe ne pouvaient pas être ajournées.

Après avoir réglé l'organisation administrative, la loi avait à poser les bases de l'organisation ou plutôt de la circonscription judiciaire des trois nouveaux départements.

Chambéry était, dans le royaume de Sardaigne, le siège d'une Cour d'appel qui avait pour ressort les sept provinces ou intendances dont se composait la Savoie. L'article 3 de la loi maintient cette situation et forme, des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, le ressort de la Cour impériale de Chambéry.

Quant au département des Alpes maritimes, il est compris dans le ressort de la Cour impériale d'Aix auquel appartient déjà l'un des arrondissements dont il se compose.

Telles sont les dispositions très-simples de la loi dont nous avons à vous rendre compte.

Si, plus d'une fois, sous le premier Empire, le Sénat avait réglé lui-même les bases de l'organisation soit administrative, soit judiciaire, des territoires dont la France s'agrandissait, vous avez répondu au vœu de l'Empereur, en ne retenant ici que les actes qui rentrent dans votre mission constitutionnelle et en appliquant, dès le principe, à l'organisation des territoires réunis, la division de pouvoirs qui existe dans l'Empire. C'est ainsi que, conformément à l'article 4 de la loi du 18 juillet 1837, vous avez maintenu à la loi ou à des décrets qui en auront transitoirement le caractère, les dispositions, qui touchent à la circonscription des départements, des arrondissements et des cantons; que, dans des circonstances exception-

nelles dont vous avez apprécié l'urgence et l'intérêt politique, vous avez vous-mêmes affranchi la loi à intervenir des enquêtes et des avis préalables exigés pour les cas ordinaires; et qu'enfin vous avez appelé le Pouvoir législatif à déterminer, à l'exemple des lois du 27 ventôse an VIII et du 20 avril 1810, l'étendue et la circonscription des nouveaux ressorts judiciaires.

Tous les pouvoirs publics se sont ainsi trouvés associés, pour leur part d'action et de patriotisme, à la grande et pacifique conquête qui vient de prendre place parmi les actes les plus mémorables du règne de l'Empereur. Ainsi se reproduit et se complète, au milieu de nous, la sage et heureuse harmonie qui a marqué, depuis l'origine jusqu'à ce jour, toutes les phases politiques de l'annexion.

Si aujourd'hui, comme en 1792, nous avons vu se prononcer pour la France « le vœu libre et universel¹ » de populations auxquelles nous lie plus d'un glorieux souvenir, qui parlent notre langue, qui ont nos mœurs et nos intérêts, et que le traité de 1814 lui-même n'avait pas osé nous enlever², nous ne les avons pas, comme alors, séparées de leur Souverain par la conquête et par les armes. Dégagés par leur Roi, notre loyal allié, d'un serment et d'une fidélité auxquels ils n'ont pas manqué³, rendus par lui à cette liberté intelligente et

1. Expressions du préambule des lois du 27 novembre 1792 et du 31 janvier 1793.

2. Traité de Paris du 30 mai 1814, art. II et III, § 7 et 8.

3. Proclamation de S. M. le Roi Victor-Emmanuel aux habitants de la Savoie et de Nice, du 1^{er} avril 1860 (*Monit.* du 5.)

réfléchie qui est la suprême dignité des peuples, les habitants de la Savoie et de Nice sont, d'un accord unanime, rentrés dans la famille française qu'ils avaient connue, aimée et regrettée. Tous les pouvoirs constitutionnels du royaume de Sardaigne ont ratifié la cession du Souverain et le vote du peuple.

L'Empereur a voulu, à son tour, que le traité du 24 mars, qui est l'œuvre de sa sagesse, reçût en France, dans la plus large mesure de nos institutions, la consécration des grands Corps de l'État. L'histoire gardera les traces durables de ce solennel et patriotique concours, de cette nouvelle et éclatante adhésion à une politique qui a élevé les devoirs des Souverains à la hauteur de leurs droits, et l'influence morale des nations au-dessus même du prestige de la victoire. Disons-le sans exagération, mais avec le sentiment de la justice et de la vérité, de tels actes, fondés sur la dignité des peuples et sur le respect de tous les droits, n'ont pas à redouter, dans l'avenir, les retours de fortune auxquels n'échappent pas toujours les plus glorieuses conquêtes, et si l'Europe ne les voit pas s'accomplir sans quelque étonnement, elle ne saurait en concevoir aucun ombrage justifié.

Le rapport de votre éminent Président, et le vote du Sénatus-consulte du 12 juin, ont noblement répondu, en votre nom, à l'appel de l'Empereur. C'est sous l'impression des mêmes sentiments et de la même fierté nationale, que votre Commission vous propose aujourd'hui, dans les termes du décret réglementaire, de ne pas vous opposer à la promulgation d'une loi qui est elle-

même l'exécution d'un des articles de ce Sénatus-consulte (*Très-bien ! Très-bien !*).

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 18 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte Boulay de la Meurthe
L'amiral Hamelin.	Le général de Bourjolly.
Le maréchal Pélessier, duc de Malakoff.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général Carrelet.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Casteljac.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général de Bar.	Le général Charon.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chassiron.
Barbaroux.	Michel Chevalier.
Le vicomte de Bañral.	Le général marquis de Cramayel.
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le premier président Barthe.	Delangle.
Le duc de Bassano.	Doret.
Le comte de Béarn.	Le baron Dupin.
Le comte de Beaumont.	Le procureur-général Dupin.
Le prince de Beauvau.	Elie de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Forey.
Billault.	Achille Fould.
Le marquis de Boissy.	

MM.	MM.
Le marquis de Gabriac.	Lefebvre-Durufié.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le comte Le Marois.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le comte Lemercier.
Le général comte de La Grange	Le vice-amiral Le Prédour.
Le marquis de La Grange.	Le baron Ernest Leroy.
Gréterin.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général baron Létang.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général Levasseur.
Le général marquis de Grouchy	Le général Lyautey.
Le général Gues-Viller.	Mallet.
Le baron Haussmann.	De Maupas.
Le général marquis d'Hautpoul	Mérimée.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Mésonan.
Le général Husson.	Mimerel de Roubaix.
Le comte de La Bédoyère.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Piat.
De Ladoucette.	Le prince Poniatowski.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Paul de Richemont.
Laity.	De Royer.
Le général marquis de Laplace.	De Saulcy.
Larabit.	Le général comte de Schramm.
Le comte de La Riboisière.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Rochelambert.	Amédée Thayer.
Le général comte de La Ruë.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Lawoestine.	Tourangin.
Lebrun.	Le vice-amiral Tréhouart.
	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong
	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la répartition en ressorts de Cours impériales et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice, réunis avec la France.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le général marquis d'Hautpoul, pour présenter le rapport sur la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France.

M. Lestiboudois, Conseiller d'État, prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Chambre des Députés vient de voter la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France.

Ce projet, soumis à l'examen du Sénat, ne donnerait lieu à aucune observation de la part de votre Commission, s'il n'avait rencontré plusieurs objections auxquelles il est bon de répondre pour qu'il n'en reste aucune trace dans vos esprits.

Le premier défaut que l'on signale dans la loi, c'est qu'elle rend les emprunts trop faciles aux départements et aux communes, et cela, lorsqu'ils n'y sont déjà que trop disposés.

Ce reproche n'est pas fondé. En effet, les départements et les communes sont mineurs; ils ne peuvent rien emprunter sans autorisation. D'abord les Conseils municipaux et les Conseils généraux examinent les motifs de l'emprunt qui leur est proposé, la nature des travaux à faire, et les conséquences financières qui doivent en résulter. Tout est discuté et apprécié. Il ne peut y avoir

d'entraînement dans ces Corps électifs qui délibèrent en présence de leurs concitoyens. Une augmentation d'impôts n'est jamais agréable : ce n'est donc pas la popularité qu'ils peuvent rechercher. Vient ensuite l'Administration départementale qui donne son avis. Le Ministre de l'intérieur examine à son tour. Et enfin le Conseil d'État, qui fait toujours précéder les projets de loi d'un contrôle sévère, doit se prononcer. Ce n'est qu'après avoir subi toutes ces épreuves que la loi est portée au Corps législatif. Il y a, dans ces différents degrés de juridiction, toutes les garanties désirables contre l'entraînement que certaines personnes semblent craindre.

Un second reproche est adressé au projet de loi : on redoute que le prêt fait aux départements, aux communes, aux associations syndicales, ne diminue les garanties que le Crédit foncier offre aux prêteurs actuels. Cette appréhension n'est pas motivée ; car, si les obligations déjà émises par le Crédit foncier ont pour gage les hypothèques prises sur les biens des emprunteurs, les nouveaux prêteurs dont les fonds seront engagés dans les prêts faits aux communes et aux départements, auront pour sûreté des obligations émises, les contributions extraordinaires que les communes et les départements s'imposeront. On peut même affirmer que cette nouvelle garantie offrira plus de solidité que la première, car il peut se faire que le gage hypothécaire perde de sa valeur ; tandis que les engagements des communes et des départements resteront immuables.

On a mis en doute que cette loi pût servir les intérêts des départements, des communes et des

associations syndicales qui seraient dans l'obligation d'emprunter. Il est impossible de méconnaître les services qu'elle peut rendre. Les villes de Paris, de Lyon, de Marseille et autres, ont été obligées d'emprunter à plus de 5 pour 100, car, à ce taux normal, on a dû ajouter l'appât des primes, afin d'attirer les capitaux qui refusaient de s'engager pour un long terme; ce qui portait l'intérêt à plus de 5 1/2 pour 100. Si les grandes villes sont amenées à faire de pareils sacrifices, que sera-ce donc pour les communes de moindre importance, n'offrant pas les mêmes conditions de sécurité financière? Plus on multipliera les sociétés de crédit, plus il y aura de concurrence parmi les prêteurs; et les emprunteurs trouveront de l'argent à de meilleures conditions.

On a manifesté la crainte que la Compagnie du Crédit foncier, en multipliant ses prêts outre mesure, ne réalisât de trop grands bénéfices. L'article 4 du projet de loi a donné toute garantie à cet égard. Il fixe à un maximum de 45 centimes par 100 francs le droit de commission et d'administration de la Compagnie. Cette crainte n'est donc pas justifiée; aucun prêteur ne pourrait faire de conditions plus modérées.

Il ne faut pas craindre, Messieurs les Sénateurs, d'engager, avec une sage mesure, le pays dans des dépenses qui doivent transformer nos villes, améliorer notre sol, créer de nouvelles richesses au profit de tous: c'est ainsi que nous répondrons aux vues si élevées et si nationales de l'Empereur, qui veut que le temps de paix soit employé aux améliorations de toute nature. Avec des fonds à bon marché, nous verrons nos villes assainies,

nos marais desséchés, nos montagnes reboisées, les steppes cultivés, les voies de communication multipliées et perfectionnées. Tels sont les bienfaits que nous laisserons aux générations qui nous suivront. Il est bien juste qu'elles contribuent aussi aux dépenses que tous ces travaux coûteront. Voilà pourquoi un emprunt à long terme est équitable et moral à la fois, par les conditions auxquelles il est fait.

Ce projet de loi étant conforme aux principes constitutionnels, votre Commission vous propose de ne pas vous opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 15 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants	93
Bulletins blancs.	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
L'amiral Hamelin.	Le général de Bar.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le marquis de Barbançois.
Le maréchal comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély.	Barbaroux.
Le général baron Achard.	Le vicomte de Barral.
	Ferdinand Barrot.
	Le premier président Barthe.

MM.

Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Le comte Boulay de la Meurthe
 Le baron de Bourgoing.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le général marquis de Castelbajac.
 Le général Charon.
 Michel Chevalier.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Delangle.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général Forey.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin
 De Goulhot de Saint-Germain
 Le général comte de La Grange
 Le marquis de La Grange.
 Grélerin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul

MM.

Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 De Ladoucette.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawoëstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 De Royer.
 De Sauley.
 Le général comte de Schramm,
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

MM.

Le comte Siméon.

Amédée Thayer.

Le baron Thieullen.

Le vice-amiral Tréhouart.

MM.

Le duc de Trévise.

Le premier Président Troplong

Le duc de Vicence.

Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales par la Société du Crédit foncier de France.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux dépenses de la police municipale de Paris, et à l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent. sur l'exercice 1860.

M. Boinvilliers, Président de section au Conseil d'État, est présent.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est de principe que toute dépense applicable à l'organisation de la police municipale, doit être exclusivement supportée par les communes. Jusqu'en 1854, cette nature de dépense est restée, à Paris même, à la charge du budget de la Ville. Mais une organisation toute spéciale réagissant sur la sécurité de l'Empire, a dû recevoir, à Paris, des développements tels que les frais parvenus en 1854 à 4 535 000 fr., s'élèvent aujourd'hui à 7 694 000 fr.

On avait reconnu, dès 1854, la nécessité, en

vue du service rendu à l'État, de lui imposer une part contributive dans cette dépense qui depuis longtemps avait cessé d'être uniquement municipale.

Sous un chiffre de 4 500 000 fr., la subvention de l'État limitée aux deux cinquièmes, avait depuis 1855 pris place dans les dépenses publiques et figuré dans nos lois de finances.

L'extension donnée à la ville, et surtout les nouvelles attributions de la Préfecture de police, autorisée à poursuivre son action dans tout l'Empire, ont amené, avec l'élévation du chiffre de la dépense, une modification légitime dans la part respective de l'État et de la Ville.

En 1859, la loi de finances a mis à la charge de l'État, non plus les deux cinquièmes, mais la moitié des frais de la police municipale de Paris.

La loi que vous examinez aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, a pour premier objet :

D'ouvrir au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de 933 852 f 50 c. à l'effet de compléter, en 1860, la subvention due par l'État.

La seule difficulté que pouvait présenter le projet de loi soumis au Corps législatif, résidait dans la crainte d'engager les finances de l'État sur la foi d'une proportionnalité qui ferait une part contributive sans fixer le chiffre de la contribution.

Ce danger disparaît devant la mesure, deuxième objet de la loi, qui veut la présentation d'une loi spéciale pour toute augmentation devant porter, à l'avenir, à la charge de l'État, une part supérieure à 3 847 000 fr.

Dans ces conditions, Messieurs les Sénateurs, la loi respecte tous les principes constitutionnels, et votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 48 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	99
Bulletins blancs.	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral Hamelin.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Cambacérès.
Le général baron Achard.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Castelbajac.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vicomte de Barral.	Le général Charon.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le premier président Barthe.	Michel Chevalier.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Crouseilhès.
Le prince de Beauvau.	

MM.	MM.
Delangle.	Lebrun.
Doret.	Lefebvre-Durullé.
Le baron Dupin.	Le comte Lemer cier.
Le procureur-général Dupin.	Le vice-amiral Le Prédour.
Élie de Beaumont.	Le baron Ernest Leroy.
Le marquis d'Espeuilles.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Forey.	Le général baron Létang.
Le marquis de Gabriac.	Le général Levasseur.
Lemarquis Ernest de Girardin	Le Verrier.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général Lyautey.
Le général comte de La Grange.	Mallet.
Le marquis de La Grange.	De Maupas.
Gréterin.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Mésonan.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis de Grouchy	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Piat.
Le baron Haussmann.	Le prince Poniatowski.
Le général marquis d'Hautepoul.	Le général baron Renault.
Herman.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Royer.
Le général Husson.	De Sauley.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Schramm.
De Ladoucette.	Le comte de Ségur-d'Agnesseau.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte Siméon.
Laity.	Amédée Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Laplace.	Le général Thiry.
Larabit.	Tourangin.
Le comte de La Riboisière.	Le vice-amiral Tréhouart.
Lemarquis de La Rochelambert	Le duc de Trévise.
Le général comte de La Ruë.	Le premier Président Troplong.
Le général marquis de Lawœstine.	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-

poser à la promulgation de la loi ayant pour objet : 1° de fixer la part contributive de l'État dans les dépenses relatives à la police municipale de Paris; 2° d'ouvrir au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de 933 852 fr. 50 cent., pour compléter, en 1860, la subvention de l'État dans ladite dépense.

La parole est à M. le vice-amiral Romain Desfossés, pour présenter le rapport sur la loi relative à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine.

M. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, et MM. Layrle et Villemain, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 8 juin, un projet ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 17 juin 1841 en ce qui touche le nombre des officiers-généraux composant la première section du cadre de l'état-major général de l'armée navale.

La modification réclamée comme nécessaire par le département de la marine, consiste à porter, en temps de paix, le chiffre des vice-amiraux de 10 à 12, celui des contre-amiraux de 20 à 24.

La Commission que vous avez chargée d'examiner la constitutionnalité de cette mesure et de vous en rendre compte, l'a jugée non-seulement

irréprochable sous ce rapport, mais encore d'une urgente opportunité, et elle me charge de vous exposer, le plus succinctement possible, les appréciations diverses sur lesquelles elle fonde l'adhésion complète qu'elle y a donnée.

Dans l'état actuel des choses, les vice-amiraux, au chiffre réglementaire de 10, sont répartis dans les divers services de la marine, ainsi qu'il suit :

Cinq siègent dans les deux conseils d'amirauté et des travaux ;

Deux sont employés à la mer ;

Les trois autres occupent les préfectures maritimes de Brest, Toulon et Rochefort.

Les ports de Cherbourg et de Lorient sont dirigés par des contre-amiraux, ayant sous leurs ordres des capitaines de vaisseau pour remplir les fonctions de major-général ; mais si l'on considère l'activité croissante de nos constructions navales, l'étendue et la multiplicité des travaux qui s'exécutent dans nos arsenaux, tant pour la transformation si urgente de notre matériel flottant, que pour tout ce qui se rattache au progrès de notre artillerie et de nos machines à vapeur ; si, d'un autre côté, on considère que l'autorité du Préfet de l'arrondissement de Cherbourg s'exerce sur un personnel de 40 000 hommes de toutes professions, et que l'arrondissement de Lorient en compte 36 000 ; que d'ailleurs il importe, au point de vue de la hiérarchie des grades et des fonctions, comme à celui des plus hautes convenances du service, que la seconde autorité maritime d'un port militaire (le major-général) soit toujours d'un grade supérieur à ceux des divers chefs de service dont il a fréquemment l'occasion

et le devoir de présider les conférences, on trouvera dans l'ensemble des considérations que je viens de vous soumettre, les raisons les plus déterminantes pour entrer dans les vues de M. l'amiral Ministre de la marine qui, pour accroître, par l'autorité du grade, la force morale des deux principaux chefs de nos arsenaux, juge nécessaire de placer, dans les cinq ports, des vice-amiraux pour préfets et des contre-amiraux pour majors-généraux.

Cela posé, le chiffre de 12 vice-amiraux demandé par le département de la marine, satisfait tout juste aux besoins actuels du service de paix, et ne permet au Ministre de pourvoir à des missions éventuelles ou imprévues, telles que les inspections générales, qu'en détachant des vice-amiraux du service permanent auquel ils sont affectés.

En ce qui concerne les contre-amiraux, votre Commission a constaté que les besoins impérieux du service, dans le moment présent, comportent l'emploi de 16 officiers-généraux de ce grade, dont le cadre est fixé à 20 par la loi du 17 juin 1841, et que le remplacement des chefs de nos stations lointaines exige nécessairement des doubles emplois, qui portent quelquefois et temporairement à 18 ou 19 le nombre des contre-amiraux activement employés, soit à la mer, soit à Paris ou dans les ports.

Elle a également reconnu la haute utilité signalée par M. le Ministre de la marine, de placer des contre-amiraux à la tête des stations navales importantes, commandées aujourd'hui par des capitaines de vaisseau.

Enfin, elle pense que nos grandes colonies, ac-

tuellement gouvernées par des capitaines de vaisseau ou des colonels, pourraient ultérieurement, et au grand avantage du service de l'Empereur, être confiées à des officiers d'un grade supérieur, et qu'il serait en conséquence nécessaire que la marine eût la faculté de mettre éventuellement un ou deux officiers-généraux à la disposition du Ministre de l'Algérie et des colonies.

Le chiffre de vingt-quatre contre-amiraux, réclamé par le projet de loi, n'est donc que suffisant pour satisfaire aux divers services que nous venons d'indiquer, mais en vous signalant ce fait, votre Commission n'entend pas critiquer l'extrême réserve avec laquelle le département de la marine entre dans la voie, toujours coûteuse, d'une augmentation de ses cadres; elle s'y associe au contraire et aime à constater aussi que M. le Ministre de la marine n'a fondé sa demande que sur des nécessités et des convenances de service, s'abstenant avec soin d'invoquer d'autres considérations qui, à certain point de vue, ont leur valeur et qui résultent de la situation relative de l'état-major de l'armée et de celui de la marine, en ce qui touche à l'avancement aux grades élevés.

Votre Commission, je le répète, se félicite d'avoir à vous proposer la sanction d'une loi à la rédaction de laquelle toute question d'intérêt de personne est restée étrangère, pour faire place à l'intérêt le plus sérieux du service de l'Empereur.

Un amendement a été introduit par le Corps législatif dans la loi qui vous est soumise, et a été formulé ainsi qu'il suit, sous le titre d'article 2 :

« A l'avenir, ne seront admis dans la deuxième section de l'état-major de l'armée navale que les

vice-amiraux et contre-amiraux, les généraux de division et de brigade de l'artillerie et de l'infanterie de la marine. »

Cet amendement, envisagé au point de vue constitutionnel, et auquel le Conseil d'État a adhéré, ne donne lieu à aucune objection; mais à l'occasion de la loi qui nous occupe, et après un examen sérieux des ressources que présentent, pour les besoins possibles, sinon probables de l'avenir, les cadres de l'état-major de la marine impériale, la Commission dont je suis ici l'organe, désire vivement que votre attention, et par suite celle du Gouvernement de Sa Majesté soit appelée sur l'insuffisance notoire du personnel subalterne de l'état-major de la flotte, mais particulièrement du cadre des lieutenants de vaisseau, classe d'officiers qui, certainement, après le bon choix des commandants, constitue l'élément le plus important de la bonne organisation des bâtiments de guerre.

En 1855 le Gouvernement de l'Empereur fixe la composition normale de notre force navale sur le pied de guerre, en prenant pour base de ses calculs l'effectif probable des marins de l'inscription maritime disponibles à un moment donné.

Depuis cette époque l'œuvre de la transformation de la flotte a été poursuivie par le département de la marine, avec une activité qui a dépassé les prévisions : d'un autre côté, des écoles spéciales destinées à faire des canonniers habiles, des fusiliers adroits tireurs, des timoniers intelligents, ont fourni dans une assez large mesure, les éléments spéciaux nécessaires pour former, avec les marins de l'inscription et les contingents du re-

crutement combinés dans une sage proportion, de solides équipages, mais (il faut le dire) des considérations d'économie, justifiées sans doute par la nature amicale des relations extérieures de la France, ont fait écarter ou ajourner jusqu'à présent, tout projet de mettre les cadres de l'état-major de la marine en harmonie avec l'extension et le perfectionnement du matériel flottant.

Le cadre des lieutenants de vaisseau est, comme nous l'avons dit déjà, celui dont l'insuffisance se fait le plus sentir; il satisfait à peine aujourd'hui aux besoins extraordinaires résultant de l'expédition de Chine, et pour assurer les armements nécessités l'année dernière par la campagne d'Italie, on a été obligé d'en réduire le chiffre réglementaire sur les grands bâtiments de la flotte.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, pense qu'on ne pourrait maintenir sans danger pour l'avenir, ce défaut d'équilibre entre des ressources matérielles qui tendent à se développer chaque jour, et l'élément bien plus important et plus difficile à créer, appelé à donner la vie, le mouvement et la puissance à nos machines de guerre.

Certainement la marine militaire est, de toutes les armes spéciales, celle qui a le plus d'intérêt à exclure d'une manière absolue les officiers *improvisés* : les enseignements terribles du commencement de ce siècle sont là pour l'attester ! Eh bien, s'il était désastreux alors d'être dans l'obligation d'appeler au service de la flotte des hommes étrangers à toutes les habitudes militaires, il faut aujourd'hui, plus qu'à aucune autre époque, qu'un officier de vaisseau soit à la hauteur des

magnifiques progrès réalisés dans l'art naval depuis cinquante ans; il faut qu'il soit en même temps homme de mer, artilleur instruit, et manœuvrier; qu'il possède des connaissances dans l'art militaire, dans les sciences qui ont rapport à la navigation par la vapeur et l'hélice; que l'organisation, la conduite, l'administration d'un vaisseau lui soient familières aussi bien que la tactique des escadres, le droit international et la législation maritime: il faut enfin qu'il possède au plus haut degré les traditions militaires et l'esprit de corps qui sont les meilleures sauvegardes de l'honneur du pavillon.

Si l'on n'avisait, dès à présent, aux moyens d'augmenter le cadre des lieutenants de vaisseau sans amoindrir, pour l'avenir, celui des enseignes, il faudrait, à un moment donné, recourir à des expédients fâcheux.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a pensé qu'en vous soumettant ses appréciations au sujet de l'augmentation du cadre des officiers-généraux de la marine, elle ne pouvait se dispenser d'exprimer en même temps un vœu dont la réalisation intéresse notre puissance nationale et qu'elle sait, d'ailleurs, être d'accord avec le désir et les projets de M. l'amiral Ministre de la marine.

La loi dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir en commençant ce Rapport, présentant tous les caractères d'une haute utilité et ne froissant aucun des principes confiés à votre sauvegarde, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation (*Mouvement d'approbation*).

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal de la séance du 12 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants . . . 101

Bulletins blancs. . . 101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral Hamelin.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte Boulay de la Méirthe
Le maréchal comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély.	Le baron de Bourgoing.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Castell- bajac.
Barbier.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Ferdinand Barrot.	Le général Charon.
Le premier président Barthe.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bassano.	Michel Chevalier.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Cra- mayel.
Le comte de Beaumont.	
Le prince de Beauvau.	Le baron de Crouseilles.

MM.	MM.
Delangle.	Le général comte de La Ruë.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Lebrun.
Doret.	Lefebvre-Durufié.
Le procureur-général Dupin.	Le comte Le Marois.
Élie de Beaumont.	Le comte Lemercier.
Le marquis d'Espeuilles.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général comte de Flahault.	Le baron Ernest Leroy.
Le général Forey.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis de Gabriac.	Le général baron Létang.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Levasseur.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général Lyautey.
Le général comte de La Grange	Mallet.
Le marquis de La Grange.	De Maupas.
Gréterin.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Mésonan.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis de Grouchy.	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Piat.
Le baron Haussmann.	Le prince Poniatowski.
Le général marquis d'Hautepoul.	Le général baron Renault.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le baron Paul de Richemont.
Le général Husson.	De Royer.
Le baron de Lacrosse.	De Saulcy.
De Ladoucette.	Le général comte de Schramm.
Le duc de La Force.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte Siméon.
Laity.	Amédée Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Laplace.	Le général Thiry.
Larabit.	Tourangin.
Le comte de La Riboisière.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le marquis de La Roche-lambert.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong.
	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la modification du cadre des officiers-généraux de la marine.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose sur le bureau, au nom de la Commission de comptabilité, un rapport sur un crédit extraordinaire applicable à la reconstruction de la salle des séances, incendiée en 1859.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous savez que la salle de vos séances a été incendiée, le 28 octobre 1859, par un de ces accidents fortuits qui échappent aux précautions ordinaires de la surveillance, et dont la cause incertaine, en se déroband à toutes les preuves, ne peut être attribuée que d'une manière conjecturale à l'imprudence des ouvriers chargés de l'entretien du lustre. Il est immédiatement devenu nécessaire de pourvoir à la réparation d'un aussi grave sinistre. Vous avez, en conséquence, approuvé, par votre décision sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1859, l'affectation spéciale à ce besoin urgent et imprévu, d'une somme de 461 000 francs prélevée, en vertu d'une autorisation provisoire, par un virement de chapitre, sur un crédit éventuel demeuré sans emploi, pour l'ouverture d'une rue transversale au boulevard de Sébastopol. Mais cette première allocation est maintenant insuffisante pour continuer et pour achever des travaux de reconstruction dont la dépense totale s'élèvera probablement,

d'après le devis détaillé qui a été soumis à notre examen, à la somme de 550 000 francs, savoir :

SALLE DES SÉANCES.

Grosses constructions et réparations de la salle des séances.	Maçonnerie...	47 500 ^{fr}	} 403 000 ^{fr} .
	Couverture en bois	30 000	
	Charpente en toile	4 000	
	Charpente en fer, serrurerie	110 000	
	Couverture en zinc	20 000	
	Stuc	15 000	
	Menuiserie . . .	30 000	
	Chauffage . . .	7 000	
	Peinture	2 000	
	Sculpture	47 000	
	Peinture décorative	8 000	
	Dorure	57 500	
	Mécanique . . .	7 000	
	Ébénisterie . . .	30 000	} 55 000
	Bronze doré . .	10 000	
	Tenture et basane	15 000	
Mobilier par destination.	Lustrerie	9 000	} 34 000
	Ameublement .	17 000	
	Tapis	8 400	
Peinture murale		24 000	
Total à reporter		516 400 ^{fr} .	

SALLE PROVISOIRE.

<i>Report.</i>	. . .	516 400 ^{fr.}
Menuiserie	5000 fr.	} 13 200
Tapis	500	
Tapisserie	6700	
Lustrerie.	1000	
Ensemble.		529 600
Travaux imprévus		20 400
Total général.		550 000 ^{fr.}

La règle fondamentale de la comptabilité des dépenses publiques, tracée par la loi du 15 mai 1850, et prescrite itérativement à tous les ordonnateurs par le décret du 10 novembre 1856, ayant statué qu'aucun service ne peut être entrepris, qu'aucune dette de l'État ne peut être contractée, qu'aucune créance ne peut être ni liquidée, ni ordonnancée, ni payée qu'en vertu d'un crédit préalable et régulièrement accordé, l'Administration du Sénat, jalouse de se conformer à ces principes d'ordre, et d'assurer, en 1860, la continuation et l'achèvement des réparations de la salle de vos séances, vous propose de lui ouvrir, sur cet exercice, un second crédit extraordinaire de 380 000 fr., qui ne portera la dépense totale occasionnée par l'incendie qu'à 541 000 fr., quoiqu'elle ait été arbitrée approximativement, par le devis que nous venons de citer, à 550 000 fr. La différence en moins de 9000 fr. s'explique d'ailleurs par une économie espérée sur la somme à valoir qui a été primitivement prévue pour

20 000 fr., et qui n'est évaluée aujourd'hui, par l'Administration, que jusqu'à concurrence de 44 000 fr.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit extraordinaire de 380 000 fr. est ouvert au budget de l'exercice 1860 pour l'exécution des travaux de reconstruction et de réparation de la salle des séances du Sénat.

L'impression et la distribution de ce rapport sont ordonnées.

La délibération sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857.

M. le général Allard, Président de section, et MM. Godelle et le baron Quinette, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LARABIT, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est clair que la loi du règlement définitif d'un budget voté il y a trois ans, et suivi de diverses lois spéciales, toutes examinées par le Sénat, et constitutionnellement promulguées, ne peut rien contenir de contraire au pacte fondamental ni aux grands principes que le Sénat doit sauvegarder.

Mais il importe que le Sénat se rende un compte

exact de toutes les lois financières, et suive avec attention les variations annuelles des dépenses et des recettes de l'État. Vous verrez que malgré les dépenses considérables de deux grandes guerres, le bon état et l'ordre se maintiennent parfaitement dans nos finances.

L'année dernière, notre honoré Rapporteur, pour le règlement du budget de 1856, vous apportait son travail au milieu des préoccupations de la guerre. Le succès de cette guerre n'était pas douteux pour nos esprits, confiants dans la sagesse de l'Empereur et les perfections militaires de notre armée; mais cette guerre pouvait se prolonger et se compliquer; tout à coup elle s'est terminée par une paix inattendue, offerte à l'ennemi par l'Empereur lui-même après d'éclatantes victoires; cette paix portait le cachet de sa modération et de sa magnanimité, et si aujourd'hui les agitations se continuent sur d'autres points, si les intentions bienveillantes de l'Empereur pour les Princes qui lui avaient été le plus hostiles ne se sont pas réalisées, la faute n'en est pas à sa politique, mais à l'entraînement des événements et aux aspirations nouvelles qui travaillent les peuples.

Quant à la France, elle jouit d'une paix heureuse et durable; pleine de modération, comme son Empereur, elle ne désirait que la gloire de sauver un grand peuple, et elle est aujourd'hui surprise et heureuse de recevoir du Roi de Sardaigne un petit agrandissement de territoire qui améliore les conditions de défense des frontières, et lui rend en Savoie et à Nice des frères dont elle n'aurait jamais dû être séparée.

Une conférence récente entre l'Empereur et les Rois de l'Allemagne doit avoir dissipé les inquiétudes que la malveillance avait propagées sur le Rhin, et nous y voyons un nouveau gage de paix et de bonne entente.

Le traité de commerce signé avec l'Angleterre nous fait espérer pour toutes les classes de notre société une amélioration d'aisance générale.

C'est donc au milieu de circonstances politiques incontestablement heureuses que nous examinons aujourd'hui le règlement d'un budget, qui avait été voté entre deux grandes guerres.

Malgré les complications qui résultent de ces grands événements, ce règlement de budget nous apporte des améliorations notables dans notre régime et dans nos résultats financiers, et nous allons vous rendre compte des principales.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, que sous les Gouvernements précédents, la multiplicité des crédits supplémentaires et extraordinaires donnait lieu à des critiques fondées qui se renouvelaient tous les ans. Dans le but d'y mettre un terme, votre Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, décida que les Ministres pourraient faire des virements entre les divers chapitres de leurs budgets, avec l'autorisation de décrets spéciaux ; mais il en résulta encore des abus, et le Sénat doit avoir connaissance de l'usage qui a été fait de son Sénatus-consulte. Dès la première année, des virements ont été opérés à l'aide de prélèvements sur des chapitres qui n'avaient pas d'excédant, de sorte qu'après l'exercice on fut obligé de remplacer ces prélèvements par des crédits supplé-

mentaires. Le but qu'on s'était proposé n'était donc pas atteint; le Corps législatif en fit l'observation, et sur le rapport du Ministre, gardien attentif de l'ordre dans les finances, l'Empereur, par décret du 10 novembre 1856, décida que les virements, dont la faculté était établie par le Sénatus-consulte, ne seraient à l'avenir autorisés qu'après la première année de l'exercice, de manière à ne s'opérer que sur des excédants de crédit réellement disponibles.

Ce décret a été appliqué pour la première fois à l'exercice 1857, que nous examinons en ce moment; il a donné lieu à des observations diverses à la cour des comptes et dans les ministères, et l'usage du droit de virement ne paraît pas encore bien fixé. Quoi qu'il en soit, l'effet du décret a été salulaire; les Ministres restreignent de plus en plus l'emploi des virements; leur chiffre s'élevait, en 1853, à la somme de 33 millions; en 1856, après les observations du Corps législatif, il était réduit à 20 millions: dans le règlement actuel du budget de 1857, on ne trouve des virements que pour 11 millions, et il paraît que pour 1858 ils ne s'élèvent qu'à 8 millions. C'est ainsi que l'ordre des finances se perfectionne et que les Ministres se renferment plus que jamais dans leurs chapitres, dont la répartition est établie par décret après le vote du Corps législatif.

Toutefois, les crédits extra-budgétaires se sont encore élevés dans cet exercice 1857 à une somme énorme, à près de 160 millions; mais il faut se hâter de dire que les causes en sont tout à fait extraordinaires; cette somme provient de la liquidation des dépenses de la guerre de Crimée, du re-

nouvellement des approvisionnements de la flotte, d'une augmentation des dépenses de l'armée, à cause de la cherté des subsistances en 1857, de la réparation des dégâts des inondations, du complément d'organisation de la garde impériale, enfin de l'expédition de la Kabylie et de la première expédition de Chine, reprise aujourd'hui, et si pleine d'espérances pour le commerce et l'expansion civilisatrice de l'Occident.

Toutes ces dépenses ont augmenté la puissance et la gloire de la France.

Elles étaient d'ailleurs prévues et couvertes en grande partie à l'avance par le report à l'exercice 1857 d'une somme de 112 millions restée libre à la fin de l'exercice 1856, et provenant des emprunts qui ont été faits pour la guerre d'Orient.

Elles ont été couvertes aussi par un accroissement des revenus ordinaires, accroissement qui s'est élevé pour 1857 à plus de 55 millions; malgré les charges énormes de cet exercice 1857, il a laissé en fin de compte un excédant de 39 millions provenant de diverses ressources, et qui a profité à l'exercice 1858.

Pour continuer à mettre en relief diverses circonstances qui montrent l'ordre régnant dans nos finances, nous signalerons au Sénat la diminution des anciens déficits, dus en grande partie aux Gouvernements précédents.

Avant l'année 1848, il y avait un déficit de	292 000 000 ^r
De 1848 à 1851, il s'est formé un déficit de	359 000 000

<i>A reporter.</i>	651 000 000 ^r
----------------------------	--------------------------

	<i>Report.</i>	651 000 000'
En 1852 et 1853, nouveau déficit de	49 000 000	} 235 000 000
En 1854, année qui commence la guerre de Crimée, nouveau déficit de	186 000 000	

Total du déficit à la fin de 1854. . 886 000 000'

dont 235 millions seulement appartenaient au Gouvernement impérial. Ce dernier déficit, qui grevait d'autant la dette flottante, se trouve presque entièrement éteint par une somme de 100 millions versée par la Banque de France par suite de la prorogation de son privilège, et par la conversion d'une somme de 116 millions provenant des excédants disponibles de la Caisse de la dotation de l'armée.

Le déficit restant est donc à très-peu près réduit aux découverts antérieurs à 1848 et du Gouvernement de 1848 à 1851. Celui du Gouvernement impérial est presque entièrement effacé, et le Gouvernement peut, à juste titre, s'honorer de l'avoir comblé, sinon par des économies, au moins par des mesures d'ordre et de bonne administration financière.

Les liquidations des dépenses de chaque exercice ne peuvent pas se faire toutes pendant la durée de l'exercice; il reste toujours un excédant à payer qu'on est obligé de reporter aux exercices suivants. Le reste à payer provenant du budget de 1856 s'élevait à près de 16 millions; les comptes de 1857 ne laissent à payer dans les exercices suivants que 8 millions, ce qui est bien peu pour un

si gros budget; c'est encore un progrès dans l'ordre; pour arriver à cette régularité des paiements, c'est le Gouvernement qui est obligé de stimuler lui-même les parties prenantes, afin d'avoir leurs pièces en règle et de pouvoir les payer dans l'exercice.

Après ces diverses observations sur le budget de l'État, nous devons encore en faire une sur les dépenses des départements et des communes qui sont portées au budget du ministère de l'intérieur; cette observation viendra à l'appui de celles qui sont souvent faites par les Rapporteurs du Sénat sur les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires des départements et des communes, observations renouvelées, il y a peu de jours, par un de nos Collègues pour un des départements de la Normandie. Les dépenses locales prennent chaque année un accroissement considérable; elles étaient de 120 millions en 1856; elles ont été de 145 millions en 1857, de 160 millions en 1858, et elles se trouvent portées à 180 millions dans les prévisions de 1861; elles sont donc augmentées de moitié en cinq ans.

A l'exemple de la ville de Paris, toutes les communes et tous les départements veulent augmenter, les unes l'aisance et les autres la magnificence de la communauté; on ouvre et on perfectionne partout les routes, on élève des édifices, on fait des fontaines et des aqueducs et autres travaux qui peuvent être en harmonie avec la prospérité générale; mais il faut que le Sénat et les contribuables sachent les conséquences financières de ces grandes améliorations; nous venons de montrer la progression des dépenses locales; augmentées de

moitié depuis cinq ans, elles vont continuer à s'accroître; elles renchérissent partout la main d'œuvre; elles auront nécessairement pour effet de diminuer les œuvres des particuliers, et elles augmentent considérablement les contributions directes; si l'on compare l'année 1827 à l'année 1857 dont nous rendons compte actuellement au Sénat, on voit que le *principal de la contribution foncière* ne s'est élevé que de sept millions en trente ans, très-faible augmentation pour le principal; mais c'est autre chose pour les centimes additionnels; pendant le même temps; par suite de centimes additionnels pour les dépenses locales, le chiffre des contributions directes affecté à ces dépenses s'est accru de 100 millions sur 125 millions d'accroissement total; car les contributions directes s'élevaient à 323 millions en 1827, et, trente ans après, elles s'élevaient à 448 millions; ainsi les dépenses locales comptent pour 4/5 dans l'augmentation des contributions directes; il faut donc que les propriétaires fonciers et les patentables sachent que l'augmentation de leurs contributions directes ne vient pas des dépenses de l'État, mais des dépenses communales et départementales, dont les localités prennent elles-mêmes l'initiative, et qu'il serait prudent de modérer.

Après ces considérations générales sur les résultats du règlement définitif de 1857, nous donnons ici les chiffres précis de ce règlement.

	Dépenses.	Recettes.
La loi de finances du 14 juillet 1856, avait fixé les crédits pour 1857, à	1 698 904 664 ^f »	
Elle évaluait les recettes à		1 709 874 512 ^f »
<i>A reporter.</i>	1 698 904 664 »	1 709 874 512 »

	Dépenses.	Recettes.
<i>Report.</i> . . .	1 698 904 664 ^f »	1 709 874 512 ^f »
Il en ressortait un excédant de recettes de 10969848 fr.		
Les lois spéciales des 25 mai, 6, 19, 23 juin et 6, 18, 21 mai 1858, les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, le paiement des exercices clos et la plus-value et report sur les services spéciaux et départementaux ont augmenté les crédits de.	219 818 032 49	
Ce qui en porte le chiffre total à	1 918 722 696 ^f 49 ^c	
Mais il faut en déduire la somme de . . . qui se décompose ainsi qu'il suit :	46 196 479 54	
A annuler définitivement	20 087 682 ^f 61 ^c	
Liquidé et restant à payer	8 090 620 20	
Report des services spéciaux et départementaux	18 018 176 73	
Somme pareille	46 196 479 ^f 54 ^c	
Les paiements sont donc fixés à	1 872 526 216 95	
Les recettes se sont accrues de la plus-value et du report des services départementaux et spéciaux	51 598 874 93	
De l'accroissement des impôts	55 770 628 23	
Du report à l'exercice 1857 de l'excédant du budget de 1856	112 217 486 76	
	219 586 989 ^f 92 ^c	219 586 989 92
Ce qui élève l'ensemble des recettes à		1 929 461 501 ^f 92 ^c
Mais il faut en déduire les fonds affectés aux services spéciaux et départementaux qui doivent être reportés aux exercices suivants		18 018 176 73
	Reste en recettes	1 911 443 325 19
	Et en dépenses	1 872 526 216 95
D'où il résulte un excédant de recettes de		38 917 109 ^f 24 ^c
qui est venu accroître les ressources de l'exercice 1858.		

Tels sont les chiffres principaux du règlement définitif de ce budget de 1857.

En résumé, il a produit sur les revenus ordinaires une augmentation de près de 56 millions, signe d'une grande prospérité.

Les annulations de crédits opérées par les soins des Ministres se sont élevées à 20 millions environ, et les virements des chapitres ont été réduits à 11 millions, ce qui dénote un grand progrès dans l'exactitude des prévisions; enfin il laisse un excédant de recettes de près de 39 millions qui profite à l'exercice de 1858.

La Commission, dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur, propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte se trouve inséré au procès-verbal du 8 juin.

Personne ne réclame la parole.

Le scrutin a lieu; il donne pour résultat :

Nombre de votants. 98

Bulletins blancs. 98

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.

Le maréchal Magnan.

L'amiral Hamelin.

Le maréchal Pélissier, duc de

Malakoff.

MM.

Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.

Le général baron Achard.

Le marquis d'Audiffret.

Le général de Bar.

MM.	MM.
Le marquis de Barbançois.	Gréterin.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral baron Grivel
Ferdinand Barrot.	Le comte de Grossolles-Flam-
Le premier président Barthe.	rens.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Grouchy
Le comte de Béarn.	Le général Gues-Viller.
Le comte de Beaumont.	Le baron Haussmann.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis d'Hautpoul
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral baron Hugon.
Billault.	Le général Husson.
Le marquis de Boissy.	Le comte de La Bédoyère.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Bourgoing.	De Ladoucette.
Le général de Bourjolly.	Le général vicomte de La
Le duc de Cambacérès.	Hitte.
Le général Carrelet.	Laity.
Le général marquis de Cas-	Le comte Achille de Lamarre.
telbajac.	Le général marquis de Laplace.
Le vice-amiral comte Cécille.	Larabit.
Le baron de Chapuys-Mont-	Le comte de La Riboisière.
laville.	Le marquis de La Rochelam-
Le général Charon.	bert.
Le baron de Chassiron.	Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Cra-	Le général marquis de La-
mayel.	woestine.
Le baron de Crouseilles.	Lebrun.
Delangle.	Lefebvre-Duruflé.
Le vice-amiral Romain Des-	Le comte Le Marois.
fossés.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le procureur-général Dupin.	Le baron Ernest Leroy.
Élie de Beaumont.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général baron Létang.
Le général Forey.	Le général Levasseur.
Le marquis de Gabriac.	Le général Lyautey.
Le marquis Ernest de Girardin	Mallet.
De Goulhot de Saint-Ger-	De Maupas.
main.	Mérimée.
Le général comte de La Grange	De Mésonan.
Le marquis de La Grange.	Mimerel de Roubaix.

MM.	MM.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le général baron Piat.	Le baron Thieullen.
Le prince Poniatowski.	Le général Thiry.
Le baron Paul de Richemont.	Tourangin.
De Royer.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Saulcy.	Le duc de Trévisé.
Le général comte de Schramm	Le premier Président Troplong
Le comte de Ségur-d'Agues-	Le baron de Varenne.
seau.	Le duc de Vicence.
Le comte Siméon.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône).

M. le vicomte de Cormenin, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DE VINCENT, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône) ont une limite extrêmement irrégulière, qui a le grave inconvénient de laisser sur leur territoire respectif des terrains qui forment des enclaves.

Le projet de loi qui vous est présenté, et qui a été adopté par le Corps législatif, satisfait aux exigences des règlements du cadastre, qui veulent la suppression de ces enclaves et fait cesser une si-

tuation préjudiciable aux intérêts des deux communes.

Toutes les prescriptions des lois sur la matière ont été suivies; toutes les autorités administratives et les conseils du département ont émis un avis favorable.

Votre Commission a reconnu que le projet de loi ne contenait rien de contraire à la Constitution, et elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 12 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le vicomte de Barral.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Ferdinand Barrot.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le premier président Barthe.
Le général baron Achard.	Le duc de Bassano.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Béarn.
Le général de Bar.	Le comte de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Le prince de Beauvau.
	Le marquis de Belbeuf.
	Billault.

MM.

Le marquis de Boissy.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général marquis de Castellbajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le baron de Crouseilles.
 Delangle.
 Doret.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Forey.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Grélerin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.

MM.

Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribosière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Lebrun.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône).

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

M. LE BARON DE CHASSIRON, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, deux projets de lois, dont l'un est relatif à un emprunt et l'autre à une imposition extraordinaire.

Il résulte du premier projet qu'un décret, à la date du 24 août 1859, ayant prescrit l'établissement d'un port de commerce dans la rade de Brest, à l'endroit de la côte désigné sous le nom de *Porstrein*, la ville de Brest, qui a le plus grand intérêt à ce que ce travail se termine en même temps que le chemin de fer de Rennes à Brest, a offert au Gouvernement de contribuer, pour la somme de 1 million, dans la dépense de construction de ce port, appelé Port Napoléon, en vertu d'un décret impérial.

Le Conseil d'État, que nous verrons toujours avec satisfaction modérer la tendance des villes à contracter des emprunts, a obtenu que le chiffre de l'emprunt de 1 million serait réduit à 600 000 fr., et que la ville de Brest prélèverait sur les res-

sources annuelles de son budget une somme de *cent mille fr.*, pendant quatre années, pour compléter le contingent de la commune.

Le second projet est motivé sur un de ces graves mécomptes que les départements éprouvent trop souvent pour des travaux dont les dépenses excèdent de beaucoup les premiers devis. C'est ce qui est arrivé dans le département de la Haute-Garonne, qui poursuit, depuis plusieurs années, la construction d'un asile d'aliénés, pour lequel il faut pourvoir à un déficit de *trois cent quatre-vingt-onze mille fr.*

Le Conseil général de la Haute-Garonne, ainsi que le Conseil d'État et le Corps législatif, reconnaissent que cet excédant de dépenses porte sur des améliorations et des modifications qui ont toutes un caractère de convenance et d'utilité publique.

En conséquence, la loi autorisera le département de la Haute-Garonne :

1° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, pour les travaux des prisons de Toulouse, les fonds nécessaires à l'achèvement de l'asile des aliénés ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863, quatre centimes cinq dixièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera consacré à la construction et à l'agrandissement des prisons de Toulouse.

Ces deux projets de lois, Messieurs les Sénateurs, ne contenant rien de contraire aux principes placés sous votre sauvegarde, votre Commission a

l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture des deux lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 15 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général de Bourjolly.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély.	Le général marquis de Castellbajac.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Cramayel.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Crouseilhès.
Ferdinand Barrot.	Delangle.
Le premier président Barthe.	Doret.
Le duc de Bassano.	Le procureur-général Dupin.
Le comte de Béarn.	Élie de Beaumont.
Le comte de Beaumont.	Le marquis d'Espeuilles.
Le prince de Beauvau.	Le général Forey.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Billault.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Boissy.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	
Le baron de Bourgoing.	

MM.	MM.
Le général comte de La Grange Grélerin.	Le baron Ernest Leroy.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général baron Létang.
Le général marquis de Grouchy	Le général Levasseur.
Le général Gues-Viller.	Le général Lyautey.
Le baron Haussmann.	Mallet.
Le général marquis d'Hautpoul	De Maupas.
Herman.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Mésonan.
Le général Husson.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Lacrosse.	Le duc de Padoue.
De Ladoucette.	Le général baron Piat.
Le duc de La Force.	Le prince Poniatowski.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général baron Renault.
Laity.	De Royer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte de Schramm
Le général marquis de La place.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Iarabit.	Le comte Siméon.
Le comte de La Riboisière.	Amédée Thayer.
Le marquis de La Rochelambert.	Le baron Thieullen.
Le général comte de La Ruë.	Le général Thiry.
Lebrun.	Tourangin.
Le comte Le Marois.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte Lemercier.	Le duc de Trévise.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le premier Président Troplong
	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

La parole est à M. le Rapporteur de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. Flandin , Conseiller d'État , siège au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE DUC DE TRÉVISE, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le premier des deux projets de lois qui vous sont soumis a pour but la réunion de la commune de la paroisse du Vigan à la commune du Vigan (département du Gard).

Les raisons qui ont déterminé cette commune à demander une réunion sont d'un intérêt purement local, et le Corps législatif, après avoir examiné l'état de la question, y a donné son adhésion. Ce projet de loi n'étant en aucune façon contraire à la Constitution, votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le second projet de loi a pour but la réunion en une seule commune, sous le nom d'Arcenant, des communes d'Arcenant et de Chevrey, dans le département de la Côte-d'Or.

Il existe dans ce département un certain nombre de petites communes plus ou moins distantes les unes des autres, ce qui, sous plus d'un rapport, a présenté de nombreux inconvénients. Plusieurs réunions de cette nature ont déjà eu lieu dans ce département. Celle qui est présentée aujourd'hui est réclamée comme ayant de grands avantages pour les habitants, entre autres pour l'exercice du culte et pour le service des écoles. Le Corps législatif, après un mûr examen des raisons pour et contre, présentées par les habitants de ces localités, a conclu à l'opportunité de cette réunion, et a donné sa sanction. Ce projet de loi étant en tous

points conforme aux principes de la Constitution, la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose, à l'unanimité, de ne pas vous opposer à son adoption.

Le Sénat ouvre immédiatement la délibération.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 18 juin.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.		96
Bulletins blancs.		96

Ont pris part au vote :

MM.	MM
Le cardinal Mathieu.	Billault.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le baron de Bourgoing.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Casteljac.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le premier président Barthe.	Le général Charon.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chassiron.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Crémayel.
Le comte de Beaumont.	
Le prince de Beauvau.	
Le marquis de Belbeuf.	Le baron de Crouseilles.

MM.	MM.
Delangle.	Le général comte de La Rué.
Doret.	Lebrun.
Dumas.	Lefebvre-Durufle.
Le procureur-général Dupin.	Le comte Le Marois.
Élie de Beaumont.	Le comte Lemer cier.
Le marquis d'Espeuilles.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général Forey.	Le baron Ernest Leroy.
Le marquis de Gabriac.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général baron Létang.
De Goulhot de Saint Germain.	Le général Levasseur.
Le général comte de La Grange.	Le général Lyautey.
Le marquis de La Grange.	Mallet.
Gréterin.	De Maupas.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mérimee.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Grouchy.	Le général baron Piat.
Le général Gues-Viller.	Le prince Poniatowski.
Le baron Haussmann.	Le général baron Renault.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le baron Paul de Richemont.
Herman.	De Royer.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Sauley.
Le général Husson.	Le général comte de Schramm.
Le baron de Lacrosse.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Ladoucette.	Le comte Siméon.
Le duc de La Force.	Amédée Thayer.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Thieullen.
Laity.	Le général Thiry.
Le comte Achille de Lamarre.	Tourangin.
Le général marquis de Laplace.	Le vice-amiral Tréhouart.
Larabit.	Le duc de Trévise.
Le comte de La Riboisière.	Le premier Président Troplong.
Le marquis de La Rochelambert.	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée de l'examen de neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. Montaud et le comte de Chantérac, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires sont soumises à votre examen.

Le département de la Gironde demande l'autorisation d'emprunter une somme de 193 000 fr., pour la construction d'un bâtiment destiné aux archives, pour le rechargement des routes départementales, et pour l'achèvement du chemin de grande communication.

Le département de la Haute-Marne demande à emprunter 20 000 fr., pour l'agrandissement du tribunal de Langres.

La ville de Boulogne (Seine) demande à emprunter 300 000 fr., pour les affecter au payement de ses dettes, à la construction d'écoles et à l'ouverture de quatre rues.

La ville de Bourg (Ain) demande à emprunter 55 000 fr., pour l'acquisition d'un hôtel destiné à servir de mairie.

La ville de Cahors (Lot) demande à emprunter 400 000 fr., pour payer les frais de construction de la halle aux grains et le dégagement de ses abords.

La ville d'Épernay (Marne) demande à em-

prunter 102 000 fr., pour acheter un terrain sur lequel seront construits, par le département, un palais de justice et une caserne de gendarmerie.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) demande l'autorisation de compléter, par voie de souscription ou de gré à gré, l'emprunt de 8 millions, qui n'a été autorisé, par la loi du 22 juin 1854, qu'au moyen de la publicité et de la concurrence, ou d'un traité direct avec la Caisse des dépôts et consignations, et sur lequel elle n'a pu réaliser que 5 154 000 fr.

La ville de Moulins (Allier) demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement une somme de 100 000 fr., représentant, pendant huit ans, huit centimes, pour concourir à l'achèvement de l'église Saint-Nicolas.

La ville de Roubaix et Tourcoing (Nord) demandent à emprunter 2 millions, pour les employer à une distribution publique des eaux de la rivière la Lys.

Toutes les dépenses proposées sont utiles et parfaitement justifiées. Les voies et moyens sont suffisants, et consistent, pour la plupart, dans des emprunts couverts, soit par l'excédant des recettes ordinaires, soit par des impositions extraordinaires qui ne dépassent pas la quotité admise en principe par l'Administration et les pouvoirs publics.

La Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de ne pas vous opposer à la promulgation des neuf lois qui vous sont soumises.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 18 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants 95

Bulletins blancs 95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général marquis de Castelbajac.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Chapuys-Montla-ville.
Le maréchal comte Regnault de-Saint-Jean-d'Angély.	Le général Charon.
Le général baron Achard.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cra-mayel.
Le général de Bar.	Le baron de Crouseilhès.
Le marquis de Barbançois.	Delangle.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral Romain Des-fossés.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le premier président Barthe.	Dumas.
Le duc de Bassano.	Le procureur-général Dupin.
Le comte de Béarn.	Élie de Beaumont.
Le comte de Beaumont.	Le marquis d'Espeuilles.
Le prince de Beauvau.	Le général Forey.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Billault.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Boissy.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général comte de La Grange
Le baron de Bourgoing.	Le marquis de La Grange.
Le duc de Cambacérès.	Gréterin.
Le général Carrelet.	

MM.

Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le général comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.

MM.

Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le c^{te} de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 22 juin 1860. »

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 20 juin et relatifs :

« 1° A la fabrication et au commerce des armes de guerre;

« 2° A une nouvelle délimitation des communes d'Abondant et de Sorel-Moussel;

« 3° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon;

« 4° A un emprunt par la ville de Nantes.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre : M. le général Allard, Président de section; MM. Magne, Petitet et de Boureuille, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à une délimitation de communes : MM. Gomel et Bréhier, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Bréhier, Gomel, Cuvier et Denjoy, Conseillers d'État.

LOI

CONCERNANT *la fabrication et le commerce des armes de guerre.*

TITRE PREMIER.

De la fabrication et du commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le Ministre de la guerre pour le service de l'État.

ART. 2.

Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères.

Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre.

Les armes dites de bord ou de troque sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mes règles.

ART. 3.

L'autorisation mentionnée en l'article 1^{er} ne peut être retirée par le Ministre de la guerre, que lorsque le fabricant, ou le commerçant, a encouru une condamnation, devenue définitive, soit par application des articles 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16 de la présente loi, soit pour contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus :

1^o Par les articles 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal;

2^o Par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupe-
ments;

3^o Par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849;

4^o Par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858.

ART. 4.

Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et parafé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

ART. 5.

Le Ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les sub-

divisions militaires prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 6.

Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon.

Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite *d'exportation*.

TITRE II.

De l'importation, de l'exportation et du transit des armes ou des pièces d'armes de guerre.

ART. 7.

Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le Ministre de la guerre.

ART. 8.

Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées.

Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'article 5.

ART. 9.

L'exportation des armes ou des pièces d'armes

de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Néanmoins, un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées.

Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'article 4 du titre III de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France.

ART. 10.

Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du Ministre de la guerre.

Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit.

ART. 11.

L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le Ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux

dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

TITRE III.

Dispositions pénales.

ART. 12.

Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de seize francs à mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées.

Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

ART. 13.

Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double.

ART. 14.

Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6, est puni

d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les canons saisis sont confisqués.

En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double.

ART. 15.

La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation, et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits, sont punis d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 16.

Est puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

ART. 17.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 18.

Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre; le régime et le

tarif des épreuves et des marques; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

ART. 19.

Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées.

ART. 20.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Sorrel-Moussel (Eure-et-Loir), des hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu, distraits de la commune d'Abondant (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire des hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu est distrait de la commune d'Abondant, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), et réuni à la commune de Sorrel-Moussel (même canton).

ART. 2.

La limite entre ces deux communes est fixée conformément au liséré vert indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent soixante mille francs (560 000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1861, et destinée au paiement de sa part contributive dans la dépense des travaux projetés, pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône et de la Durance, ainsi qu'aux dépenses des grosses réparations du pont du Rhône.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalable-

ment soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : cinq centimes (0 fr. 05 c.) de 1861 à 1870, et quinze centimes (0 fr. 15 c.) pendant quatre années, à partir de 1871, devant produire, en totalité, trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante francs (384 950 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Nantes
(Loire-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million (1 000 000 de fr.), remboursable en sept années sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des travaux d'achèvement du nouvel Hôtel-Dieu.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations

au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir l'examen de ces lois entre trois Commissions :

La première examinera la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre ;

La seconde, la loi relative à un changement de circonscriptions territoriales ;

La troisième, la loi relative à un emprunt par la ville de Nantes, ainsi que les deux lois d'emprunts présentées à l'ouverture de la séance.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Gosset, rue du Faubourg-Poissonnière, s'adresse au Sénat pour faire parvenir à l'Empereur une pétition dans laquelle il demande une audience pour exposer à Sa Majesté les modifications à apporter à la boulangerie, à la meunerie et à l'alimentation du pays (n° 142) ; il n'a pas reçu de réponse à une première pétition.

La marche suivie par le sieur Gosset n'est pas régulière, le Sénat n'est pas un bureau de recommandation ; il porte son appréciation sur les ques-

tions qui lui sont soumises par voie de pétition, mais il ne doit, dans aucun cas, servir d'intermédiaire entre les citoyens et Sa Majesté pour recommander une demande d'audience. Sur ce point, l'avis de la Commission a été de demander au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Depuis le dépôt de cette pétition, le sieur Gosset a adressé un projet de crédit agricole ayant pour base le blé.

Votre Commission s'est livrée à l'examen de cette nouvelle pétition.

Voici en quoi elle consiste :

Le pétitionnaire demande que le blé serve de gage au prêt à l'agriculture. Pour opérer ces prêts, une compagnie anonyme serait formée ; elle donnerait, à un intérêt de 3 pour 100 sur la valeur des blés déposés dans des magasins de la compagnie, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. Ces magasins seraient créés dans divers centres agricoles : en outre, la compagnie achèterait des blés dans les années d'abondance, pour les livrer sur les marchés quand, dans les mauvaises années, ils deviendraient chers. Enfin il demande que la boulangerie soit libre et la meunerie surveillée.

Ce système, au premier aperçu, semble simple ; la société profiterait des années d'abondance pour remplir ses magasins, et, dans les temps de disette, elle pourrait empêcher la cherté excessive des céréales, en les portant sur les marchés.

Mais, Messieurs, en examinant sérieusement cette question, elle devient très-grosse, et n'est pas aussi facile à résoudre que le pense le sieur Gosset. En effet, rien n'est plus délicat que la question de l'alimentation ; si le Gouvernement s'en

charge, il se rend responsable, aux yeux de la population, de toutes les variations de prix sur une matière essentiellement mobile de sa nature; en outre, il fait concurrence à l'industrie, deux causes qui lui ont toujours fait rejeter ce système. Il a également rejeté toute association organisée par la loi, parce que, là encore, non-seulement il serait responsable, mais il ne pourrait empêcher que la puissance d'une pareille société ne dominât la spéculation à son profit dans le commerce des céréales. Pour la sécurité des Empires, comme dans l'intérêt du consommateur, il faut maintenir la liberté des transactions; il ne faut pas que, par des privilèges, une personne ou une société puisse dominer le marché. Le Gouvernement s'est constamment préoccupé de la question alimentaire; il a cherché encore, il y a peu de mois, les moyens de parer aux éventualités, en prescrivant des approvisionnements de trois mois à la boulangerie; à Paris, comme dans quelques grandes villes, ces approvisionnements se sont faits; mais dans le restant de l'Empire l'on n'a pu les faire; ce n'est pas par mauvaise volonté; mais parce que les fonds et les magasins ont manqué, et aussi, il faut en convenir, les céréales demandent une grande surveillance et une manipulation incessante. Sous peine de pertes très-considérables, et malgré tous les soins, annuellement il y a un déficit de 3, 4, et 5 pour 100, selon les années sèches ou humides. Ainsi il est rare que les spéculations à longs termes sur les céréales présentent des résultats favorables; le plus souvent elles amènent des catastrophes; aussi les boulangers demandaient une certaine augmentation sur le prix du pain pour se couvrir

des dépenses et des pertes qu'ils avaient à subir; ce système eût été trop onéreux pour le consommateur, il a fallu y renoncer.

Certes, les blés, les bestiaux, les laines, les graines oléagineuses, les plantes textiles, les vins, etc., etc., sont des gages de crédit; l'Empereur, dans sa lettre du 5 janvier, promet le Crédit agricole : une compagnie, le Crédit foncier de France, se présente au Gouvernement pour accomplir cette promesse; mais ce n'est pas en achetant à l'agriculture qu'il propose d'ouvrir ses caisses, mais de faire des avances sous les mêmes conditions que le crédit commercial et industriel; seulement il prêterait à un terme plus long. Réussira-t-il à accomplir cette grande mission? Oui, si l'agriculteur fait de sa culture une industrie, s'il comprend bien que l'exactitude dans les échéances est la première règle de sa conduite. Pourquoi le capital ne va-t-il pas à l'exploitation du sol, aussi bien qu'au commerce et à l'industrie? Parce que, il faut bien l'avouer, il n'y a pas pour lui la même sécurité. Est-ce à dire que les cultivateurs ne présentent pas autant d'intelligence, de probité et d'activité que les négociants ou les industriels? Non, Messieurs, mais parce que la législation qui les régit n'est pas la même; l'une est avant tout conservatrice de la propriété, l'autre du capital; donnez la même législation aux trois, et les mêmes faits se produiront pour tous. C'est là une grave question que le Gouvernement doit sérieusement étudier; elle mérite de l'être, et, d'après la lettre du 5 janvier, nous pouvons espérer qu'elle le sera.

L'agriculture a besoin qu'on lui vienne en aide, tout le monde le reconnaît, et le Gouvernement

de l'Empereur, aussi bien que les Chambres; les encouragements annuels qui sont accordés; les primes et les concours dans nos départements; les subventions aux comices agricoles en sont les preuves; mais tout cela ne donne pas à l'agriculture le grand instrument du travail, le capital qui lui est si nécessaire pour progresser. Des institutions de crédit agricole existent en Allemagne, en Angleterre, et surtout en Écosse; en France, rien de pareil; l'Empereur s'en préoccupe beaucoup, et depuis longtemps. C'est donc sans surprise que nous avons vu, dans la lettre du 5 janvier, l'annonce d'une institution de crédit; mais nous craignons que les mesures que l'on prépare n'aboutissent pas au résultat que la sollicitude de l'Empereur désire atteindre. En effet, tout est à modifier dans les habitudes de nos campagnes.

Le cultivateur sérieux n'emprunte pas, ou, s'il emprunte, ce n'est pas pour améliorer son champ, augmenter ses bestiaux ou acheter des instruments perfectionnés; mais pour acheter de la terre. Il ne rembourse qu'à force d'économies et souvent de privations. Tout cultivateur qui emprunte pour autre chose est immédiatement signalé comme courant à sa ruine. L'on ne fera donc pas accepter dans nos campagnes de l'argent sur lettre de change, ou à ordre, comme cela se pratique en affaires commerciales ou industrielles. L'on trouvera certainement des emprunteurs; mais de ceux qui empruntent aujourd'hui aux usuriers, non de ces cultivateurs jaloux de leur réputation : pour ceux-là, et c'est le plus grand nombre, il faut les faire entrer dans la voie du crédit, les amener à comprendre que leur in-

térêt est d'augmenter la production sur le même terrain, de produire deux épis au lieu d'un, de doubler, tripler même les bestiaux sur l'exploitation pour avoir plus d'engrais ; mais, pour y arriver, il leur faut l'argent ou le crédit à bon marché. L'Écosse nous donne un exemple : elle possède des caisses de comptes courants ; pourquoi ne ferions-nous pas de même en France ? Pourquoi, dans chaque centre agricole, une caisse ne serait-elle pas instituée, qui recevrait des cultivateurs, et même des propriétaires, l'argent qui lui provient soit de la vente de ses denrées, soit de ses bestiaux, soit de ses fermages, au lieu de le garder ou de le confier à des banquiers qui spéculent avec ? Chaque déposant recevrait : 1° un livret de son compte, soit de dépôt, soit de retrait ; 2° un autre livret contenant, par numéro d'ordre, des bons à souche, qui, détachés et signés, serviraient à payer les achats de bestiaux, d'instruments aratoires, d'engrais, de graines de toutes espèces ; en fin d'année le compte serait arrêté ; si le déposant est en crédit, il toucherait l'intérêt de son argent ; s'il est en débit, il payerait un intérêt à la caisse. Par ce système, qui est simple, l'on pourrait ajouter un troisième livret, également à souche, qui contiendrait des billets de virement, qui serviraient à faire passer d'un compte à un autre ; toutes les fois que deux dépositaires traiteraient d'une affaire agricole entre eux, le compte de l'un serait crédité à la date du billet, celui de l'autre serait débité à la même date ; par ce mécanisme simple, l'agriculteur pourrait, sans danger, doubler ses opérations agricoles à son profit et à celui du consommateur, car plus les denrées seront abon-

dantes, plus il y aura profit, tout en les livrant à meilleur marché.

Pour arriver à un bon résultat, il ne faut pas jeter une pareille organisation dans le pays avant que les esprits n'y soient bien préparés, et surtout que la nécessité n'en soit bien sentie. Un moyen simple pourrait être employé : ce serait que le Gouvernement et l'Administration départementale en saisissent les comices agricoles, les Chambres d'agriculture, les conseils d'arrondissements et généraux, et, quand ces institutions demanderont l'établissement de ces caisses, elles pourront être instituées sans hésitation ; car alors leur action sera bien comprise ; cette organisation ne serait pas en opposition avec un établissement central placé à Paris ; au contraire, elle pourrait servir d'annexe ou en dériver ; il y aurait même un avantage, qui serait celui de généraliser le crédit agricole et de donner aux transactions un élan tel que l'agriculture, dans peu d'années, serait à la hauteur des plus avancées dans cette science, et la mettrait à même de lutter avec avantage avec l'étranger.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, tout en écartant le système proposé par le pétitionnaire, comme cette grande question mérite un examen sérieux, votre Commission est d'avis de vous en proposer le renvoi à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Elle vous propose en même temps l'ordre du jour sur la première pétition.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC conçoit que les questions graves dont M. le Rapporteur vient d'entretenir le Sénat puissent donner lieu à des délibéra-

tions, à des mesures d'amélioration de la part du Gouvernement, mais il ne comprend pas que ces mesures puissent être prises à l'occasion de la pétition du sieur Gosset. M. le Rapporteur vient de le dire, les propositions du pétitionnaire sont inacceptables, elles consistent à établir un système d'avances, de prêts, faits sur des denrées alimentaires, sans se préoccuper des difficultés de toute sorte que doit nécessairement entraîner un pareil système. En l'état, l'honorable Membre propose l'ordre du jour sur la pétition.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN *et plusieurs autres Sénateurs* appuient l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL partage cette opinion. Si M. le comte de Beaumont croit devoir faire une Proposition relative au Crédit agricole, cette Proposition, se recommandant au Sénat par le mérite de son auteur, deviendra le sujet d'une utile délibération. Mais renvoyer la pétition du sieur Gosset au Gouvernement n'est pas chose possible. Il s'agit d'une théorie nouvelle qui, en supposant qu'elle pût avoir quelque chose de bon, ne serait pas sans danger et pourrait amener, en entravant le commerce libre des grains, une grande perturbation non-seulement dans notre système agricole, mais encore dans notre système industriel.

L'honorable Membre insiste pour l'adoption de l'ordre du jour.

M. COMTE DE BEAUMONT, *Rapporteur*, dit qu'en proposant de renvoyer la pétition au Gouvernement, sans pour cela approuver le système qu'elle

développe, la Commission s'est préoccupée d'une question aujourd'hui à l'ordre du jour.

Vous vous rappelez, Messieurs, ajoute le Rapporteur, la promesse faite à l'agriculture par l'Empereur, dans sa lettre du 5 janvier. Depuis longtemps, beaucoup d'agriculteurs se plaignaient de la situation fâcheuse où se trouvait leur art si utile, par suite du défaut de crédit. On sait que les capitalistes ne portent pas volontiers leur argent à l'agriculture, parce qu'il n'y a aucune sécurité pour eux de rentrer à jour fixe dans le capital qu'ils prêtent. Ils préfèrent donc confier leurs fonds au commerce et à l'industrie.

En Angleterre, et surtout en Écosse, on s'est beaucoup préoccupé de cette situation. On a créé des caisses de comptes courants où les cultivateurs, les propriétaires, déposent leur argent, et, toutes les fois qu'ils ont besoin de retirer une partie de leur argent de ces caisses, ils n'ont qu'un bon à donner, lequel est payé à vue. Ces caisses reçoivent également des bons de virement.

Quand deux cultivateurs traitent ensemble, ils se payent au moyen de ces bons, auxquels la caisse fait toujours bon accueil. On a trouvé à ce système des avantages si considérables, qu'aujourd'hui, la caisse de comptes courants d'Écosse est dans l'état le plus prospère.

Le rapport ne dit pas qu'on doive adopter immédiatement ce système, dont l'invention n'appartient pas à l'Angleterre, puisqu'il s'est pratiqué antérieurement en Allemagne, mais la Commission a voulu mettre le Gouvernement en demeure de se renseigner auprès des Puissances qui ont adopté ce système, afin de voir si ce ne serait pas un

moyen de venir en aide à l'agriculture. Est-ce à dire que le Sénat, en renvoyant la pétition au Ministre compétent, viendra lui imposer un système quelconque ? En aucune façon. Mais la question est aujourd'hui à l'étude, elle est soumise au Conseil d'État, qui a reçu déjà vingt propositions différentes peut-être ; ce sera une thèse de plus qu'il aura à examiner. Je ne vois pas pourquoi le Sénat prononcerait l'ordre du jour sur une question si grave, si intéressante.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Et si embrouillée.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Embrouillée, si vous voulez, mais enfin il pourra sortir quelque chose de cet examen, et tout le monde reconnaît qu'il faut venir en aide à l'agriculture. Vous faites sans cesse des sacrifices pour lui donner le moyen de faire des progrès, mais vous ne lui avez pas encore donné l'instrument principal qui lui manque, c'est-à-dire l'argent à bon marché. Pour se procurer des fonds, elle est obligée de s'adresser à des usuriers, c'est ce que nous voulons empêcher.

Est-ce que pour l'industrie vous n'avez pas des établissements de toute sorte ? Indépendamment de la Banque de France, n'avez-vous pas le Crédit mobilier, le crédit commercial, les comptoirs d'escompte ? tout pour l'industrie, rien pour l'agriculture. Que la proposition actuelle ne soit pas complètement rationnelle, que ce ne soit pas le dernier mot sur la question, c'est évident, mais enfin elle pourra servir de document dans le travail qui se fait pour donner satisfaction à l'agriculture.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le Rapporteur si

la pétition s'occupe du système de Crédit agricole que vient d'exposer le rapport.

M. LE RAPPORTEUR répond que la pétition fait porter le Crédit agricole sur le blé seulement. Elle propose d'établir des magasins pour y recevoir les grains en nantissement aux quatre cinquièmes de leurs valeurs. Elle propose, en outre, d'autoriser le Gouvernement à faire des achats de blé dans les temps d'abondance, pour le livrer à prix réduit dans les temps de disette.

L'ordre du jour, proposé par M. le marquis de Gabriac, ayant toujours la priorité, est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

la position d'origine du système de crédit agricole que vient d'exposer le rapport.

M. le Rapporteur répond que la position fait porter le crédit agricole sur le bien réel. Elle propose d'établir des magasins pour recevoir les grains en marchandises aux quatre époques de l'année. Elle propose, en outre, d'autoriser le Gouvernement à faire des achats de blé dans les temps d'abondance, pour le livrer à prix réduit dans les temps de disette.

L'ordre du jour, proposé par M. le marquis de Cabanis, ayant toujours la priorité, est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPIZON.

Signé : Baron E. DE LACROIX.

LALIT.

Comité de GROSSEUILLES-REYNAUD.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAMORE ET Co.
Rue de Valenciennes, 21 et de l'ouest, 21

